CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME TROISIÈME.



A AMSTERDAM.

Chez MICHEL RHEY.

1773.

Et se trouve à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

LE CLERC, Quai des Augustins.

GUILLYN, rue du Hurepoix,

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

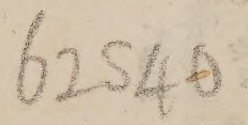
La veuve DESAINT, rue du Foin,

DURAND, *neveu*, rue Galande.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.

MOUTARD, Quai des Augustins.

BAILLY, Quai des Augustins.





AVERTISSEMENT.

JE me garderai bien de tirer vanité de l'accueil favorable que le public a daigné faire aux deux premiers tomes de cet ouvrage : c'eſt à l'intérêt de la matière en elle-même que j'en ai toute l'obligation. Ce ſuccès m'encouragera de plus en plus à travailler pour mériter l'indulgence de mes lecteurs. Je ferai tous mes efforts pour leur préſenter le narré des cauſes, & la diſcuſſion des moyens d'une maniere qui leur épargne le dégout de la ſéchereſſe, les embarras des diſſertations compliquées, & la fatigue de chercher des faits épars & tranſpoſés, qui doivent ſe ſuivre & être liés enſemble : défauts que n'a pas toujours eu ſoin d'éviter l'écrivain qui m'a précédé dans cette carrière.

Je me souſtrais, autant qu'il m'eſt poſſible, à l'eſprit de prévention & de parti. Si, par haſard, il m'échappe de laiſſer voir mon opinion perſonnelle ſur le fond d'une cauſe, c'eſt que cette opinion me paroît fondée ſur des motifs qui ſubjuguent mon jugement. Si quelquefois j'aſſure le public que je lui parle d'après des pièces authentiques, dont la diſcrétion ne me permet pas de lui donner une connoiſſance particulière, je le prie d'être perſuadé que je ne le trompe pas. Je n'ai aucun intérêt perſonnel, aucun intérêt de préjugé dans les procès que j'ai traités juſqu'à préſent, ni dans ceux que je me propoſe de traiter par la ſuite. D'ailleurs, je le reſpecte trop, pour oſer jamais me permettre de lui en impoſer. Eh! que m'importe que des gens avec qui je n'ai jamais eu, & avec qui je n'aurai jamais aucune relation directe ni indirecte,

ſoient ou ne ſoient pas innocens? Le ſeul deſir qui m'anime eſt de me faire lire par tout le monde : mais jamais je ne trouverai mauvais que tout le monde n'embraſſe pas mes opinions. Il me ſuffit de pouvoir les croire fondées en raiſon & en preuve, & de pouvoir montrer au lecteur impartial, & me rendre à moi-même le témoignage, que ce n'eſt ni la prévention, ni l'opiniâtreté, ni aucun intérêt, de quelque nature que ce puiſſe être, qui m'ont déterminé, & m'ont fait prendre, malgré les preuves que j'avois ſous les yeux, le menſonge pour la vérité. Jamais je ne me livrerai à aucune déclamation pour ma défenſe ; jamais je ne repouſſerai les imputations par des imputations. Toute diſcuſſion qui peut dégénérer en querelle perſonnelle me paroît indécente & périlleuſe, ſur-tout quand c'eſt le public qui en eſt étourdi, & quand il a

lieu de croire que c'eſt moins l'amour de la vérité, que l'eſprit de parti, qui ſoutient & échauffe la querelle. Il en rit d'abord, & finit par s'ennuyer du combat & des combattans. Si l'on me prouve que je me ſuis trompé, n'ayant aucun motif qui me porte à ſoutenir des ſentimens erronés ſur des objets qui, par eux-mêmes, me ſont indifférens ; je me ferai un devoir de me rétracter. Si l'on m'impute des erreurs, ſans les prouver ; le ſilence ſera ma réponſe.

Je puiſerai, dans la matière même qui fait l'objet de mon travail, tous les agrémens qui pourront ſuppléer à l'inſuffiſance de mes talens. A cet effet, toutes les fois que j'aurai occaſion de nommer quelque perſonnage qui ſe ſera diſtingué, ſoit par ſes écrits, ſoit par d'autres talens, ſoit enfin par ſes emplois ou par les événemens de ſa vie, j'aurai

ſoin d'en donner la notice, autant que je pourrai me la procurer ; & la partialité ne préſidera jamais aux éloges ou à la critique que j'en pourrai faire. S'il m'échappe quelque faute dans ces notices, je recevrai avec reconnoiſſance les avis de ceux qui voudront bien me mettre à portée de les rectifier. Je m'abſtiendrai cependant de parler de ces hommes célèbres qui ont influé ſur les affaires publiques, & dont les actions font partie des faſtes de l'hiſtoire.



TABLE
DES PIECES

Contenues dans ce troisième volume.

Les nouvelles Causes sont marquées d'une étoile.

CAUSES



CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.



PROCÈS DU SIEUR D'ANGLADE ET DE SA FEMME.

LE comte & la comtesse de Montgommery occupoient le rez-de-chaussée & le premier étage d'une maison rue Royale, proche la Bastille à Paris. Ce rez-de-chaussée consistoit en trois pieces, dont chacune avoit son entrée dans une allée qui aboutissoit de la porte cochere à la cour. L'aumônier, nommé *Gagnard*, le page & le valet de chambre, logeoient dans une ; les deux autres ser-

voient à différens usages. Sur la gauche de l'allée, & vis-à-vis de ces trois portes, étoit l'escalier qui conduisoit à l'appartement du Comte & de la Comtesse. Cet appartement étoit composé entr'autres, d'une anti-chambre, d'une chambre, de laquelle on passoit dans un cabinet où ils déposoient leur argent & leurs bijoux.

Le Comte avoit reçu, depuis peu, une somme considérable d'argent, consistant en un sac de onze mille cinq cents livres en pistoles d'Espagne, treize sacs de mille livres chacun, & cent louis au cordon dans un autre sac. Le tout étoit, avec un collier de perle, dans une malle de campagne, placée dans le cabinet. Ces louis au cordon avoient été frappés en 1686 & 1687, & étoient recherchés pour la beauté du coin.

Un particulier, nommé *Laurent Guillemot d'Anglade*, & sa femme, nommée Françoise *de Saint-Martin*, avoient leur appartement au-dessus de celui du comte de Montgommery, & occupoient, en outre, le second, le troisième & le quatrième étages.

De l'autre côté de la cour, étoit un autre corps-de-logis, composé de quelques chambres, occupé par la sœur

du ſieur d'Anglade, la belle-ſœur du Comte, la femme-de-chambre de la Comteſſe, & des brodeuſes qui faiſoient un meuble pour M. de Montgommery.

On ne parlera point de la naiſſance & de l'état du comte de Montgommery; cette maiſon eſt ſuffiſamment connue; d'ailleurs ce détail ſeroit ici hors d'œuvre. Mais il eſt indiſpenſable de faire connoître ſon co-locataire.

Laurent Guillemot d'Anglade, né de baſſe extraction, vivoit ſur le ton d'un homme dont la haute naiſſance auroit été ſoutenue par l'opulence. Il craignoit tellement de faire connoître ſon origine, que, dans le cours du procès dont on va parler, il n'en dit jamais autre choſe, ſinon qu'il ignoroit de quelle profeſſion étoit ſon père; que tout ce qu'il en ſçavoit, c'eſt qu'il ne portoit pas les armes. Toute ſa fortune conſiſtoit dans le revenu du greffe de la bourſe de Bayonne, produiſant 1650 livres par an; & dans les intérêts de 6000 livres que lui devoit le duc de Grammont.

Cependant il prenoit, avec confiance, la qualité de gentilhomme; il parloit ſans ceſſe de ſon château d'Anglade,

qui n'étoit en effet qu'une chaumière ruinée & ſans revenu; il occupoit un appartement conſidérable, avoit pluſieurs domeſtiques, entretenoit un carroſſe; étoit lié avec les perſonnes de la première diſtinction, jouoit très-gros jeu, & prêtoit ſur gages. Au reſte, il paroiſſoit mener une vie douce, aiſée, & fuir avec ſoin les peines & les inquiétudes. Il affectoit, par-deſſus tout, des airs de hauteur, ſoutenus par l'étalage faſtueux de ſa prétendue naiſſance, & par le luxe de ſon train.

Ces travers n'avoient porté aucune atteinte à ſa réputation, qui étoit intacte quant à la probité, & tellement affermie, que, juſqu'au moment de la cataſtrophe qui l'a conduit au ſupplice, elle avoit ſuffi pour le garantir de l'idée même d'un ſoupçon qui auroit pu tomber naturellement ſur lui. Le ſieur d'Anglade avoit été principal locataire de la maiſon où il logeoit, avant que le comte de Montgommery y entrât, & avoit ſous-loué le premier appartement au ſieur Grimaudet. On vola à celui-ci de la vaiſſelle d'argent; & le vol ſeroit devenu ſans doute bien plus conſidérable par la ſuite, s'il ne s'étoit apperçu qu'on lui avoit pris auſſi

une clef de la première chambre. Le coupable n'a jamais éte découvert, & perſonne ne s'eſt aviſé d'imaginer qu'on pût l'imputer au ſieur d'Anglade.

Quant à ſa femme, elle n'eſt connue que par une vie honnête, & par ſon attachement pour ſon mari, pour ſes enfans, & pour ſon ménage.

Le comte & la comteſſe de Montgommery, d'Anglade & ſa femme vivoient enſemble dans une liaiſon de bienſéance, telle qu'elle ſubſiſte ordinairement entre des voiſins bien nés, ſans que les ſentimens du cœur entraſſent pour rien dans leur commerce.

Le comte de Montgommery poſſédoit la terre de Villebouſin proche Montlheri. Il invita un jour le ſieur d'Anglade & ſa femme d'y aller paſſer quelque tems avec lui & la Comteſſe. Ils acceptèrent d'abord; mais enſuite ils s'en excusèrent, ſur un prétexte aſſez frivole.

Le Comte & la Comteſſe partirent le ſoir du lundi 22 ſeptembre 1687, & annoncèrent qu'ils ne ſeroient de retour que le jeudi ſuivant, au ſoir. Ils emmenèrent avec eux *François Gagnard*, prêtre Manceau, leur aumônier; & tous leurs domeſtiques, à l'exception

d'une femme-de-chambre nommée *Forménie*, d'un petit laquais, & des quatre filles qui travailloient à la broderie. La clef de la première porte de l'appartement fut confiée à la femme-de-chambre. L'aumônier ferma, à double tour, celle de la ſalle où il couchoit, & emporta la clef.

Il faut remarquer, avant que d'aller plus loin, que d'Anglade & ſa femme n'ignoroient pas que le comte de Montgommery avoit chez lui une ſomme conſidérable d'argent; ils lui en avoient même propoſé un emploi : ce fait fut reconnu au procès comme conſtant, & avoué même par les accuſés.

Il paroît qu'il n'y avoit point de portier dans la maiſon, & que les domeſtiques du comte de Montgommery en faiſoient les fonctions. D'Anglade, ſous prétexte qu'il ſoupoit tous les jours en ville, ſe fit remettre les clefs de la porte de la rue. Cependant il n'en fit pas uſage le mardi, jour du vol dont on va parler, puiſque, contre ſon ordinaire, il ſoupa chez lui.

Le Comte & la Comteſſe revinrent un jour plutôt qu'ils ne l'avoient annoncé. Le Comte a allégué, depuis, qu'il avoit eu l'eſprit frappé, parce qu'il avoit

trouvé du ſang ſur une nappe & ſur une ſerviette ; qu'il avoit regardé ces taches comme un mauvais préſage, & s'étoit déterminé à partir, par un ſecret preſſentiment de ſon malheur. L'aumônier, le page & le valet-de-chambre, qui venoient à cheval, arrivèrent après leurs maîtres. L'aumônier trouva que la porte de leur chambre commune n'étoit que tirée, ſans être fermée, quoiqu'elle eût toujours paru l'être pendant l'abſence du Comte & de la Comteſſe, & qu'il l'eût effectivement fermée à double tour, & eût emporté la clef.

Cette circonſtance, qui fut remarquée par tous les domeſtiques, tant ceux qui étoient reſtés, que ceux qui avoient été du voyage, ne fit pas grande impreſſion dans le moment. Le Comte & la Comteſſe ſe mirent à ſouper dans une des ſalles baſſes deſtinée à cet uſage.

Ils étoient encore à table, lorſque le ſieur d'Anglade rentra chez lui, à onze heures du ſoir, accompagné des abbés de Villars & de Fleury, avec leſquels il avoit ſoupé chez la préſidente Robert. Il s'arrêta pour cauſer avec eux ; & quelque tems après, la dame d'Anglade vint prendre part à la converſation.

Chacun ſe retira chez ſoi, ſans qu'il fût queſtion d'aucun accident.

Le lendemain au ſoir, le Comte rend plainte au ſieur Deffita, lieutenant-criminel au châtelet. Il expoſe que, pendant ſon abſence de trois jours, on avoit forcé la ſerrure d'un coffre de campagne, où on avoit pris treize ſacs de mille livres chacun, en argent blanc, 11500 livres en or, en pièces de deux piſtoles, cent louis d'or neufs & au cordon, & un collier de perles valant 4000 livres.

Le lieutenant-criminel, le procureur du roi & un commiſſaire ſe tranſportèrent ſur les lieux. Ces trois officiers, n'ayant trouvé aucune fraction aux portes & aux ſerrures de l'appartement, ſe perſuadèrent d'abord que le vol n'avoit pu être commis qu'à l'aide de doubles clefs, & par des gens de la maiſon: d'où ils conclurent qu'il falloit en viſiter tous les appartements.

Le ſieur d'Anglade & ſa femme ſe réuniſſent pour demander que la viſite ſe faſſe d'abord chez eux. Le mari conduit lui-même les officiers dans tous les lieux qu'il occupe. On ouvre les cabinets, les coffres, les tiroirs: on fouille dans les lits, dans les matelas, dans les paillaſſes; on ne trouve rien. On monte

au grenier; la dame d'Anglade s'excuse d'y monter, sous prétexte d'une défaillance qui la retient. On découvre, dans un vieux coffre, plein de hardes & de linge, un rouleau de 70 louis au cordon, enveloppés dans un papier imprimé, où étoient les restes d'une généalogie que le Comte dit être la sienne. Il ajouta que ces louis faisoient partie de ceux qui lui avoient été volés; que les siens étoient, ainsi que ceux-là, de 1686 & 1687; circonstance dont il avoit oublié de faire mention dans sa plainte. On demanda à d'Anglade d'où provenoient ces louis; d'Anglade ne put le dire, & répondit seulement qu'il en rendroit bon compte. Le lieutenant criminel saisit ces louis, pour être déposés, comme pièces de conviction. Le sieur d'Anglade les compta lui-même, avant que le juge s'en emparât. En les comptant, il sentit sa main trembler, & dit, *je tremble*. Des domestiques, qui étoient présens, déclarèrent alors, & ont répété depuis, dans l'information, que d'Anglade avoit paru surpris à l'arrivée du Comte, & que sa femme resta comme interdite à la première nouvelle qu'elle en apprit.

La dame d'Anglade, lorsque tout le

monde fut deſcendu du grenier, fit remarquer au lieutenant-criminel que la porte de la ſalle où couchoient l'aumônier, le page & le valet-de-chambre, avoit été tirée ſeulement, & non fermée; ajouta qu'il falloit s'attacher au valet-de-chambre, qu'on *pourroit trouver là quelque choſe, & qu'il pourroit bien être coupable du vol.* La précipitation avec laquelle cette femme accuſe un homme, dans le tems que le comte de Montgommery lui-même n'oſoit encore fixer ſes ſoupçons ſur perſonne, cauſa de la ſurpriſe au juge. Cette ſurpriſe s'accrut encore, quand le Comte eut aſſuré que ſon valet-de-chambre l'avoit ſuivi à la campagne, & n'en étoit arrivé qu'après lui. La femme d'Anglade s'obſtina contre ce domeſtique, & répartit qu'il avoit peut-être fait cacher quelqu'un dans ſa chambre pour faire le vol. Mais comment ce voleur, ainſi caché, auroit-il pu tranſporter les effets volés, la clef de la porte de la rue étant entre les mains de d'Anglade & de ſa femme? La même obſervation ſervit de juſtification à la demoiſelle de Forménie, qui, comme on l'a dit, étoit reſtée à la maiſon pendant l'abſence de ſes maîtres, & avoit été dépoſitaire de la

clef de la première porte de l'appartement.

Après ce colloque, on fit la visite dans la chambre que la dame d'Anglade desiroit si fort que l'on examinât. L'on y trouva, dans un coin, cinq sacs de mille livres complets, & un sixième, dont on avoit enlevé 219 livres 19 sols.

Cette découverte, loin de détourner les soupçons, ne fit que les accumuler & les fixer sur la tête de d'Anglade & de sa femme. Ayant été principal locataire de la maison, il étoit très-possible qu'il se fût muni de doubles clefs de tous les appartemens; de-là le vol fait, sans fracture, au sieur Grimaudet, & celui fait au comte de Montgommery, avec la même facilité, sans forcer aucune serrure que celle de la malle qui contenoit les effets enlevés : le voleur n'avoit pu se procurer la clef d'un coffre qui n'avoit jamais été à sa disposition. D'Anglade & sa femme sçavoient que le Comte possédoit une grosse somme d'argent, & en connoissoient la quotité; ils avoient offert eux-mêmes de lui en procurer l'emploi. Ayant accepté la partie de campagne qui leur avoit été proposée, ils s'en excusent sur un prétexte frivole, afin de

rester seuls maîtres de la maison pendant l'absence du Comte & de la Comtesse ; &, pour en disposer plus facilement, ils se font remettre la clef de la porte de la rue, dont les gens du Comte étoient ordinairement chargés, & qu'on auroit pu confier au petit laquais, qui n'avoit pas suivi ses maîtres, & qui auroit suffi pour ouvrir la porte au sieur d'Anglade, à quelque heure qu'il eût voulu se retirer. Mais ils avoient besoin de cette clef, soit pour être sûrs qu'il n'entreroit personne qui ne fût utile à leur dessein ; soit pour avoir la facilité de transporter les effets volés, & de les mettre à l'abri des perquisitions. Le sieur d'Anglade, qui soupoit tous les jours hors de chez lui, n'en sort point ce jour-là. Cependant, tandis que lui & toute sa famille sont au second étage, que ses domestiques montent & descendent l'escalier pour leur service, on ouvre les portes du premier, dont il sçait que les maîtres sont absens ; on va, on vient pour transporter les effets volés ; on referme les portes ; & tout ce mouvement & le bruit qui l'accompagnoit nécessairement, quelque précaution que l'on prît, se font sans que ni lui, ni ses gens voient, ou entendent rien ! Il a

un nombre de louis qui étoient pour lors rares & recherchés ; on en a volé de pareils au Comte, & d'Anglade ne peut dire d'où proviennent les ſiens ! & où ſont-ils cachés ? Dans un grenier ; dans un coffre deſtiné à contenir le rebut du linge & des habits ; dans un lieu enfin où il n'étoit pas probable que l'on allât chercher un dépôt précieux. Cette conſidération, jointe au prétexte que donna la femme de d'Anglade pour ſe diſpenſer d'aſſiſter à la perquiſition qui s'alloit faire dans ſon grenier, ne fait-elle pas préſumer qu'elle redoutoit la découverte des effets volés ?

La maſſe de ces préſomptions avoit encore été groſſie par les apparences d'inquiétude & d'effroi que le mari & la femme n'avoient pu cacher, en apprenant le retour inattendu du Comte & de la Comteſſe. D'Anglade, par des circonſtances que les ténèbres dont les voleurs enveloppent toujours leurs actions ne permettoient pas de découvrir, n'avoit pas eu le tems de tranſporter en lieu ſûr l'argent qui ſe trouva encore dans la maiſon. Il comptoit qu'un jour de plus lui faciliteroit la conſommation de ſon crime. A la nouvelle de l'obſtacle imprévu qui s'y oppoſoit, ſa femme

& lui ne purent comprimer les signes de leur terreur : non-seulement les sacs qui restoient dans la maison échappoient à leur avidité, mais ils devenoient contre eux des témoins muets de leur crime. La femme imagina de tirer parti de cette conjoncture, pour détourner les soupçons sur les innocens. Mais elle ne fut pas adroite. Les trois domestiques qu'elle vouloit inculper, avoient été, pendant tout le voyage, sous les yeux de leur maître & de leur maîtresse. Il étoit donc impossible qu'ils eussent ouvert la porte de leur chambre pendant leur absence. C'étoit l'un d'entre eux qui l'avoit fermée à double tour, & qui avoit emporté la clef à Villebousin ; le fait étoit constant. Si les dépositaires de cette clef n'avoient pu ouvrir la porte, attendu leur absence, il falloit nécessairement qu'elle l'eût été avec une fausse clef ; & cette démarche périlleuse n'auroit eu aucun objet, sans la clef de l'appartement où les effets volés & transportés dans cette chambre, étoient enfermés. La même personne étoit donc nantie de toutes les fausses clefs nécessaires pour faire le coup ; & le soupçon de la contrefaction des clefs ne pouvoit tomber, comme on l'a vu, que sur d'An-

glade & sa femme. Loin donc que l'argent trouvé dans cette chambre fût un indice contre ceux qui y logeoient, il dépoſoit contre la dame d'Anglade & ſon mari : & les inſtances de cette femme pour y faire perquiſition, prouvent ſeulement qu'elle étoit bien ſûre qu'on y trouveroit des veſtiges du vol, & qu'elle imaginoit que, le lieu de cet entrepôt lui étant étranger, cette circonſtance mettroit les coupables à l'abri du ſoupçon, & le fixeroit ſur les innocens.

Toutes ces idées combinées formèrent, dans l'eſprit du lieutenant-criminel, un corps de conviction ſi frappant, qu'il ne put s'empêcher de dire au ſieur d'Anglade, *ou vous, ou moi, avons commis ce vol.* L'attention de ce juge s'attacha tellement ſur d'Anglade & ſa femme, qu'il crut qu'il étoit ſuperflu de faire la viſite dans les autres appartemens, ſur-tout quand le Comte lui eut dit qu'il *répondoit de ſes gens.* Le ſieur Deffita ordonna, à la réquiſition du Comte, & du conſentement du procureur du roi, qu'il ſeroit informé contre ces deux accuſés, & qu'ils ſeroient conſtitués priſonniers.

Avant de les conduire en priſon, on

les fouilla, & l'on trouva, dans la bourse de d'Anglade, 17 louis d'or & une double pistole d'Espagne. Nouvelle circonstance encore aggravante; une portion considérable des effets volés au comte de Montgommery, consistoit en pistoles.

Le mari fut conduit au châtelet, & la femme au fort-l'évêque. Ils sont écroués, & enfermés dans des cachots, avec défenses aux géoliers, sous de rigoureuses peines, de les laisser parler à qui que ce soit.

La compétence fut jugée, & il fut ordonné que le procès seroit fait aux accusés par jugement dernier, attendu, est-il dit dans cette sentence, qu'il s'agit de vol avec effraction.

Les indices que l'on vient de détailler, furent encore fortifiés par l'information, & par les interrogatoires des accusés.

L'information & l'addition d'information furent composées de la sœur du Comte, de celle de la Comtesse, & de leurs domestiques. Deux de ces témoins déposèrent avoir vu d'Anglade, lors de l'arrivée & après l'arrivée du Comte, près de la porte du lieu où couchoit le valet-de-chambre. Cepen-

dant il étoit constant qu'il n'avoit paru apprendre ce retour, qu'à onze heures du soir, en rentrant de souper en ville. Que faisoit-il à cette porte? Pourquoi se soustraire, en ce moment, à la vue de son voisin, & feindre de n'apprendre son arrivée que plusieurs heures après l'avoir vu de ses propres yeux?

Si les circonstances directement relatives à l'objet du procès concouroient à charger d'Anglade & sa femme, les découvertes que l'on faisoit sur leur vie passée, s'y réunissoient, pour attester que, loin d'être à l'abri des présomptions, ils étoient dans la classe de ces gens intrigans, sur lesquels la police ne peut trop avoir les yeux ouverts, & pour qui le soupçon est presque une conviction. Ils avoient eu, à la vérité, le talent de se couvrir du manteau de la probité; mais, plus ils avoient sçu en imposer, moins ils avoient droit de prétendre à l'indulgence.

Un témoin déclara que l'accusé étoit un joueur de profession; que l'abbé Bouin l'avoit appellé *fripier* : ce qui s'accordoit avec l'habitude qu'il avoit de prêter sur gages. Un autre témoin déposa du vol fait au sieur Grimaudet. D'autres déclarèrent qu'ils avoient oui-

dire que d'Anglade avoit volé une pièce de ruban. Enfin l'information ſe trouva chargée de beaucoup d'autres minuties, dont le détail ſeroit rebutant, mais qui, réunies, ne laiſſoient pas de juſtifier l'imputation des faits principaux.

Quant à la naiſſance de d'Anglade, & aux revenus qui fourniſſoient à ſon faſte, il avoit eu l'art de faſciner tellement les yeux du public ſur l'un & ſur l'autre objet, qu'il fut impoſſible de tirer, à cet égard, aucune lumière de l'information. Dans les interrogatoires, le juge eut beſoin de la plus grande ſagacité, pour ſuivre l'accuſé dans toutes les fuites où il eſſaya de cacher ſon origine, & l'état de ſa fortune. Mais il réſulta enfin, de ſes réponſes combinées & débarraſſées des déguiſemens dont il les avoit couvertes, que, loin d'être gentilhomme, comme il avoit l'audace d'en faire profeſſion, il étoit de la naiſſance la plus obſcure; & que ſon revenu n'excédoit pas annuellement la ſomme de 1950 livres; ce qui n'approchoit pas, à beaucoup près, de la dépenſe que ſon faſte exigeoit. Cette circonſtance étoit d'autant plus inquiétante, qu'aucun de ſes fourniſſeurs ne s'eſt plaint qu'il fût en arrière pour ſa dépenſe courante, ni

même pour les objets qui forment le fonds du vêtement. Il payoit donc comptant; & quelle étoit la ſource de cette aiſance?

Tout ſembloit donc annoncer que d'Anglade étoit un de ces eſcrocs, que l'on qualifie *Chevaliers d'induſtrie*, qui uſurpent un nom, un rang, & font une dépenſe qu'ils ne peuvent ſoutenir qu'aux dépens des dupes que leurs tons impoſans & inſinuans tout à la fois, font tomber dans leurs filets, & par la reſſource des coups de main & de la filouterie.

A tous ces faits, à cette maſſe ſubjugante de préſomptions, ſe joignirent les contradictions dans leſquelles tombèrent les deux accuſés, ſur des objets de la plus grande importance. On demande au mari d'où proviennent ces louis : il répond qu'il les amaſſoit à meſure que le haſard lui en procuroit. On lui demande ſi ſa femme avoit connoiſſance de cet amas de louis; il répond qu'il ne ſe ſouvient pas de lui en avoir fait la confidence. La femme déclare, de ſon côté, qu'elle en avoit connoiſſance; qu'ils les ont pluſieurs fois comptés enſemble; & que ſon mari, en les comptant devant elle, lui dit : *ma*

femme, voilà qui est bien joli. Le mari dit qu'il y a trois semaines ou un mois qu'ils n'y ont touché : la femme avoue qu'il n'y a que quatre jours.

Il est inutile d'entrer ici dans le détail de plusieurs autres contradictions sur leur naissance, sur leurs revenus, sur les ressources dont ils faisoient usage pour soutenir leur faste, &c. Il suffit de faire attention à celles où le mari & la femme sont tombés, relativement aux louis qui formoient un des principaux objets, & un des principaux indices du vol. Il est constant, en matière criminelle, que, lorsqu'une contradiction est formelle, & qu'elle frappe sur un fait considérable, elle élève contre l'accusé une preuve plus concluante, qu'une reconnoissance simple & naturelle du fait même. L'aveu d'un accusé, tourné à son avantage, doit être écouté favorablement ; & le juge doit se prêter à toutes les inductions raisonnables qu'il en peut tirer pour sa décharge. Mais les contradictions qui vont à établir le fait qu'il s'efforce de cacher, font connoître en même tems, & sa mauvaise foi, & l'injustice de sa défense. Aussi les auteurs, loin de regarder les contradictions comme des moyens légers, décident

qu'elles peuvent faire prononcer la condamnation à la question, quand elles tombent sur le fait même du crime, ou sur les circonstances principales qui l'accompagnent (1).

De cette vérité, il en résulte une autre contre d'Anglade & sa femme, à laquelle les juges ne pouvoient pas se refuser. Quand le corps du délit est constant; c'est-à-dire, quand il est certain que le crime dont la justice poursuit la vengeance, a été commis, on peut condamner l'accusé sur la foi des présomptions & des indices. En effet, le juge qui, en s'assurant que le crime qui lui est déféré existe réellement, a fait le premier pas dans la voie de la vérité, peut raisonner ainsi : « puisque » le crime est certain, il faut nécessai» rement que quelqu'un l'ait commis. » Or, quoiqu'il ne se présente aucune » preuve directe contre le coupable, » parce qu'il a eu soin de les écarter,

(1) *Variatio indicium facit ad torquendum, quando respicit vel delictum principale, vel qualitatem & circumstantias principales, & ad delictum inferentes & pertinentes. Farinacius*, 1. *quæst.* 52, *p.* 22. *Julius Clarus*, *quæst.* 2. *Hypolitus de Marsiliis*, §. *diligenter*, *p.* 7. *Carrer. practicâ criminali. Menochius*, *de præsumpt. lib.* 1, *quæst.* 79.

» celui-là eſt cenſé l'être, contre lequel » les préſomptions s'élèvent ». Ce raiſonnement, qui ſert de flambeau aux juges dans les eſpèces où il y a un corps de délit conſtant, ne peut pas l'éclairer dans celles où il n'y a pas de corps de délit.

Ici il étoit certain que l'on avoit volé au comte de Montgommery la ſomme qu'il réclamoit. Nulle preuve directe & poſitive, à la vérité, ne déſignoit le voleur : mais il exiſtoit, contre d'Anglade & ſa femme, un corps de préſomptions tellement cimenté, qu'il n'étoit pas poſſible à la juſtice humaine de ne pas les reconnoître pour les vrais coupables.

Mais, comme il étoit difficile que le vol eût été commis ſans la participation des domeſtiques de d'Anglade, on crut trouver matière, dans les informations, pour décrèter de priſe de corps ſon laquais, ſon cocher & la femme-de-chambre de ſa femme. Ils furent empriſonnés, à la réſerve du cocher.

Cependant d'Anglade & ſa femme ſe pourvurent au Grand-Conſeil contre le jugement qui avoit attribué au lieutenant-criminel la compétence en dernier reſſort dans cette affaire. Ils redoutoient ce juge, dans lequel ils avoient

cru remarquer de la prévention. Par arrêt contradictoire du 25 octobre 1687, il fut ordonné que le procès ſeroit jugé à la charge de l'appel au parlement. Ainſi ce tribunal jugea que le vol s'étoit commis ſans effraction. En effet on s'étoit ſervi de fauſſes clefs, ſans bris de portes ni de ſerrures, à l'exception du coffre qui avoit été forcé. Mais on ne jugea pas que cette circonſtance fût ſuffiſante pour expoſer la vie de deux citoyens à un jugement ſans appel.

Il ne ſuffiſoit pas à d'Anglade de s'être aſſuré que la ſentence du lieutenant-criminel ſeroit ſujette à la réformation ; il voulut entièrement écarter ce juge. Il le prit à partie, & prétendit que les preuves de prévention qui lui étoient échappées, & la rigueur barbare avec laquelle il l'avoit fait traiter, lui & ſa femme, dans leur priſon, lui donnoient le droit de le regarder, non comme ſon juge, mais comme ſon ennemi.

Les preuves de la prévention conſiſtoient dans cette déclaration que le lieutenant-criminel s'étoit permiſe, en diſant au ſieur d'Anglade : *c'eſt vous, ou moi, qui avons commis ce vol;* dans la précipitation avec laquelle il s'étoit tel-

lement livré à cette idée, qu'il s'étoit abſtenu de fouiller dans les chambres des domeſtiques, quoique l'on eût pu raiſonnablement fonder des ſoupçons contre la Forménie, qui n'avoit point été du voyage à Villebouſin, & qui avoit été dépoſitaire de la première clef de l'appartement.

Quant aux rigueurs exercées contre d'Anglade & ſa femme dans leur priſon, elles étoient d'autant plus ſenſibles, qu'ils étoient accoutumés à une vie commode & aiſée. Le ſieur d'Anglade avoit toujours ménagé la délicateſſe de ſon tempérament par le ſecours des ſoins minutieux, qui ne ſont d'abord que des beſoins imaginaires, & que l'habitude convertit inſenſiblement en beſoins réels. On l'arrache ſubitement du ſein d'une molleſſe habituelle, pour le précipiter dans un cachot ſouterrein, où l'air extérieur ne pénètre par aucune iſſue; où l'humidité la plus pourriſſante n'eſt corrigée par aucune évaporation; où il ne trouve d'autre ſiège, d'autre lit, qu'un peu de mauvaiſe paille que l'on laiſſe ſe convertir en fumier avant que de la renouveller. Pour toute nourriture, il eſt réduit au *pain des priſonniers*, pain rebutant pour un palais délicat,

licat, difficile à digérer par un eſtomac accoutumé aux mets préparés avec art, & dont la quantité étoit à peine ſuffiſante pour appaiſer la faim. La rigueur avec laquelle on lui interdiſoit toute communication à l'extérieur, le privoit du ſecours des charités qui s'exercent dans les priſons, quoique ces ſecours ne s'étendent pas au-delà du plus ſtricte néceſſaire.

Sa femme étoit au commencement d'une groſſeſſe, lorſqu'elle fut arrêtée. La révolution que lui cauſa cette cataſtrophe lui occaſionna une fauſſe-couche, dont elle éprouva toutes les ſuites au fond de ſon cachot. Dans un état ſi cruel, elle n'avoit d'autre conſolation que la compagnie de ſa fille, âgée de cinq ans, qui lui faiſoit ſentir un morceau de pain trempé dans du vin, pour la faire revenir des foibleſſes & des évanouiſſemens où ſon état la faiſoit tomber à chaque inſtant. Quoiqu'elle attendît la mort de moment à autre, ce ne fut cependant qu'après bien des inſtances qu'elle obtint qu'on lui donnât un confeſſeur.

Elle guérit enfin : mais à peine commençoit-elle à ſentir un peu de ſoulagement, que ſa fille tomba malade. Elle

éprouvoit des ſueurs froides qui laiſſoient cette innocente victime toute trempée. La mère n'avoit point de linge pour l'eſſuyer, ni de feu pour la réchauffer. Tout ce qu'elle put obtenir de la barbarie de ſes gardiens, ce fut un peu de charbon dans un vaſe de terre, & ce charbon étoit bientôt éteint. Il fallut pleurer, il fallut gémir pour avoir un médecin. Au bout de cinq mois, on leur accorda un autre cachot, comme une faveur extraordinaire. Celui-ci recevoit l'air extérieur par une petite fenêtre, mais on la boucha; & la communication étant ainſi interceptée, la mère & la fille étoient à toute heure expoſées à être étouffées par la vapeur du charbon.

Tant de rigueurs, tant de barbarie, ne pouvoient être exercées que par les ordres, ou au moins de l'aveu du lieutenant-criminel. Cette ſévérité contre des accuſés qui n'étoient pas convaincus, jointe aux impreſſions dont ce juge s'étoit laiſſé frapper, & qu'il n'avoit pu diſſimuler, ne ſembloient pas compatibles avec l'impartialité ſi néceſſaire au magiſtrat qui veut trouver la vérité, & qui doit être exempt de tout ce qui la peut offuſquer,

C'est sur ces moyens que d'Anglade interjetta appel de la procédure, & prit le lieutenant-criminel à partie. Mais, par arrêt du 13 décembre 1687, rendu sur les plaidoieries respectives, il fut jugé que le lieutenant-criminel avoit été *follement intimé* (1), & le procès fut renvoyé par devant lui.

Il continua donc la procédure; & par sentence du 19 janvier 1688, d'Anglade fut condamné à la question ordinaire & extraordinaire. Sur l'appel, arrêt qui ordonna pareillement la question ordinaire & extraordinaire; mais avec la clause *manentibus indiciis*, c'est-à-dire, les preuves restant dans toute leur force.

Ces deux manières d'ordonner la question, produisent des effets différens. Tout le monde sçait qu'il y a deux cas où l'on prononce ce supplice contre un accusé. S'il a commis le crime dont il est convaincu avec des complices que la justice ne connoît pas, & qu'il est cependant important de connoître, on condamne le coupable à la peine qu'il mé-

(1) C'est-à-dire qu'il avoit été assigné sans sujet, pour répondre personnellement sur sa procédure. On aura occasion, dans la suite de ce recueil, de parler plus amplement des prises à partie.

rite ; on ordonne, en même tems, qu'il ſera, au préalable, appliqué à la queſtion, pour avoir révélation de ſes complices ; & cette queſtion s'appelle queſtion *préalable.*

Mais s'il n'y a que des preuves, conſidérables à la vérité, & néanmoins inſuffiſantes pour opérer la condamnation, le juge peut ordonner alors que l'accuſé ſera appliqué à la queſtion, pour arracher de ſa bouche, par la force des tourments, des aveux qui, joints aux preuves que l'on a déja acquiſes, puiſſent former une preuve juridique, ou du moins indiquer les routes qui peuvent y conduire ; & cette queſtion s'appelle *proviſoire.*

Si elle eſt ordonnée purement & ſimplement, le ſort de l'accuſé dépend de la fermeté qu'il peut oppoſer à la douleur. S'il lui échappe des aveux, le juge en fait tel uſage que ſa prudence lui ſuggère. S'il n'avoue rien, il doit être renvoyé abſous ; & tel eût été l'effet de la ſentence du châtelet, ſi le parlement l'eût confirmée purement & ſimplement.

Mais quand les preuves, tout inſuffiſantes qu'elles ſont, paroiſſent néanmoins trop fortes pour qu'on puiſſe

laiſſer l'accuſé arbitre de ſon ſort, alors on ordonne qu'elles ſubſiſteront. Cette réſerve donne au juge la faculté de condamner l'accuſé, quoiqu'il n'avoue pas, à des peines pécuniaires, même à des peines afflictives, de quelque nature qu'elles ſoient, excepté à la mort : *ad omnia citrà mortem.* Tel fut l'effet de l'arrêt du parlement contre d'Anglade. Il n'avoua rien à la queſtion : & cependant, par l'arrêt définitif du 16 février 1688, d'*Anglade fut condamné aux galères pour neuf ans, & ſa femme bannie de la prévôté de Paris, pour le même eſpace de tems : condamnés conjointement en 20 livres d'amende envers le Roi ; en 3000 livres de réparation, & 25673 liv. de reſtitution envers le comte de Montgommery ; à la reſtitution du collier de perles, ſinon payer la ſomme de 4000 livres, le tout ſolidairement : juſques auxquelles ſommes, & au-deſſous, le ſieur de Montgommery & ſa femme ſeront crus à leur ſerment ; déduction néanmoins faite de la ſomme de 5780 livres 5 ſols remiſe ès mains du ſieur de Montgommery, de ſoixante-dix louis d'or au cordon étant au greffe, une double piſtole d'Eſpagne, & dix-ſept louis d'or trouvés ſur d'Anglade, quand il fut arrêté priſonnier.*

D'Anglade & sa femme condamnés aux dépens, même ceux faits contre les domestiques décrétés.

Les juges, convaincus que d'Anglade étoit criminel, & la procédure ne leur ayant pas permis de lui infliger le supplice que méritoit le délit dont ils le voyoient coupable, n'épargnèrent aucune des peines dont la loi ne leur interdisoit pas l'usage. C'est la coutume de donner quelque rafraîchissement aux malheureux qui ont été appliqués à la question. D'Anglade, pour tout rafraîchissement, fut conduit, de la chambre de la question, dans le cachot le plus sombre de la tour de Montgommery (1). Il y fut long-tems sans assistance, sans consolation, sans voir personne; & n'en fut tiré que pour être mené, tout brisé, tout rompu qu'il étoit, au château de la Tournelle (2).

Succombant enfin sous le poids de

(1) Cette tour est renfermée dans l'enceinte de la prison connue sous le nom de Conciergerie du palais. C'est-là qu'on renferme les plus grands scélérats, tels que Ravaillac & Damien.

(2) Prison proche la porte saint Bernard à Paris, où l'on conduit les criminels condamnés aux galeres, & où on les attache à la chaîne, pour les faire partir.

tant de maux, il tomba dangereusement malade. Il reçut le viatique, & déclara en même-tems, de vive voix & par écrit, qu'il étoit innocent; mais qu'il pardonnoit à ses ennemis; que le seul déplaisir qu'il éprouvât, étoit de ne se voir attaché qu'à la chaîne, tandis qu'il voyoit son Sauveur attaché à la croix. Il ne mourut point, & demeura, jusqu'au départ de la chaîne, fixé au premier mai, dans cet horrible séjour, où il ne vivoit que d'aumônes.

On reprocha au comte de Montgommery d'avoir sollicité vivement pour faire partir le sieur d'Anglade, quoiqu'il ne fût pas encore guéri; & de l'avoir même attendu sur le chemin, pour se repaître du plaisir barbare de le voir dans l'humiliation & dans la souffrance. Le supplice de la question avoit tellement brisé les membres de d'Anglade, qu'il lui étoit impossible d'en faire usage, & que le moindre effort qu'il vouloit faire, ou le moindre mouvement qu'il éprouvoit, lui causoient les douleurs les plus cuisantes. Il fallut deux hommes pour le mettre sur la charrette. Pendant la route, ils le descendoient le soir, & l'étendoient sur un peu de paille dans une grange, ou sous une halle.

Arrivé à Marseille, il fut conduit l'hôpital des forçats. Il y conserva les sentimens qu'il avoit eus au château de la Tournelle. A tous ses maux, se joignoit le tableau de l'état déplorable où sa femme & sa fille étoient réduites. Il parvint enfin à s'en détacher, pour ne s'occuper que de Dieu, persuadé que l'une trouveroit en lui un protecteur, & l'autre un père. C'est dans ces sentimens qu'il mourut, le 4 mars 1689.

Peu de tems après cette mort, on lut, dans la gazette de Hollande, un article ainsi conçu : *On a exécuté à Orléans deux criminels, dont l'un a avoué, étant au supplice, qu'il avoit fait le vol chez le comte de Montgommery, pour lequel le marquis d'Anglade fut condamné aux galères.*

Cette première annonce donna des soupçons en faveur du sieur d'Anglade; & la fureur dont le public avoit été animé contre lui, commença à faire place à la compassion.

Cette révolution dans les esprits fut consolidée par des lettres anonymes qui coururent dans le monde. L'auteur de ces lettres disoit qu'il alloit s'enfermer dans un cloître; & qu'il se croyoit obligé, pour la décharge de sa conscience, d'ap-

prendre que le ſieur d'Anglade étoit innocent du vol dont il avoit été accuſé; que les auteurs du crime étoient *Vincent*, dit *Beleſtre*, fils d'un tanneur du Mans; & un prêtre appellé *Gagnard*, auſſi du Mans, aumônier du comte de Montgommery; & qu'une femme, nommée *de Lacomble*, en donneroit des nouvelles certaines.

La comteſſe de Montgommery en reçut une. Elle voulut la tenir ſecrette; mais elle tranſpira parmi ſes domeſtiques, qui traitèrent Gagnard de frippon, lui reprochèrent d'*être la cauſe d'un malheur commun à toute la maiſon*. Ils forcèrent enfin leur Maitreſſe à le chaſſer ſur le champ.

Un particulier, nommé *Loyſillon*, reçut auſſi une de ces lettres. On fit uſage de celle-ci dans le procès dont on va parler.

Une troiſième fut envoyée au lieutenant-criminel. Il en fut effrayé, craignit d'avoir condamné un innocent, & voulut s'éclaircir ſur un fait auſſi important. Il remit la lettre à l'exempt Deſgrais, qu'il chargea de s'informer de la vie & des mœurs de Gagnard & de Beleſtre. On a vu, dans le procès de la marquiſe de Brinvillier, combien cet

Exempt étoit actif, adroit & rigide dans ſes opérations.

Il apprit que Beleſtre ayant, dès ſa jeuneſſe, été complice d'un aſſaſſinat, avoit été contraint de quitter ſon pays, & s'étoit fait ſoldat. Qu'ayant tué un ſergent, il avoit déſerté, & avoit, depuis, toujours mené une vie vagabonde, tantôt au Mans, tantôt à Paris. Que, non-obſtant le délabrement de ſes habits, & l'état de misère dans laquelle il étoit plongé, il avoit toujours été en grande liaiſon avec l'abbé Gagnard. Que tout d'un coup il avoit changé de fortune; qu'on lui avoit vu de groſſes ſommes d'or & d'argent, & pluſieurs habits très-riches; qu'il avoit même acheté, auprès du Mans, une métairie de neuf à dix mille livres.

A l'égard de Gagnard, on ſçut qu'il étoit fils d'un geolier de la priſon du Mans; que ſon patrimoine étoit ſaiſi réellement, & en bail judiciaire; qu'il avoit ſubſiſté à Paris, pendant quelque tems, du produit des meſſes qu'il diſoit au Saint-Eſprit; qu'il étoit entré chez le comte de Montgommery, où il ne s'étoit pas enrichi : mais qu'à peine il en étoit ſorti, qu'il avoit paru dans l'abondance, recherché dans ſes habits eccle-

siastiques, faisant une dépense excessive, & entretenant une fille; on apprit même qu'avec de l'argent, il avoit trouvé le moyen de se procurer un bénéfice.

Telles furent les découvertes de l'exempt Desgrais. La dame d'Anglade, informée de ce qui se passoit, fit aussi des perquisitions sur ces deux aventuriers. Voici ce qu'elle apprit. *Pierre Vincent* étoit fils d'un pauvre tanneur du Mans. Il s'engagea dans le régiment de Normandie sous le nom de *Belestre;* il devint sergent dans la compagnie de Boisguyet. Parvenu à ce grade, il fut condamné aux galères par jugement du prevôt du Mans, en 1676. Sa complaisance, pour une prostituée, l'avoit rendu complice de l'assassinat d'un pauvre meûnier, que trois sçélérats assommèrent.

Tel fut son coup d'essai. Paris & Versailles lui parurent ensuite propres à exercer ses talens pour la filouterie, & pour les vols dans les maisons. Il mit aussi les grands chemins à contribution. Dans ces différens exercices, outre le nom de *Vincent*, qui étoit celui que son père lui avoit transmis, & celui de *Belestre* qu'il s'étoit donné dans les troupes, il s'appelloit tantôt *Beaulieu*, tantôt

Lagrange; d'autres fois *Deſtouches*, ou *Belair*. Au reſte il étoit débauché juſqu'à l'excès, & toujours en commerce avec les femmes & filles qui exercent la proſtitution par état.

Entr'autres traits qui peuvent caractériſer l'adreſſe de ce ſcélérat, & qui annoncent une fermeté & une préſence d'eſprit acquiſes par l'uſage du crime, en voici un que Cartouche n'eût pas déſavoué.

Il va, le 16 juin 1686, au bureau des carroſſes de Dijon, pour y retenir une place, ſous le nom de *Belair*. Après s'être bien informé des voyageurs qui devoient remplir la voiture, il arrête la ſienne. Les coquins de ſon eſpèce prennent toujours leurs meſures, pour que le ſort paroiſſe ne leur laiſſer qu'une des places de portière; ils ſont là plus à portée de s'évader en cas d'accident. Le ſoi-diſant *Belair* n'oublia pas cette précaution. Parmi ceux qui occupoient la voiture avec lui, étoit le gouverneur de Blin en Franche-Comté, homme de condition, nommé *Olivier*. Ses fréquens voyages à Paris & à la Cour, l'avoient fait connoître du commis des carroſſes, qui dit à *Belair* quel il étoit; & ce fut à lui que ce voleur crut devoir s'attacher.

Pour avoir lieu de former une liaison avec ce gouverneur, par la conformité d'état, *Belair* se dit officier. Ayant servi dans les troupes assez long-tems pour faire illusion à ce sujet, il n'eut pas de peine à tromper le sieur Olivier. Mais, afin d'écarter tout soupçon, il joua la dévotion.

La première couchée fut à Guigne. Le prétendu officier, qui s'étoit donné tout l'extérieur du rôle qu'il jouoit, s'arrangea pour coucher dans la même chambre que le sieur Olivier. Dès qu'ils y sont entrés, *Belair* se précipite à genoux, & reste fort long-tems dans l'attitude d'un homme qui prie Dieu. Cet air d'une piété exagérée, loin d'en imposer au gouverneur, & de lui donner la sécurité que l'hypocrite vouloit lui inspirer, lui fit naître au contraire quelques soupçons, qui l'excitèrent à prendre les précautions qui pouvoient se concilier avec l'honnêteté. Il avoit, dans sa culotte, deux bourses garnies de louis d'or; il la place sous le chevet de son lit : il ordonne à son laquais de fermer la porte, & d'emporter la clef.

Se croyant à l'abri de la surprise, par ces actes de prudence, il s'endort tranquillement. Belair observe & saisit le

tems du premier ſomme du ſieur Olivier, tire adroitement la culotte de deſſous le chevet, vuide une bourſe dans l'autre, laiſſe ſur la table celle qu'il avoit vuidée, & la culotte par terre; attache les draps de ſon lit l'un au bout de l'autre, les lie aux chaſſis de la fenêtre, ſe gliſſe & s'évade.

Le ſieur Olivier, à ſon réveil, apperçoit ſon déſaſtre, voit comment ſon voleur s'eſt procuré une fuite aſſurée. Il fait venir le juge de Guigne, qui dreſſe un procès-verbal; retourne à Paris, va d'abord au bureau du caroſſe, s'adreſſe au commis, examine ſon livre, ſur lequel il trouve : *le ſieur Belair ayant donné vingt-cinq livres pour ſa place.* On répand dans Paris des billets d'indication, pour découvrir ce prétendu *Belair*. Toutes ces formalités, toutes ces recherches ſont infructueuſes. Il ne reſtoit d'autre conſolation au ſieur Olivier, que de ne s'être pas éveillé, pendant que ce ſcélérat faiſoit ſon coup; il l'auroit égorgé.

Quant à l'abbé Gagnard, il n'y avoit pas de crimes d'éclat ſur ſon compte. Mais la liaiſon qu'il avoit entretenue avec Beleſtre, depuis leur naiſſance, ne pouvoit que le rendre très-ſuſpect. Sa

physionomie, au reste, annonçoit de l'esprit, & ne trompoit pas. Il avoit tout l'extérieur de la piété : il avoit fait usage de son esprit & de son hypocrisie, pour gagner la confiance du comte de Montgommery. Il dirigeoit ses affaires; il se mêloit de tout; tout lui passoit par les mains: en un mot, il étoit à la tête de la maison, & le dépositaire des clefs. Il ne pouvoit donc pas ignorer que le Comte avoit reçu une grosse somme vers le mois de juin 1687, ni le lieu où elle avoit été déposée.

Les recherches de Desgrais lui apprirent en outre que, dans le tems qu'on informoit du vol contre le sieur d'Anglade & sa femme, tous les voleurs de Paris étoient imbus que Belestre & Gagnard étoient les vrais coupables; les filoux les nommoient sur le pont-neuf. Le bruit en alla jusqu'au Mans, où tout le monde en étoit persuadé. Ce bruit avoit été répandu par des malheureux, auxquels on n'avoit pas donné, dans le vol, la part qui leur avoit été promise.

Toutes ces découvertes, jointes aux lettres dont on a parlé, pouvoient ouvrir la voie à la vérité. Mais il falloit saisir ces deux coquins. La Providence y

pourvut. Gagnard fut conduit au châtelet, pour avoir été présent à un meurtre qui s'étoit commis dans un cabaret de la rue saint André-des-Arcs. Peu de tems après Belestre fut arrêté, & conduit dans les prisons de Versailles, en vertu d'un décret de la prévôté de l'hôtel, dont il avoit éludé l'exécution pendant trois ans. Son crime étoit d'avoir joué, conjointement avec un autre filou, contre un nommé Corpé, marchand suivant la cour; de lui avoir filouté quelque argent, & volé pour plus de cinq-cents livres de toile.

Quand on l'arrêta, on trouva dans sa poche, un exemplaire de cette gazette de Hollande, qui annonçoit qu'un voleur exécuté à Orléans étoit auteur du vol imputé au sieur d'Anglade. Cette précaution, d'avoir toujours avec lui une gazette qui avoit plusieurs mois de date, parut mériter que l'on en examinât les motifs. Avec cette gazette, étoit un billet de la main de Gagnard, qui lui mandoit qu'il prît garde à lui, qu'il falloit éloigner l'abbé *de Fontpeire*. On verra, par la suite, combien cet abbé devoit effectivement être suspect à ces deux camarades. Mais ce qui acheva d'ouvrir les yeux de la justice, c'est que

le sieur Loysillon, instruit de la capture de Belestre, fit remettre, au lieutenant-général de la prévôté, la lettre anonyme dont on a parlé plus haut, qui annonçoit que Belestre étoit un des voleurs du comte de Montgommery.

Le juge crut devoir profiter de l'ouverture que lui donnoit cette lettre. Il fit chercher la *de Lacomble*, la trouva, & la fit assigner en témoignage, à la requête du procureur du roi.

Il paroît que cette de Lacomble, autrement nommée la *Cartaut*, vivoit dans une grande intimité avec Belestre, & qu'elle étoit de quelque utilité à Gagnard, dans ses plaisirs. Mais elle ne leur avoit paru mériter leur confiance qu'en ce qui concernoit leur débauche; ils ne l'avoient pas crue assez consommée, pour être la confidente de leurs crimes.

Elle déposa qu'un jour Belestre lui avoit dit qu'il feroit un coup avec l'abbé Gagnard, qui les mettroit tous en repos; qu'on devoit l'éveiller & lui donner un signal, en jettant une pierre contre sa fenêtre, afin de l'avertir d'aller faire son expédition. Elle ajoute qu'il demeuroit rue du Colombier, & qu'il lui dit un jour, qui étoit, autant qu'elle s'en souvient, l'époque du vol commis chez

le comte de Montgommery : *nous avons ce soir un grand coup à faire avec l'abbé Gagnard ; allez-vous en chez mon hôtesse ôter tout ce qui m'appartient.* Elle y alla effectivement, & enleva tout ce qui pouvoit avoir quelque suite & procurer quelque indication, comme bourse & papiers. Immédiatement après le vol imputé au sieur d'Anglade, continue-t-elle, Beleſtre lui montra beaucoup d'or & d'argent, & même un collier de perles fines, & lui dit, avec un air enjoué, *en voilà pour tretous. Ah ! mon Dieu*, s'écria-t-elle, *où avez-vous pris cet argent, ce collier?* Il répondit qu'il les avoit gagnés au jeu. Se promenant un jour dans le Luxembourg, avec Beleſtre, il la congédia, en lui disant : *allez-vous en : des messieurs doivent venir, pour faire un partage.* En se retirant, elle vit approcher l'abbé Gagnard, qui ne la reconnut pas, & qui parut fort embarrassé. Elle ajouta que le jour que Beleſtre lui avoit montré le collier de perles, elle lui avoit cousu, autour de lui, dans une ceinture de chamois, cent louis au cordon ; & que, lui ayant reproché qu'il avoit fait grand tort à ceux à qui il avoit pris tout l'argent qu'il lui montroit, il lui avoit répondu que ces gens-là n'étoient pas à

plaindre, qu'ils en avoient aſſez ; que tous les biens étoient communs, & qu'il n'y avoit que manière de les prendre. Elle parla auſſi de la fille que Gagnard entretenoit, & qui, depuis ſix ſemaines, étoit accouchée d'un garçon dont on le diſoit père.

Cette dépoſition parut ſuffiſante au juge pour décréter Beleſtre & Gagnard ſur ce crime. En conſéquence Gagnard, qui ne ſe trouva point coupable du meurtre qui avoit été commis en ſa préſence, fut transféré, du châtelet, dans les priſons de Verſailles.

Le premier acte de procédure contradictoire avec eux, fut de les entendre ſur les faits dépoſés par la de Lacomble. Beleſtre, interrogé ſur le partage fait au Luxembourg entre lui & Gagnard, répondit qu'il étoit queſtion d'une ſociété de jeu qu'ils avoient enſemble. Gagnard, interrogé depuis, & ſéparément, déclara qu'il n'avoit eu, avec Beleſtre, aucune ſociété de jeu.

Je ne ferai point ici de nouvelles réflexions ſur les conſéquences des contradictions entre deux accuſés en matière criminelle ; je prie le lecteur de ſe rappeller celles qui ont été faites plus haut, pag. 20, & de les appliquer ici.

Les présomptions résultant des circonstances que l'on vient de voir, furent aggravées par la précaution que prit Gagnard de récuser la de Lacomble, avant de connoître sa déposition ; & pour tout motif de récusation, il allégua qu'elle lui avoit *produit des filles.* Il falloit que cet accusé fût bien inquiet sur les éclaircissemens que l'on pouvoit se procurer par la connoissance de ses débauches, puisqu'il récusoit le témoignage de celle qui en avoit été la complice, avant même de sçavoir en quoi consistoit ce témoignage. Le motif qu'il imagine pour appuyer sa récusation annonce une inquiétude d'autant plus grande, que ce motif lui enlevoit les avantages qu'il auroit pu trouver dans les dehors de la piété dont il avoit toujours porté le masque. D'ailleurs, quelle indiscrétion sur ses déportemens pouvoit-il appréhender de celle qui en avoit été le ministre ?

Quoi qu'il en soit, ces deux accusés appuyoient leur défense sur un moyen qu'il ne paroissoit pas possible de combattre par des présomptions. « D'Anglade & sa femme, disoient-ils, ont » été, par un arrêt contradictoire & so» lemnel, jugés coupables du crime

» qu'on nous impute. Nous ne pouvons
» donc pas l'avoir commis ; ou il faut
» que l'on prouve que nous étions leurs
» complices ».

Ce raiſonnement qui, comme on va bientôt le voir, n'eſt pas ſans réplique, les mettoit cependant ſous la ſauvegarde d'un préjugé bien reſpectable, d'un arrêt rendu en grande connoiſſance de cauſe, & renchériſſant ſur une ſentence intervenue après la procédure la plus régulière.

Il y avoit, il eſt vrai, de violens ſoupçons contre Beleſtre & Gagnard. Mais des ſoupçons ne ſuffiſent pas pour fonder une condamnation capitale, ſurtout quand elles ſont combattues par un préjugé auſſi fort qu'un arrêt qui a été précédé, de la part des condamnés, d'une défenſe détaillée & opiniâtre. D'ailleurs Gagnard ſe retranchoit dans l'*alibi*. « J'étois à la campagne, diſoit-il, » quand le crime a été commis ». Et le fait étoit certain, & juridiquement prouvé. Quant à Beleſtre, il diſoit que la quantité d'argent qu'on lui avoit vu, provenoit des profits qu'il avoit faits ſur la cantine qu'il avoit tenue à Courtrai, & de 2000 livres qu'il avoit gagnées en jouant contre un flibuſtier. On re-

monta à la ſource, & ces faits ſe trouvèrent faux. Mais ces menſonges ne prouvoient pas que la procédure faite contre d'Anglade fût injuſte ; & que c'étoient Gagnard & Beleſtre qui avoient commis le crime pour lequel il avoit été envoyé aux galères.

Les rayons de lumière qui perçoient au travers des ténèbres dont les deux nouveaux accuſés s'enveloppoient, ne produiſoient qu'un faux jour qui mettoit le juge dans une perplexité extrême. Les découvertes faites par l'exempt Deſgrais, annonçoient bien que Beleſtre étoit un ſcélérat, & Gagnard un débauché ; mais, outre qu'elles ne pouvoient pas former une preuve juridique, elles ne fourniſſoient aucun éclairciſſement direct ſur le fait dont il s'agiſſoit. La dépoſition de la de Lacomble faiſoit bien entrevoir que les deux accuſés étoient reſpectivement complices d'un vol conſidérable : elle contenoit bien quelques traits qui pouvoient être relatifs aux effets volés au comte de Montgommery : mais ce n'étoit que des indices ; & des indices, ſur-tout quand ils ſont équivoques, comme ceux dont il s'agit ici, ne peuvent pas ſuffire pour aſſeoir un jugement. Aucun des té-

moins entendus ne fourniſſoit de preuves juridiques.

La Providence vint au ſecours des juges, & leur ouvrit la voie pour arriver à la vérité. On confronta Beleſtre à un témoin qui n'avoit dépoſé que ſur des ouï-dire ; & qui diſoit même qu'il n'avoit appris le vol en queſtion, que par la bouche de gens qui lui étoient inconnus. Beleſtre eut l'imprudence de dire, à la confrontation, que ce témoin s'étoit trouvé dans la compagnie des nommés *Giraut*, *la Roque*, *la Fonds*, & l'*abbé de Fontpeire*. Ce dernier étoit le même qui avoit écrit les lettres anonymes dont on a parlé plus haut.

Le procureur du roi fit chercher ces quatre particuliers, les trouva, & les fit aſſigner en dépoſition.

L'abbé de Fontpeire dépoſa qu'il croyoit que Beleſtre & Gagnard avoient volé le comte de Montgommery, comme il croyoit que Dieu eſt au ciel ; & voici ſur quoi portoit ſa certitude. Il répéta le contenu dans ſes lettres, & ajouta qu'en étalant à ſes yeux leur or & leur argent, ils lui avoient fait des confidences ſur leur fortune, ſur leurs projets ; que Beleſtre lui avoit, entre autres, montré une fois cent louis au

cordon. Il écouta un jour à la porte d'une chambre où les deux accusés mangeoient ensemble; & entendit Beleſtre qui disoit à Gagnard : *mangeons, buvons, mon ami, & nous réjouissons maintenant que ce Marquis est aux galères.* Gagnard répondit, en jettant un grand soupir : *je le plains : c'étoit un honnête homme; il me faisoit bien des amitiés. Bon, bon,* repliqua Beleſtre; *pourquoi plaindre un homme dont le malheur fait notre fortune?* Gagnard témoigna ensuite qu'il craignoit que l'abbé de Fontpeire, celui-là même qui écoutoit, ne les trahît; qu'ils avoient été trop confians avec lui, & qu'il ne paroissoit pas propre pour ces sortes de confidences. *Si je le sçavois*, dit Beleſtre, *je l'assassinerois.* Il ajouta que la de Lacomble entra, dans la chambre, pendant cette conversation, pour leur porter du vin, & que, craignant qu'elle ne les eût entendus, ils témoignèrent beaucoup d'inquiétude.

Ils avoient raison de craindre d'avoir mis l'abbé de Fontpeire trop avant dans leur confidence. A la confrontation, il soutint à Beleſtre qu'il lui avoit confessé qu'il étoit auteur du vol fait au comte de Montgommery, en lui montrant les

cent

cent louis d'or au cordon, quantité d'autres espèces, & de fausses clefs. Il l'interpella ensuite d'avouer qu'il lui avoit dit un jour, d'un air moqueur : *croyez-vous qu'un marquis, qu'on appelle le marquis d'Anglade, ait volé dix à douze mille écus au comte de Montgommery ?*

Cette déposition, & celle de la de Lacomble furent appuyées par d'autres, qui constatoient des circonstances bien intéressantes. Il résultoit, de l'information, que Belestre fabriquoit de fausses clefs ; qu'il en achetoit à la *vallée de misère*, que l'on nomme aujourd'hui *quai de la mégisserie ;* & qu'avec des limes, il les accommodoit pour ouvrir les serrures des chambres où il vouloit entrer ; qu'après avoir montré de l'argent à l'un des témoins, il lui avoit fait voir une clef, & lui avoit dit : *voilà une clef dorée, qui m'a fait avoir tout cet argent :* que le témoin ayant voulu sçavoir comment il s'y étoit pris, Belestre lui avoit répondu qu'il avoit fait, sur de la cire molle, l'empreinte de la clef qu'il vouloit imiter ; & que, sur ce modèle, il avoit accommodé une autre clef avec une lime. Il lui étoit échappé, en présence d'autres témoins, d'ouvrir son cœur sur l'art qu'il avoit de s'enrichir

en fabriquant de fauſſes clefs, de leur en avoir montré une ſans anneau, qu'il appelloit *la gaillarde dorée.*

Le réſultat de cette information parvint aux oreilles de la dame d'Anglade. Elle fit intervenir au procès, ſous l'autorité d'un tuteur, Conſtance Guillemot, fille du ſieur d'Anglade, & la ſienne. Le procès ayant été porté au grand-conſeil, attendu qu'il s'agiſſoit de la réformation d'un arrêt du parlement, la demoiſelle Guillemot demanda que les deux accuſés fuſſent déclarés coupables du vol fait au comte de Montgommery ; que la mémoire de ſon père fût juſtifiée, & ſon honneur réparé. Elle fonda ſa demande ſur deux propoſitions. 1°. Il y avoit, diſoit-elle, des preuves convaincantes contre Beleſtre & Gagnard. 2°. Ils ne pouvoient point, pour ſe juſtifier, oppoſer l'arrêt qui avoit condamné ſon père & ſa mère.

Ce ne ſont que des lettres anonymes, il eſt vrai, qui ont fixé l'attention des perſonnes intéreſſées, & du public, ſur ces deux coquins. Si l'auteur de ces lettres eût inculpé des particuliers exempts de tout ſoupçon, & d'une réputation intacte, l'accuſation auroit pu, au premier coup-d'œil, paroître calomnieuſe ; &

l'on auroit été fondé à la regarder d'abord comme une manœuvre mal conçue, pour laver la mémoire du sieur d'Anglade. Mais qui cette dénonciation anonyme indique-t-elle ? Deux scélérats, dont on a tracé plus haut le portrait d'après nature. Il n'y a donc point de préjugé en faveur de leur innocence ; leur vie passée annonce que le crime en question est analogue à leurs mœurs, & que, s'ils ont été à portée de le commettre, ils n'ont pas manqué de le faire.

Or toutes les circonstances de la procédure annoncent qu'ils en sont les auteurs, & montrent la route qu'ils ont suivie pour réussir. Avant le vol commis, ils étoient dans la plus profonde misère : à l'époque du vol, on les voit passer, sans nuance, dans l'opulence. L'un achete des terres ; on rapporte le contrat d'acquisition : l'autre achete un bénéfice. Nonobstant ces emplois de deniers, on leur voit les mains pleines d'or & d'argent. On les interroge au sujet de la source où ils ont puisé ces richesses ; ils sont convaincus de mensonge sur celle qu'ils indiquent. Un partage qu'ils font entr'eux, prouve qu'ils sont en communauté d'intérêts ; on leur

demande quel est le motif de cette société; ils se coupent. Le principe de leurs richesses est donc criminel ; la cause de leur association est donc criminelle ; & cette association est constatée par leur propre aveu.

A ces indices, ajoutons-en d'autres qui résultent de la procédure.

Belestre, embarrassé du grand nombre d'espèces que son vol avoit mis en sa possession, craint que ces témoins muets ne déposent contre lui. Il attache les louis au cordon, autour de lui : il loue en même tems trois chambres, dans chacune desquelles il met une portion de ses piastres & de son argent.

Un certain abbé de Saint-Martin, lié avec les deux accusés, & sur lequel la police avoit les yeux ouverts, menace de les dénoncer comme voleurs ; Belestre ouvre sa bourse, & demande composition. Nouvelles menaces, nouvelles craintes, nouvelles alarmes ; Belestre & Gagnard sont en agitation, & s'intriguent pour procurer la fuite de ce témoin incommode. On apprend que Belestre enterre de l'or tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Tout ceci n'indique pas encore un vol plutôt qu'un autre ; mais nous allons

y arriver; c'est la de Lacomble qui va nous mettre sur la trace. Cette femme, complice & ministre de leurs débauches jusqu'au dernier moment, est bien croyable, quand elle dépose contre eux; c'est l'empire de la vérité qui l'emporte sur une inclination formée & alimentée par le plaisir & par l'habitude.

Suivons sa déposition. On voit d'abord Belestre la charger d'une précaution bien singulière; c'est d'aller retirer de sa chambre, subitement, & sans qu'elle sçût qu'il dût la quitter, tous les effets qui auroient pu le faire suivre à la piste; & quelle raison lui en donne-t-il? *C'est qu'il doit faire, le soir même, un grand coup avec Gagnard.* La surprise qu'elle témoigne à Belestre, en lui voyant tant d'argent, prouve qu'elle sçavoit bien qu'il n'en avoit pas auparavant; & le ton dont elle le questionne sur la cause de cette opulence subite, prouve encore qu'elle étoit assurée que tant de richesses n'avoient pu passer autrement dans la main de ce malheureux, que par des moyens criminels. Il attribue d'abord sa fortune à la chanse du jeu. Mais il avoue ensuite qu'il la doit à un vol. *Vous avez fait grand tort à ceux à qui vous avez pris tout cet*

argent, lui dit-elle. *Ils ne sont pas à plaindre*, répond-il, *ils en ont assez; tous les biens sont communs; il n'y a que manière de les prendre.* Le vol est bien clairement avoué. Mais où a-t-il été commis? L'époque indiquée par le témoin, & la nature des espèces qu'elle voit entre les mains de Belestre, fixent l'attention sur celui qui avoit été imputé au sieur d'Anglade. *C'est*, dit-elle, *autant qu'elle s'en souvient, dans le tems du vol commis chez M. le comte de Montgommery.* Quels étoient les effets volés? C'étoit un collier de perle; c'étoient cent louis au cordon, une grande quantité de piastres d'Espagne, & beaucoup d'écus. Or ne reconnoît-on pas ici ce que le comte de Montgommery s'étoit plaint d'avoir perdu? Joignons à tous ces indices une circonstance qui n'est pas à négliger. Dans la liste des effets volés, insérée par le Comte dans sa plainte, il n'avoit pas fait mention d'une cravate de point, dont il n'apperçut la perte que pendant la procédure: on la trouva entre les mains de Belestre, quand il fut arrêté.

Mais Belestre, dans le vol qu'il avoit fait, avoit un complice. Et quel étoit ce complice? C'étoit Gagnard, l'homme

de confiance du Comte, avec qui il avoit partagé ſon vol, & qui, par conſéquent, s'il n'en avoit pas été matériellement complice, avoit pu, au moins, procurer les facilités pour le commettre.

Il eſt donc prouvé que ces deux ſcélérats avoient, de concert, commis un vol conſidérable; que ce vol s'étoit fait dans le même tems que celui dont le ſieur d'Anglade avoit été la victime, & qu'il étoit compoſé d'effets pareils à ceux que l'on avoit enlevés au comte de Montgommery.

Toutes ces circonſtances nous approchent bien de la vérité; nous allons y atteindre. Il étoit prouvés par l'information, que vers le mois de décembre 1689, Beleſtre, autrefois ſergent dans la compagnie de Boiſguiet, va trouver Lacomble, qui avoit été ſoldat ſous lui, & qui étoit devenu colporteur au palais. Il lui demande à qui il faut s'adreſſer pour faire mettre quelque mémoire dans la gazette de Hollande. Le ſoldat le mène chez Ribou proche des Auguſtins. Beleſtre lui donne un écu, & le mémoire dont on a parlé plus haut. Pourquoi ce ſoin de décharger la mémoire du ſieur d'Anglade du crime que la juſtice lui avoit imputé, pour en charger

celle d'un prétendu criminel mort dans les supplices? Pourquoi garder si précieusement dans sa poche cette gazette dans laquelle il avoit lui-même fait insérer cet article? Ces précautions n'annoncent-elles pas que ce vol ne lui étoit point étranger? Mais voici quelque chose de plus précis. Tous les voleurs de Paris sçavoient & disoient hautement que Belestre & Gagnard étoient seuls auteurs du crime pour lequel on poursuivoit le sieur d'Anglade. L'abbé de Fontpeire confirme ce fait, d'après les propres paroles de ces deux accusés.

Le crime est donc certain; les auteurs en sont connus, ils sont convaincus; que faut-il de plus pour en faire passer la honte, de la tête de l'innocent, sur celle du coupable?

Mais on va plus loin; on fait voir la manière dont il a été commis, & qu'il n'a pu l'être que par les deux accusés. La plainte du comte de Montgommery, & le procès-verbal dressé en conséquence, prouvent qu'il trouva, à son retour, les fenêtres & les portes de l'appartement où le vol fut fait, fermées, & dans le même état où il les avoit laissées. D'où il résulte nécessairement que ce vol avoit été fait par le

moyen de fauſſes clefs. Il eſt conſtaté au procès, que Beleſtre en fabriquoit ; qu'il imitoit, avec le ſecours de la cire molle, celles qui pouvoient l'introduire dans les lieux où il vouloit pénétrer ; & qu'il avoit pluſieurs fois fait uſage de ce funeſte talent. Or qui pouvoit, mieux que Gagnard, en donner la facilité, dans la circonſtance préſente? Gagnard étoit le maître de celles de l'anti-chambre, de la chambre & du cabinet du comte de Montgommery ; il les avoit tous les jours entre les mains, & les gardoit pendant des mois entiers. Falloit-il tant de tems à Beleſtre pour en prendre l'empreinte, & les contrefaire enſuite à ſon aiſe?

Plus on examine les circonſtances, plus elles concourent à indiquer les voleurs, & les précautions qu'ils ont priſes pour ſe cacher & pour réuſſir. Ils connoiſſoient la ſomme qu'ils avoient réſolu de voler, & ſçavoient bien qu'elle étoit d'un volume trop conſidérable pour être tranſportée en cachette hors de la maiſon. Il n'étoit pas poſſible, ſans courir les plus grands riſques, d'aller & venir à pluſieurs repriſes, dans l'appartement. Il falloit donc, dans la maiſon même, un entrepôt voiſin de la porte,

& isolé des lieux habités, tant par les autres locataires, que par ceux des domestiques qui n'avoient pas accompagné leurs maîtres à la campagne. La chambre où couchoit Gagnard réunissoit tous ces avantages. Mais il en falloit assurer, au voleur, la libre disposition. C'est ce que fit Gagnard, en se nantissant de la clef, qu'il se garda bien de confier, avec les autres clefs, à la femme-de-chambre; & pour écarter tout soupçon, il eut soin de choisir un moment qui pût lui fournir des témoins oculaires comme il avoit fermé la porte à double tour, avoit mis la clef dans sa poche, & ne l'avoit pas ouverte depuis.

Il ôtoit donc la faculté d'entrer dans cette chambre, à tout le monde, excepté à celui qui en avoit besoin pour en faire l'entrepôt de son vol, & qui en avoit une fausse clef.

Il faut remarquer que l'on n'étoit pas alors dans l'usage de mettre aux serrures des pênes à ressort, & que l'on ne connoissoit que les pênes dormants; de manière que l'on ne pouvoit, sans le secours de la clef, faire usage de la serrure pour fermer ou ouvrir une porte, soit en dehors, soit en dedans. Et voilà pourquoi la porte de la chambre où

couchoit Gagnard ſe trouva fermée quand le Comte arriva, & ouverte un peu après, mais avant le retour de Gagnard lui-même. Le voleur, qui avoit été averti que le Comte ne devoit revenir que le lendemain de ſon arrivée, étoit entré tranquillement dans la chambre, pour enlever le reſte du dépôt qu'il y avoit mis. Craignant d'être ſurpris pendant qu'il arrangeoit ſes ſacs pour les tranſporter ſans qu'ils paruſſent, il avoit eu ſoin de s'enfermer avec ſa fauſſe clef, ou avec le verrouil. Le Comte ſurvint inopinément, & pendant que ce frippon faiſoit ſon opération. Il ne ſongea pas à l'achever, & ne s'occupa que de ſa ſûreté. Il ſaiſit le moment où les domeſtiques du Comte étoient occupés autour de lui dans ſon appartement; il s'évada, ſans s'amuſer à fermer la porte après lui.

Il eſt donc conſtant que le comte de Montgommery a été volé, qu'il l'a été par Beleſtre & par l'entremiſe de Gagnard; & l'on voit évidemment la manière dont le coup s'eſt fait. Le ſieur d'Anglade & ſa femme ſont donc innocens de ce crime.

Quant à l'arrêt qui les a condamnés, il n'opère rien pour la juſtification des

vrais coupables. 1°. Il n'annonce pas que la juſtice ait regardé les ſieur & dame d'Anglade comme convaincus du vol ; elle les auroit fait pendre. Il annonce ſeulement que les juges, comme hommes, les ont violemment ſoupçonnés, mais qu'ils n'avoient pas les preuves requiſes par la loi, pour opérer une condamnation définitive.

2°. Que l'on compare les charges des deux procès, & l'on verra que, ſi celles du premier contiennent des indices aſſez forts pour inquiéter la juſtice, celles du ſecond portent la vérité juſqu'à l'évidence, & ont tous les caractères propres à opérer la conviction.

Tels étoient les moyens employés par la demoiſelle d'Anglade, & qui détruiſoient, ſans replique, ceux que l'on n'a fait qu'indiquer ici, & qui étoient conſignés dans un mémoire publié ſous le nom de Gagnard & de Beleſtre. On attribua, dans le public, ce mémoire au comte de Montgommery. Quoiqu'il fût intéreſſé à la juſtification des deux accuſés, a-t-il pu ſe permettre de l'entreprendre aux dépens de l'humanité & de la probité?

La potence enfin termina le ſort de ces deux ſcélérats. Beleſtre ſouffrit la

queſtion, ſans rien avouer. Mais il confeſſa tout avant ſon exécution, & dit que cette confeſſion n'étoit que pour la décharge de ſa conſcience, puiſqu'il n'y avoit que Dieu qui l'eût vu, & lui & Gagnard qui ſçuſſent ce qui s'étoit paſſé. Quant à Gagnard, la queſtion lui arracha l'aveu du complot & du crime; il dit même que, ſi le lieutenunt-criminel l'eût interrogé dans le tems qu'il ſe tranſporta ſur les lieux, il étoit ſi troublé, qu'il auroit tout avoué. Il ajouta que Beleſtre aſſiſta aux deux plaidoyers qui ſe firent au parlement ſur la priſe à partie intentée par le ſieur d'Anglade contre le lieutenant-criminel, tandis qu'on l'employoit, lui Gagnard, à dire la meſſe au Saint-Eſprit, pour avoir la révélation des coupables.

Il n'y avoit plus lieu de douter de l'innocence des ſieur & dame d'Anglade. Auſſi celle-ci obtint-elle facilement des lettres de réviſion, dont le parlement retint l'exécution.

La dame d'Anglade, en demandant que cette cour prononçât ſa juſtification & celle de la mémoire de ſon mari, forma une demande en dommages & intérêts contre le comte de Montgommery.

Le ſort des ſieur & dame d'Anglade, diſoit-il pour ſa défenſe, a excité une compaſſion univerſelle. Il l'a partagée avec le public, & a été pénétré de la plus vive douleur d'avoir, par une erreur excuſable, contribué à leur condamnation. Mais, bien loin qu'on puiſſe lui en faire un crime, elle a été pour lui une ſource de malheurs d'une nature différente, à la vérité, de ceux qu'ont éprouvés les ſieur & dame d'Anglade, mais tels enfin qu'il n'eſt perſonne qui ne fît tous ſes efforts pour ſe les épargner. On lui avoit volé 30000 livres. Il étoit naturel qu'il cherchât à les recouvrer; & s'il eût été aſſez heureux pour que ſes ſoupçons fuſſent tombés ſur les coupables, il n'auroit rien perdu de ce qui lui avoit été volé. Beleſtre & Gagnard ſont convenus qu'à ce moment ils n'avoient encore rien diſſipé. Au lieu qu'en pourſuivant un innocent, il quittoit une reſtitution ſûre, pour s'expoſer à l'événement d'une accuſation fort dangereuſe & fort incertaine.

Sa plainte prouve d'ailleurs, qu'il n'avoit aucun deſſein d'accuſer les ſieur & dame d'Anglade; ils n'y ſont même pas déſignés. Elle juſtifie ſa douleur, &

sa modération en même tems. Il se plaint du vol ; il soupçonne qu'il a été commis par quelques personnes de la maison ; mais, malgré l'émotion que cause un accident de cette nature, il n'accuse personne.

Au reste, un homme à qui on vole 30000 livres & qui cherche l'auteur du vol, n'est pas obligé d'avoir plus de discernement que son propre juge. Le sieur d'Anglade & sa femme ont été leurs premiers accusateurs. Une confiance trop affectée, suivie de tremblement & de foiblesse ; les variations & les contradictions du mari & de la femme ; les autres indices qu'ils ont fournis eux-mêmes & en même tems, les ont accusés avant que le comte de Montgommery les accusât.

Le Comte entre ensuite dans le détail des présomptions discutées plus haut, & continue, en demandant si, après des indices de cette nature, on pouvoit lui reprocher d'avoir abandonné Gagnard, le véritable coupable, pour s'attacher à des innocens? A-t-il pu approfondir un secret alors impénétrable aux hommes, puisque, suivant l'expression de Belestre, il n'y avoit que Dieu qui l'eût vu, & que lui & Gagnard

seuls sçavoient ce qui s'étoit passé? La dame d'Anglade convenoit elle-même que ce n'est que par une espèce de miracle, que les auteurs du vol ont été découverts.

Dans le tems que tant de motifs de soupçon se réunissoient contre le mari & la femme, le comte de Montgommery a-t-il pu en concevoir contre Beleftre, dont l'existence même lui étoit inconnue? A-t-il pu songer à Gagnard, qui l'avoit suivi à la campagne, & que la dame d'Anglade n'a jamais indiqué? Si elle l'a cru coupable, qu'elle explique donc les motifs du silence qu'elle a gardé à son égard, tandis qu'elle accusoit formellement le valet-de-chambre, qui est innocent.

Il étoit naturel que le comte de Montgommery ne soupçonnât pas ceux de ses domestiques qui l'avoient suivi à la campagne: l'*alibi* étoit, en leur faveur, une présomption si forte, qu'elle ne permettoit pas même de songer à eux, & qu'elle avoit été, dans leur bouche, une défense à laquelle il n'y auroit pas eu de replique. Quant aux autres qui étoient restés à la maison, ils se trouvèrent également à l'abri du soupçon, par les circonstances réunies

contre le mari & la femme ; circonstances qui paroissoient former contre eux une conviction si forte, que le lieutenant-criminel lui-même crut devoir se garder d'impliquer les domestiques dans la procédure, afin de les réserver comme témoins nécessaires. Aussi, quand le sieur d'Anglade a voulu se faire un moyen de prise à partie contre ce juge, de ce qu'il ne s'étoit point attaché d'abord à la recherche des domestiques, la cour n'a eu aucun égard à cette raison, qui a dû lui paroître frivole; la prudence ne permettoit pas que ce magistrat abandonnât des présomptions frappantes, pour se fixer à une idée qu'il ne pouvoit même pas concevoir, puisque rien ne l'indiquoit.

Il est vrai que tous les indices qui ont occasionné l'erreur du comte de Montgommery, ne sont pas, à proprement parler, des preuves; ce sont des conséquences tirées de faits certains, pour parvenir à la connoissance d'un fait incertain & caché, dont on cherche la preuve. Ces conséquences ne sont pas toujours infaillibles; parce que ce n'est pas assez que ces faits qui servent de base aux présomptions soient assurés; ils n'ont de force qu'autant qu'ils ont

de liaiſon & d'analogie avec ceux qu'on prétend prouver. De-là ces diſtinctions établies par les auteurs entre les indices douteux, & ceux qui ſont indubitables; les indices éloignés, & ceux qu'ils appellent prochains; ceux qui ſont établis par la loi, & ceux qui dépendent de l'arbitrage des juges; ceux qui ſont légers, & ceux qui ſont graves & concluants. Mais, ſans s'arrêter à toutes ces différences, il ſuffit d'obſerver que ces auteurs conviennent de deux principes: l'un, que les indices prochains & ceux qui ſont indubitables, forment une preuve; l'autre, qu'un grand nombre d'indices, quoiqu'éloignés, forment un indice certain, indubitable & concluant (1).

On convient que la connoiſſance que la dame d'Anglade & ſon mari avoient d'un rembourſement conſidérable fait au comte de Montgommery; le mauvais prétexte ſous lequel ils ſe ſont diſpenſés du voyage de Villebouſin; les clefs de la porte de la rue qui étoient en leur poſſeſſion dans le tems que le vol a été fait; l'indication donnée par

(1) *Farinacius*, *tit.* 1, *quæſt.* 36. *Julius Clarus*, *l.* 5, *quæſt.* 10, 217. *Dambonderus*, *in praxi rerum crim.* *c.* 36.

la femme du lieu où étoit une partie de l'argent volé ; la découverte des ſoixante-dix louis au cordon ; la défaillance qu'éprouva la dame d'Anglade, le tremblement de ſon mari, l'équivoque de ſes réponſes, les contradictions ſans nombre dont leurs interrogatoires ſont tiſſus, & tous les autres indices, n'ont pu ſéparément former une preuve parfaite ; & même que quelques-unes de ces circonſtances, iſolément priſes, ont pu être enviſagées comme innocentes. Mais l'union de tous ces faits combinés a formé cet indice prochain indubitable, qui contraint tellement l'eſprit du juge, qu'il ne peut plus pencher d'un autre côté, qu'il fixe ſa déciſion, & lui ôte la penſée de faire de nouvelles recherches ſur le crime qu'il veut éclaircir (1).

Ce n'eſt pas d'un ſeul indice que naît cette aſſurance : elle vient de la maſſe de toutes ces préſomptions, & de leur relation avec le fait dont il

(1) *Judicium indubitatum illud eſt quod coarctat mentem judicis, ità ut omninò credat, nec poſſit in contrarium inclinare : eſt demonſtratio rei per ſigna ſufficientia, per quæ animus in aliquo tanquam exiſtente quieſcit, & plus inveſtigare non curat. Farinacius, quæſt.* 36, *n.* 35.

s'agit ; & dans ce cas, les indices ſe convertiſſent en preuves. C'eſt dans ce ſens que la loi dit qu'il eſt difficile de déterminer quels ſont les indices qui peuvent former la preuve d'un fait : cela dépend du juge, qui doit meſurer la force & peſer la conſéquence de ces conjectures (1). Une autre loi ajoute que la certitude des indices ne forme pas une preuve moins forte que celle qui naîtroit des preuves par écrit (2). Pluſieurs autres enfin nous apprennent qu'on peut avoir des preuves ſans écrit & ſans témoins ; ce qui arrive quand les préſomptions ſont telles & en ſi grand nombre, que l'on peut, ſur les faits certains & connus d'où elles dérivent, fonder des conſéquences qui établiſſent ceux que l'on cherche.

(1) *Quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei ſufficiant, nullo certo modo ſatis definiri poteſt. Sicut non ſemper, ità ſæpè ſine publicis monumentis, cujuſque rei veritas deprehenditur. . . . Hoc ergò ſolùm tibi reſcribere poſſum ſummatim, non utique ad unam probationis ſpeciem, cognitionem ſtatim alligari debere : ſed ex ſententiâ animi tui te æſtimare opportere quid aut credas, aut parùm probatum tibi opinaris. L. 3, §. 2, ff. de Teſt.*

(2) *Judicia certa, quæ jure non reſpuuntur, non minorem probationis, quàm inſtrumenta, continent fidem. L. 19, cod. de rei vindic.*

Il est vrai que ces sortes de preuves ne sont pas toujours infaillibles, & l'événement qui a justifié le sieur d'Anglade le prouve. Mais il ne se rencontre jamais, en justice, de démonstration physique & parfaite; les preuves qui paroissent les plus sûres sont sujettes à l'erreur. Ainsi la déposition de deux témoins uniformes & non reprochés sur un même fait, passe pour une preuve indubitable, suivant toutes les loix divines & humaines; cependant il est souvent arrivé que deux témoins de ce genre se sont trompés, ou qu'ils ont trompé; & personne n'oseroit soutenir que toutes les condamnations intervenues sur les dépositions de deux témoins précis, & de la qualité requise par les loix, soient infaillibles.

La confession de l'accusé même, qui semble, aux yeux de tout le monde, justifier entiérement le juge & l'accusateur, n'est pas toujours une preuve sûre contre celui qui s'accuse & qui prononce sa propre condamnation. On sçait que l'événement a souvent appris que ces sortes d'aveux étoient l'effet de la violence, de la surprise, du trouble & du désespoir. Charondas, dans ses réponses de droit, *liv.* 9, *chap.* 1, rap-

porte l'exemple d'un mari qui, étant accuſé d'avoir tué ſa femme, avoit confeſſé ce crime, & avoit été condamné à mort par le premier juge. Il fut abſous par arrêt, parce que ſa femme fut repréſentée.

Le coup de la Providence qui a lavé le ſieur d'Anglade, ne peut donc pas ſervir à prouver que l'accuſation, fondée ſur un grand nombre d'indices, étoit de mauvaiſe foi ; & que l'accuſateur eſt garant de l'accuſation qui a eu pour baſe toutes ces préſomptions.

On allégueroit inutilement que la fermeté du ſieur d'Anglade à la queſtion a pu paſſer pour une preuve aſſurée de ſon innocence. Rien n'eſt plus incertain, rien n'eſt plus équivoque qu'un pareil argument. Sans en chercher des preuves bien loin, le procès même en fournit une ſans replique. Le ſieur d'Anglade, tout délicat qu'il eſt, réſiſte à la queſtion. Beleſtre y réſiſte auſſi. En l'un c'eſt, ſi l'on veut, le témoignage de la bonne conſcience qui produit ce courage ; dans l'autre c'eſt la ſeule crainte du ſupplice. Gagnard, de ſon côté, ne ſupporte pas les tourmens ; ils lui arrachent la vérité. Le réſultat de la queſtion n'opère donc rien

en faveur du vrai, puiſque ce réſultat dépend de la force du tempérament, ou du courage du patient.

L'accuſation du comte de Montgommery provenoit donc d'une erreur, mais d'une erreur qui ne peut pas donner lieu à des dommages & intérêts.

Les loix ont diſtingué entre la calomnie & l'erreur; & ſi elles déploient leur ſévérité contre l'accuſateur de mauvaiſe foi, elles n'ont que de l'indulgence pour celui qui a été excité par la bonne foi. Écoutons le texte même. *Celui qui ne juſtifie pas ſon accuſation, n'eſt pas toujours, pour cela, réputé calomniateur. Le juge, après avoir abſous l'accuſé, doit examiner quel eſt l'eſprit qui a conduit l'accuſateur. S'il trouve que ſa démarche avoit pour motif une erreur légitime, il l'abſout: mais ſi l'accuſation porte ſur une calomnie évidente, il lui fait ſubir la peine qui lui eſt due* (1).

(1) *Sed non utique qui non probat quod intendit, protinùs calumniari videtur; nam ejus rei inquiſitio arbitrio cognoſcentis committitur, qui, reo abſoluto, de accuſatoris incipit conſilio quærere, quâ mente ductus ad accuſationem proceſſit. Et ſi quidem juſtum ejus errorem reſpexerit, abſolvit eum. Si verò in evidenti calumniâ eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat. L.* 1, §. 3, *ff. ad Senatuſconſult. Turpillianum.*

Cette loi ne parle ni de la peine du talion, ni de dommages & intérêts contre celui qui a été entraîné par une erreur raisonnable; elle prononce son absoluion, sans restriction.

Je ne suivrai point ici le comte de Montgommery dans le détail des citations qu'il a cumulées pour prouver qu'il n'y a que l'accusation calomnieuse qui puisse mériter une peine, & procurer à l'accusé innocent des dommages & intérêts contre l'accusateur ; mais qu'un homme qui n'a agi que pour se procurer la restitution d'un vol certain, qui a tiré toutes ses preuves des reconnoissances des accusés, & qui, dans une perte aussi sensible, a suivi les conjectures les plus probables, ne doit aucune réparation à l'innocent, victime d'une erreur innocente. Le crime avoit été commis; la plainte n'est donc pas calomnieuse; & l'on ne doit pas soupçonner l'accusateur d'avoir cherché à imputer ce délit à celui qui n'en étoit pas l'auteur. Il étoit au contraire intéressé à découvrir & à accuser le vrai coupable, dans les mains duquel uniquement il pouvoit espérer de trouver la somme qu'il avoit perdue, & dont la restitution étoit le seul motif de ses poursuites.

D'ailleurs

D'ailleurs le comte de Montgommery avoit pour garants de ſa défenſe, les juges qui avoient rendu l'arrêt. En condamnant les accuſés, ils ont adopté l'erreur de l'accuſateur; & en ſe la rendant propre, ils l'ont juſtifié. Auroit-on voulu que le comte de Montgommery fût plus éclairé que les magiſtrats, qui ont cru les ſieur & dame d'Anglade coupables? Si l'expérience que la cour a acquiſe dans ces ſortes de matières par l'uſage de ſonder tous les jours différens accuſés en différentes circonſtances; ſi le zèle impartial pour la vérité qui anime ſes recherches; ſi la connoiſſance profonde & l'application journalière des loix n'ont pu lui faire appercevoir que ces malheureuſes victimes de la combinaiſon des haſards étoient innocentes, comment le comte de Montgommery a-t-il pu le deviner?

C'eſt même, en quelque façon, contre la cour que la dame d'Anglade propoſe tous ſes moyens. C'eſt la cour qu'elle accuſe, & qu'elle veut rendre coupable d'avoir déféré à des préſomptions qui paroiſſent évidentes; d'avoir jugé le ſieur d'Anglade ſur ſes propres diſcours; d'avoir ſuivi les règles établies par toutes les loix pour la condam-

nation des accusés. Les indices, tant ceux que le hasard avoit formés & réunis, que ceux que les sieur & dame d'Anglade y ajoutèrent par leur fait, étoient tels que, quand même le comte de Montgommery ne se seroit pas rendu partie au procès, le ministère public n'auroit pu garder le silence, & auroit poursuivi des personnes que tant de présomptions raisonnables condamnoient. Les sieur & dame d'Anglade auroient donc toujours subi le sort qu'ils ont éprouvé. Le comte de Montgommery n'est donc pas coupable de leur disgrace; il ne doit donc point de dommages & intérêts.

La dame d'Anglade s'étoit réservé d'employer ses moyens de fait & de droit, après la défense de son adversaire.

La contestation actuelle, disoit-elle, est encore plus extraordinaire, que les tristes événemens qui y ont donné lieu. On a vu avec horreur deux innocens persécutés comme coupables; on leur a vu ravir l'honneur, la vie & les biens par un accusateur acharné, qui s'est revêtu de leurs dépouilles. Sa fureur pouvoit être la suite d'une erreur, dont la réflexion auroit pu le garantir, il est vrai;

mais enfin il étoit dans l'erreur. Aujourdhui, il convient que ceux qui ont été les victimes malheureuses de son cruel acharnement, sont innocens; mais il ne veut pas que cette innocence soit un titre pour réclamer ce que la calomnie a ravi. Il veut au contraire qu'un arrêt somnel canonise sa barbare injustice; il veut qu'on le dispense de réparer les pertes & les dommages causés par son inique accusation, & par les moyens plus iniques encore, dont il l'a appuyée; pour les faire supporter à ceux dont il est forcé de reconnoître l'innocence, quoique cette reconnoissance soit un aveu formel que c'est par son fait qu'ils ont été précipités, d'un état honnête & aisé, dans l'opprobre, & dans la plus profonde misère. Tel est le systême du comte de Montgommery; & c'est dans une prétention aussi absurde, & l'on ose dire aussi inhumaine, que consiste le procès.

Pour mettre toute la témérité de sa défense dans son jour, il ne faut que montrer sur quels fondemens on a condamné deux innocens; il ne faut que faire voir que c'est sur les indices les plus légers & les moins concluans, sur les conjectures les plus douteuses, les

plus équivoques & les plus frivoles.

Qu'on ne dise pas que ce reproche tombe sur les juges : l'accusateur est seul coupable des malheurs auxquels son accusation a donné lieu; & les juges, qu'il a surpris, convaincus d'ailleurs de la réalité du corps du délit, ont été entraînés par la nécessité de leur ministère.

Deux points établiront la justice des prétentions de la dame d'Anglade : on fera voir que les conjectures qui ont servi de base à la poursuite du comte de Montgommery, étoient plus que frivoles : on établira ensuite que, quand le comte de Montgommery auroit été guidé, dans sa poursuite, par la bonne foi, cette circonstance ne le garantiroit pas des dommages & intérêts dus à l'innocence qu'il a fait condamner.

Pour apprécier au juste la valeur des indices sur lesquels on est parvenu à obtenir la condamnation & la perte de ces deux victimes de la vengeance & de l'erreur, plaçons ces indices, comme en grouppe, sous un même point de vue. 1°. Les sieur & dame d'Anglade ont refusé d'aller à Villebousin, après s'y être engagés. 2°. La dame d'Anglade, au départ du comte de Mont-

gommery, se fit remettre les clefs de la porte de la rue. 3°. L'on trouva 70 louis au cordon, dans un coffre du sieur d'Anglade. 4°. Ces louis étoient enveloppés dans un papier contenant la généalogie du Comte. 5°. La dame d'Anglade eut une foiblesse, quand on visita son appartement ; & la main du sieur d'Anglade trembla, en comptant ces 70 louis. 6°. Il y eut des contradictions dans les réponses du mari & de la femme. 7°. La dame d'Anglade avertit le lieutenant-criminel qu'elle avoit appris que l'appartement du valet-de-chambre s'étoit trouvé ouvert, qu'il falloit y chercher, qu'on y trouveroit quelque chose ; l'on y chercha, & l'on trouva six sacs de 1000 livres chacun. 8°. Le jour du vol, le sieur d'Anglade soupa chez lui, quoiqu'il eût coutume de souper dehors. 9°. On a appris que, dans le même appartement qu'occupoit le comte de Montgommery, Grimaudet, qui l'avoit occupé avant lui, & qui sous-louoit du sieur d'Anglade, avoit été volé. 10°. Le sieur d'Anglade sçavoit que le comte de Montgommery avoit de l'argent. 11°. Le sieur d'Anglade logeant dans la même maison, avoit eu

plus de facilité qu'un autre pour commettre le vol.

Tel eſt ce corps redoutable de preuves, qui a paru plus que ſuffiſant au comte de Montgommery, pour s'acharner à la pourſuite de deux innocens, & pour ſolliciter la juſtice, avec une barbarie incroyable, de les envoyer au gibet. Mais, en examinant, l'un après l'autre, chacun de ces faits, ils s'évanouiſſent au flambeau de la diſcuſſion, & ne laiſſent que des preuves de l'innocence des condamnés.

A l'égard du voyage de Villebouſin rompu, le mari & la femme ont répondu unanimement que, le dimanche 2 décembre, jour qui précéda le départ, une des ſœurs du Comte fit profeſſion à l'abbaye de Panthemont; que le ſieur d'Anglade & ſa femme ayant été invités d'aſſiſter à la cérémonie & au dîner, le mari fut piqué de ce qu'on affecta de retenir ſa femme au repas, & qu'on le laiſſa aller. Ayant pris cette diſtinction pour une malhonnêteté qu'on avoit voulu lui faire perſonnellement, il avoit cru devoir en témoigner ſa ſenſibilité, par l'ordre qu'il donna à ſa femme de rompre la partie de Villebouſin. Ce

prétendu indice, ayant une cauſe toute naturelle, ceſſe d'en être un. On n'auroit donc pas dû y avoir égard au procès.

Il en eſt de même de la circonſtance des clefs de la porte de la rue, que la dame d'Anglade ſe fit remettre; elle eſt toute naturelle, & enviſagée dans ſon véritable point de vue, elle n'annonce aucune précaution criminelle. Son mari ſoupoit le plus ſouvent en ville, & ſe retiroit fort tard; il n'y avoit point de portier; il étoit dans l'ordre que les domeſtiques du ſieur d'Anglade attendiſſent leur maître, à la décharge de ceux du Comte; ceux-ci auroient pu mettre de la négligence dans cette fonction, qu'ils avoient droit de regarder comme un ſurcroît de ſervice onéreux, & faire languir le ſieur d'Anglade à ſa porte. Pourquoi, quand on trouve une cauſe naturelle & prochaine d'un fait, en chercher une éloignée & compliquée?

On a trouvé ſoixante-dix louis au cordon, dans le coffre du ſieur d'Anglade: mais cette monnoie étoit-elle donc réſervée à l'uſage du comte de Montgommery? N'étoit-elle pas dans le commerce? Elle étoit rare, il eſt vrai; mais elle ne l'étoit pas au point que l'on n'en trouvât chez pluſieurs parti-

culiers. Il y a plus ; la juſtification du ſieur d'Anglade, à ce ſujet, eſt écrite au procès. Il a indiqué ceux qui lui avoient donné ces louis ; ils ont été entendus, & ont confirmé ſa déclaration. Le comte de Montgommery s'eſt donc rendu coupable de mauvaiſe foi, en revendiquant, comme lui appartenant, les louis trouvés chez le ſieur d'Anglade.

Ces ſoixante-dix pièces étoient enveloppées, il eſt vrai, dans une généalogie ; mais rien n'autoriſoit le comte de Montgommery à ſoutenir que c'étoit la ſienne plutôt qu'une autre ; c'étoit un papier déchiré de manière qu'on n'y pouvoit plus reconnoître aucune ſuite. D'ailleurs les accuſés ont été juſqu'à indiquer d'où venoit ce papier ; c'étoit une revendeuſe qui l'avoit remis à la dame d'Anglade, pour ſervir d'enveloppe à des effets qu'elle lui avoit vendus. On a triomphé, parce que la revendeuſe n'avoit point parlé de ce papier ; mais elle en a fait mention dans ſon récolement. Comment la prévention a-t-elle pu tenir contre des accuſés qui ont rendu compte des plus petites minuties ? Auſſi le comte de Montgommery, honteux de s'être attaché

à une preuve si frivole, n'en parle plus.

La dame d'Anglade tomba en foiblesse, & le sieur d'Anglade trembla, en comptant les louis. Mais qu'on se représente donc leur position. Quel est l'innocent qui ne sera pas effrayé, & qui contiendra les symptomes de sa frayeur, en se voyant entre les mains, & à la merci d'un juge tellement imbu de la prévention qui l'a frappé d'abord, qu'il ne peut la dissimuler, qui affecte l'extérieur le plus rigoureux & le plus terrible de la magistrature, & néglige tout ce qui peut servir à la décharge de l'accusé? Comment n'être pas intimidé, en se voyant tout d'un coup soupçonné d'un crime énorme; en voyant que, dans le moment même où l'on jouit de la considération & de l'estime universelle, on tombe tout-à-coup dans le mépris, & dans l'infamie? Les peines sous lesquelles les sieur & dame d'Anglade ont été écrasés, n'ont que trop justifié la crainte qui a causé leur défaillance & leur tremblement.

Quant aux contradictions du mari & de la femme sur les soixante-dix louis, voici à quoi elles se réduisent. La dame d'Anglade a dit qu'elle a sçu que son mari faisoit un amas de louis au cordon;

qu'ils les ont comptés enſemble plu-ſieurs fois ; & que le ſieur d'Anglade, les comptant devant elle, lui dit : *ma femme, voilà qui eſt bien joli.* Le ſieur d'Anglade dit, de ſon côté, qu'il ne pouvoit pas aſſurer ſi ſa femme faiſoit un amas de louis ; qu'il ne ſe ſouvient point de les lui avoir fait voir ; qu'il peut fort bien ſe faire qu'il les ait comp-tés en ſa préſence ; mais qu'il ne ſe le rappelle pas. Dans quelle poſition ſe trouvent, à cet égard, le ſieur d'An-glade & ſa femme ? L'un eſt incertain, & l'autre affirme ; ils ne ſe contrediſent donc pas, puiſque l'incertitude penche autant du côté de l'affirmative, que du côté de la négative. Si cet indice a fait condamner le ſieur d'Anglade, il fau-dra donc pendre, ou du moins en-voyer aux galères tout accuſé à qui ſa mémoire infidelle ne rappellera pas pré-ciſément les détails ſur leſquels on l'in-terroge, parce qu'il aura négligé de gra-ver dans ſon ſouvenir des faits minu-tieux, & qui, dans le tems qu'ils arri-vent, ſont de la plus grande indiffé-rence.

Si le mari & la femme n'ont pas été d'accord ſur leur origine, c'eſt une cir-conſtance qu'il faut pardonner à la va-

nité, foibleſſe qui n'eſt que trop commune dans la ſociété, & ſur-tout, il faut l'avouer, parmi les François. Le haſard avoit mis le ſieur d'Anglade à portée de déguiſer ſa véritable naiſſance, & de s'en attribuer une à ſon choix; il avoit cru ne faire de tort à perſonne, en ſouffrant qu'on le prît pour gentilhomme. Eh! combien de téméraires de la naiſſance la plus abjecte, uſurpent des noms illuſtres, ſous prétexte de quelqu'analogie, & vont même juſqu'à ſe ptocurer de faux titres, pour s'enter ſur des maiſons d'une ancienneté & d'une nobleſſe révérée! Le ſieur d'Anglade, au moins, n'a uſurpé le nom de perſonne: on s'eſt aviſé de le croire gentilhomme; il a ſouffert qu'on le crût; &, par un mouvement d'orgueil ſi ordinaire qu'il a ceſſé d'être ridicule, il s'eſt prêté à l'illuſion: mais ſa nobleſſe chimérique étoit toute nouvelle, & n'appartenoit à perſonne. Or les contradictions reprochées au mari & à la femme, ſur ce point, provenoient de ce qu'ils n'avoient pas ſongé à ſe créer de concert une généalogie; & voulant s'épargner la mortification d'être convaincus d'en avoir impoſé au public ſur le rang qu'ils avoient uſurpé,

il étoit tout naturel qu'ils ne fussent pas d'accord sur des détails indifférens en eux-mêmes, & sur lesquels ils ne s'étoient pas concertés. Mais s'ensuit-il, de-là, qu'ils eussent volé le comte de Montgommery, & qu'on dût, sous prétexte de ce vol, les envoyer aux galères?

La découverte que fit le lieutenant-criminel des six sacs de 1000 livres chacun, lui parut une conviction si évidente, après l'avis que lui avoit donné la dame d'Anglade, qu'il ne voulut pas continuer la visite des appartemens du comte de Montgommery : il ne voulut pas qu'il y eût d'autres coupables que les sieur & dame d'Anglade. Cette idée lui parut tellement fondée, qu'il ne daigna pas interroger ceux qui couchoient dans la chambre où les six sacs de 1000 livres avoient été trouvés.

Si cependant il eût pris une précaution que la prudence seule devoit lui inspirer, il découvroit sur le champ la vérité, & épargnoit la vie & l'honneur à deux innocens; puisque Gagnard déclara, à la question, que, si le lieutenant-criminel l'eût interrogé sur les lieux, il auroit tout découvert.

Au fond, rien n'étoit plus naturel

que l'avis que donna la dame d'Anglade. Elle a justifié que la demoiselle Forménie lui avoit appris que la porte de la chambre avoit été trouvée ouverte : elle soupçonna, avec raison, que le voleur avoit été caché dans cette chambre. Elle dit que le valet qui y couchoit avoit pu y faire entrer quelqu'un. Si ce ne fut pas le valet, ce fut Gagnard qui y fit entrer Beleftre. La conjecture étoit donc vraie en elle-même ; il n'y avoit erreur que sur la personne. Comment une conjecture si juste a-t-elle pu servir d'indice contre la dame d'Anglade ? Quand elle présuma qu'on pouvoit trouver quelque chose, voici comme elle raisonna. « Le » voleur a été dans cette chambre, puis» qu'on l'a trouvée ouverte : il n'a pas » fermé cette porte ; donc il a appré» hendé d'être surpris : dans cette crain» te, il n'a pas osé achever son vol ». Toutes ces conséquences, qui étoient naturelles, ont été empoisonnées. Comment a-t-on pu en faire des indices contre elle, après qu'elle a fait voir qu'elles étoient liées avec l'événement ?

Le sieur d'Anglade, qui avoit coutume de souper en ville, soupe chez lui le jour du vol. Mais est-ce donc

une action équivoque, que de ſouper chez ſoi, quoiqu'on s'en ſoit abſtenu pluſieurs fois? & doit-on chercher un motif criminel à un acte auſſi ſimple & auſſi libre? Y a-t-il là matière à aucune induction?

Il s'eſt commis, autrefois, dans la même maiſon, un vol dont l'auteur n'a jamais été connu. Il n'y a eu, à cet égard, aucun indice contre les ſieur & dame d'Anglade; jamais on ne les a même ſoupçonnés: &, parce qu'il ſe commet un ſecond vol dans cette maiſon, il faut leur imputer le premier!

Les accuſés ſçavoient que le comte de Montgommery avoit de l'argent. Mais pouvoit-on dire qu'ils fuſſent les ſeuls qui ſçuſſent qu'il avoit cette ſomme chez lui? S'il leur en avoit fait la confidence, ne pouvoit-il pas pareillement en avoir parlé à d'autres? Celui de qui provenoit le rembourſement, ne le ſçavoit-il pas? Ceux qui avoient tranſporté l'argent, ne le ſçavoient-ils pas? Enfin ne diſpoſe-t-on pas de ſes fonds, d'un moment à l'autre?

Toutes les conjectures qu'on a voulu fonder ſur la fortune du ſieur d'Anglade, & ſur ſon caractère, ſont fauſſes. Il a juſtifié que, par les reſſources d'une

honnête induſtrie, & d'une économie bien entendue, il étoit en état de ſoutenir la figure qu'il faiſoit; que les prêts qu'il a faits ſur gages étoient ſans intérêts; & dans la recherche de ſa vie & de ſes mœurs, on a trouvé que ſa probité ne s'eſt jamais démentie. Quant à la dame d'Anglade, on n'a oſé ternir ſa conduite par le plus léger ſoupçon.

La facilité de voler que donnoit au ſieur d'Anglade ſon habitation dans la maiſon, eſt un de ces indices qui eſt commun à tous ceux qui habitent une maiſon où un vol a été commis, & qui, par conſéquent eſt d'autant moins concluant contre chacun en particulier, qu'il peut ſe faire, & qu'il arrive ſouvent, que le coupable ſoit un étranger.

Tels ſont les indices qui ont ſervi de prétexte à la pourſuite acharnée du comte de Montgommery. Ils ont tous des cauſes naturelles, qui juſtifient parfaitement les accuſés; & s'ils ont pu, au premier aſpect, donner lieu à quelque légère prévention, ils auroient dû, examinés avec réflexion dans l'inſtant même, la diſſiper, &, après les éclairciſſemens donnés par le mari & par la femme, contribuer à faire ſortir leur innocence avec plus d'éclat.

Le comte de Montgommery convient que, de tous ces indices pris ſéparément, il n'y en a pas un qui puiſſe charger les accuſés; & cependant, de leur aſſemblage, il veut compoſer une maſſe qui puiſſe former une preuve. Mais comment un amas de pluſieurs indices, dont chacun ne conclut rien, peut-il former une preuve concluante? Comment peuvent-ils emprunter les uns des autres une force dont chacun d'eux eſt dénué? Si aucun de ces indices iſolés ne peut faire charge, il ſuit néceſſairement qu'aucun ne peut être placé dans le rang de ceux qui ſont graves & concluans: ils ne peuvent donc pas former une maſſe qui opère la conviction.

C'eſt, ſi l'on veut, une maxime en matière criminelle, que le nombre des préſomptions eſt d'un grand poids: mais cette maxime ne s'entend que des préſomptions qui ont, par elles-mêmes, quelque degré de force & de ſolidité, & qui ont en outre quelque liaiſon entre elles & avec le fait principal, le fait qui eſt la matière du procès.

Or, de tous les indices dont on a voulu compoſer une preuve, il n'y en a pas un qui ait une certaine connexité avec un autre: il n'y a aucune liaiſon

entre le vol qu'on vouloit prouver, & les faits d'où l'on vouloit faire résulter la preuve.

Jettons un coup d'œil sur celui qui a paru devoir faire plus d'impression. On a trouvé soixante-dix loüis dans un coffre du sieur d'Anglade; peut-on en conclure qu'ils faisoient partie des cent qui ont été volés? Y a-t-il, entre le fait connu, & le fait caché, une liaison nécessaire? Peut-on dire que le fait connu, qui est celui des soixante-dix louis trouvés, répande la lumière sur le fait caché, & que l'on cherche? Peut-on dire qu'ils sont liés nécessairement l'un à l'autre? Mille causes simples & naturelles n'ont-elles pas pu placer les soixante-dix louis en question dans les mains du sieur d'Anglade? N'a-t-il pu se les procurer que par un vol? Vous n'avez ces soixante-dix louis, dit le comte de Montgommery au sieur Anglade, que parce que vous me les avez volés. — Je les ai, parce que c'est une monnoie qui a cours, & qui a circulé jusqu'à moi; vous n'étiez pas la seule personne qui en eût; vous en trouverez entre les mains de quantité de particuliers qui ne vous les ont pas volés. Je les ai, en un mot, parce que je les ai amassés; je vous indique

même ceux de qui je les tiens. Vous les avois-je volés pour les leur donner ; ou, vous les avoient-ils volés pour me les remettre ?

Qu'on parcoure, avec la même méthode, tous les autres indices, on les trouvera encore plus légers & plus téméraires. Or ſi, ſuivant l'eſprit de la loi, ſuivant les premiers principes de l'équité, un accuſé ne peut être condamné que ſur des preuves plus claires que le jour, comment des indices auſſi incertains, auſſi obſcurs, ont-ils pu opérer une condamnation aux galères, au banniſſement? Ils auroient dû, tout au plus, répandre des doutes ſur l'innocence des accuſés. Or, dans le doute, un accuſé doit être renvoyé de l'accuſation. C'eſt une règle établie en faveur de l'humanité, qu'il vaut mieux ſauver mille coupables, que de faire périr un innocent. Une condamnation fondée ſur les motifs qui ont opéré celle des ſieur & dame d'Anglade, ne peut que répandre la terreur dans tous les eſprits, & faire craindre que l'innocence la plus pure, attaquée avec les indices les plus chimériques & les moins propres à former un corps de preuve, ne ſoit ſoumiſe à l'ignominie & à la rigueur des ſup-

plices établis pour la punition des plus grands crimes.

Or, à qui doit-on attribuer l'effet malheureux qu'ont produit les prétendus indices recueillis contre le sieur d'Anglade, si ce n'est à celui qui s'est étudié à les mettre sous les yeux des juges, avec tant d'art, qu'il est enfin parvenu à surprendre leur religion, & à les faire tomber dans le piége qu'il avoit tendu à leur équité?

C'est en vain que le comte de Montgommery prétend que les juges sont ses garants : celui qui surprend leur bonne foi, est seul garant de la surprise.

Il est du devoir du juge de décider, & la nécessité de son ministère le contraint à remplir ce devoir. Ses lumières acquises par l'étude & par l'expérience, conduisent ses vues plus loin que celles des autres hommes; mais il n'est pas infaillible. Ce n'est pas lui qui donne lieu aux accusations, il n'a aucune part ni aux indices ni aux preuves qui lui sont administrés; c'est l'ouvrage de l'accusateur. Si l'accusation est calomnieuse, si l'accusateur est échauffé par la prévention, il n'épargne rien pour inspirer au juge la passion qui l'anime; l'artifice & l'éloquence la rendent contagieuse; celui

qui veut la communiquer au magiſtrat, abuſe de la liberté qu'il a de n'expoſer que ce qui le favoriſe, & de l'expoſer ſous les couleurs qui lui paroiſſent le plus favorables à ſon deſſein; il ajoute ou retranche à ſon gré, force ou affoiblit les nuances des objets, ſelon qu'il a beſoin de les faire plus ou moins ſortir : en un mot, il eſt le maître abſolu du tableau ; &, s'il ſçait conduire adroitement ſon pinceau, il lui donne tous les preſtiges de l'illuſion, induit & force même le juge à prendre des images pour la réalité.

Cependant quelle eſt l'occupation de celui-ci ? Il reçoit les preuves; mais il a beau les examiner en elles-mêmes, il ne peut les voir que comme elles lui ſont préſentées; & il ignore, ſans que ſon ignorance puiſſe être éclairée autrement que par une ſorte de miracle, ſi l'accuſateur eſt le funeſte fabricateur de la preuve qu'il adminiſtre, ou s'il n'en eſt que le dénonciateur fidele ; ſi le témoin eſt ſuborné, quand il a l'adreſſe & le bonheur de cacher la ſubornation ſous le maſque de la bonne foi; ſur-tout ſi l'accuſateur & le témoin parviennent à faire croire que l'humanité leur impoſeroit ſilence, ſi les droits

de la vérité & de la justice, plus forts que ceux de cette compassion, que l'on nomme humanité, ne subjuguoient leur inclination. Il est donc évident que l'accusateur est presque toujours coupable des erreurs du juge.

Ici, n'est-ce pas le comte de Montgommery qui, en requérant l'emprisonnement des sieur & dame d'Anglade, a fixé sur eux tous les soupçons du juge qui a fait l'instruction? N'est-ce pas lui qui, en déclarant qu'il répondoit de ses gens, a empêché qu'on ne les interrogeât, & que l'on n'achevât la visite des appartemens? Si Gagnard eût été interrogé sur le champ, n'auroit-il pas révélé la vérité, comme il l'a déclaré depuis? C'est donc par le fait de l'accusateur que l'on a manqué cette découverte; c'est donc à lui que l'on doit imputer l'erreur qui a opéré la condamnation des innocens.

Que l'on ne dise pas qu'il n'y a point eu de mauvaise foi de la part du comte; que quand il a déféré les innocens comme coupables, il a cru agir conformément aux lumières de la justice & de la vérité; qu'un événement qu'on ne pouvoit prévoir a découvert son erreur,

il eſt vrai; mais que cette erreur étoit involontaire.

On ne veut, & vraiſemblablement on ne peut pas ſoupçonner le comte de Montgommery d'avoir voulu, de gaieté de cœur, traîner le ſieur d'Anglade & ſa femme au ſupplice; mais il ne peut pas diſconvenir lui-même que ſa conduite eſt marquée au coin de l'indiſcrétion & de l'imprudence. Or c'eſt une maxime en droit, que les actions commiſes par impéritie ou par imprudence, ſont des fautes. *Imperitia culpæ admuneratur. L.* 132, *ff. de reg. jur.* Et quiconque eſt coupable d'une faute, eſt tenu de réparer les dommages qu'elle a cauſés. Cette maxime, poſée par l'équité, eſt inconteſtable en matière civile; pourquoi ne ſeroit-elle pas admiſe en matière criminelle?

Ceci nous conduit à la queſtion de droit, par laquelle le comte de Montgommery prétend s'affranchir des dommages & intérêts, ſous prétexte qu'il eſt exempt de calomnie.

Les juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de calomnie; la calomnie proprement dite, qui eſt évidente, & la calomnie préſumée. On préſume la ca-

lomnie, quand l'accusateur ne prouve point son accusation ; ou quand, après l'avoir entamée, il s'en désiste (1). On ne peut pas connoître si l'accusateur a forgé la calomnie de propos délibéré ; ses pratiques sont si secretes & si détournées, qu'il seroit ordinairement impossible de le convaincre, si l'on exigeoit que la conviction ne pût résulter que de l'évidence. Tel est le motif qui a fait admettre cette présomption, & regarder la justification de l'accusé comme une preuve de la calomnie.

La loi présume toujours contre l'accusateur, en faveur de l'accusé ; & cette présomption légale impose, dans le doute, la nécessité de regarder l'accusateur comme coupable de calomnie (2).

(1) *Duplex est calumnia ; vera scilicet, & præsumpta. Vera calumnia dicitur, quandò quis sciens, aut scire debens, aliquem innocentem, proponit contrà eum accusationem, aut querelam. Præsumpta autem calumnia est, quandò accusator non probat delictum, vel quandò, post cœptum judicium, ab accusatione desistit ; nam his casibus præsumitur calumniari. Julius Clarus, quæst.* 62, *n.* 20. *Ex eo quòd accusator non probat delictum, videtur calumniari. Mascardus, concl.* 14, *n.* 3.

(2) *Pro eo semper lex præsumit contrà actorem. Mascardus, concl.* 24, *n.* 5. *In dubio autem judex noster illum calumniatorem esse judicabit qui accusationem quam intendit, non pro-*

Il est bien vrai que la calomnie présumée n'est pas punie comme la calomnie évidente. Celle-ci, chez les Romains, étoit soumise au supplice qu'auroit éprouvé l'accusé, s'il eût succombé. La calomnie étoit même tellement en horreur, que, si la qualité de l'accusation calomnieuse n'étoit pas de nature à mériter la peine de mort, la loi *Rhemnia* vouloit qu'on imprimât aux calomniateurs la lettre K sur le front, & qu'ils portassent par-tout le caractère ineffaçable de leur méchanceté.

Il est vrai que cette rigueur n'avoit pas lieu contre les accusateurs qui s'étoient trompés de bonne foi dans leur accusation ; ils étoient exempts de la peine de la calomnie, mais ils étoient sujets aux dommages & intérêts de l'accusé innocent. C'est la disposition de la loi 9, au code *de calumniatoribus*. La loi dernière, *ff. de calumniatoribus*, nous apprend qu'il ne faut pas confondre la peine de la calomnie avec la peine des dommages & intérêts.

C'étoit pour les assurer, les dommages & intérêts, à l'accusé innocent, que personne n'étoit autrefois admis à intenter

bavit ; si quidem extat contrà eum juris præsumptio. Menoch. cons. 32, *n.* 7.

une

une accuſation, s'il ne s'étoit inſcrit auparavant ſur un livre public, comme les dénonciateurs le font encore aujourd'hui. La loi avoit même preſcrit la formule de l'inſcription. Elle vouloit que cet acte fût daté du conſulat & du jour du mois où il ſe faiſoit; qu'il contînt le nom & la qualité du magiſtrat auquel l'accuſation étoit déférée, le nom de l'accuſé, & le lieu précis où le crime avoit été commis (1). On exigeoit même que celui qui prenoit cette pourſuite ſur lui, déſignât tellement toutes les circonſtances qui pouvoient contribuer à la conviction de l'accuſé, que les docteurs ont mis en queſtion s'il ſuffiſoit d'indiquer la maiſon où le crime s'étoit commis, par la place ou la rue où elle étoit ſituée, ou s'il falloit la nommer expreſſément. Le détail de ces circonſtances éclairoit l'accuſé ſur la route qu'il avoit à ſuivre pour juſtifier ſon innocence, convaincre ſon accuſateur de

(1) *Libellorum inſcriptionis conceptio talis eſt: conſul & dies*, apud illum prætorem, vel proconſulem, Lucius Titius profeſſus eſt ſe Mæviam lege Juliâ de adulteriis ream deferre; quòd dicat eam cum Gajo Sejo in civitate illâ, domo illius, menſe illo, conſulibus illis adulterium commiſiſſe. *L.* 3, *ff. de accuſat. & inſcript.*

calomnie ou d'erreur; auquel cas la démarche de celui-ci étoit sujette à l'animadversion. Voici comment la loi s'exprime à ce sujet : *avant que d'intenter une accusation, il faut se faire inscrire sur le registre public. Cette inscription a été ordonnée pour mettre un frein à la légéreté des accusateurs, qui doivent sçavoir qu'une fausse accusation ne sera pas impunie* (1). Et le texte de cette loi fait entendre que l'accusateur doit signer sa déclaration. La nécessité d'ailleurs de cette signature est imposée par une loi expresse, qui veut même que, si l'accusateur ne sçait pas signer, il emprunte la signature d'une autre personne (2). Et cette inscription contenoit, de la part de celui qui la faisoit, l'obligation de poursuivre l'accusation jusqu'au jugement définitif (3).

(1) *Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen subscriptio : quæ res ad id inventa est, ne facilè quis prosiliat ad accusationem, cùm sciat inultam sibi accusationem non futuram. L. 7, eod.*

(2) *Item subscribere debet is qui dat libellos, se professum esse; vel alius pro eo, si litteras nescit. L.* 3, §. 2, *eod.*

(3) *Cavent itaque singuli quod crimen objiciant, & prætereà perseveraturos se in crimine, usque ad sententiam. L.* 7, §. 1, *ff. de accusat. & inscript.*

Il eſt donc évident que cette inſcription n'a été établie que pour aſſujettir les faux accuſateurs à la peine des dommages & intérêts, ſans que leur bonne foi même puiſſe les en garantir. *Sciat inultam ſibi accuſationem non futuram.* Car, à l'égard de la peine de la calomnie, elle étoit impoſée par la loi, indépendamment de l'inſcription.

Le comte de Montgommery s'eſt inſcrit ſur le regiſtre, il s'eſt chargé de l'événement à ſes riſques. *Cavent ſinguli quod crimen objiciant.* Farinacius eſt de tous les auteurs celui auquel le comte de Montgommery paroît avoir donné le plus de confiance. C'eſt dans ſes écrits qu'il a puiſé preſque tous les détails de ſa défenſe. Il faut donc lui oppoſer ce docteur même, & lui faire voir que ſa condamnation eſt expreſſément écrite dans ſes ouvrages.

Farinacius donc, en rapportant les cauſes qui peuvent juſtifier un accuſateur, & le ſouſtraire à la peine due à la calomnie, établit préciſément que les ſoupçons & les demi-preuves qui juſtifient l'erreur de celui qui accuſe, n'opèrent, en ſa faveur, que la décharge de la calomnie; mais ne le dé-

gagent point de l'obligation des dommages & intérêts (1).

Voilà précisément l'espèce du procès. Le comte de Montgommery prétend qu'il a été dans la bonne foi, qu'il a été soutenu par des présomptions, par des demi-preuves. En lui accordant son systême, Farinacius même, qui est sa ressource, le condamnera aux dommages & intérêts. Et son opinion, à ce sujet, n'est pas équivoque; car il ajoute qu'un accusateur, dont la bonne foi est manifeste (2) & qui a été induit par les indices & les demi-preuves les plus pressantes, peut se garantir du reproche de la calomnie, & de la peine qui la suit; mais il doit absolument supporter celle

(1) *Sicut & omnes alias sequentes causas intelligit procedere quoad pœnam calumniæ, non autem quoad expensarum condemnationem; vultque quòd, licèt semi-plena probatio excuset accusatorem à calumniâ, cùm apparet eum non sine causâ motum, non propterea excuset ab expensarum condemnatione. Farinac. quæst.* 16, *n°.* 62.

(2) *Licèt justa causa, ac omnes præallegatæ excusent accusatorem à calumniâ & ejus pœnâ, non tamen excusabunt ab impensis, & earum condemnatione : in his enim expensis non sufficit color quærelantis ad eum excusandum; sed ubi succumbit propter penuriam probationum, vel aliâ causâ, adhuc tenebitur. Farinac. quæst.* 16, *n.* 70, *sub fine.*

des dommages & intérêts. Il est même tellement affermi dans cette opinion, qu'il ajoute que, de quelque manière que l'accusateur colore son accusation, quand même l'absolution ne seroit prononcée que par défaut de preuves, & non par l'évidence de l'innocence, il ne laisseroit pas de devoir tous les dommages & intérêts.

Cet auteur veut qu'ils soient dus à un accusé dans les cas les moins favorables; si, par exemple, l'accusation avoit été fondée sur les indices les plus violens, & qu'il n'eût poursuivi ses dommages & intérêts qu'après son absolution prononcée. Il prétend même que la maxime qui établit que les indices & les présomptions mettent à l'abri du reproche de calomnie, n'a d'application qu'aux juges, à qui leur caractère impose la nécessité de prononcer.

Ces règles n'ont point d'application contre les magistrats qui exercent le ministère public. Si une accusation intentée & poursuivie par le procureur-général, se trouve calomnieuse, il n'est tenu ni des dépens, ni des dommages & intérêts; il peut poursuivre la punition de tout crime qui vient à sa connoissance; son ministère l'y oblige, lors même qu'il

n'a pas de dénonciateur; s'il ſe trompe ſur l'auteur de ce crime, c'eſt un malheur pour celui ſur qui l'erreur eſt tombée; mais c'eſt un malheur que la ſûreté publique rend néceſſaire. Si le procureur-général, ou ſes ſubſtituts étoient retenus par la crainte de l'événement d'une accuſation, les crimes qui ne leur ſeroient pas dénoncés reſteroient impunis. Auſſi, dans l'exercice de leur miniſtère, ils ne ſont ſoumis aux dommages & intérêts de ceux qu'ils ont accuſés, que quand leur pourſuite eſt l'effet du reſſentiment perſonnel.

Mais ſi l'officier qui exerce le miniſtère public eſt toujours exempt de la peine de la calomnie, il n'en eſt pas de même de ceux qui lui ont dénoncé le crime & le coupable; & Farinacius ſoutient qu'il n'y a point de différence entre l'accuſateur & le dénonciateur; que, ſoit qu'on agiſſe par la voie de l'accuſation, ſoit que l'on prenne celle de la dénonciation, on doit également ſupporter les dommages & intérêts, non-ſeulement lorſqu'on agit par un eſprit de calomnie, mais lorſque les preuves n'ayant pas eu le degré d'évidence néceſſaire, on a ſuccombé; & il déclare que ce qu'il dit ici du dénonciateur en général, comprend

aussi le dénonciateur qui agit pour son propre intérêt (1).

Le comte de Montgommery avoit donc eu tort de chercher sa justification dans Farinacius ; sa condamnation au contraire y est écrite ; & pour l'y trouver, il ne faut interpréter cet auteur que par lui-même. On vient de voir qu'il décide qu'un accusateur qui succombe, est assujetti à la nécessité de prouver qu'il n'a agi que par une erreur involontaire, dont la source étoit dans la bonne foi ; autrement il seroit soumis à la peine que les loix imposent au calomniateur : mais que, quoiqu'il se justifie de la ca-

(1) *Reus tutus & absolutus, legitimis præcedentibus indiciis, adhuc potest contrà accusatorem agere propter damna & interesse. Quod enim dicitur indicia excusare à calumniâ, procedit in judice, qui officii necessitate juvatur; secùs in accusatore. Farinac. quæst.* 16, *n.* 6, *in fine.*

Etiam in denunciatore : sive enim per viam accusationis, sive per viam denunciationis procedatur, expensarum condemnationem semper in criminalibus faciendam esse, falsumque denunciatorem puniendum fore colligitur ex traditis : nedùm in denunciatore qui sit in verâ calumniâ, verùm etiam in eo qui in deficiendo in probationibus præsumptus est calumniator. Intelligitur autem in denunciatore privato, & spontè crimina denunciante, vel ob privatum interesse. Farinac. quæst. 15, *n.* 16, *ampliat.* 3.

lomnie, il n'est pas dispensé de rétablir les dommages & intérêts qu'il a fait supporter à un innocent qui n'a pas dû être la victime de son erreur. Et tous les auteurs, qui ont traité cette matière, ont embrassé un sentiment si conforme au bon sens & à l'équité naturelle (1).

Si quelques criminalistes ont paru s'en écarter, ce n'est qu'en faveur de la partie publique, obligée, par son ministère, de poursuivre le crime; mais aucun n'a exempté les accusateurs particuliers de la peine des dommages & intérêts, quelque juste que fût leur erreur, & quelque bonne foi qui ait éclaté dans leur conduite.

D'ailleurs le comte de Montgommery est dans un cas particulier que les auteurs n'ont point prévu. Lorsqu'il a requis l'emprisonnement des sieur & dame d'Anglade à ses risques, périls & fortune; lorsqu'il a déclaré qu'il répondoit de ses gens, cette réquisition & cette soumission forment un contrat qui l'engage nécessairement. C'est une des conditions de son accusation, condition

(1) Voyez *Julius Clarus, quæst.* 62, *n.* 8. *Bossius, tit. de accus. n.* 29. *Menochius, consult.* 321, *n.* 18, 33, 34. *Ziletus, consil.* 135, *n.* 47. *Dambonderus, c.* 5, *n.* 8.

ſans laquelle on ne l'auroit pas admiſe, & à laquelle il eſt obligé de ſatisfaire (1).

Enfin l'équité naturelle décide que les fautes, ſoit volontaires, ſoit involontaires, d'un homme, ne doivent nuire à perſonne; ou du moins, que les préjudices qu'elles cauſent doivent être réparés aux dépens de celui qui en eſt l'auteur, & ce principe eſt conſacré par l'uſage inviolable de la France.

Celui qui ſuccombe en matière civile, eſt toujours chargé des dépens de la conteſtation; on n'a égard ni à ſa bonne foi, ni aux moyens que les conſeils les plus ſages & les plus éclairés lui avoient indiqués pour tranquilliſer ſa conſcience ſur l'attaque ou ſur la défenſe qu'il avoit entrepriſe. Et ſi la pourſuite du procès a cauſé quelque préjudice, autre que les dépens, à celui qui le gagne, ne condamne-t-on pas l'autre en ſes dommages & intérêts, quoiqu'il n'ait pas eu deſſein de nuire, & qu'il paroiſſe n'avoir eu pour objet que la défenſe de droits qu'il croyoit légitimes?

Qu'un homme, en chaſſant dans un

(1) *In judicio quaſi contrahimus. L. 3, §. 11, ff. de peculio.*

la bois, en tue un autre, au lieu de bête qu'il poursuivoit ; la grace du prince, qui le dégage de la peine, ne le releve pas des dommages & intérêts de la veuve & des enfans. Il n'y a cependant pas d'erreur plus innocente.

L'accusateur, quoique procédant sans malice, ne peut donc pas nuire à l'accusé innocent ; & celui-ci doit être indemnisé de l'infamie, des malheurs & des pertes auxquelles l'accusation a donné lieu. Et si ces réparations ont lieu en matière civile, qui ne peut donner atteinte qu'aux biens, à plus forte raison doivent-elles être accordées en matière criminelle, où il s'agit non-seulement des biens, mais de l'honneur & de la vie.

Tels étoient les principaux moyens employés de part & d'autre. On en supprime ici plusieurs, que l'on doit regarder plutôt comme de pures subtilités, que comme des raisons capables de gagner les suffrages ; & on les supprime, parce qu'ils ne serviroient, ni à l'amusement, ni à l'instruction du lecteur.

Par arrêt du 17 juin 1693, « La cour » a déchargé la mémoire du sieur d'An- » glade, & absous sa femme de l'accu-

» ſation contre eux intentée ; a déclaré
» leurs empriſonnemens, les ſaiſies,
» exécutions & ventes de leurs biens &
» effets, injurieux, tortionnaires & dé-
» raiſonnables : a ordonné que les écrous
» faits de leurs perſonnes ès priſons du
» châtelet, du fort-l'évêque & de la
» conciergerie du palais, ſeroient rayés
» & biffés : a fait main-levée à la dame
» d'Anglade de toutes ſaiſies, tant réelles
» qu'autres, de ſes biens & effets, & de
» ceux de ſon mari ; a annullé tous baux
» judiciaires deſdits biens, & ordonné
» qu'en vertu du préſent arrêt, & ſans
» qu'il ſoit beſoin d'autre, elle rentrera
» en poſſeſſion de tous leſdits biens &
» effets.

» A condamné le comte de Mont-
» gommery à reſtituer à ladite veuve
» d'Anglade, la ſomme de 11775 livres
» 10 ſols pour le prix des effets & meu-
» bles vendus ; & celle de 770 livres
» pour la valeur de ſoixante-dix louis
» au cordon, mentionnés au procès-ver-
» bal du commiſſaire Regnaut, du 25
» ſeptembre 1687 ; & 8250 livres pour
» cinq années du greffe de la bourſe de
» Bayonne, échues au premier avril der-
» nier, à raiſon de 1650 liv. par an. Le
» comte de Montgommery condamné

» en outre aux intérêts deſdites ſommes; » ſçavoir, de celle de 11775 livres du » jour qu'il les a touchées; & celle de » 8250 livres année par année: déduc- » tion préalablement faite de 2143 livres » 12 ſols 6 deniers payés par le comte » de Montgommery à l'acquit des ſieur » & dame d'Anglade, tant à leurs do- » meſtiques, qu'à leurs autres créanciers, » & de 2000 livres de proviſion adju- » gées à la dame d'Anglade, par arrêt » du 25 juin 1692, & qu'elle a touchées » du commiſſaire aux ſaiſies-réelles; ſauf » au comte de Montgommery à ſe pour- » voir contre ceux qui ont joui dudit » greffe, pour deux années de non-jouiſ- » ſance par lui prétendues, ainſi qu'il » aviſera. Les comte & comteſſe de » Montgommery condamnés ſolidaire- » ment à payer à la dame d'Anglade la » ſomme de 6000 livres contenue dans » l'obligation paſſée à ſon profit & au » profit de ſon mari par le duc & la du- » cheſſe de Grammont, & les intérêts » de ladite ſomme ſolidairement du » jour qu'ils l'ont reçue.

» Le comte de Montgommery condam- » né par corps au paiement de toutes les » ſommes principales & intérêts ci-deſ- » ſus mentionnés. La veuve d'Anglade

» ſera néanmoins tenue de ſurſeoir, » pendant deux ans, toutes ſaiſies & » toutes pourſuites, même par corps; » leſquelles deux années ſont accordées » au comte de Montgommery & à ſa » femme pour le paiement deſdites ſom- » mes, en payant, ſuivant les condam- » nations prononcées contre chacun » d'eux, moitié dans un an, & les in- » térêts; & l'autre moitié & les inté- » rêts, un an après. Et faute par eux » de payer ladite moitié & intérêts la » première année expirée, le comte de » Montgommery y ſera contraint par » corps; & ſa femme par toutes voies » dues & raiſonnables pour la moitié » deſdites 6000 livres & intérêts ſeu- » lement; ſans préjudice à ladite veuve » d'Anglade de la contrainte par corps » contre le comte de Montgommery, & » de ſes pourſuites contre la Comteſſe » pour l'autre moitié des capitaux & in- » térêts, la ſeconde année expirée.

» Cependant, par manière de pro- » viſion, les comte & comteſſe de Mont- » gommery ſeront tenus ſolidairement » de payer à la veuve d'Anglade, dans » un mois pour tout délai, du jour de la » ſignification de l'arrêt, la ſomme de » 3000 livres qui ſera imputée ſur le

» paiement qui doit être fait la première » année ; au paiement de laquelle pro- » vision dans un mois le comte de Mont- » gommery sera contraignable par corps, » & sa femme par toutes voies dues & » raisonnables.

» Sur le surplus des demandes res- » pectives des parties, elles furent mises » hors de cour & de procès.

» Le comte de Montgommery con- » damné en outre en tous les dépens, » tant du procès criminel fait à sa re- » quête au châtelet, & sur l'appel en la » cour contre lesdits d'Anglade & sa » femme, qu'en ceux faits sur l'instance » en lettres de revision pour dommages » & intérêts.

» Ordonné en outre que le présent » arrêt sera lu, publié & affiché par- » tout où besoin sera, & transcrit à côté » des écrous de d'Anglade & de sa » femme ».

Toutes les restitutions ordonnées par cet arrêt étoient, comme l'on voit, dictées par l'équité même. On peut cependant demander pourquoi le comte de Montgommery ne fut pas condamné aux dommages & intérêts, envers la veuve d'Anglade & sa fille. C'est lui qui, par sa dénonciation, par la réqui-

ſition qu'il avoit faite de l'empriſonnement des accuſés, par les indices qu'il avoit fournis à la juſtice, par la déclaration qu'il répondoit de ſes gens, avoit induit la juſtice en erreur, avoit cauſé la mort du ſieur d'Anglade, & précipité ſa femme & ſa fille dans l'ignominie & dans la plus profonde misère.

Mais des juges qui s'étoient laiſſé tromper par les impulſions d'un particulier aveuglé par ſes intérêts, qui, ſéduits par de ſimples indices, & ſans aucune preuve *de viſu*, avoient adopté & canoniſé ſon erreur, pouvoient-ils faire ſupporter des peines pécuniaires à ce particulier? Les auteurs cités en faveur de la dame d'Anglade, ne ſoumettent l'accuſateur aux dommages & intérêts réſultant d'une fauſſe accuſation, que dans le cas où l'innocence a été découverte & prononcée par le juge; & n'ont point prévu celui où l'impartialité qui doit éclairer ſes recherches & ſes oracles, ne l'a pas empêché de devenir, en quelque ſorte, complice d'une erreur inſpirée & alimentée par la paſſion de l'accuſateur.

Au reſte le comte de Montgommery avoit, par l'événement, recouvré la plus grande partie du vol qui lui

avoit été fait. On lui avoit reſtitué les ſix ſacs de 1000 livres chacun trouvés dans la chambre de Gagnard ; on lui avoit reſtitué le collier de perles qui s'étoit encore trouvé en la poſſeſſion de Beleſtre ; enfin on lui adjugea la terre dont ce Beleſtre avoit fait l'acquiſition dans le Maine ; enſorte que la perte ſupportée par le Comte ſe trouva réduite aux environs de 12000 livres.

Quant à la fille des ſieur & dame d'Anglade, outre les reſtitutions qui lui furent faites par M. de Montgommery, elle recueillit, dit-on, plus de 100000 livres d'une quête qu'on fit pour elle à la Cour. Elle épouſa, dans la ſuite, M. des Eſſarts, conſeiller au parlement.





HISTOIRE
DU FILS
DU SIEUR DE CAILLE.

DEUX Parlements, célèbres par leurs lumières & par leur intégrité, ont jugé la même queſtion, dans la même eſpèce, & l'ont jugée d'une manière diamétralement oppoſée. Pour développer leurs motifs reſpectifs, il eſt néceſſaire d'entrer dans des détails minutieux; mais ils ſont ſoutenus par l'intérêt piquant de la cauſe en elle-même. Je ſouhaite que cette circonſtance les garantiſſe du déchet que l'inſuffiſance de ma plume pourroit leur faire éprouver.

Scipion de Brun de Caſtellane, ſeigneur de Caille & de Rougon, épouſa en 1655 Judith le Gouche de Saint-Etienne. Ils étoient l'un & l'autre très-zélés ſectateurs de la religion prétendue réformée. Leur ſéjour ordinaire fut à Manoſque, petite ville de Provence.

De leur mariage, ils eurent cinq enfans, trois garçons & deux filles. Deux des trois garçons moururent en bas âge. Les deux filles étoient connues dans la maison & dans la ville, l'une sous le nom de *Margoton ;* & l'autre sous le nom de *Suzette.* Le garçon s'appelloit *Isaac.* C'est lui dont il est ici question. La date de sa naissance n'a pu être prouvée par un extrait baptistaire, les registres du consistoire de Manosque ayant été perdus après la révocation de l'édit de Nantes.

La dame de Caille mourut en 1679 des suites d'une couche. Elle fit des legs particuliers au profit de ses deux filles, institua Isaac son fils son héritier, & donna l'usufruit de tous ses biens au sieur de Caille son mari.

A la révocation de l'édit de Nantes, le sieur de Caille aima mieux quitter sa patrie, que d'abjurer ses erreurs. Il se refugia en Suisse, avec sa famille composée de sa mère, de son fils, de ses deux filles, & du nommé Galle, précepteur de son fils. Il fut accompagné par la dame du Lignon sa sœur, & par la demoiselle de Saint-Etienne sa belle-sœur. Ils allèrent tous s'établir à Lausanne, hors la dame du Lignon, qui se

retira à Morges; ce sont deux villes du canton de Berne. Celle des filles qui se nommoit *Margoton* mourut en 1686, & l'aïeule en 1690.

Par édit du mois de décembre 1689, les biens de ceux qui étoient sortis du royaume pour cause de religion, furent donnés à leurs plus proches parens. Anne le Gouche, sœur de la femme du sieur de Caille & épouse de M. Rolland, avocat général au parlement de Grenoble, prétendit, comme plus proche parente des enfans de son beau-frère, devoir recueillir tous les biens qu'il avoit abandonnés. Mais, par arrêt contradictoire du parlement d'Aix, on ne lui adjugea que les biens maternels produisant 2500 livres de rente; les biens paternels furent déférés à la femme du sieur Tardivy, conseiller au siége de Grasse. Aussi-tôt après l'arrêt rendu, madame Rolland laissa aux pauvres de la charité de Manosque, la jouissance de la maison que le sieur de Caille y occupoit avant sa retraite.

Il ne fut plus question de cette famille en France, jusqu'en 1699, qu'un soldat de marine, connu sous le nom de *Pierre Mège*, s'annonça à Toulon comme étant ce même fils que le sieur

de Caille avoit emmené avec lui, quand il ſe refugia en Suiſſe. Voici ſon hiſtoire tirée d'un interrogatoire qu'il ſubit à Toulon, des dépoſitions de pluſieurs témoins, & des mémoires imprimés pour ſa défenſe.

Le ſieur de Caille père ne témoigna pas beaucoup de joie à la naiſſance de ſon fils, & l'on reconnut bientôt qu'il lui étoit inſupportable. Il paroît même qu'il avoit, ſur la naiſſance de cet enfant, quelques ſoupçons injurieux à la conduite de ſa femme; il l'appelloit ſouvent *fils de Capucin.* Il faut avouer d'ailleurs que les mauvaiſes qualités de ce fils contribuèrent beaucoup à entretenir & fortifier l'antipathie dont ſon père avoit d'abord été frappé. Il étoit fort mal fait de corps & d'eſprit; il avoit les manières & les inclinations les plus baſſes; il ne ſe plaiſoit qu'avec les enfans de la lie du peuple; il étoit extravagant, emporté; il battoit tous les jeunes gens de ſon âge; & l'on étoit fatigué, dans la maiſon, des plaintes que l'on en recevoit tous les jours. On eut beau chercher & prendre toutes les meſures poſſibles pour lui donner une éducation conforme à ſa naiſſance; on eut beau mettre auprès de lui ſucceſſi-

vement les précepteurs les plus habiles que l'on pût trouver, on ne réussit pas même à lui faire apprendre à lire. Si on le pressoit de porter les yeux sur un livre, ni les menaces, ni les corrections qu'il éprouvoit n'étoient capables de dompter son opiniâtreté; il jettoit le livre au feu. Cette aversion invincible pour l'étude n'étoit pas seulement causée par la légèreté de son caractère, il avoit la vue fort délicate, & les yeux affligés d'une fluxion perpétuelle.

L'âge ne rectifia point ces défauts; & le sieur de Caille refugié en Suisse, loin de prendre des sentimens plus doux pour son fils, laissa un libre cours à son aversion. Les mauvais traitemens que ce jeune homme éprouvoit journellement lui rendirent la maison paternelle insupportable. Il songea sérieusement à s'évader, pour revenir en France. Il s'échappa plusieurs fois, mais il fut toujours arrêté par ses parens, & ramené chez son père. Celui-ci, qui prévoyoit que, si son fils rentroit dans le royaume, il abjureroit infailliblement la religion protestante, prit le parti de le tenir enfermé dans une chambre, où il ne lui faisoit donner que du pain & de l'eau,

& le fustigeoit souvent à coups de nerf de bœuf.

Mais une servante Suisse, touchée de son sort, lui ouvrit un jour la porte de sa prison, à trois heures du matin. Avant de s'enfuir, il monta dans la chambre de son père, pour y prendre son habit que l'on tenoit enfermé, afin de lui ôter la tentation de sortir. Il trouva cette chambre ouverte, & l'habit qu'il cherchoit. Il apperçut aussi la culotte de son père, dans laquelle il prit 48 louis d'or, & se mit sur la route de la Provence au mois de décembre 1690.

La guerre étoit alors allumée entre la France & la Savoie. Le sieur de Caille fils rencontra, dans son chemin, un détachement des troupes de Savoie, qui l'enrôla. Un parti de l'armée de France le fit ensuite prisonnier. M. de Catinat, qui commandoit cette armée, & à qui il fut présenté sous le nom du fils du sieur de Caille, lui donna un passeport, pour venir dans le royaume; il arriva à Nice, & s'engagea dans la milice de Provence; & dans cet engagement, il prit le nom de *Sans-regret*, cacha son véritable nom, & le lieu de sa naissance.

Un jour qu'il étoit de garde chez le

gouverneur, il vit porter un baſſin d'argent qui étoit aux armes de ſa famille, & que ſon père avoit vendu avec le reſte de ſa vaiſſelle, en paſſant par Nice pour aller en Suiſſe. Cet objet le toucha; il ne put retenir ſes larmes. Le maître-d'hôtel du chevalier de la Fare commandant dans Nice, qui les vit couler, lui en demanda le ſujet. *J'ai bien lieu de pleurer*, dit-il, en montrant ſon cachet, où étoient les mêmes armes, & qui indiquoit qu'il touchoit de près à celui à qui le baſſin avoit appartenu. Le maître-d'hôtel rapporta ce fait à ſon maître, qui fit venir le ſoldat, lui fit raconter ſon hiſtoire; & ce commandant connoiſſant le ſieur de Caille de réputation, fit mille honnêtetés à ſon fils, lui accorda une double paie, & ordonna à ſes gens de lui donner tout ce qu'il demanderoit. Cette aventure devint le ſujet des converſations de Nice; & fit même du bruit juſque dans Turin, où le nom du ſieur de Caille n'étoit pas inconnu.

Le régiment dans lequel le ſieur de Caille fils avoit pris parti, fut congédié huit mois après ſon enrôlement; il ſe rendit, de Nice à Manoſque, où il alla trouver ſa nourrice qui le reconnut pour

le même fils du sieur de Caille, qu'elle avoit nourri, & l'engagea à passer la journée chez elle, après lui avoir promis de ne le faire connoître à personne. Étant protestant refugié, & n'ayant pas fait abjuration depuis son retour dans le royaume, il craignoit qu'en vertu des nouveaux édits, on ne l'envoyât aux galères, ou même qu'on ne le fît pendre.

Pour prévenir tout accident, il résolut d'éviter les lieux où il pouvoit être reconnu ; ce qui le détermina à se rendre à Marseille. Vis-à-vis la maison où il se logea, étoient trois filles avec leur mère. Il s'informa qui elles étoient, & apprit qu'elles étoient de ces religionnaires que les dragons avoient convertis. Sur cette découverte, comme il cherchoit quelque liaison sûre dans un pays où il n'avoit aucune connoissance, il ne balança pas à se présenter chez ces femmes. Il leur dit qu'il étoit de leur religion, qu'elles ne seroient pas fâchées de le connoître, parce qu'il étoit fils d'un homme de qualité fort riche, & qu'il pourroit un jour leur faire du bien. Elles le reçurent avec une honnêteté qui, jointe à la religion à laquelle elles étoient demeurées attachées sous le

masque

maſque du catholiciſme, le détermina à leur révéler avec ſécurité toutes ſes aventures. Elles lui déclarèrent auſſi qui elles étoient. L'une s'appelloit Madeleine; & l'autre, Chrétienne *Mège*. La troiſième, qui ſe nommoit *Honorade Venelle* du Martigue, étoit femme de *Pierre Mège*, frère de Madeleine & de Chrétienne; mais elle ſe croyoit veuve, n'ayant pas eu de nouvelles de ſon mari depuis long-tems. Il étoit parti, lui dirent ces femmes, en 1690 pour paſſer en Ponant avec un détachement de galères qui fut envoyé à Rochefort. Étant tombé du mal caduc en préſence de M. de Noailles, on lui donna ſon congé ſur le champ. On prétend, ajoutèrent-elles, qu'il revint en Provence, & s'embarqua ſur la *Belle* au mois de mai 1691: mais elles n'avoient nulle certitude de ce fait; & n'ayant eu, depuis ce tems, aucune de ſes nouvelle, elles le croyoient mort. C'étoit au mois de ſeptembre 1695 qu'elles parloient ainſi.

Le voyageur crut trouver, dans cette découverte, un moyen aſſuré de vivre tranquillement en France à l'abri des perſécutions de ſon père, & des recherches contre les religionnaires. Il propoſa à Honorade Venelle de ſouffrir

qu'il prît le nom & la place du mari qu'elle avoit perdu. L'eſpoir d'être un jour amplement récompenſée de ſa complaiſance, lui fit accepter la propoſition. Elle détermina ſes deux belles-ſœurs, & un beau-frère qu'elle avoit, nommé François, à traiter le nouveau venu comme leur frère, & comme ſon mari; & s'accoutuma elle-même à le regarder comme tel dans toute l'étendue de ſes fonctions.

Ils allèrent loger d'abord dans la maiſon d'une femme appellée Madeleine Olive. Elle s'apperçut, au ton dont ils vivoient enſemble, qu'ils n'étoient point mariés. Elle communiqua ſes ſoupçons au prétendu mari, qui avoua la vérité. Elle l'exhorta à faire ceſſer le ſcandale par un mariage régulier. Ne pouvant rien obtenir, elle les chaſſa tous les deux de ſa maiſon.

Ils allèrent s'établir dans un autre quartier; & pour faire ceſſer les bruits ſcandaleux que Madeleine Olive avoit répandus, ils firent croire qu'ils s'étoient épouſés dans les formes, & continuèrent de vivre ſur ce pied-là. Dans une ville auſſi grande que Marſeille, les gens du petit peuple ont beaucoup de facilité pour en impoſer ſur leur état.

Voilà donc le ſieur de Caille fils devenu Pierre Mège ; en cette qualité, il reçut, pendant deux ans, une petite rente qui appartenoit à Honorade Venelle ſa prétendue femme, & en donna quittance. Enſorte que, comme il l'a déclaré lui-même lors de ſa confrontation au 45[e] témoin entendu à la requête de M. Rolland, depuis qu'il eut pris le nom de Pierre Mège pour cacher ſon véritable état, il a cohabité avec Honorade Venelle en qualité de ſon mari, a vécu avec elle dans un concubinage continuel, exigé ſes rentes, joui de ſes biens & de ſon travail, comme un véritable époux.

Ceux qui prétendoient que ce mari ſuppoſé n'étoit pas le fils du ſieur de Caille, mais le véritable Pierre Mège, faiſoient ici une difficulté qui, au premier aſpect, paroît inſoluble. Le débiteur de cette rente, diſoit-on, devoit certainement connoître ſon créancier. Or, ſi vous avez pris ſubitement la place de ce créancier, comment a-t-il continué de payer à un étranger qu'il ne pouvoit pas méconnoître, & ſur les quittances de cet étranger, les arrérages d'une rente que le véritable créancier

pouvoit répéter contre lui à chaque inf-tant, & avec fuccès?

La réponfe à cette objection eft dans la dépofition même du débiteur entendu en témoignage. Elle fait comprendre clairement qu'il n'avoit jamais vu Pierre Mège, avant l'époque des quittances dont il s'agit, ayant toujours payé auparavant, foit aux tuteurs d'Honorade Venelle, foit à des fondés de procuration : enforte que, la première fois qu'il paya à celui qui fe préfenta fous le nom de Pierre Mège, il ne pouvoit pas connoître fi c'étoit effectivement lui, ou fi c'étoit un autre qui ufurpoit fa place & fon nom. Il pouvoit même d'autant moins s'en inftruire, qu'il fe contentoit de quittances privées, & fignées de deux particuliers au lieu du créancier qui ne fçavoit pas figner; & l'on fe doute bien que le prétendu Mège ne choififfoit pas des témoins capables de trahir fon fecret. Auffi, quoique le témoin ait déclaré reconnoître celui à qui on le confrontoit pour être le même auquel il avoit payé les arrérages en queftion, il a ajouté qu'il ne pouvoit pas affurer s'il étoit le véritable Pierre Mège, ou s'il étoit fuppofé : & celui-ci, de fon côté,

est convenu de la vérité de la déposition, dans son entier.

Mais reprenons l'histoire du sieur de Caille. L'argent qu'il avoit pris chez son père, & le peu qu'il avoit reçu à Nice pour sa paie étant bientôt consumé, la nécessité lui suggéra un moyen d'en gagner pour vivre. La grand'mère de Caille, qui étoit fort charitable, faisoit elle-même des remèdes pour les pauvres, & son petit-fils en avoit appris la composition. Il imagina d'en vendre publiquement ; & en ayant rempli un havresac, sur lequel il avoit mis une grande croix de Malte rouge, il parut au cours de Marseille, & se mit à faire l'opérateur. Il alloit aussi dans les différentes *bastides* des environs de Marseille, pour y vendre de ses onguents. Mais, outre qu'il n'étoit pas éloquent, son extérieur ne prévenoit pas en sa faveur ; ensorte que le besoin le força d'abandonner la charlatannerie pour entrer, en qualité de garçon, dans la boutique d'un confiseur.

La crainte d'être reconnu pour fils du sieur de Caille, & d'être arrêté comme protestant refugié, augmenta beaucoup par le supplice de trois hommes, auquel il assista à Marseille, & qu'on faisoit

pendre, lui dit-on, comme espions de hugenots. Il crut qu'il étoit dans le même cas ; & sa frayeur augmenta encore, lorsqu'il s'entendit nommer de Caille par deux hommes de Manosque qui l'avoient reconnu. Alors il se crut perdu ; & s'étant coulé adroitement dans la foule, il disparut au plus vîte.

Cependant il se remit à vendre des remèdes, & se rendit si fameux dans les villages voisins de Marseille, qu'il parvint à en vendre dans Marseille même, à Martigues, & dans plusieurs autres villes de la province.

En 1695, il lui prit fantaisie de s'enrôler, comme soldat, sur les galères. Le hasard lui fit choisir la galère la *Fidelle*, commandée par le sieur de Monfuron. Il s'engagea sous le nom de *Pierre Mège* de Joucas, dit *Sans-regret*. Il alla, avec les galères, au siége de Barcelone, en 1697 ; & au retour, il fut compris dans une réforme, & congédié le 5 décembre de la même année.

Ce congé le jetta dans un grand embarras. Le métier d'opérateur est fort journalier ; & s'il avoit des jours d'un débit heureux, ils étoient fréquemment suivis par d'autres bien stériles ; au lieu qu'étant soldat de galère, la paie qu'il

recevoit suppléoit au défaut de vente; & la vente, d'un autre côté, suppléoit à la modicité de la paie. Privé de la réunion de ces deux secours, il tomba insensiblement dans une telle misère, qu'il se vit réduit à demander l'aumône.

En ce tems-là, ceux qui exigeoient la capitation à Marseille & dans les lieux circonvoisins, se faisoient accompagner par des soldats, afin d'appuyer leurs exécutions. La misère détermina le sieur de Caille à accepter cet emploi, qu'il exerça sous le nom de *Sans-regret*. Mais cette vie ambulante commençoit enfin à le fatiguer; il voyoit avec peine les biens de son père dans les mains de ses collatéraux, tandis que la misère le forçoit à exercer les métiers les plus vils. Il forma dès-lors la résolution de faire abjuration à la première occasion, & d'exercer ensuite tous ses droits temporels. Dans cette idée, il commença à publier qu'il étoit le fils du sieur de Caille, l'un des plus grands seigneurs de la province.

Le souvenir de son nom, & la connoissance qu'il en donnoit aux autres, le fit enfin rougir de faire le métier de recors. Il se rendit à Toulon, où il s'engagea dans la compagnie du sieur de

Ligondès, lieutenant de navire, toujours ſous le nom de Pierre Mège, dit *Sans-regret.* Ce fut dans cette ville qu'il leva enfin le maſque, & ſe déclara ouvertement fils du ſieur de Caille. Mais écoutons-le parler lui-même dans un interrogatoire qu'il ſubit devant le juge de Toulon.

« Par occaſion, dit-il, ayant paſſé » dans la rue de Molar, chauderonnier, » il entendit deux ou trois perſonnes » qui étoient dans un bouchon tout au- » près, qui parloient de Manoſque; ce » qui l'obligea de s'avancer pour ſçavoir » de qui ils parloient; & enſuite il leur » demanda ce qu'on diſoit en ce pays » de M. de Caille. Il lui fut répondu » qu'ils n'étoient pas de Manoſque, » mais qu'ils y avoient des parens qui » avoient vu M. de Caille, & qu'ils con- » noiſſoient: & le répondant leur ayant » dit: *connoîtriez-vous ſon fils, ſi vous* » *le voyiez*, un de la troupe, qu'il ne » connoiſſoit pas, lui dit qu'il ne l'avoit » point vu, & qu'on diſoit qu'il étoit » mort, & qu'il y avoit à Toulon Jean- » Pierre Amphoux, menuiſier, qui le » pourroit connoître; & le répondant » lui dit: *ah! plût à Dieu que ce fût la* » *Violette*, & leur ajouta que, s'ils le

» voyoient, ils le mandaſſent chez Mo-
» lar, chauderonnier, & qu'il deman-
» dât *Sans-regret.* Enſuite de quoi le
» lendemain, jour des cendres, le me-
» nuiſier vint voir Molar, & lui de-
» manda : *n'y a-t-il pas ici un cadet de*
» *Manoſque ;* & Molar lui dit : *il y en a*
» *un qui ſe dit enfant de M. de Caille,*
» *qui ſe dit M. de Rougon ; il eſt à ſa*
» *chambre ;* & le menuiſier appellé Am-
» phoux étant monté à la chambre qui
» étoit ouverte, & l'ayant appellé, le
» répondant l'ayant vu & reconnu pour
» ſon ancien valet, le nomma de ſon
» nom *la Violette,* qui eſt le nom qu'il
» avoit au ſervice de ſon père ; lequel
» s'entendant nommer de ce nom, le
» reconnut à même tems pour le fils
» de M. de Caille, appellé d'Antre-
» verges, le nommant de ce nom, *vous*
» *êtes le bien venu,* & ſe firent beaucoup
» d'amitié. Amphoux l'ayant prié de
» ſouper avec lui, il y alla ; & en ſou-
» pant, il lui dit qu'il étoit encore de ſa
» religion, & qu'il ne falloit pas le dé-
» clarer, bien qu'il eût intention de
» changer de religion : & ledit Am-
» phoux le lui promit, & lui dit que
» s'il avoit deſſein de changer de reli-
» gion, il y avoit ici l'abbé Renoux, qui

F v

» ménageroit l'affaire auprès de M. de
» Vauvray, intendant, en façon qu'il
» ne lui arriveroit aucun mal. Le même
» soir, après le souper, la Violette fut
» voir l'abbé Renoux à présent marié;
» & le lendemain, M. de Vauvray l'en-
» voya prendre par un archer; & y étant
» allé, M. de Vauvray lui dit: *mon ami,*
» *êtes-vous l'enfant de M. de Caille?* Et
» lui répondant ayant dit *oui*, ledit sieur
» de Vauvray fit entrer dans son cabinet
» ledit Amphoux, valet du répondant.
» *Connoissez-vous ce cadet?* Amphoux
» ayant dit: *oui, c'est l'enfant de M. de*
» *Caille, je l'ai mené par la main à Ma-*
» *nosque;* alors M. de Vauvray lui ayant
» dit s'il vouloit être catholique, comme
» il répondit qu'oui, il l'envoya au P. la
» Fare, pour le faire instruire; & cinq
» semaines environ après, il abjura la
» religion de Calvin dans la cathédrale
» de Toulon, entre les mains dudit sieur
» de Vauvray, qui lui servit de par-
» rein ».

Cette abjuration se fit effectivement le vendredi 10 avril 1699, entre les mains du grand-vicaire de Toulon, par le soldat en question, sous le nom d'André *Antreverges, fils du sieur Scipion d'Antreverges, sieur de Caille, &*

demoiſelle SUSANNE DE CAILLE, *du lieu de Manoſque, âgé de 23 ans,* lequel déclara *ne ſçavoir ſigner.* M. de Vauvray, intendant de la marine à Toulon, qui étoit préſent à cet acte, & qui le ſigna comme témoin, entendant le fils du ſieur de Caille déclarer qu'il ne ſçavoit pas ſigner, s'écria, dit-on, *nous ſommes pris pour dupes.*

Ce jugement de M. de Vauvray étoit, au moins, précipité. Il n'eſt pas étrange, comme on l'obſerva dans les mémoires publiés ſur cette affaire, il n'eſt pas même ſurprenant que le fils d'un gentilhomme ne ſçache ni lire ni écrire. On ſçait que le connétable du Gueſclin n'a jamais pu apprendre ni l'un ni l'autre, quelques efforts que l'on ait faits pour l'en inſtruire. L'empereur Licinius ne le ſçavoit pas non plus, & donnoit à toute la terre des loix qu'il ne pouvoit pas ſigner. Charlemagne étoit dans le même cas. Héraclide de Licie, homme de naiſſance, d'ailleurs très-bien élevé, ne put jamais apprendre à écrire ſon nom. Britannion, ce fameux rebelle qui diſputa l'empire à Conſtance, ne connoiſſoit pas les lettres. *Herodes Atticus,* orateur connu d'Athènes, ne put jamais parvenir à faire apprendre à ſon fils à

lire & à écrire. Deux chevaliers de Malte, de la maiſon de Graſſe, qui, lors du procès, ſervoient à Toulon ſur les vaiſſeaux, n'ont jamais pu rien apprendre, quelques ſoins que l'on ait pris de leur éducation. L'un d'eux, homme de courage, & d'un très-grand ſens, ayant été fait major du régiment de la marine, refuſa cet emploi, attendu qu'il ne ſçavoit pas ſeulement écrire ſon nom.

Quoi qu'il en ſoit, le bruit de cette abjuration ſe répandit promptement. On en avertit le ſieur de Caille à Lauſanne. Il répondit que ſon fils étoit mort le 15 février *1696*, & envoya, de cette mort, un certificat qui fut remis à M. de Vauvray.

Sur cette pièce unique, M. l'Intendant prit ſur lui de faire arrêter le ſoldat, comme impoſteur. Le ſieur d'Infreville, qui commandoit les troupes à Toulon, prétendit que l'intendant n'avoit pas le droit de faire arrêter un ſoldat. Ils écrivirent tous les deux au Roi, au nom duquel M. de Pontchartrain fit la réponſe ſuivante : « Le Roi a ap-
» prouvé que M. de Vauvray ait fait ar-
» rêter & mettre à l'arſenal le ſoldat de
» la compagnie de Ligondès, qui ſe dit

» fils du ſieur de Caille, & a fait ſon ab-
» juration. L'intention de S. M. eſt que
» vous le faſſiez remettre aux juges or-
» dinaires, pour inſtruire ſon procès, &
» lui faire ſubir la peine que ſon impoſ-
» ture mérite. Vous leur remettrez, en
» même tems, les atteſtations qui ont
» été envoyées à M. de Vauvray de la
» mort du véritable Caille ».

Cette lettre fut adreſſée au ſieur le Vaſſeur, ordonnateur de la marine, qui fit conſtituer le ſoldat priſonnier dans les priſons de la juriſdiction de Toulon; & M. de Vauvray remit au greffe les pièces qui lui avoient été adreſſées concernant la mort du fils du ſieur de Caille. L'objection réſultant de ces pièces eſt une des plus fortes que le ſoldat eût alors à combattre; & il eſt certain que, ſi cette mort eût été prouvée, il n'y avoit plus de procès, & ce ſoldat n'étoit qu'un impoſteur digne des plus grands châtimens. On va donc rapporter ici les preuves ſur leſquelles on l'appuya, & examiner le poids qu'elles ont dû avoir en juſtice.

La première démarche du ſieur de Caille père, à la nouvelle qu'un ſoldat ſe diſant ſon fils avoit fait abjuration, fut de paſſer la procuration que voici : « L'an 1700, & le premier jour du mois

» de janvier, pardevant moi notaire juré
» public, citoyen de Lausanne, & pré-
» sens les témoins bas nommés, a com-
» paru & s'est présenté & établi messire
» Scipion de Brun de Castellane, sei-
» gneur de Caille, demeurant audit Lau-
» sanne, & de moi notaire & témoin
» bien connu; lequel a constitué ses pro-
» cureurs généraux & spéciaux, Me
» Pierre Mouton, procureur au parle-
» ment de Provence, & tous autres por-
» teurs particuliers des présentes, & le
» tout pour, & au nom dudit seigneur
» de Caille, assurer avec serment &
» toute autre circonstance de justice,
» comme le seigneur de Caille assure &
» déclare en parole de vérité entre les
» mains de moi dit notaire, qu'il insiste
» à toutes les déclarations par lui faites
» en son acte de procuration du 6 mai
» 1699, reçu par Me Jacques-François
» de Ribeau-pierre, curial & bourgeois
» de rôle, notaire public & juré, tou-
» chant Isaac de Brun son fils, & per-
» siste & soutient que ledit Isaac est dé-
» cédé au lieu & dans la ville de Vevay
» en Suisse, le 15 février 1696, & dé-
» clare que, s'il avoit la moindre dubi-
» tabilité de la mort de son fils, qu'il
» se fût échappé, & qu'il n'eût appris sa

» mort que par autrui, ou qu'elle fût
» arrivée en quelque pays lointain &
» éloigné, il n'auroit pas passé la susdite
» procuration reçue par Ribeau-pierre,
» parce qu'il pourroit avoir été trompé
» sur l'avis qu'on lui auroit donné de la
» mort de fondit fils; mais qu'étant son-
» dit fils mort sous ses yeux, & l'ayant
» accompagné au sépulcre sans qu'il se
» soit échappé de sa maison, & après
» une longue maladie, pour laquelle il
» l'auroit envoyé audit Vevay pour chan-
» ger d'air, il ne peut plus douter que
» son fils ne soit mort: suppliant tous
» messieurs les juges qui connoîtront &
» jugeront le procès d'un imposteur qui
» dit être son fils, d'aider à ses parens
» proches qui sont en France en posses-
» sion de ses biens, à le poursuivre cri-
» minellement, pour le faire punir de
» la peine de mort qu'il mérite, & d'être
» persuadés que si bien ledit de Caille
» a quitté ses biens & son pays pour sa
» religion, il ne s'est pas dépouillé des
» sentimens d'humanité, & moins en-
» core de ceux de paternité; ensorte que,
» s'il y avoit quelque doute pour la vé-
» rité de la mort de fondit fils, bien
» loin de prier ses parens de poursuivre,
» il les auroit priés d'examiner la chose,

» & d'agir avec toute prudence & beaucoup de retenue : & déclare en outre qu'il n'a jamais battu à coups de nerfs de bœufs, ni de bâton, sondit fils, ni tenu en prison, étant d'une complexion trop délicate ; comme aussi n'avoir point été en famille, ni avec sondit fils à Genève depuis leur retraite en Suisse, en l'année 1685 : qu'il est très-vrai qu'il le conduisit au college aux années 1681 ou 1682 ; mais que sondit fils s'en retourna en France à Manosque, d'où ils sont sortis ensemble en l'an 1685 dans le mois d'octobre ; que ledit seigneur de Caille n'a pas même été à Genève depuis, ayant resté à Lausanne avec sondit fils & sa famille ; & à cet effet a obligé généralement tous ses biens présens & à venir, soumissions & toutes autres clauses requises. Fait & ainsi passé audit Lausanne, présens *Esgre-Samuel*, citoyen, & sieur *Jean-Baptiste Belles-Dumont*, habitant audit Lausanne, témoins requis, avec la signature manuelle dudit noble seigneur de Caille ici bas jointe avec celle du notaire stipulateur des présentes. *Signé*, CAILLE, MATTHÆI ».

Cette procuration étoit appuyée de

plusieurs autres pièces, dont les unes avoient pour objet de prouver que le sieur de Caille fils n'avoit pas, depuis qu'il s'étoit refugié en Suisse, quitté les villes de Lausanne ou de Vevay; & les autres, qu'il étoit mort à Vevay le 15 février 1696. Ces pièces étoient:

1°. L'extrait du livre de Pegat, apothicaire à Lausanne, contenant le détail des remèdes donnés au fils du sieur de Caille, de l'ordonnance du sieur Duclerc, médecin. Le premier article commençoit le 12 septembre 1693, & continuoit, jour par jour, jusqu'au 12 octobre suivant. Cet extrait avoit été tiré de l'autorité du magistrat, & confirmé par le serment de l'apothicaire.

2°. Une lettre du sieur de Caille père à la dame de Vaucroue sa parente, du 13 septembre 1693, par laquelle il mande : « Nous sommes tous dans le » même état où Perier nous a laissés, à » la réserve de mon fils, qui est tou- » jours plus incommodé ».

3°. Une autre lettre du même au sieur Perier, du 5 avril 1694. Il lui marque : « Mon fils est toujours de » même que vous l'avez vu, quoique » j'aie mis tout en usage pour le ré- » tablir ».

4°. Autre lettre du même à madame Rolland, du 17 ſeptembre 1695 : « Mon » fils, ma fille, dit-il, vous remercient » très-humblement de la grace que vous » leur faites de vous informer de leur » ſanté : ils font l'un & l'autre des vœux » pour la conſervation de la vôtre. Celle » de ma fille eſt aſſez bonne, Dieu merci; » mais ſon frère eſt toujours de même. » Tous les remèdes qu'on lui a faits ont » été inutiles ; il eſt retombé dans ſon » premier état d'abord qu'ils ont été » finis. *Et au bas :* mon fils & ma fille » vous offrent leurs reſpects, & à M. » Rolland ».

5°. Déclaration judiciaire de Berard, apothicaire à Geneve, portant « qu'il » alla exprès à Lauſanne, pour traiter le » fils du ſieur de Caille ; qu'il y ſéjourna » deux mois en 1695, & qu'il lui fut » payé 300 livres pour ſon voyage par » le ſieur de Caille père ».

6°. Le ſéjour continuel du fils du ſieur de Caille, tant à Lauſanne qu'à Vevay juſqu'au 15 février 1696, époque de ſa mort, eſt prouvé par une procédure judiciaire faite à Lauſanne, compoſée de 29 dépoſitions des plus notables de la ville, gentilshommes, miniſtres, profeſſeurs, marchands, bar-

biers, &c. Au bas de cette enquête, *les magistrats en corps & en particulier déclarent & certifient être mémoratifs que le fils du sieur de Caille, nommé Isaac Rougon, habitué chez eux depuis environ 13 années, étoit de petite taille, d'un teint blanc & de bonne voix, lequel y a séjourné sans discontinuation jusqu'en 1695; qu'il alloit de tems en tems à Vevay, qui est une ville à quatre lieues d'ici, où il mourut environ le commencement de l'année 1696.*

7°. Ensuite de cette procédure est la déclaration du sieur de la Clozure, résident pour le roi à Geneve, en ces termes: *tout le contenu dans les déclarations ci-dessus est entiérement conforme à ce que j'en ai appris, & au témoignage que m'en ont donné différentes personnes d'honneur & dignes de foi de ce pays.*

8°. Cette procédure a été légalisée par le bailly de Lausanne, par les souverains de Berne, & par M. le marquis de Puysieux, ambassadeur pour le roi en Suisse.

9°. Une lettre écrite le 20 février 1696 par le sieur de Caille à madame Rolland, & qu'elle a reçue à Grenoble en présence du curé de sa paroisse, qui en a donné sa déclaration: cette lettre

porte : « Je ne doute point que vous ne » ſoyez ſurpriſe & affligée en même » tems, madame ma très-chère ſœur, de » la mort de mon fils, que Dieu appella » à ſoi dimanche dernier, après trois ac- » cès de fiévre. Il étoit dans un ſi grand » deſſéchement, qu'il a d'abord ſuc- » combé à la violence de ſon mal, &c. ».

10°. Lettre du même au ſieur d'Aſtier de Monneſargue, gentilhomme de Provence, ſon ami, du 26 mars 1696 : « J'ai » été aſſez malheureux, dit-il, pour » perdre mon fils ; Dieu l'a appellé à ſoi » depuis un mois ; je ne doute point que » vous ne preniez part à mon déplai- » ſir, &c. ».

11°. Lettre du 22 mars 1696, écrite par le ſieur Silveſtre, marchand à Lauſanne, au ſieur Vaſcher, marchand à Manoſque ; par laquelle il lui mande, après avoir parlé de leur négoce : « Le » fils de M. de Caille eſt mort à Vevay, » il y a un mois, ou environ ».

12°. Un acte pardevant notaires, de la donation faite le 5 décembre 1698, par madame Rolland à la charité de Manoſque, d'une grande maiſon dont on a fait l'hôpital, & d'un domaine de 800 livres de rente, provenant de la ſucceſſion des enfans du ſieur de Caille.

Dans cet acte, *la mort du fils du sieur de Caille est exprimée comme le motif & la sûreté de cette donation.*

13°. L'attestation du commandeur & du conseil de la ville de Vevay, conçue en ces termes : « Attestons & » certifions en parole de vérité, que no- » ble Isaac de Brun de Castellane, fils » de messire Scipion de Brun de Castel- » lane, seigneur de Caille & de Rou- » gon, de Manosque en Provence, re- » fugié en ce pays, est décédé le 15 fé- » vrier, de notre style, de l'année 1696. » En foi de quoi nous avons fait expé- » dier le présent certificat audit seigneur » de Caille, sur la réquisition qu'il nous » en a fait faire. Donné sous le scel de » cette ville prez le seing du secretaire » d'icelle, le 15 avril 1696 ». Cette attestation légalisée par le bailly de Vevay.

14°. Procédure judiciaire faite à Vevay le 27 avril 1699, dans laquelle *le ministre qui a assisté le fils du sieur de Caille à la mort, le médecin, le chirurgien, l'apothicaire qui l'ont traité dans sa dernière maladie; la femme qui l'a enveloppé dans le drap mortuaire, le menuisier qui a fait le cercueil & qui y a mis le corps, & plusieurs personnes qui l'ont vu malade, &*

qui ont assisté à son enterrement, affirment tous avec serment, la vérité de cette mort. Cette procédure a été légalisée par le bailly de Vevay, par les souverains de Berne, & par le marquis de Puysieux, ambassadeur pour le roi en Suisse.

15°. Certificat de M. de Puysieux, en ces termes : « Nous le marquis de » Puysieux, lieutenant-général des ar- » mées du roi, gouverneur d'Hunin- » gue, ambassadeur pour le roi en » Suisse, certifions à tous qu'il appar- » tiendra, qu'ayant été requis de nous » informer si le fils du sieur de Caille, » gentilhomme de Provence, refugié » dans la ville de Lausanne au canton » de Berne dès l'année 1685, étoit » mort au lieu de Vevay, petite ville à » quatre lieues de Lausanne, le 15 fé- » vrier 1696, ledit fils appellé Isaac de » Brun de Castellane, seigneur de Rou- » gon, comme il avoit été certifié par » les magistrats dudit lieu de Vevay : » nous aurions requis les magnifiques » seigneurs du louable canton de Berne » de s'informer de la vérité du fait; » lesquels nous auroient envoyé deux » extraits des deux procédures faites, » l'une audit Lausanne, & l'autre audit

» Vevay, par lesquelles il résulte que
» ledit fils est mort. Au bas desquels
» nous avons mis notre légalisation, que
» lesdites procédures nous avoient été
» envoyées à notre réquisition, qu'elles
» étoient en la forme usitée audit pays
» de Suisse, & que semblables actes &
» procédures faites audit pays de Suisse,
» doivent faire pleine foi dans les tri-
» bunaux de France, suivant les traités
» d'alliance faits entre le Roi & la na-
» tion Helvétique : nous certifions en
» outre que nous étant informés encore
» plus particuliérement de la mort du
» fils, on nous a confirmé qu'elle est
» constante, véritable & notoire que
» ledit fils est décédé audit Vevay le 15
» février 1696, & que le contenu aux-
» dites procédures, dont nous avons
» envoyé les extraits en France, est en-
» tiérement conforme à ce que nous
» avons appris, & aux témoignages que
» nous ont donnés différentes personnes
» d'honneur & dignes de foi dudit pays :
» & pour être la vérité telle, nous avons
» signé de notre main le présent certi-
» ficat, & à icelui fait apposer le cachet
» de nos armes, & fait contre-signer par
» notre secretaire. Donné à Soleure le
» 17 mai 1700. PUYSIEUX. *Par mon-*

» *ſeigneur*, MARTINIERE. *Scellé ſur cire* » *noire* ».

16°. Quatre déclarations judiciaires, ou pardevant notaires, faites en différens tems par le ſieur de Caille père, dans leſquelles il atteſte avec ſerment « que » ſon fils unique ne s'eſt point échappé » d'auprès de lui; qu'il eſt mort ſous ſes » yeux le 15 février *1696* à Vevay, où » il l'avoit envoyé changer d'air après » une longue maladie; qu'il a accom- » pagné le corps au ſépulcre, &c. ».

17°. Le ſieur de Caille écrivit, en conformité de ces déclarations, à M. le Chancelier, à M. de Torcy, & aux commiſſaires des bureaux de M. de la Reynie & de M. de Marillac.

18°. Toutes ces déclarations ont été confirmées par celle que le ſieur de Caille père fit au lit de la mort, en préſence de trois commiſſaires députés par le conſeil de Lauſanne, après avoir prêté ſerment entre leurs mains. « Me » voyant, dit-il, attaqué d'une maladie » dont les ſuites me ſont inconnues & » l'événement incertain, j'ai voulu pro- » fiter de la liberté que Dieu me donne » en ſa grace, pour faire une déclara- » tion que je crois néceſſaire au main- » tien de la juſtice & de la vérité, à l'édi- » fication

» fication du public, & à la décharge de » ma conſcience. Dans cette vue, je » déclare en homme d'honneur, après » la force du ſerment que je viens de » ſolemniſer entre les mains des magiſ- » trats de cette ville, que mon vrai & » unique fils eſt mort à Vevay au pays » de Vaud; que celui qui oſe ſoutenir » en France qu'il eſt mon fils, ne l'eſt » abſolument point, mais qu'il eſt un » inſigne impoſteur, digne d'être puni » pour tel; & tout ce que j'ai dit ci- » deſſus, produit dans le procès intenté, » eſt très-certain & véritable, ſans au- » cune équivoque, laquelle vérité je » déclare & ſoutiendrai ſans varier juſ- » qu'à mon dernier ſoupir, comme je » deſire que Dieu me faſſe miſéri- » corde ».

19°. Trois déclarations judiciaires faites en Suiſſe par trois tantes du fils du ſieur de Caille, l'une paternelle, & deux maternelles; & une quatrième de la fille du ſieur de Caille, qui atteſtent toutes unanimement la maladie & la mort du ſieur de Caille; à quoi la fille ajoute *que ſon frère eſt mort entre ſes bras;* & elle déclare, conjointement avec la dame Dulignon ſa tante paternelle, & la demoiſelle de Saint-Eſtienne ſa

tante maternelle, qu'elles ont été présentes à la déclaration faite par le sieur de Caille père, au lit de la mort.

Il est vrai que, suivant nos mœurs, toutes ces preuves auroient été insuffisantes, au défaut d'un extrait mortuaire en forme. Mais la raison pour laquelle on n'en rapportoit point, est qu'il ne se tenoit point à Vevay de registres baptistaires ni mortuaires. On en rapportoit la preuve dans un certificat authentique, dont voici les termes : « Nous » Samuel Jenner, bailli de Vevay, & » capitaine de Chillon, pour leurs ex- » cellences de Berne nos souverains sei- » gneurs supérieurs, sçavoir faisons par » ces présentes, comme ensuite des dé- » clarations sermentales qui ont été ex- » pédiées en chambre baillivale audit » Vevay, le 27 avril 1696, au sieur » Charge, agent de M. de Caille, des » témoins qu'il a fait convenir pour jus- » tifier le décès du fils du sieur de Caille, » arrivé audit Vevay au mois de février » 1696, on auroit encore demandé un » acte comme dans la ville de Vevay il » ne se tient aucun registre mortuaire. » Sur quoi nous attestons qu'effective- » ment ce n'est point la coutume audit » Vevay de tenir des registres mor-

» tuaires; & que, quand il s'agit d'avoir » des certificats du décès de quelqu'un, » ils ne se donnent qu'en la manière qui » a été accordée au sieur Charge, agent » dudit sieur de Caille, touchant le dé- » cès & l'ensevelissement de son fils au- » dit Vevay, dont on a encore la mé- » moire toute récente. En foi de quoi » les présentes sont munies du grand » scel de nos armes, signées par notre » secretaire substitut, le 6 juin 1700. » ROBERT ».

Cette attestation est légalisée par les souverains de la ville & république de Berne, & par M. de Puysieux, qui déclare qu'elle a été expédiée à sa réquisition.

Ce corps de preuves paroît, au premier coup-d'œil, bien redoutable pour le soldat. Il semble démontrer que le fils du sieur de Caille n'est pas sorti de Suisse depuis 1685; qu'il y est mort en 1696, & que, par conséquent, ce soldat est un imposteur.

Mais si l'on examine ces preuves d'un œil attentif, & d'après des faits qu'il faut développer ici, elles perdent beaucoup de leur force; peut-être même sont-elles entiérement annullées.

La démarche que le sieur de Caille

père avoit faite, en quittant sa famille & ses biens pour aller professer librement la secte de Calvin dans un pays étranger, prouve assez qu'il étoit religionnaire fanatique, & l'on ne peut se dissimuler que le fanatisme a porté des pères aux excès les plus cruels contre leurs enfans.

Si l'on vouloit ouvrir les fastes des siècles éloignés, on y verroit l'histoire d'un grand nombre d'enfans qui ont été les victimes sanglantes de la politique, de la jalousie, de l'ambition de leurs pères, & de cette férocité outrée qu'ils décoroient du beau nom d'*amour de la patrie*. On a vu un Brutus faire trancher, sous ses yeux, la tête à ses deux fils, parce qu'ils avoient conspiré contre la liberté de Rome. Manlius Torquatus se rendit coupable de la même barbarie pour un sujet moins grave. Dans la guerre contre les Gaulois, un d'entre eux proposa un combat singulier contre le plus vaillant des Romains. Manlius s'offrit à combattre ce téméraire, le tua, lui ôta une chaîne d'or qu'il avoit au cou, & la mit au sien. Delà vint le nom de *Torquatus* (1) qu'il transmit à

(1) *Torques* ou *torquis*, en latin, signifie *collier*.

ses descendans. Il commanda ensuite, en qualité de consul, l'armée Romaine dans la guerre contre les Latins, & fit défense à qui que ce fût d'accepter aucun défi particulier. Un des chefs des ennemis en présenta un au fils même de Manlius. Le jeune héros, animé par le souvenir de la victoire que son père avoit remportée en pareille occasion, attaqua & terrassa son adversaire. Victorieux, mais désobéissant, il revint au camp, où il reçut, par ordre de son père, une couronne & la mort. Don Carlos ne paya-t-il pas de son sang la jalousie qu'il avoit donnée à son père?

Si de vaines idées de liberté, de discipline; si des transports de jalousie ont déterminé des pères à se repaître du sang d'enfans qu'ils avoient chéris jusques-là, à quels excès le fanatisme religieux n'a-t-il pas pu en exciter un contre un fils pour qui il n'a jamais eu que de l'antipathie?

L'établissement de la vraie religion a fait voir plus d'une fois les mains des pères, aveuglés par le paganisme, teintes du sang de leurs enfans chrétiens. Combien d'exemples plus récens ne trouveroit-on pas, si l'on vouloit fouiller dans les archives de la ligue, & pénétrer dans

les ténèbres de l'exécrable & trop fameuse nuit de saint Barthelemy ? Mais, pour ne pas s'engager dans des recherches rebutantes par les horreurs qu'elles feroient découvrir, contentons-nous de citer un fait arrivé de nos jours. Un prince d'Allemagne, luthérien, ayant appris que son fils unique & ses deux filles avoient embrassé la foi catholique, poignarda lui-même ce fils, que le seul changement de religion avoit rendu coupable à ses yeux ; & les deux filles n'évitèrent un pareil traitement que par la fuite. L'aînée est morte depuis, & la cadette se refugia à Paris, où le roi l'entretint jusqu'à la mort.

Il ne faut donc pas alléguer l'amour paternel comme un frein insurmontable contre les passions dont un père peut être aveuglé, & soutenir, comme on l'a fait dans un procès célèbre de nos jours, qu'il n'y a point d'exemples de pères dont la religion ait armé le bras contre leurs enfans ; c'est bien peu connoître le cœur humain, & être bien peu versé dans son histoire.

On a déja observé que le sieur de Caille père étoit, par lui-même, bien éloigné d'avoir pour son fils cette tendresse tant vantée. Lorsque ce fils fut

ſorti de Suiſſe, il ne chercha pas à le rappeller; il mit au contraire ſon attention entière à s'informer exactement de toutes ſes démarches, pour en tirer avantage contre lui, en cas qu'il fît abjuration, & qu'il voulût s'autoriſter de cet acte pour rentrer dans le bien de ſa famille. Le mauvais commerce qu'il avoit entretenu avec la femme de Pierre Mège, l'imprudence de s'être ſuppoſé ſon mari, d'avoir agi & contracté en cette qualité, de s'être engagé depuis dans des états bas & obſcurs qui démentoient ſon origine; toutes ces circonſtances parurent favorables au père, pour déſavouer ſon fils avec ſuccès. Il n'avoit été juſqu'alors animé que par une antipathie occaſionnée par les défauts naturels de cet enfant, & peut-être par quelques inquiétudes ſur ſa naiſſance; mais la nouvelle de ſon abjuration mit en jeu tous les reſſorts du fanatiſme du père, & la perte du nouveau catholique fut jurée.

Il fut donc arrêté, dans le conſeil de la famille, qu'on feroit paſſer pour mort en Suiſſe le véritable fils du ſieur de Caille, & qu'on ſoutiendroit que celui qui ſe donnoit pour tel en Provence, étoit véritablement Pierre Mège, mari

d'Honorade Venelle. La choſe parut d'autant plus aiſée, que ce Mège étoit abſent depuis très-long-tems, qu'on n'avoit aucune de ſes nouvelles, & qu'on le croyoit mort; enſorte qu'il n'y avoit pas apparence que ſon retour dérangeât ce ſyſtême.

Pour donner un air de vraiſemblance à la prétendue mort du fils du ſieur de Caille, on imagina d'écrire des lettres qui ſemblaſſent y préparer, en apprenant ſa maladie à ceux à qui on les adreſſoit, & qui étoient dans le complot. On en écrivit d'autres, dans la ſuite, qui déclaroient qu'il étoit mort.

On pouſſa les précautions plus loin. On ſçavoit que le fils du ſieur de Caille étoit d'une ignorance extrême, & telle qu'elle pouvoit ſeule donner lieu de douter qu'il fût fils d'un gentilhomme opulent. Cette circonſtance ne fut pas négligée; & pour retenir cet enfant infortuné dans l'état abject qu'il avoit adopté, on forgea des preuves pour établir que le véritable fils du ſieur de Caille avoit des talens ſupérieurs, des connoiſſances recherchées, & qu'il étoit même un profond mathématicien.

Pour appuyer ces précautions d'une ombre de forme judiciaire, on fit faire,

en Suiſſe, deux enquêtes concertées; l'une à Lauſanne, compoſée de trente témoins Suiſſes, qui déclarèrent *avoir ouï dire* que le fils du ſieur de Caille étoit mort; l'autre à Vevay, compoſée de douze François refugiés, qui diſent plus poſitivement qu'il étoit mort le 15 février 1696; date que le ſieur de Caille père, de concert avec ſa famille, avoit réſolu de donner à ce prétendu décès.

M. Rolland, auquel ces pièces furent envoyées, & qui étoit, depuis longtems, avocat général dans un parlement, ſçavoit bien que la juſtice ordinaire ne pouvoit aſſeoir un jugement ſur des enquêtes ſecrètement fabriquées, ſans que la partie intéreſſée eût été appellée, ſans qu'on l'eût miſe à portée de diſcuter la foi due à chaque témoin, & de fournir ſes reproches; que cette juſtice ne pouvoit ſtatuer d'après des certificats mendiés, & qui, preſque tous, ne portoient que ſur des ouï-dires. Mais il crut qu'un tribunal militaire n'y regarderoit pas de ſi près, & que ces preuves lui ſuffiroient pour obtenir une condamnation. Dans ce point de vue, il employa tout ſon crédit auprès des officiers de marine, qui, à ſa prière, mirent d'abord leur ſoldat en arrêt ſur

l'amiral. Le chevalier d'Infreville, qui commandoit, le fit mettre en liberté; mais ayant été obligé de ſe rendre à Paris, le ſoldat fut remis en arrêt; enſuite conſtitué priſonnier à l'arſenal, juſqu'à ce que, par des ordres ſupérieurs, il fut livré aux juges de Toulon, pour lui faire ſon procès.

Il étoit aſſez naturel que des juges ſubalternes, à qui un avocat général d'un parlement, muni d'enquêtes, de certificats & de lettres, atteſtoit la mort du fils du ſieur de Caille, fuſſent prévenus contre celui qui en prenoit le nom. Auſſi lui firent-ils d'abord eſſuyer, comme ſi le crime eût été certain, toutes les rigueurs du cachot. L'humidité du lieu le rendit malade; à cette première indiſpoſition, on ajouta des ſecrets plus prompts pour le faire mourir: il ſe plaignit d'être empoiſonné, & eut recours aux vomitifs. Cet état excita la compaſſion du geolier de la priſon, qui prit ſur lui de le transférer dans une chambre; on lui en fit une affaire: il fallut remettre le ſoldat dans les cachots.

La vie de ce malheureux étoit donc attaquée de toutes parts; on avoit voulu armer contre lui la juſtice militaire; à

ſon défaut, on n'épargnoit rien pour tromper les magiſtrats & les irriter contre cette victime du fanatiſme & de la cupidité. On alla plus loin, on voulut prévenir, par le poiſon, la lenteur d'un jugement qui pouvoit n'être pas au gré de ceux qui faiſoient tant d'efforts pour le faire rendre conforme à leurs vues. Ce projet ayant manqué, on ſongea à profiter de l'imbécillité du perſécuté, pour l'armer contre lui-même, en lui ſuggérant des démarches qui puſſent rendre ſa perte infaillible.

Trois coquins furent employés à cet effet; ce furent les nommés *Silvy*, *Cleròn* & *Carbonnel.* Ils s'emparèrent de la confiance du ſoldat, qui, juſqu'à ce qu'on les lui eût démaſqués, n'agit que par leurs conſeils. Le premier qu'ils lui donnèrent, fut de ne pas répondre devant le lieutenant général de Toulon, s'il lui faiſoit ſubir interrogatoire; & ce conſeil eſt conſigné dans une lettre écrite d'Aix à Toulon par Cleron. L'eſpoir du ſuccès que l'on ſe promettoit de cette précaution, étoit fondé ſur la ſtupidité du perſonnage à qui on le donnoit; & ſur les pièges que ce juge dévoué à M. Rolland, ne manqueroit pas de tendre à la ſimplicité du répondant.

Le véritable but de ces émissaires étoit d'engager le malheureux qu'ils vouloient perdre, ou à garder un silence opiniâtre, dont on se feroit un argument redoutable contre lui; ou à chercher à déguiser la vérité, en lui substituant des faussetés ou des absurdités dont on pourroit tirer avantage pour le conduire au supplice.

Cet interrogatoire qui, après ces précautions, ne pouvoit manquer de se trouver conforme aux vues des ennemis de celui qui devoit le subir, se fit enfin le 19 juin 1699, neuf jours après l'emprisonnement du soldat; & l'on présume aisément que ces neuf jours avoient été employés aux pratiques dont on avoit besoin pour le faire tomber dans les pièges qu'on lui tendoit. Il parut ignorer tous les faits dont il étoit impossible qu'il n'eût pas une parfaite connoissance. Il dit, par exemple, qu'il n'a jamais sçu son véritable nom de baptême, parce que son père ne l'avoit jamais appellé que d'Antreverges de Rougon de Caille. Il avoit même pris, dans son acte d'abjuration, un nom de baptême tout différent de celui du fils du sieur de Caille, qui s'appelloit *Isaac*, & le soldat s'étoit nommé *André*; c'est

même ſous ce nom qu'il ſubit ſon interrogatoire, & qu'il continua toute la procédure. Il donna, dans la ſuite, pour raiſon, qu'il avoit voulu abdiquer un nom qui étoit propre au culte qu'il abjuroit, & lui en ſubſtituer un qui fût analogue à la religion qu'il embraſſoit. Quoi qu'il en ſoit, dans l'interrogatoire dont il s'agit, il a varié ſur ſon âge; il n'a jamais ſçu le nom de ſa mère; il n'a jamais connu ſon parrein & ſa marreine; il ne ſçavoit ni le nom de la rue, ni le nom du quartier où ſon père demeuroit à Manoſque; il décrit fort bien les dehors de la maiſon, mais il n'en connoiſſoit pas les appartemens. Quoique ſon père eût eu cinq enfans, il dit qu'il n'en a jamais eu que trois. Il n'a aucune connoiſſance ni de l'air ni de la taille ni de la couleur des cheveux de ſa ſœur Suzette; il donne à ſa défunte ſœur un nom qu'elle n'a jamais porté; il dépeint ſon père tout autre qu'il n'étoit. Il ne connoît ni la grandeur ni la couleur des cheveux de ſa tante du Lignon, qui avoit cependant toujours demeuré à Lauſanne avec ſon père. Il eſt dans la même ignorance au ſujet de ſa grand'mère, avec laquelle il avoit toujours vécu. Il ne ſe ſouvient pas ſi, dans la maiſon où il logeoit à

Lausanne, il y avoit d'autres locataires que son père : il ne se souvient pas si à Manosque, à Lausanne, ou à Genève, il avoit connu & fréquenté quelques-uns des amis de sa famille, ou des siens, &c. &c. &c. On ne finiroit pas, si l'on vouloit recueillir toutes les absurdités & toutes les faussetés dont cet interrogatoire est infecté.

Mais, loin que ces absurdités fussent une preuve contre le soldat, on pouvoit, en un certain sens, les regarder comme une présomption en sa faveur.

C'est un principe certain, en droit, que, dans les affaires criminelles, les confessions fausses & erronées des accusés ne leur nuisent point (1), parce que ce ne sont pas des preuves ; ils peuvent les réparer en tout état de cause (2) ; non-seulement dans le cas où l'erreur est involontaire, mais lors même qu'elle a été sciemment commise (3) ; &

(1) *Non fatetur qui errat, nisi jus ignoraverit. L. 2, ff. de conf.*

(2) *Divus Severus rescripsit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat. L. 1, §. 5, ff. de quæst.*

(3) *Celsus scribit licere responsi pœnitere, si nulla captio ex ejus pœnitentiâ sit actoris. Quod verissimum mihi videtur ; maximè si quis posteà*

si le juge parvient à connoître la vérité par une autre voie, les aveux de l'accusé ne sont point un obstacle à son absolution (1).

Ces maximes ont lieu principalement dans les questions d'état, où les loix ont décidé que les réponses fausses d'un accusé, par lesquelles il donne atteinte à son état & à sa condition, ne lui font aucun tort; il est toujours recevable à prouver le contraire de ce qu'il a avancé (2).

Il n'est pas difficile de pénétrer l'esprit de ces loix; c'est que nous ne sommes pas plus maîtres de notre vie, que de celle d'autrui; c'est que l'état des personnes ne dépend point de leur confession, mais de leur véritable naissance: & comme il n'est pas à notre choix d'être ce que nous voulons, il ne dépend pas

plenius instructus quid faciat, instrumentis vel epistolis amicorum juris sui edoctus. L. 11, §. 12, *ff. de interrog.*

(1) Voyez *L.* 7, *ff. de confess.*

(2) *Nec si volens scripsisses servum te esse, non liberum, præjudicium juri tuo aliquod comparasses. L.* 6, *cod. de liberal. caus. Interrogatum & professum apud acta se ancillam, hujusmodi factum defensionem libertatis non excludit. L.* 24, *eod.*

de nous de ne pas être ce que nous sommes.

C'est d'après ces principes que le parlement ne s'est jamais arrêté aux déclarations des accusés, quand elles se sont trouvées contraires à la vérité. Sans en chercher un grand nombre d'exemples, qu'il seroit aisé de trouver, bornons-nous à celui du Gueux de Vernon, dont l'affaire est rapportée dans le premier volume de ce recueuil. Monrousseau varia trois fois sur la naissance de l'enfant qui étoit l'objet du procès. Tantôt il dit qu'il étoit né de la première couche de sa femme; tantôt de la seconde; puis il s'étoit repris, & avoit dit que c'étoit de la première. Dans un interrogatoire, il dit qu'il n'avoit eu que deux enfans; dans l'autre, qu'il en avoit eu quatre. Il avoit également varié sur ses voyages à Paris, où il étoit accusé d'avoir volé cet enfant. Il dit d'abord qu'il n'y avoit été qu'une fois, ensuite deux, enfin trois fois. Cette variété sur les voyages, dit M. Bignon, fait douter qu'il ne se soit passé quelque chose dont il appréhende la conviction; & d'autant plus que plusieurs témoins avoient assuré à Vernon que ce petit

garçon n'étoit pas ſon fils. Néanmoins, comme la vérité du fait fut prouvée à Paris par des témoins irréprochables & par les pièces produites par Monrouſſeau, l'arrêt le déclara père de l'enfant.

Ces loix & cette juriſprudence ont ici une application toute naturelle. En vain les réponſes du ſoldat aux interrogatoires paroîtroient juſtes & raiſonnables, elles ne le feroient pas devenir le ſieur Caille, s'il ne l'étoit pas. Elles ne peuvent pas non plus, quoique fauſſes & erronées, le faire ceſſer d'être le ſieur Caille, s'il l'eſt en effet.

On peut même dire que cet interrogatoire, dont on ſe fait des armes contre le ſoldat, ne prouve autre choſe que ſa ſtupidité, puiſqu'en le ſuppoſant un impoſteur, il n'eſt pas poſſible de croire qu'il ne ſe fût pas précautionné des connoiſſances qu'il devoit indiſpenſablement ſe procurer; comme du véritable nom, & de l'état de la famille de celui dont il vouloit prendre la place. Or, ayant ces connoiſſances, il n'auroit eu garde, non-ſeulement de les déguiſer, mais de n'en pas faire parade; il n'y alloit pas uniquement de la perte de ſa cauſe, mais du danger de ſa vie.

Ce n'eſt donc point dans cet interrogatoire qu'il faut chercher la vérité; c'eſt dans la ſuite de la procédure.

Sur l'interrogatoire, le lieutenant-criminel de Toulon ordonna que le tout ſeroit ſignifié au ſieur de Caille, à ſes plus proches parens & aux poſſeſſeurs des biens, pour débattre les demandes du ſoldat: on y conſentit; le tout communiqué au procureur du roi, pour être ordonné ce que de raiſon.

Le ſoldat leva l'interrogatoire, le fit ſignifier à M. Rolland, au ſieur Tardivi; & par ſentence du 16 ſeptembre 1699, il fut ordonné *qu'il ſeroit traduit à Manoſque & ailleurs, pour y être confronté avec tous ceux qui le voudroient reconnoître ou déſavouer.*

Ce jugement donna l'alarme à M. Rolland qui ſe rendit promptement à Toulon, & mit tout en œuvre pour en empêcher l'exécution. Il commença par ſe rendre formellement partie contre le ſoldat, en l'accuſant de ſuppoſition de nom & de perſonne. Celui-ci, informé de l'arrivée de ſon oncle, ſouhaita de le voir, pour tenter, diſoit-il, de rappeller en lui les ſentimens naturels. M. Rolland, qui parut craindre cette épreuve, la recula tant qu'il put; mais

le public murmuroit hautement de son refus ; la bienséance le força enfin de se présenter.

Entre un grand nombre de particularités que le soldat lui rappella dans leur entretien, il en est une qui embarrassa beaucoup M. Rolland, & qui ne laisse pas de mériter attention. Ce magistrat, après avoir exercé avec honneur la profession d'avocat au parlement de Grenoble, pendant plus de trente ans, fut pourvu de la charge d'avocat général en la même cour. Il avoit été élevé dans la religion de Calvin ; &, pour ne pas perdre son état, il l'avoit abjurée en 1685. On comprend que la plupart des abjurations faites à cette époque étoient plutôt inspirées par l'intérêt, que par la conscience ; & qu'une partie de ces prétendus convertis conservèrent dans le cœur l'amour des erreurs qu'ils avoient paru abandonner. M. Rolland fut accusé par le soldat d'être du nombre de ces hypocrites qui n'étoient catholiques qu'aux yeux du gouvernement. En effet il lui reprocha en face qu'il l'avoit vu à Genève, depuis son abjuration, faire la *cène* avec les protestans. M. Rolland ne put soutenir ce reproche. Il cacha son trouble, en se retirant précipitamment,

& répondant, en termes vagues, que c'étoit le langage d'un impoſteur ; & il eſt bon de remarquer que ce fait eſt conſigné dans une information qui eſt au procès.

Deux motifs animoient donc M. Rolland à la pourſuite de l'accuſation qu'il avoit intentée contre le ſoldat : l'intérêt ſecret qu'il avoit conſervé pour une religion qu'il pratiquoit furtivement, nonobſtant le voile de *converti* ſous lequel il s'étoit caché ; & le deſir de garder les biens de la maiſon de Caille qui lui alloient être enlevés, ſi l'héritier de cette maiſon, devenu catholique, parvenoit à ſe faire reconnoître.

Cependant il appréhendoit les ſuites de la ſentence qui autoriſoit le ſoldat à faire les démarches néceſſaires pour acquérir les preuves de ſon état. Celui-ci en demanda l'exécution. Mais M. Rolland eut le crédit de l'arrêter : il fit ordonner, par le lieutenant-criminel de Toulon, que cette demande ſeroit jointe à la procédure criminelle.

Le ſoldat interjetta appel de ce jugement qui, dans le fait, étoit contraire au premier. M. Rolland, de ſon côté, interjetta appel de la ſentence du 16 ſeptembre. Le parlement d'Aix, ſaiſi de

l'affaire par ces appellations respectives, ordonna que l'accusé seroit transféré de Toulon à Aix.

Dans le cours du voyage, il fut accompagné par le nommé Auvray, concierge des prisons de Toulon, & par les trois apostés dont on a parlé, Silvy, Carbonnel & Cleron. Le concierge, à la garde duquel il étoit confié, lui laissoit toute liberté, parce qu'il étoit bien sûr qu'il n'avoit nulle envie de s'enfuir. Ce concierge fut entendu dans l'information dont on va bientôt parler. Écoutons son témoignage : « Traduisant le » prisonnier de Toulon à Aix, étant, sur » le minuit, près le bois de Conil, le » déposant s'arrêta pour quelque né- » cessité, & ledit de Caille, Silvy, Car- » bonnel & Cleron s'étant avancés, le » déposant entendit crier ledit de Caille, » disant : *monsieur Auvray, venez à moi,* » *venez vîte ;* ce qu'il répéta plusieurs » fois ; & le déposant y ayant accouru, » entendit que ledit de Caille l'avoit » appellé, parce qu'on lui vouloit don- » ner de l'argent pour s'en aller, ou bien » qu'on l'assassineroit ; remarqua, lui qui » dépose, que quand ledit de Caille se » plaignoit, les trois autres restèrent » sans repartir, & se moquoient ensuite,

» sans comparaison, comme l'on fit du » fils de Dieu; & entendit même ledit » de Caille se plaindre qu'au lieu de » donner du fouet à son cheval, on lui » avoit porté un coup sur les reins; & » étant arrivés à Aubaigne, au logis de » la tête noire, lesdits Silvy, Cleron & » Carbonnel, avec ledit de Caille, fer- » més dans une chambre, faisoient en- » tre eux beaucoup de bruit, & pres- » soient ledit de Caille de signer un » écrit, dont il se défendoit, ne voulant » pas y consentir ».

La dernière partie de cette déposition a donné lieu aux défenseurs de M. Rolland de prétendre qu'elle étoit fausse dans son entier. Il est constant, disoient-ils, qu'en 1699, tems auquel la déposition se rapporte, le soldat ne sçavoit ni écrire, ni signer. Il n'a signé en aucun endroit de la procédure de Toulon, qui a duré jusqu'au mois de mars 1700. Ce n'est que depuis qu'il fut traduit à Aix, qu'il apprit, dans la conciergerie, à griffonner un seing. La déposition, disoit-on, est donc fausse, & doit être rejettée. Il est impossible que des gens qui étoient attachés à ce soldat aient voulu lui faire faire une chose, dont certainement ils le connoissoient incapable.

Il y avoit, ce me semble, une réponse fort simple à cette objection. Ces trois hommes avoient été apostés depuis peu, pour tromper le soldat, & environner sa stupidité de pièges continuels; mais ils n'avoient pas eu le tems de le pratiquer assez, pour être instruits s'il sçavoit, ou ne sçavoit pas écrire. D'ailleurs il est tout naturel de penser qu'ils présumoient que le fils de M. de Caille sçavoit écrire, & qu'ils prenoient le refus qu'il faisoit de signer, sous prétexte de son ignorance, pour une mauvaise défaite qui, loin de les appaiser, les excitoit à le maltraiter.

On n'expliquera point les différens incidens qui, après avoir fait porter l'affaire au parlement d'Aix, & renvoyer delà au premier juge, la retinrent enfin au parlement. Il suffit de dire que, par arrêt contradictoire du 18 juin 1700, il fut permis au soldat de prouver son état, & à ceux qui le contestoient, de faire une preuve contraire.

Tout ce qui tendoit à suspendre les projets de M. Rolland, sembloit l'alarmer. Il avoit interjetté appel de la sentence de Toulon, qui avoit admis le soldat à la preuve de son état. Il n'auroit pas manqué de se pourvoir aussi,

s'il eût pu, contre l'arrêt qui ordonnoit la même chose; mais c'étoit un arrêt contradictoire; il falloit l'exécuter. Une chose néanmoins le rassuroit. Il sçavoit que son adversaire étoit dénué de tout; que son indigence le mettroit hors d'état d'avancer les frais de l'enquête; & qu'ainsi l'arrêt, dont il craignoit si fort les suites, deviendroit inutile. Dans cette vue, pour prévenir les secours qu'il avoit à redouter de la part des ames charitables & compatissantes, il pressoit l'instruction avec une chaleur dont il est peu d'exemples. Tous les jours on voyoit éclorre, de sa part, des demandes à ce que l'accusé fût déchu de sa prétention, faute d'avoir fait son enquête. Il obtint même un arrêt qui ne donnoit, pour cela, qu'un délai de cinq jours; ensorte que l'état & la vie du malheureux couroient risque d'être sacrifiés aux rigueurs de la procédure.

Les charités s'ouvrirent enfin, & mirent l'accusé en état de faire les poursuites ordonnées. Il fut d'abord reconnu à Aix par beaucoup de personnes. Mais plusieurs de ceux qui l'avoient reconnu évitoient de le déclarer; on redoutoit le crédit de M. Rolland. Il fallut donc avoir recours à la voie secrete du monitoire.

nitoire. M. Rolland s'y oppoſa encore; mais ſon oppoſition ne ſervit qu'à manifeſter ſa crainte. Il y eut des enquêtes & des monitoires de part & d'autre. M. Boyer d'Aiguille, en ſa qualité de rapporteur, ſe tranſporta à Toulon, à Manoſque, à Caille, à Rougon, dans tous les lieux, en un mot, où la famille du ſieur de Caille étoit connue; & partout l'accuſé, qui l'accompagnoit, fut reconnu avec acclamation; par-tout il y eut, en ſa faveur, des reconnoiſſances formelles, ou des déclarations qui tendoient à le reconnoître.

M. Rolland, de ſon côté, profitant de l'imprudence qu'avoit eue le ſoldat de ſe faire paſſer, pendant quelque tems, pour Pierre Mège, travailloit à établir qu'il l'étoit véritablement. La difficulté ne conſiſtoit pas à trouver des gens qui l'euſſent connu ſous ce nom, puiſque certainement il l'avoit porté; mais il falloit leur faire dire qu'ils l'avoient connu comme tel dans un tems antérieur à celui où il diſoit avoir uſurpé ce nom. Or il étoit aiſé de leur faire confondre les tems; il n'y avoit qu'à antidater celui où le demandeur s'étoit donné publiquement pour Pierre Mège; & ce ſecret, que M. Rolland, diſoit-on,

avoit ſi habilement mis en uſage, faiſoit tout le myſtère de ſon enquête, qui certainement, au premier coup-d'œil, paroiſſoit concluante.

Avant que d'aller plus loin dans l'hiſtorique de cette affaire, il faut établir pluſieurs faits qui ſont la clef de l'arrêt rendu en Provence. 1°. M. Rolland étoit dans la mauvaiſe foi, ſçachant bien que celui qu'il perſécutoit étoit ſon neveu. 2°. Il a ſuborné pluſieurs témoins. 3°. Il a commis, de ſa propre main, pluſieurs faux, & a altéré des actes qui étoient déciſifs contre lui. A ces faits, il faut ajouter ceux d'empoiſonnement & d'aſſaſſinat, dont on a parlé plus haut.

Voici les preuves de la mauvaiſe foi de M. Rolland. Etant un jour à Siſteron avec ſa femme, ils ſe retirèrent le ſoir dans leur chambre, & la maitreſſe du logis, paſſant devant leur porte, les entendit ſe quereller. La curioſité lui fit prêter l'oreille, & elle entendit madame Rolland qui diſoit à ſon mari: *pourquoi tourmentez-vous ſi fort ce pauvre garçon? Il eſt votre neveu; vous le ſçavez bien. N'eſt-il pas tems enfin de ceſſer la perſécution que vous lui faites? Sur quoi M. Rolland, en colère, traitoit ſa femme de folle, & lui commandoit de ſe taire.*

M. d'Aiguille rapporteur, étant un jour au palais pour entendre des témoins, madame Rolland s'y trouva avec l'accusé. Celui-ci, avec le ton brusque qu'il a ordinairement, se plaignit à elle, de ce qu'elle avoit la cruauté de le désavouer contre sa conscience; & afin de la forcer à le reconnoître, en lui faisant voir qu'il sçavoit des particularités qui s'étoient passées entre elle & lui: *vous souvenez-vous, ma tante,* lui dit-il, *que vous fîtes cuire chez nous, en l'absence de mon père, un cochon de lait, & que vous le cachâtes, dès que mon père, qui ne peut pas seulement souffrir l'odeur de cette viande, fut arrivé au logis?* Madame Rolland, toute troublée, & rougissant: *vous êtes un imposteur,* dit-elle, *c'étoit un agneau.* A l'instant tous ceux qui étoient présens lui dirent: *vous y étiez donc, madame, & l'accusé y étoit aussi. Que ce soit un cochon ou un agneau, la chose est donc véritable; & par conséquent l'accusé qui la sçait, & qui ne l'a apprise ni de vous, ni de personne, ne la peut sçavoir que par lui même. Il est donc votre neveu, & vous le connoissez donc pour tel.*

Passons aux falsifications & à la subornation des témoins. M. Rolland avoit mis dans ses intérêts un sieur Fauque,

curé de Roussillon, commis pour recevoir les révélations, en conséquence des monitoires. Ce curé, abusant de la simplicité de ses paroissiens, & de l'ascendant que son caractère lui donnoit sur eux, leur présenta des révélations toutes dressées, qu'il leur fit signer. Il poussa l'infidélité si loin, qu'il a eu l'affront de se voir désavoué sur des faits essentiels qu'il avoit mis dans la bouche des témoins, contre leur intention, & contre la vérité. Dix entr'autres lui reprochent, non-seulement d'avoir écrit, dans son cahier de révélations, des choses fort essentielles dont ils n'avoient pas dit un mot, mais d'avoir écrit le contraire de ce qu'ils avoient dit, & de leur avoir fait signer leurs révélations, aux uns plusieurs jours, aux autres plusieurs mois après qu'ils les avoient faites, & sans leur en donner lecture. Ces témoins sont les 98e, 99e, 100e, 102e, 103e, 105e, 106e, 114e, 116e, 117e de l'enquête de M. Rolland lui-même.

A cette prévarication énorme, le curé en ajouta une autre, qui ne l'est pas moins. Quand il eut rédigé, à sa manière, les révélations, il les envoya à M. Rolland lui-même, qui étoit la partie; & cet avocat général qui, par état,

est obligé, non-seulement de sçavoir que ces procédures doivent être enveloppées du plus profond secret, mais de maintenir l'exécution de la loi qui ordonne ce secret, ne fit pas difficulté de les recevoir & de les examiner. Il fit plus; il abusa de cette criminelle confiance, & commit, de sa propre main, des changemens essentiels de mots & de dates: c'est ce qu'il faut encore expliquer.

Dans l'idée qu'avoit M. Rolland de faire passer le soldat pour Pierre Mège, il falloit lui adapter l'âge & les actions de ce Pierre Mège. Il étoit certain, par exemple, que celui-ci étoit à Messine en 1676. Cependant Jean-Pierre Odol, vingt-unième témoin de l'enquête de M. Rolland, avoit dit, dans sa révélation, qu'il avoit connu Pierre Mège à Joucas, qu'il l'avoit connu vingt-six ans avant sa révélation. Il auroit résulté delà que la connoissance avoit commencé en 1676; & cependant le véritable Pierre Mège étoit alors à Messine. Que fait M. Rolland, pour sauver cette contradiction? Il met en chiffres le nombre 20, au lieu de celui de 26. Quelques autres témoins disoient aussi qu'il y avoit 24 à 25 ans qu'ils avoient vu travailler Pierre Mège à Joucas; & par-là,

ils tomboient dans la même fausseté, parce que Pierre Mège n'étoit revenu de Messine qu'après 1678, & les révélations se faisoient en 1701. M. Rolland, ne pouvant concilier ces dates avec son intérêt, a pris sur lui de changer les chiffres; il a mis 20 & 21 à la place de 24 & 25. En d'autres endroits, il a mis tantôt 18, au lieu de 15; tantôt 63, au lieu de 33; tantôt 17, au lieu de 16.

Les dates étoient décisives, parce que le soldat pouvoit avoir été pris pour Pierre Mège, dans le tems qu'il vouloit lui-même passer pour tel; mais il s'agissoit de faire dire aux témoins qu'ils avoient connu le même individu, sous le même nom, dans un tems antérieur. Aussi M. Rolland n'a pas manqué de les y engager par le ministère du prieur de Roussillon; & comme ce prieur, en travaillant suivant les vues de celui pour qui il trahissoit son ministère, avoit laissé glisser des contrariétés dans les révélations, M. Rolland, plus éclairé & plus attentif, changea, de sa main, toutes les dates qui pouvoient donner lieu à des inductions contre lui.

Le même prieur avoit fait dire qu'un particulier nommé *Dumesnil* ne sçavoit pas signer; le fait étoit faux. M. Rolland

appréhenda qu'on n'en établît la fausseté, en rapportant quelque signature de cet homme. Il a effacé tout ce qui concernoit ce fait. Il s'est en outre permis des changemens de mots, &, pour l'excuser de cette prévarication, on disoit que ce n'étoit que des *corrections d'ortographe.*

On ne s'arrêtera point à faire des réflexions sur ces infidélités ; elles se présentent d'elles-mêmes ; & l'on voit d'un coup-d'œil l'influence qu'elles doivent avoir sur toutes les preuves administrées par M. Rolland.

Voici encore une de ses manœuvres, qui n'est pas moins criminelle que celles dont on vient de parler. Le soldat convient qu'il s'est enrôlé sur les galères en 1695 ; c'est le seul enrôlement qui lui soit propre, avec celui qu'il venoit de contracter à Toulon immédiatement avant son abjuration ; les autres qui paroissoient sous le nom de Mège, étoient du véritable Mège de Joucas. M. Rolland, qui a vu le même nom écrit plusieurs fois sur les registres des galères, a entrepris de faire croire que c'étoit toujours la même personne. Mais comme l'accusé, en prenant le nom de Mège, avoit ajouté ces mots, dit *Sans-regret*,

& que les mêmes mots ne se trouvoient pas dans les enrôlemens du véritable Pierre Mège, M. Rolland les fit insérer entre lignes dans l'enrôlement du véritable Mège, fait en 1683; &, pour identifier encore mieux les deux individus, il fit mettre aussi entre lignes, dans l'enrôlement de l'accusé, en 1695, ces mots, *c'est le même*. Il se servit, pour cette falsification, de la main d'un commis du sieur Croizet, commissaire général des galères, qui délivra ensuite, sur une seule feuille de papier, les extraits de ces deux enrôlemens; & dans cette expédition, les mots *Sans-regret* & *c'est le même*, qui avoient été ajoutés après coup sur l'original, ne paroissoient plus une addition, & faisoient partie du corps de l'écrit. Mais cet artifice a été découvert: le sieur Croizet, qui n'y avoit d'autre part, que de s'être trop fié à son commis, a donné depuis, de sa propre main, une copie de ces deux enrôlemens, où les mots ajoutés dans la première ne se trouvent plus.

On ne peut regarder ce changement comme une addition involontaire échappée à la plume du commis; ce sont des mots trop essentiels & trop marqués pour être le pur effet du hasard.

On ne peut dire non plus que ce soit l'ouvrage de ce commis seul : quel intérêt auroit-il eu dans une addition de cette nature? Il faut donc en imputer tout le blâme à M. Rolland, qui y trouvoit seul son avantage, & qui, étant convaincu de plusieurs faussetés dans la même affaire, doit être regardé comme l'auteur de celle-ci : *semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere malitiæ.*

Ces précautions ne suffisoient pas encore pour la tranquillité de M. Rolland. L'accusé, suivant son enrôlement de 1695, n'avoit que 25 ans ; & le véritable Mège, suivant celui qu'il avoit contracté en 1676, n'avoit alors que 20 ans. Ainsi, quand il s'enrôla en 1680, il devoit avoir 24 ans, &, par la même raison, il en auroit eu 26 en 1682, 27 en 1683, 28 en 1684, 35 en 1691. Cependant, quoiqu'il eût 20 ans dès 1666, on lui donne toujours le même âge dans tous les enrôlemens suivans, jusqu'à celui de 1691, dans lequel on ne lui en donne que 22 ; ensorte que, dans quinze ans, il n'a avancé en âge que de deux ans. Cette fausseté est trop sensible, & trop souvent renouvellée, pour être l'effet de l'inattention & de

l'oubli. Pierre Mège n'avoit nul intérêt de cacher son âge; il ne pouvoit pas ignorer que 15 ans après son premier enrôlement, il se trouvoit plus âgé que dans ce tems là. D'où vient donc cette lenteur affectée dans le progrès de ses années? Elle ne peut venir que de l'intérêt qu'avoit M. Rolland de faire paroître Pierre Mège beaucoup moins âgé qu'il ne l'étoit, afin que son âge approchât davantage de celui de l'accusé, & que, par-là, il fût plus facile de confondre les personnes. Et la preuve sensible que c'est son ouvrage, c'est que, d'un côté la fausseté sur ce point est certaine; & que, de l'autre, l'addition des mots *Sans-regret* & *c'est le même*, ne l'est pas moins; & que ces faussetés, ayant toutes le même objet, étant faites dans la même vue, & par rapport à la même affaire, ne peuvent naturellement être imputées qu'à celui qui y trouvoit son avantage, & qui se sert des pièces où elles se trouvent: *cui prodest scelus, is fecisse præsumitur.*

Ces titres ainsi préparés n'étoient pas encore suffisans pour conduire M. Rolland à son but; il falloit les étayer d'une enquête d'où il pût résulter que Pierre Mège & l'accusé étoient la même per-

ſonne. Mais cette preuve, qui alloit au détriment de la vérité, ne pouvoit s'acquérir que par la bouche de témoins ſubornés & corrompus. C'eſt à quoi M. Rolland a travaillé, & a réuſſi.

La preuve que ce magiſtrat n'a rien oublié pour ſuborner les témoins, eſt adminiſtrée par les témoins mêmes. On copiera, dans la ſuite, la dépoſition entière d'une des nourrices du fils du ſieur de Caille. On y verra les différens mouvemens que M. Rolland s'eſt donnés pour la ſéduire, & l'empêcher de dépoſer. Il la fit venir chez le maire de Manoſque où il étoit, & où il avoit pris ſoin d'aſſembler un certain nombre de gens dévoués à ſon parti. Là, on lui demande adroitement ſi elle connoît encore le fils du ſieur de Caille qu'elle a nourri; elle apperçoit, en même tems, le laquais de M. Rolland, & M. Rolland lui-même qui ſe cachoit; elle voit autour d'elle pluſieurs perſonnes attentives à ce qu'elle alloit dire; il n'y avoit pas de ſûreté pour elle à expliquer tout ce qu'elle ſçavoit; elle ſe contente de faire ſur cela quelques diſcours vagues, & ſe retire. On tâche, quelques jours après, de la faire venir une ſeconde fois dans la même maiſon; elle refuſe d'y aller. On revient

une troisième fois à la charge ; elle refuse encore. Le valet, qui étoit chargé de la commission, la presse ; il l'assure qu'*elle ne perdra pas ses peines* ; les promesses qu'on lui fait ne la touchent point ; elle persiste dans son refus. Tout ce manège ne prouve-t-il pas qu'on avoit dessein de la suborner ? Heureusement le piège fut inutilement tendu pour elle ; mais il n'a eu que trop de succès pour d'autres personnes.

Le 245[e] témoin de l'enquête de l'accusé, déclare avoir entendu dire à la dame de Fontienne qu'elle connoissoit une femme à qui *on avoit donné deux louis d'or pour l'empêcher de déposer, & qu'on lui avoit offert de l'argent à elle-même ; mais qu'elle vouloit sauver son ame.*

Le sieur Tardivy, qui étoit partie dans la contestation, s'entretenoit un jour avec Funel, l'un de ses émissaires, sur le sujet de leurs intrigues, & disoit, à l'occasion d'un des témoins, qu'ils avoient gagné : *si nous en avions encore deux comme celui-là, notre affaire est faite.* Cette conversation est rapportée par un paysan, qui l'a entendue par hasard en travaillant à la terre, & qui est le 44[e] témoin de l'enquête de l'accusé.

Deux hommes à cheval, qui venoient exprès à Toulon pour déposer en faveur de M. Rolland, en rencontrèrent un troisième qui étoit à pied, & qu'ils crurent venir aussi pour déposer. Ils observèrent soigneusement cet homme ; &, après qu'ils eurent fait leurs dépositions, ils le prirent en particulier, & le pressèrent de déposer comme eux ; à quoi il répondit : *j'ai une conscience ; je ne puis pas dire cela.* Ce discours est rapporté par le 45e témoin qui l'a entendu.

Un homme qui venoit de déposer pour M. Rolland, est attendu dans la rue par M. Rolland lui-même, qui l'appelle, & lui dit d'un air inquiet : *t'a-t-il connu ? — Oui, Monsieur. — Et où ? — D'abord qu'il m'a entendu parler, il m'a connu. — Et tu ne lui as pas dit que tu le connoissois ? — Nenni.* M. Rolland, transporté de joie, le loue sur cela de son zèle, & lui dit : *tu as fort bien fait.* Cette conversation est racontée par le 211e témoin de l'enquête de l'accusé.

Il seroit trop long de rapporter une infinité d'autres faits dont les témoins parlent à ce sujet. Il faut pourtant dire un mot des subornations particulières de Louis Rey, & d'Antoine Audibert,

qui furent décrétés par l'arrêt définitif du parlement d'Aix.

Louis Rey avoit demeuré chez le sieur de Caille père, en qualité de domestique, pendant plus de douze ans; il l'avoit conduit en Suisse, & y étoit resté deux ans avec lui. Personne ne pouvoit donc donner plus de lumières sur l'état de l'accusé, que ce domestique : aussi ne manqua-t-il pas de le reconnoître d'abord, & de dire qu'*il étoit aussi-bien de Caille, que lui étoit Louis Rey*. Les 67e & 267e témoins de l'enquête de l'accusé lui ont entendu tenir ce langage. Cependant, après une déclaration si formelle, il change subitement; & quand des gens d'honneur lui en font des reproches, il dit, pour toute excuse, que *s'il reconnoissoit l'accusé, il ne se feroit qu'un ami; & que, s'il dit qu'il ne le connoissoit pas, il s'en fera cinquante*. Les 25 & 134e témoins déposent précisément qu'il s'en est expliqué avec eux de cette manière. La subornation est donc certaine; mais le prix de cette subornation n'est pas moins prouvé.

Il est constant qu'en 1699, époque du commencement de cette affaire, M. Rol-

land donna un *coin de terre* à Louis Rey. M. Rolland, convenant du fait, ajoute qu'il le lui a retiré depuis. Mais il ne fait pas attention que cette précaution imaginée après coup, pour détruire les preuves de la ſubornation, la met encore dans un plus grand jour. Pourquoi, & comment en effet l'auroit-il privé de ce qu'il lui avoit donné ? Cette reſtitution, à laquelle rien ne pouvoit contraindre le donataire, ne manifeſte-t-elle pas la connivence ? Les deux coupables ont conſenti à la réſiliation d'un acte qui fourniſſoit une preuve authentique de leur complot criminel. Mais ſi M. Rolland a ôté en apparence ce *coin de terre* à Rey, il a bien ſçu l'en dédommager d'ailleurs. Enfin il eſt prouvé, qu'outre cette gratification, Louis Rey a encore reçu deux charges de bled; ſon propre fils en eſt convenu.

Antoine Audibert étoit un de ceux qui avoient conduit le fils du ſieur de Caille en Suiſſe; il y avoit fait, depuis, pluſieurs voyages, pour y porter de l'argent que M. Rolland y envoyoit. Il reconnut l'accuſé, la première fois qu'il le vit dans la priſon; il déclara alors hautement qu'il étoit incapable de le nier, *quand M. Rolland lui donneroit, pour*

cela, tout son bien. Rien ne paroissoit plus assuré, dans ce tems-là, que son témoignage. Les 31, 178 & 199[e] témoins en font foi. Mais il n'avoit pas encore été assigné pour déposer, & M. Rolland, & le sieur Tardivy se hâtèrent de le prévenir. M. Rolland lui donna d'abord vingt pistoles; le sieur Tardivy, de son côté, l'établit dans le moulin de Rougon, & lui promit de l'aider dans un procès. Cet homme change tout d'un coup, & ne connoît plus l'accusé. Les honnêtes gens lui en font des reproches; il ne peut les soutenir : tantôt il répond que, s'il n'eût déposé comme il a fait, il ne seroit pas dans le moulin de Rougon : tantôt il déclare que, quoique, par sa déposition, il n'eût pas reconnu l'accusé, il sçavoit cependant bien que c'étoit le fils du sieur de Caille : tantôt il convient avoir reçu vingt pistoles de M. Rolland; il va même jusqu'à se plaindre qu'il n'y en avoit pas une seule qui fût de poids : tantôt il excite d'autres personnes à prendre le parti de M. Rolland, pour avoir la même récompense; & au milieu de toutes les démarches où l'engageoit la subornation, il lui est échappé quelquefois de dire mystérieusement, *qu'il ne tenoit qu'à lui de faire,*

ou de défaire le fils du ſieur de Caille.

Ces faits, concernant Audibert, étoient bien embarraſſants, & M. Rolland, ne pouvant réſiſter à la preuve qui les conſtatoit, fit de grands efforts pour détruire les inductions qui en réſultoient. Son principal moyen étoit de dire que ce témoin, par ſa dépoſition, ne chargeoit pas conſidérablement l'accuſé, & qu'ainſi l'on avoit tort de s'en plaindre avec tant d'amertume.

Mais ne lui faiſoit-il pas tout le tort qu'il pouvoit lui faire, dès qu'il ne le reconnoiſſoit pas pour le fils du ſieur de Caille ? Il eſt vrai que ſa dépoſition, par l'indignité des motifs qui y ont donné lieu, eſt inutile contre l'accuſé ; mais elle eſt infiniment importante contre M. Rolland. Elle établit la ſubornation, & par conſéquent le peu de cas qu'on doit faire de ſes témoins.

Les ſieurs Rolland & Tardivy n'étoient pas les ſeuls qui s'occupaſſent de ſuborner des témoins ; le ſieur de Caille père, outre les démarches qu'il faiſoit en Suiſſe, pour procurer aux ennemis de ſon fils des actes conformes à ſon ſyſtême, étendoit ſes ſoins juſqu'en Provence, autant que l'éloignement & les

relations qui lui étoient restées, le lui permettoient.

Le sieur de Brun de Castelane, seigneur de Mujoulx, cousin-germain du sieur de Caille, étoit un gentilhomme plein d'honneur & de probité. Sur l'assignation que lui fit donner l'accusé, il déclara qu'il le reconnoissoit pour fils du sieur de Caille, & qu'il étoit tel en effet. On sent de quel poids étoit un pareil témoignage. Le sieur de Caille père en fut informé sur le champ par M. Rolland, & en fit des reproches, dans une lettre, au sieur de Mujoulx, ajoutant qu'il avoit sans doute été trompé par la ressemblance. Cependant le portrait que fait M. Rolland du fantôme qu'il appelle le véritable fils du sieur de Caille, n'a aucun rapport avec les traits de l'accusé. Le sieur Mujoulx, ne croyant pas sans doute qu'on s'avisât de se faire un moyen de sa réponse, ni qu'on dût la renvoyer en France, fit quelques excuses de pure politesse au sieur de Caille père. Mais, instruit de la tournure que l'on vouloit donner à ces excuses, & de l'usage que l'on en vouloit faire, il confirma sa première déclaration, & se mit ensuite sur les rangs, en qualité de partie, pour la soutenir.

Il eſt fâcheux pour M. Rolland que l'on ait acquis la preuve de tous ces faits. Il eſt certain que, s'ils euſſent toujours été ignorés, on ſe trouveroit entre deux preuves contraires, qui établiroient avec une égale force l'affirmative & la négative. Mais, quand il n'y auroit pas de preuves de ſubornation contre les témoins qui ont dépoſé, & contre le curé qui a reçu les révélations, ſubornation ſi manifeſte, qu'il a été décrété de priſe-de-corps, dans ce cas-là même, la preuve de l'accuſé l'emporteroit ſur celle de M. Rolland; parce que, ſuivant les règles les plus certaines, la preuve affirmative doit prévaloir ſur la preuve négative.

Il eſt inutile d'oppoſer que la preuve de M. Rolland eſt une preuve affirmative, & qu'elle tend à faire voir que l'accuſé eſt Pierre Mège.

Pour juger de la qualité & du nom qu'on doit donner à cette preuve, il faut la conſidérer par rapport à la queſtion qui fait le procès. Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi l'accuſé eſt Pierre Mège; ce n'eſt point le fait dont l'arrêt du 18 juin 1700 a ordonné la preuve : il a ſeulement été permis à l'accuſé de prouver qu'il étoit fils du ſieur de Caille, & à M. Rolland de prouver qu'il ne l'étoit pas. La preuve

de l'accusé est donc la preuve affirmative, & celle de M. Rolland est la preuve négative.

M. Rolland, à la vérité, tâche de prouver que l'accusé est Pierre Mège, & que le fils du sieur de Caille est mort; mais le véritable objet de tous ces efforts est de parvenir à faire croire que l'accusé n'est pas le fils du sieur de Caille; ensorte que les preuves de M. Rolland, quoiqu'affirmatives en apparence, sont réellement négatives par rapport à la question dont la preuve a été ordonnée, qui est de sçavoir si l'accusé est le fils du sieur de Caille. Les témoins de son enquête affirment positivement ce fait; les témoins de l'enquête de M. Rolland tendent à prouver qu'il ne l'est pas, en disant qu'il est Pierre Mège, & que le fils du sieur de Caille est mort. Ceux-ci ne sont donc que des témoins qui nient; & les autres, des témoins qui affirment. Or, dans la concurrence de ces deux preuves, toutes les règles veulent que la preuve affirmative soit préférée à la négative.

Il s'en faut bien néanmoins que l'accusé soit réduit à cet avantage. Sa preuve est parfaite; elle est concluante; rien ne paroît y donner atteinte. Les preuves de

M. Rolland ſont vicieuſes ; il ne les doit qu'aux ſubornations & aux fauſſetés; & cette différence dans les preuves, en met néceſſairement une dans le droit.

Outre tous les vices qu'on vient de reprocher à l'enquête de M. Rolland, & aux pièces qu'il a adminiſtrées, quand on pourroit ſuppoſer que les propres témoins de ſon enquête ne ſont pas ſubornés, il ne réſulteroit pas de leurs dépoſitions que l'accuſé ſoit Pierre Mège.

1°. Ces témoins ne lui donnent ni les cicatrices, ni les autres marques qu'il a ſur ſon corps. Elles ſont néanmoins viſibles; elles ſont même ſingulières. Comment ces témoins, qui étoient preſque tous parens proches, ou amis intimes de Mège, n'en auroient-ils point parlé? Cependant il n'y en a pas un ſeul qui en faſſe la plus légère mention.

2°. Les ſoldats de rame, expoſés ſans ceſſe au ſoleil à demi-nuds, & occupés au travail pénible de la rame, contractent une noirceur ſur le corps, & des calus dans les mains, que rien ne peut ôter dans la ſuite. Si l'accuſé étoit Pierre Mège, il auroit été ſoldat de rame, & auroit conſervé les marques ineffaçables de ſes exercices ; d'autant plus que

l'oncle de ce Pierre Mège, qui est le 155e témoin de l'enquête de M. Rolland, dit positivement que son neveu étoit *plus noir que la cheminée.* L'accusé n'a rien de semblable; il n'est donc pas Pierre Mège.

3°. Les propres oncles, & des cousins de Pierre Mège ne l'ont point reconnu en la personne de l'accusé, & ont déclaré formellement que rien ne pourroit leur arracher sur cela un témoignage contraire à la vérité.

4°. Les témoins de M. Rolland disent que Pierre Mège avoit *les paupières tombantes, & qui lui tiroient en bas, la mâchoire relevée, les jambes traînantes & contrefaites;* il en avoit *une courbée comme un demi-cercle;* il étoit lui-même *courbé comme un homme qui porte de grands fardeaux;* il étoit sujet *au mal caduc*, & avoit, sur une partie secrete de son corps, *une excroissance de chair* fort grosse & fort marquée.

Les experts qui visitèrent l'accusé ne firent point connoître au public s'ils avoient trouvé cette particularité singulière réservée à leur examen; mais il ne falloit que des yeux, pour se convaincre qu'il n'avoit pas les autres marques.

Enfin Pierre Mège, suivant les enrô-

lemens conformes au témoignage du nommé Marin, écrivain de galère sur la *Fidelle*, avoit vingt ans en 1676. Ainsi, si l'accusé étoit Pierre Mège, il auroit eu, lors de l'arrêt du parlement d'Aix, au moins cinquante ans. Mais un simple coup-d'œil sur sa personne faisoit connoître qu'il étoit encore bien éloigné de cet âge-là. Or le témoignage le moins suspect, en pareil cas, étoit celui des personnes qui, sans reconnoître positivement l'accusé pour le fils du sieur de Caille, faisoient de ce fils du sieur de Caille un portrait conforme à l'accusé. En effet, leur déposition ne peut être regardée comme l'ouvrage de la subornation ; elle porte un caractère de bonne foi, auquel l'incrédulité même doit se rendre. Un témoin suborné affirme tout d'un coup le fait sur lequel il est entendu. Souvent il ne sçait autre chose, sinon qu'il a été payé pour assurer un certain fait, & le langage le plus court est toujours celui qui convient le mieux à ses vues ; il craint qu'une longue explication ne le trahisse. Mais quand celui qui est obligé de déclarer s'il reconnoît un certain homme pour ce qu'il prétend être, n'ose l'assurer avec certitude, & qu'il se contente de désigner les

traits & le caractère de la personne que cet homme veut représenter, il montre d'abord sa bonne foi, par la crainte qu'il a de se méprendre sur la ressemblance; & en même tems il laisse aux juges les indications nécessaires pour se déterminer, en faisant une application fidelle du portrait à l'objet présent. Il dit ce qu'il sçait & ce qu'il a vu, & laisse tirer les conséquences aux magistrats chargés de la décision. Rien, en un sens, n'est moins équivoque, que l'incertitude même de ce langage.

Il suit, par la même raison, que ceux qui, en disant que l'accusé est Pierre Mège, font néanmoins, de ce Pierre Mège, un portrait qui ne ressemble en rien à l'accusé, détruisent par-là leurs propres reconnoissances, & se déclarent subornés. Car, en un mot, ils n'ont pu se déterminer que sur la conformité des traits de l'accusé avec ceux de Pierre Mège; ils donnent eux-mêmes à ce Pierre Mège des traits que l'accusé n'a point. Ils font donc un aveu forcé que l'accusé n'est pas Pierre Mège.

On pourroit encore s'étendre sur la subornation du curé qui a reçu les révélations, ou, pour mieux dire, qui les a lui-même dressées au gré de M. Rolland.

Mais

Mais il suffira de remarquer deux circonstances qui ne permettent pas d'en douter. L'une, qu'après avoir fait signer ces révélations à de pauvres paysans dont il avoit surpris la simplicité, il les a envoyées aussi-tôt à M. Rolland, pour se faire un mérite auprès de lui, du succès de ses prévarications. L'autre, que sur la plupart des faits essentiels, ce curé a été hautement désavoué par les témoins, lorsqu'ils ont été répétés devant le commissaire. Il n'est pas surprenant, après cela, que le parlement d'Aix ait décerné un décret de prise-de-corps contre lui; ni que cet infidèle pasteur se soit dérobé par la suite aux recherches de la justice.

Il est donc certain que, quelqu'éblouissante que paroisse d'abord l'enquête de M. Rolland, pour peu que la justice la fixe, elle n'en peut soutenir les regards, & qu'elle est marquée au coin de la séduction, de la subornation & de la fausseté. D'après ces caractères, si elle peut avoir quelqu'influence sur le jugement, ce n'est qu'en faveur de l'accusé, puisque ce n'est que par les machinations les plus odieuses que l'on a pu parvenir à dresser contre lui les attaques par lesquelles on vouloit le dépouiller

de son état. Il lui appartient donc bien véritablement, cet état, puisque les armes de la vérité n'y peuvent porter atteinte, & qu'on est forcé de leur substituer celles du mensonge.

Il n'en est pas de même de l'enquête de l'accusé; les circonstances où il se trouvoit écartoient même toute idée de subornation. Seul, sans aucun appui, dénué de tout secours, ayant pour adversaire un homme en place, un homme soutenu par le crédit & par l'argent, comment seroit-il parvenu à corrompre 394 témoins qui ont déposé en sa faveur? Sa position laissoit donc, de son côté, le champ libre à la vérité, qui seule a parlé, & pu parler par la bouche de ceux qui ont attesté en faveur de son état.

Il ne faudroit, pour convaincre le lecteur que ce soldat étoit le véritable Caille, que copier ici les dépositions qui certifient ce fait. Mais il faut, dans une si grande abondance, se borner à cinq ou six, du nombre de celles qui, par la qualité des témoins, & par la nature des circonstances, semblent mériter plus d'attention. Et l'on va voir que la manière simple & naïve, dont ils se sont expliqués, ajoute beaucoup à

la foi due à leur témoignage. Commençons par les nourrices.

Louise Mourette, 72e témoin, dépose que sa mère fut celle qui donna le premier lait au fils du sieur de Caille. Elle déclare qu'au moment de sa déposition, elle est âgée de 32 à 33 ans, & que le fils du sieur de Caille a un an moins qu'elle; qu'elle est sa sœur de lait; qu'il avoit dix ou onze ans, lorsqu'elle a cessé de le voir. Elle entre ensuite dans les détails les plus circonstanciés de l'histoire de leur enfance, ayant été, dit-elle, élevés ensemble. Elle déclare enfin qu'elle reconnoît le prisonnier pour être le véritable fils du sieur de Caille. Mais écoutons ses propres nourrices.

« Esprite Martine, quatre-vingtième témoin, l'une de ces nourrices, » âgée de 47 ans, dépose : qu'elle a » nourri, pendant onze mois, & sevré » le fils du sieur de Caille à Manosque, » il y a environ 30 ans, & avoit la dé» posante 16 à 17 ans, ayant été mariée » à l'âge de 13 ans. Se souvient très» bien, & ne peut avoir oublié le fils » du sieur de Caille, non-seulement » parce qu'elle l'a achevé de nourrir; » mais elle continua de le servir encore

» pendant le tems qu'elle, qui dépose ;
» nourrissoit une sienne sœur dans la
» maison du sieur de Caille, & faisoit
» coucher avec elle ces deux petits en-
» fans qu'elle avoit nourris, & qu'on
» lui avoit confiés ; & sevra pareillement
» la fille, qui n'a pris d'autre lait que
» de la déposante. Le garçon avoit été
» véritablement nourri, au commence-
» cement de sa naissance, par d'autres,
» & notamment par la nommée Cathe-
» rine, dite, de faux nom, la Guinche.
» Mais encore celle qui dépose se sou-
» vient très-bien que ce jeune enfant
» avoit eu, toute sa vie, de la recon-
» noissance pour elle qui dépose, & elle,
» une tendresse naturelle pour lui ; ce qui
» le portoit à visiter souvent la dépo-
» sante, quand elle fut sortie de la mai-
» son du sieur de Caille, où elle avoit
» gagné dix-neuf écus par an, & la vie
» pendant trois ans, après lesquels elle
» fréquentoit familiérement & en toute
» liberté dans cette maison : & de son
» côté la déposante n'a jamais refusé de
» rendre à cette famille tous les services
» qui ont dépendu d'elle. N'a pas de
» plus oublié la déposante, que le fils du
» sieur de Caille a marqué, dès son en-
» fance, un esprit folâtre, qui se perdoit

» à tout moment, d'abord qu'il put mar-
» cher seul; auquel on ne pouvoit don-
» ner aucun principe, & qui jettoit les
» livres dans le feu, quand on le pressoit
» d'étudier. Avoit les yeux pleureux &
» chassieux dès l'enfance; & quand il fut
» devenu un peu grand, & qu'on com-
» mença à l'envoyer à l'école, ce jeune
» enfant reçut un coup de pierre sur le
» front vers l'œil, pour lequel on lui
» cousit la plaie qui lui avoit été faite
» par le nommé Clément; & quand
» cette plaie fut fermée, il lui survint
» une tumeur derrière l'oreille, qui sup-
» pura quelque tems, & lui doit avoir
» laissé une cicatrice. Comme aussi le
» même enfant a eu mal à un genou, &
» doit y avoir une autre cicatrice, que
» la déposante lui a vu pareillement pan-
» ser par le nommé Gandevez, méde-
» cin de la maison du sieur de Caille. Et
» quand cette plaie fut guérie, & qu'on
» obligeoit ce gentilhomme d'aller à
» l'école apprendre à lire & à écrire, il
» le refusoit toujours, & n'a jamais pu
» apprendre quoi que ce soit, parce qu'il
» ne le vouloit pas, & qu'il étoit trop
» emporté; & avoit les cheveux longs
» & abattus, un peu obscurs; les yeux
» enfoncés & pleureux, pour raison de

» quoi la dame sa mère lui faisoit porter
» une petite emplâtre en forme de lustre,
» à la naissance de l'œil contre le nez,
» pour arrêter l'eau de la fluxion. Et lorsque
» ce gentilhomme commençoit à
» grandir, sa famille quitta le royaume;
» & depuis la déposante n'en a plus entendu
» parler, qu'environ un an, ou
» plus, que deux soldats d'Epinouse,
» qui sont scieurs de bois, & trois frères,
» dirent à la déposante qu'ils venoient
» de Toulon, & qu'ils avoient
» vu le fils du sieur de Caille en prison,
» ce qui surprit la déposante. Et il y a
» environ trois ou quatre mois, vers la
» saint Michel dernier, qu'elle fut mandée
» venir par le maire de Manosque,
» qui s'appelle Brunet, & que l'on nommoit
» le maire à Manosque, parce qu'il
» avoit acheté un nouvel office de maire;
» *& s'étant, elle qui dépose, rendue à la*
» *maison dudit Brunet, pour sçavoir ce*
» *qu'il pouvoit demander d'elle, & étant*
» *entrée dans la cuisine, elle observa que*
» *M. Rolland s'étoit caché derrière la*
» *porte, & ne laissoit pas d'être apperçu,*
» *& le laquais de M. Rolland étoit contre*
» *la mai à pêtrir, tout droit; le nommé*
» *Ruffin de la grande rue, dont le frère*
» *est curé, étoit présent dans la cuisine*

» *avec la demoiselle Brunet, le précep-*
» *teur des enfans dudit Brunet, qui est*
» *étranger, & un nommé Berrenguier,*
» *notaire à Manosque, qui loge dessus le*
» *college; & tous ensemble attentifs à ce*
» *que la déposante avoit à dire. Ledit*
» *Brunet, qui descendit par une petite*
» *porte à trois degrés, commença d'in-*
» *terroger la déposante, en lui demandant*
» *si elle connoissoit encore le fils du sieur*
» *de Caille qu'elle avoit nourri, & quel*
» *âge il pourroit avoir: à quoi la dépo-*
» *sante repartit qu'elle ne pouvoit pas se*
» *souvenir présentement de l'âge de ces*
» *enfans, à cause de la distance du tems;*
» *& ne voulut, elle qui dépose, découvrir*
» *à tout le monde qui étoit alors préparé,*
» *tout ce qu'elle sçavoit de cet enfant, la*
» *présence & situation de M. Rolland fai-*
» *sant peine à elle qui dépose: &, comme*
» *ils ne purent alors tirer aucun véritable*
» *éclaircissement, elle se seroit retirée à*
» *sa maison. Et quatre ou cinq jours*
» *après, la servante du sieur Brunet se-*
» *roit venue appeller la déposante, pour*
» *se rendre encore une fois chez ledit*
» *Brunet, qu'on vouloit lui parler; &*
» *ladite déposante refusa de s'y rendre,*
» *disant qu'elle ne vouloit rien dire, &*
» *qu'elle n'avoit point affaire d'y aller;*

» *& nonobstant cette réponse, une troi-*
» *sième fois, le valet dudit Brunet, deux*
» *jours après, vint encore appeller la dé-*
» *posante pour le même sujet, & la pressa*
» *d'y aller, lui promettant qu'elle ne per-*
» *droit pas ses peines ; & cette offre ne put*
» *porter la déposante à se rendre à cette*
» *instante prière, ni aux offres qu'on lui*
» *faisoit.* Et depuis, ayant été assignée
» pour être ouïe, à la requête du sieur de
» Caille, elle s'est rendue en cette ville ;
» & au moment de son serment, *a re-*
» *connu, en la personne de celui qui se*
» *dit fils du sieur de Caille, le véritable*
» *enfant qu'elle a nourri*, & n'a pu se
» contenir de pleurer, restant en elle un
» mouvement intérieur, & tout en-
» semble une douleur sensible de le
» voir en l'état qu'il est, après l'avoir
» vu nourrir si délicatement ; *a reconnu*
» *le même air, les mêmes cheveux, la*
» *plaie du front, l'autre derrière l'oreille,*
» *les yeux chassieux & meurtris ; & non*
» *contente, a voulu lui faire dépouiller un*
» *de ses genoux, auquel elle a observé une*
» *plaie qu'il avoit eue dès sa jeunesse, &*
» *que la déposante a vu panser au sieur*
» *Gandevez dont il est parlé ci-dessus :*
» *les mêmes contenances & déportemens*
» *qu'il avoit dans sa jeunesse ; enfin toutes*

» *les marques & le ton de voix du véri-*
» *table fils du sieur de Caille. Assure*
» *encore une fois*, A LA DAMNATION DE
» SON AME, *que c'est le véritable fils du*
» *sieur de Caille, le même qu'elle a nourri*
» *& sevré à Manosque, & qu'elle a vu,*
» *fréquenté & connu, tant qu'il y a été;*
» & plus n'a dit sçavoir ».

Cette déposition n'a pas besoin de commentaire; elle est simple, elle est précise; elle fera plus d'effet dans sa simplicité, que si on y joignoit des raisonnemens. Il faut voir de quelle manière s'explique une autre nourrice.

« CATHERINE REINIERE, 81e témoin, » âgée d'environ 51 ans, dépose avoir » nourri pendant quelques jours le fils » du sieur de Caille de Manosque, & ne » continua pas de le nourrir, parce que » cet enfant lui mordit la mamelle si » rudement, qu'elle n'a jamais pu nour- » rir de ce côté-là. Après que cet acci- » dent fut arrivé à la déposante, on » donna cet enfant à nourrir à la nom- » mée Spirite Martin, qui l'a nourri » onze mois, & l'a sevré. Cependant » elle, qui dépose, ne laissoit pas d'a- » voir conservé quelque tendresse pour » lui; & comme il étoit jà grandet, & » qu'il commençoit à marcher, la dépo-

» ſante ne pouvoit lui refuſer quelque-
» fois l'autre mamelle, par les careſſes
» & inſtantes prières que cet enfant lui
» faiſoit; mais la dépoſante avoit cette
» précaution de tenir toujours la main
» levée, pour menacer cet enfant, &
» l'empêcher de la mordre : ſe ſouve-
» nant, elle qui dépoſe, qu'il falloit
» avoir tous les jours ſoin d'éclabouſſer
» du lait ſur ſes petits yeux, pour dé-
» tremper les chaſſies dont il a été at-
» teint dès ſa naiſſance, & qui ont, dans
» la ſuite, obligé la dame ſa mère de lui
» tenir une emplâtre au coin de l'œil,
» vers le nez, en forme de luſtre, pour
» détourner la fluxion; avoit les os des
» joues relevés, les joues maigres & en-
» foncées : & quand il eut atteint l'âge
» de neuf ou dix ans, reçut un coup de
» pierre ſur le front, par le nommé Clé-
» ment, qu'on appelle Claude, & qui a
» le pied tourné, & qui ſe traîne en
» marchant; & la dépoſante ſe ſouvient
» que, quand cet enfant reçut le coup de
» pierre, toute la ville le croyoit mort,
» ce qui effaroucha & étonna extraordi-
» nairement la dépoſante, qui ſe rendit
» d'abord chez lui, & le vit panſer ſur
» le champ; & quelque tems après, &
» quelques jours avant que cette famille

» ſortît du royaume, ce jeune gentil-
» homme étant chez la dépoſante, prit
» la liberté de ſe meſurer avec celle qui
» dépoſe, & lui donnant un coup ſur le
» menton pour faire hauſſer la tête à la
» dépoſante, ſe préſenta contre elle, &
» ne venoit alors, quoiqu'il ſe hauſſât
» ſur le bout du pied, qu'au menton
» d'elle dépoſante, & connut que la
» paſſion de cet enfant étoit de paſſer la
» taille de la dépoſante, qui eſt mé-
» diocre, ni grande ni petite. Et depuis
» n'a plus entendu parler de lui qu'à
» cette occaſion qu'étant aſſignée pour
» dépoſer dans le palais, *a vu entrer, en*
» *notre préſence, le même fils du ſieur de*
» *Caille, qu'elle a vu & connu à Manoſ-*
» *que pendant tout le tems qu'il y a été,*
» *qu'elle a allaité, & dont elle porte les*
» *marques qu'elle ne peut oublier*, s'étant
» elle trouvée ſaiſie intérieurement d'a-
» bord qu'elle l'a vu & entendu, & n'a
» pu retenir ſes larmes, le jeune homme
» lui ayant parlé au cœur au même mo-
» ment qu'il a paru, *& qui n'a changé*
» *que de taille, ayant les mêmes yeux*
» *chaſſieux & meurtris, la cicatrice au*
» *front, les cheveux abattus, l'air em-*
» *porté, le même ton de voix & le même*
» *viſage; affirmant, elle qui dépoſe*, A LA

» DAMNATION DE SON AME, *que c'est le* » *véritable fils du sieur de Caille, le même* » *qu'elle a allaité, vu & fréquenté à Ma-* » *nosque, jusqu'à la sortie du royaume,* » *& qui peut avoir présentement 32 ans;* » & plus n'a dit sçavoir ».

Il ne peut pas y avoir de reconnoissance plus formelle, ni mieux détaillée, que celles de ces deux nourrices. En voici une troisième qui va parler.

« ANNE REINE, 137e témoin, âgée » d'environ 66 ans, dépose avoir fré- » quenté dans la maison du sieur de » Caille, & se souvient que la dame de » Caille envoyoit prendre, de tems en » tems, elle qui dépose, pour donner » du lait à son fils, encore en nourrice, » toutes les fois qu'elle en vouloit chan- » ger; & avoit, la déposante, observé, » avec ladite dame de Caille, qu'on ap- » pelloit dame de Rougon, que ce jeune » enfant avoit les jambes fort minces, » & le gras de la jambe fort haut, » comme son grand-père de Saint- » Etienne. Et les petits services que la » déposante avoit rendus à cet enfant, » avoient procuré à elle qui dépose son » amitié, qui portoit ce jeune homme à » visiter la déposante dans sa maison » avec toute liberté; & quand il fut

» devenu un peu plus grand, & qu'on
» lui eut donné le haut-de-chausses, se
» souvient, elle qui dépose, qu'un jour
» qu'elle avoit ourdi une pièce de toile
» pour la dame de Rougon sa mère, ce
» jeune enfant jettoit les noix de la
» déposante par la fenêtre à d'autres en-
» fans de la rue, dont sa mère le voulut
» maltraiter, & à la sollicitation de la
» déposante, elle ne le fit pas. *Et tout
» présentement la déposante s'est apperçue
» que le prisonnier, qui se dit fils du sieur
» de Caille, a les mêmes jambes menues,
» & les ayant, elle qui dépose, voulu
» toucher, s'est apperçue que le gras d'i-
» celles est au plus haut de la jambe, &
» fort élevé, comme il étoit dans sa jeu-
» nesse; & a raconté ledit prisonnier l'a-
» venture des noix, & l'obligation qu'il
» a à la déposante de lui avoir sauvé la
» correction de feue sa mère, pour avoir
» jetté les noix d'elle qui dépose, par la
» fenêtre; assurant la déposante,* AVEC
» AUTANT DE FERMETÉ QUE SI ELLE DÉ-
» POSOIT DEVANT DIEU, ÉTANT PRÊTE
» A METTRE LA MAIN AU FEU, *que ce
» prisonnier qu'elle a vu à son serment,
» & qu'elle a depuis touché & interrogé
» en notre présence, est le même & le vé-
» ritable fils du sieur de Caille, qu'elle*

» *a allaité, connu & fréquenté à Ma-*
» *nosque, dans sa jeunesse :* & plus n'a
» dit sçavoir ».

Voici encore une quatrième nourrice, qui tient à-peu-près le même langage, & qui ajoute deux faits bien essentiels, qui prouvent de plus en plus, & que M. Rolland a suborné & corrompu les témoins, & que le curé qui a reçu les révélations a prévariqué.

Catherine Peiron, 239e témoin, âgée d'environ 50 ans, a dit avoir révélé : « que la dame de Fontienne étant
» dans la maison de la déposante, pour
» prendre sa copie de l'assignation en
» témoin, *auroit dit qu'elle connoissoit*
» *une femme, à qui on avoit donné deux*
» *louis d'or pour l'empêcher de déposer*
» *en faveur du prisonnier ;* & qu'il y a
» environ sept ans, à ce que la dépo-
» sante déclare, que ledit prisonnier fut
» dans la maison d'elle qui dépose, lui
» sauta au cou, en la nommant ma mère
» boiteuse ; *&, quoique, dans la révéla-*
» *tion de la déposante, il ait été écrit*
» *qu'elle ne le reconnut pas dans cette*
» *occasion, néanmoins elle déclare pré-*
» *sentement avoir déclaré, révélé tout au*
» *contraire, qu'elle avoit reconnu le fils*
» *du sieur de Caille aux yeux chassieux,*

» *aux cheveux à mèches & aux jambes*
» *menues, ainsi qu'elle les lui déclara en*
» *révélant, & le soutient encore pour le*
» *véritable fils du sieur de Caille*, qu'elle
» a nourri pendant sept mois, & qui a
» eu plusieurs nourrices; & la déposante
» a continué de le voir & connoître pen-
» dant une quinzaine d'années, jusques
» à tems qu'il est sorti du royaume, &
» peut avoir environ 34 ans; ne pouvant
» bien compter au juste, qu'autant que
» la mémoire lui peut fournir: & plus
» n'a dit sçavoir ».

Arrêtons nous un moment sur deux réflexions que fait naître le témoignage de ces nourrices. 1°. Tant que le procès a été pendant en Provence, M. Rolland n'a point nié qu'elles n'eussent nourri le fils du sieur de Caille. Les reproches qu'il a fournis en font foi. Il y a même, dans l'information qui fut faite à Toulon, un témoin nommé *Fleur*, qui parle d'Esprite Martine comme d'une des nourrices du fils du sieur de Caille; & ce témoin ne pouvoit être suspect à M. Rolland, puisqu'il a été entendu à sa requête.

2°. De toutes les personnes qui peuvent reconnoître un fils de famille, il n'y en a point qui méritent plus de

croyance, que celles qui l'ont nourri; parce que la longue habitude de le voir, la connoissance qu'elles ont de tout ce qui regarde sa personne, les accès & les relations qu'elles conservent dans sa famille, les impressions qui leur restent de son air & de ses manières, ne permettent pas de croire qu'elles aient pu s'y méprendre. Ainsi, quand l'accusé n'auroit pour lui que le témoignage uniforme des nourrices qu'il a eues successivement, c'en seroit assez pour ne pas douter qu'il ne fût le fils du sieur de Caille, puisqu'elles l'ont toutes également reconnu pour tel, & avec des particularités & des détails qui convainquent les plus incrédules.

On ajoutera ici la déposition d'une femme chez qui le fils du sieur de Caille avoit été mis par sa grand'mère, après après avoir été sevré; c'est le 386e témoin.

« Louise Mondete, &c. a dit avoir » connu, depuis sa première jeunesse, » la famille du sieur de Caille, & fré- » quenté ordinairement dans sa maison, » se souvenant que le sieur de Caille » avoit deux filles & un garçon, lequel » n'avoit pas, dans son enfance, beau- » coup de santé, & auquel on fut obligé

» de changer cinq à six fois de nourrice;
» & après avoir été sevré, il fut remis
» à sa grand'mère, laquelle n'en pre-
» nant pas tout le soin nécessaire à un
» enfant de cet âge, le remettoit par
» diverses fois à la déposante, pour en
» avoir soin; lequel, étant devenu un peu
» plus grand, fut atteint des écrouelles,
» qui lui firent quelques ouvertures au
» bas d'une jambe; & se souvient, elle
» qui dépose, que cet enfant étoit né
» avec les oreilles collées & prises con-
» tre la tête; en façon qu'un chirurgien,
» appellé Besson, lui fit quelques opé-
» rations pour les séparer de la tête,
» comme sont les oreilles des autres, &
» pansa les écrouelles de la jambe dudit
» enfant, & lui fit quelques incisions.
» Et n'a pas oublié, elle qui dépose, que
» le fils du sieur de Caille reçut un coup
» de pierre au front sur un de ses sour-
» cils, qui lui fut donné par le sieur
» Clément, & dont il lui resta une pe-
» tite cicatrice au front; & que, pen-
» dant tout ce tems-là, cet enfant ve-
» noit souvent dans sa maison, & ap-
» pelloit la déposante sa mère. Et quand
» il fut un peu plus grand, on lui donna
» un précepteur, & on l'envoyoit au col-
» lege; & quand le sieur de Caille quitta

» la province, cet enfant pouvoit avoir
» environ douze ans, auquel tems de
» son départ, Louis Rey en eut soin, &
» conduisit quantité de hardes qu'on fit
» charrier dans cette occasion. Et depuis
» ce tems-là, la déposante ne l'a jamais
» vu, que depuis environ un mois, lors-
» qu'il fut traduit à Manosque avec un
» commissaire de la cour, quoiqu'elle
» eût ouï dire à celle qui avoit été la
» nourrice du fils du sieur de Caille, que
» ledit querellé y avoit demeuré trois
» ou quatre jours, lorsqu'il revint de la
» guerre; que quand il fut audit Ma-
» nosque cette dernière fois, il envoya
» prier la déposante de le venir voir; ce
» qu'ayant elle fait, d'abord qu'elle se
» présenta à lui, le prisonnier la recon-
» noissant, lui dit ces paroles en langage
» du pays : *sias eissi ma maire eissucho,*
» *m'adusez ges d'amendos cuechos* (c'est-
» à-dire : ah vous voici, ma mere, ne
» m'apportez-vous point d'amandes
» cuites?) Ce qui surprit la déposante,
» voyant qu'il se servoit des termes qui
» lui avoient été familiers quand, dans
» sa jeunesse, la déposante l'abordoit,
» & dont elle qui dépose, n'en avoit
» parlé à personne, & l'obligea de ré-
» pondre que non, & que, s'il en falloit,

» il seroit facile d'en avoir : mais qu'a-
» vant de s'expliquer davantage, elle
» voulut s'éclaircir sur quelques mar-
» ques dont elle se souvenoit : & ayant
» relevé les cheveux du front du prison-
» nier, trouva la cicatrice du coup de
» pierre sur le sourcil ; & lui ayant fait
» dépouiller son bas, elle trouva les
» marques & cicatrices des écrouelles à
» sa jambe ; & ensuite découvrant ses
» oreilles, s'apperçut de la marque de
» l'incision qui y avoit été faite ; *ne dou-*
» *tant pas, après toutes ces observations,*
» *que ce prisonnier ne fût effectivement*
» *le fils du sieur de Caille, ainsi qu'elle*
» *le déclara alors en présence de plusieurs*
» *personnes, & de la manière qu'elle*
» *l'affirme présentement dans la vérité ;*
» & déclare qu'il a le menton & les os
» des joues de feue sa mère, & que res-
» semblant plus à icelle qu'à son père,
» le sieur de Caille ne l'aimoit pas au-
» tant que ses sœurs, qui ressembloient
» plus à leur père qu'à leur mère ; *décla-*
» *rant présentement avoir dit & affirmé*
» *la vérité, puisqu'elle n'a qu'une ame à*
» *sauver ;* & plus n'a dit sçavoir ».

La naïveté & les minucies qui caractérisent cette déposition, en garantissent la sincérité & la vérité.

On terminera ces copies de dépositions par celle d'un gentilhomme qui a reconnu l'accusé, après l'avoir interrogé sur plusieurs faits qui ne pouvoient être connus que du fils du sieur de Caille.

« MESSIRE ARNAUD DE GUILLEN DE » SALLA, seigneur de Monjustin, 13e » témoin, âgé d'environ 60 ans, a dit » que, pendant que le sieur de Caille » & sa famille étoient encore dans le » royaume, le déposant l'a connu & fré» quenté particuliérement, étant fami» liers ensemble, & si fort attachés d'a» mitié, que, quand il s'est fait bruit » que le fils du sieur de Caille étoit en » prison, lui qui dépose, poussé de cu» riosité, se seroit porté aux prisons, & » y auroit vu le même qu'il vient de » voir à son serment; & feignant, lui » qui dépose, d'être étranger & inconnu » de la famille du sieur de Caille, auroit » interrogé le prisonnier sur divers faits » qui ne pouvoient point convenir au » sieur de Caille père; demandant, par » exemple, audit prisonnier, si son père » avoit un carrosse, s'il aimoit la chasse, » ce que le déposant sçavoit n'être pas » véritable. Et ce prisonnier, sans hési» ter, auroit reconnu lui qui dépose, & » nommé le sieur de Montjustin; ce que

» le déposant auroit nié & protesté ne
» l'être point, mais avoir souhaité de
» l'être ; & le prisonnier insistoit tou-
» jours que le déposant étoit le sieur de
» Montjustin, qu'il le reconnoissoit à
» l'air du sieur des Crotes son fils ; nia
» que le sieur de Caille, père de lui
» prisonnier, eût tenu carrosse, mais
» bien des chevaux de selle d'un grand
» prix ; niant en outre que son père aimât
» la chasse ; ce qui surprit le déposant,
» d'autant mieux que, lui qui dépose
» supposoit être tout autre, & le prison-
» nier insistoit le connoître pour le sieur
» de Montjustin, qui étoit intime ami
» de son père. Et, pour découvrir tou-
» jours si ledit prisonnier supposoit à la
» vérité, lui qui dépose poursuivant ses
» interrogats, demanda au même pri-
» sonnier quels chevaux son père avoit
» quand il étoit dans le pays, & s'il étoit
» arrivé à iceux quelque chose de re-
» marquable ; à quoi, sur le champ, le
» prisonnier répondit que son père avoit
» un cheval d'Espagne blanc à queue
» traînante, & encore entre les autres
» chevaux un certain poulain très-beau,
» qui mourut en six ou sept heures, &
» dont son père fut si fâché, que, lors
» de cet accident, il envoya prier le

» déposant lui-même de lui venir don-
» ner quelque secours, parce qu'il sça-
» voit que le sieur de Montjustin enten-
» doit beaucoup aux chevaux ; & que
» ledit sieur de Montjustin étant arrivé,
» auroit fait divers remèdes audit pou-
» lain, & même seringué la verge, pour
» le faire uriner, & autres remèdes qui
» ne purent sauver ledit poulain, & qui
» mourut, au grand regret de son père :
» ce qui est très-véritable, & qui fit
» soupçonner au déposant que ce pri-
» sonnier ne fût véritablement le fils
» du sieur de Caille. Et voulant encore,
» lui qui dépose, s'instruire de sa fa-
» mille, demanda au prisonnier s'il
» avoit vu le déposant chez lui ; & ce
» prisonnier répondit que le déposant
» étoit tous les jours chez la dame de
» Caille sa grand'mère ; & lui qui dé-
» pose croyant de surprendre ce pri-
» sonnier, lui demanda où logeoit sa
» grand'mère à Manosque : icelui ré-
» pondit qu'elle logeoit chez le sieur
» Loth : tout ce qui est très-véritable,
» & dont le déposant ne peut discon-
» venir, n'ayant pu, à l'inspection dudit
» prisonnier, reconnoître personnelle-
» ment le fils du sieur de Caille, qui
» étoit, alors que le déposant l'a vu à

» Manosque, encore jeune : & dans le » tems que le déposant fréquentoit le » sieur de Caille & la dame de Caille » grand'mère dudit prisonnier, icelui » pouvoit avoir huit ou neuf ans, étoit » un butor, dont le père ne faisoit point » de cas ; & croyant qu'il lui faisoit » honte, le faisoit retirer quand il pa- » roissoit devant le monde, ou qu'il » avoit des étrangers chez lui ; ne pou- » vant, lui qui dépose, se déterminer » si c'est un supposé ou non ; mais dé- » clare, à la foi de son serment, qu'il » le croit plutôt le fils du sieur de Caille, » qu'un supposé ; & plus n'a dit sça- » voir ».

Quoique ce témoin ne soit pas du nombre de ceux qui affirment positivement que l'accusé est fils du sieur de Caille, on a cru néanmoins devoir mettre sa déposition sous les yeux du lecteur, comme un exemple des différentes manières dont la reconnoissance est établie par l'enquête. Il y a une infinité de témoins qui déclarent avec serment que l'accusé est fils du sieur de Caille. Il y en a quelques-uns qui, sans le dire si formellement, font, du fils du sieur de Caille, un portrait tout semblable à l'accusé; il y en a d'autres enfin qui, instruits

de certaines particularités qui ne peuvent être connues que du fils du ſieur de Caille, n'ont point douté que cette qualité ne fût celle de l'accuſé, après lui en avoir entendu raconter tout le détail; & cette variété forme une preuve bien moins ſujette à la critique, & bien plus certaine, que ſi toutes les dépoſitions euſſent été uniformes : c'eſt la plus parfaite de toutes les preuves teſtimoniales.

Si les témoins entendus à la requête de l'accuſé avoient déclaré ſeulement qu'ils le reconnoiſſoient pour le fils du ſieur de Caille, M. Rolland auroit pu dire que leur déclaration eſt l'effet d'une prévention aveugle & contagieuſe. Si, d'un autre côté, ils ſe fuſſent contentés de décrire le portrait du véritable fils du ſieur de Caille, ſans en faire l'application à l'accuſé, ce ſeroit un prétexte pour ſoutenir qu'il ne peut établir ſa prétention ſur le fondement d'un portrait dont il n'eſt pas l'original. Si enfin ils s'en fuſſent tenus à rapporter ſimplement les faits & les détails domeſtiques qu'ils auroient entendu raconter par le priſonnier, on ne manqueroit pas de dire que tous ces diſcours lui auroient été artificieuſement ſuggérés, & qu'il

ne

ne falloit que de la hardieſſe & de la mémoire, pour les débiter à propos.

Mais, lorſqu'on voit que, dans une enquête compoſée de 394 témoins, les uns diſent affirmativement, &, pour uſer de leurs termes, *à la damnation de leur ame*, que l'accuſé eſt le fils du ſieur de Caille ; que les autres dépeignent le fils du ſieur de Caille avec les mêmes traits, les mêmes marques perſonnelles, les mêmes inclinations & les mêmes défauts qui ſe trouvent dans l'accuſé ; que la plupart rapportent de lui des réponſes juſtes & circonſtanciées ſur l'état de la famille ; & qu'avec cela, il y en a pluſieurs qui réuniſſent, dans la même dépoſition, une reconnoiſſance formelle, un portrait conforme, & une ſuite de faits que l'accuſé a détaillés, & dont nul autre que le fils du ſieur de Caille ne pouvoit être inſtruit : toutes ces preuves réunies forment certainement l'évidence & la conviction.

Il ſuit, de ces témoignages & de ces réflexions, que la preuve de l'accuſé eſt complete, & qu'elle a tous les caractères de la vérité ; caractères que la ſubornation n'auroit jamais pu atteindre. Encore une fois, des témoins ſubornés auroient purement & ſimplement dépoſé

du fait dont on les auroit déterminés à forger la preuve, & se seroient bien donné de garde d'entrer dans un dédale de circonstances & de détails dont on auroit pu leur faire rompre le fil à tout instant. Eût-il été possible d'instruire 394 babillards, la plupart gens du peuple, sans expérience, sans jugement, sans habitude à donner de la suite & à mettre de la liaison à leurs idées, de manière qu'aucun ne se fût coupé lui-même, & que plusieurs d'entr'eux ne se fussent mutuellement croisés?

D'ailleurs, comment supposer que l'accusé eût pu suborner un si grand nombre de personnes de tout état? Il ne vivoit que de charités; & la vie obscure & ignoble qu'il avoit menée depuis son évasion de la maison paternelle, loin de lui avoir acquis du crédit, n'avoit pu que le plonger dans le mépris. Ses talens, d'ailleurs, n'étoient pas une ressource qu'il eût pu employer pour réparer ce que ses déportemens lui avoient fait perdre; il en étoit absolument dénué. De plus, en le constituant prisonnier aussi-tôt qu'il s'étoit déclaré, on lui avoit ôté tout pouvoir de faire des intrigues.

M. Rolland, au contraire, avoit tou-

jours vécu dans le monde ; il étoit exercé, depuis sa naissance, dans la science du barreau, il en connoissoit tous les détours; il étoit opulent; sa place lui donnoit un grand crédit ; & il étoit prouvé qu'il avoit tiré parti de tous ces avantages, pour mettre la séduction & la subornation en pratique.

On n'a rien dit, jusqu'ici, de la ressemblance qui devoit se trouver entre l'accusé & le fils du sieur de Caille. C'est un point qu'il faut éclaircir.

L'accusé s'est déclaré fils du sieur de Caille, dans le tems que le père vivoit ; il a été reconnu, du vivant même de ce père, qui paroissoit le désavouer. Seroit-il naturel qu'un imposteur eût pris ce tems-là pour agir, & qu'il n'eût point craint les suites de ce désaveu ? A la vérité le sieur de Caille père étoit absent; mais il n'étoit pas dans un pays fort éloigné; on pouvoit facilement recevoir de ses nouvelles ; il ne lui étoit pas impossible de revenir; un imposteur auroit, à tout moment, appréhendé ce retour. Mais celui-ci, loin de le redouter, a toujours souhaité de voir ce père; dans tous les écrits imprimés pour sa défense, il a témoigné le plus grand empressement de le voir, & lui a fait plusieurs fois

des défis respectueux à ce sujet. L'artifice d'un imposteur ne va point jusqu'à rechercher de telles épreuves, ni à donner des ouvertures qui le découvriroient infailliblement.

Mais, dans quel pays l'accusé s'est-il déclaré fils du sieur de Caille ? N'est-ce pas dans le pays même où ce fils étoit né; où il avoit été élevé; où il avoit passé une partie de sa jeunesse; où le père, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, avoit toujours eu son établissement, sa demeure, ses biens & toute sa famille ? Et ce n'étoit pas une famille obscure, dont l'état pût être ignoré. Le sieur de Caille étoit un gentilhomme riche, qui, par sa naissance & par sa fortune, tenoit un rang considérable dans la province. Peut-on concevoir que, si l'accusé n'eût pas été véritablement le fils du sieur de Caille, il se fût donné pour tel dans un pays où il auroit trouvé autant de témoins contre lui, qu'il y avoit d'habitans ? D'un côté, si on en croit M. Rolland, en ses enquêtes de Suisse, l'accusé ne ressemble en rien au véritable fils du sieur de Caille; &, d'un autre côté, malgré ce prétendu défaut de ressemblance, il vient se déclarer fils du sieur de Caille dans un pays où tout

le monde connoissoit ce fils & sa famille. Comment accorder ces deux choses ?

Mais venons au détail des traits de ressemblance entre l'accusé & le fantôme que M. Rolland veut ériger en véritable fils du sieur de Caille. On ne veut pas soutenir ici qu'en général la seule application du portrait, si elle n'étoit pas soutenue par des reconnoissances précises, fût toujours une règle sûre pour décider. Ce seroit trop donner au bonheur de la ressemblance, au jeu de la nature. Mais, lorsqu'une fois il y a un grand nombre de reconnoissances formelles, positives, accompagnées des sermens les plus solemnels, & qu'avec cela il se trouve une multitude d'autres témoins qui, sans en venir à une reconnoissance si expresse, font néanmoins un portrait qui y est conforme, les dépositions de ceux-ci acquièrent, par leur conformité avec les autres dépositions, un degré de force qui les égale & qui les confond; & toutes ensemble conduisent à l'évidence & à la certitude de la preuve.

Dans l'enquête de l'accusé, 120 témoins le reconnoissent expressément pour le fils du sieur de Caille; & ces

témoins lui trouvent les mêmes traits & les mêmes marques qu'avoit ce fils. Les autres disent seulement que le fils du sieur de Caille étoit fait d'une certaine manière; qu'il avoit certains traits remarquables, un grand nombre de cicatrices singulières, & on ose dire uniques; ils dépeignent le caractère de son esprit, la figure de son corps; & ce portrait convient en tout à l'accusé. Que conclure delà, sinon que les uns & les autres le reconnoissent également, & qu'il n'y eut jamais de preuve plus parfaite en cette matière?

S'il n'y avoit ici qu'un simple rapport de traits, une conformité équivoque de physionomie & de taille, on pourroit dire que la nature se seroit jouée à former deux hommes tout semblables. S'il n'y avoit aussi que de ces marques personnelles que l'art peut facilement imiter, on insinueroit que le prisonnier auroit pu se les faire lui-même. Mais les marques & les cicatrices dont on parle sont si rares & si extraordinaires, qu'il n'est pas possible qu'elles soient l'effet de l'artifice.

Le fils du sieur de Caille, suivant le langage des témoins, avoit les yeux chassieux, les os des joues relevés, le

menton pointu, les dents brunes & gâtées; il étoit né avec une oreille entiérement collée à la tête, il fallut faire une inciſion pour la ſéparer. Il avoit un os pointu derrière la tête, les cheveux bruns & abattus; la taille haute & mince, les jambes menues. Tel eſt le portrait que les témoins font du véritable fils du ſieur de Caille, & tel eſt préciſément l'accuſé.

Les témoins ajoutent que le fils du ſieur de Caille avoit reçu, dans ſa jeuneſſe, un coup de pierre au-deſſus des yeux; qu'il étoit ſujet à des humeurs froides, pour leſquelles on lui avoit fait des inciſions; qu'il avoit eu mal au gros doigt du pied, où on lui avoit encore fait une inciſion, pour le guérir; qu'on lui avoit donné des coups de lancette ſous les yeux, à cauſe de ſes fluxions. Ces cicatrices ſont en grand nombre; elles ſont ſingulières: on les trouve toutes ſur la perſonne de l'accuſé.

On ne prétendra pas que les yeux chaſſieux & toujours humides puiſſent continuellement paroître tels par le ſeul effet de l'artifice; on croira encore moins que l'os pointu derrière la tête ait été placé par art à l'endroit où il ſe trouve; on ne s'imaginera pas que la circonſtance

rare & peut-être unique d'une oreille collée à la tête en naissant, & séparée depuis par une incision, se soit trouvée fortuitement dans deux hommes, ou qu'elle ait été imitée exprès par l'un, pour ressembler à l'autre. Il n'y a donc rien qui puisse sauver l'induction qui se tire nécessairement de ces marques & de ces irrégularités personnelles : car, puisque les témoins les ont vues sur le fils du sieur de Caille, & que la plupart le reconnoissent en la personne de l'accusé, il s'ensuit que ces marques, jointes aux reconnoissances expresses, prouvent invinciblement que l'accusé est le véritable fils du sieur de Caille.

Cette preuve est sans doute une de celles que M. Rolland auroit dû combattre avec plus de soin. Cependant, dans ses défenses, il n'ose presque toucher cet article ; & quand il s'y voit engagé malgré lui par la suite de son discours, il se contente de renvoyer sa réponse à un endroit plus éloigné, où néanmoins il n'en parle pas.

Mais forçons-le, s'il se peut, à expliquer sa pensée : il ne faut, pour cela, que lui proposer une question bien simple. Croit-il que les marques dont on parle soient naturelles à l'accusé ? Les

croit-il faites exprès pour servir à la prétendue imposture? Si elles sont l'ouvrage de l'artifice, l'accusé auroit donc voulu se les donner pour ressembler au fils du sieur de Caille. Mais il s'ensuivroit delà que le fils du sieur de Caille les avoit. Cependant M. Rolland en a fait un portrait, où il ne se trouvoit rien de semblable. Si au contraire ces marques sont naturelles, si elles sont la suite d'indispositions, comment se peut-il qu'une multitude prodigieuse de témoins les aient vues sur la personne du fils du sieur de Caille, & que cependant l'accusé, qui les a certainement sur son corps, ne soit pas le fils du sieur de Caille, pendant que les mêmes témoins le reconnoissent pour tel?

Dira-t-on que le fils du sieur de Caille n'avoit point ces marques? Mais alors, quel intérêt tant de témoins avoient-ils à les lui supposer? Il faudroit, en tout cas, prouver bien clairement qu'ils ont été subornés; & c'est ce que l'on n'a fait, ni pu faire. Une partie même des témoins de M. Rolland convient des mêmes marques. Le 167e témoin de son enquête dit que le fils du sieur de Caille avoit *les yeux chassieux*; les 8, 18, 165 & 166e disent

qu'il avoit *le nez court*; les 10, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 178 & 180e, qu'il avoit *le visage long & féminin*; les 13, 19, 26, 172, 174, 177, 178, 180, 181e, qu'il étoit *fluet* & avoit *la taille mince*; les 6, 166 & 175e, qu'il avoit *les genoux gros & cagneux*; les 167, 169, 175 & 176e, qu'il avoit *les jambes maigres, petites & minces*; les 19, 67 & 66e, qu'il avoit *une cicatrice au front*; le 67e, qu'il avoit eu *mal au genou*; les 6 & 176e, qu'il *n'étoit pas fort habile*; les 59 & 179e, qu'il avoit l'*esprit pesant & de peu de mérite*; les 13, 14, 17, 178e, qu'il *ressembloit à la dame le Gouche sa mère*. Le 167e enfin déclare que le prisonnier *a quelques traits approchans du fils du sieur de Caille*; & il ne l'avoit pas vu, depuis qu'ils étoient écoliers ensemble.

Ce sont là les témoins de l'enquête de M. Rolland. Ils s'accordent, sur tous ces faits, avec les témoins de l'enquête de l'accusé : par conséquent, ces faits sont indubitables. Il est des premières règles qu'un fait, également rapporté par les deux enquêtes contraires, doit passer pour certain.

D'après toutes ces preuves, intervint arrêt du parlement de Provence, le 14

juillet 1706, qui, déſignant le priſonnier ſous le nom d'*André* d'Antreverges, « le déclara être le véritable *Iſaac* de » Brun de Caſtellane, fils de Scipion de » Brun de Caſtellane, ſieur de Caille & » de Rougon, & de Judith le Gouche, » ſes père & mère; & au moyen de ce, » il eſt ordonné que ſon écrou ſoit barré. » Tous les biens & héritages de ſes père » & mère lui furent adjugés, avec reſti» tution de fruits, depuis le 16 décem» bre 1702, avec dommages & inté» rêts. Enjoint aux détempteurs deſdits » biens de les lui reſtituer, avec défenſes » de l'y troubler. Faiſant droit ſur les » différentes requêtes dudit *Iſaac* de » Brun de Caſtellane, tendant à faire » informer contre le ſieur Rolland, avo» cat général au parlement de Grenoble, » en ſubornation de témoins, calomnie, » corruption de domeſtiques, fauſſetés » & empoiſonnemens, il fut ordonné » que la pourſuite en feroit faite aux » chambres aſſemblées; la dame Rol» land, Tardivy & conſorts condamnés » en tous les dépens. Ordonné en outre » que Joſeph Fauque du Colombier, » prêtre, prieur de ſainte Anne & curé » de Rouſſillon, Joſeph Perrier, notaire » de Rougon, Antoine Audibert, meû-

» nier dudit lieu, Louis Rey, de Saint-
» Martin de la Brusque, cabaretier à
» Manosque, seront constitués prison-
» niers ès prisons du palais ; Claude
» Funel & la femme d'Audibert, dé-
» crétés d'ajournement personnel, &
» Croiset, ci-devant commissaire-géné-
» ral des galères, son commis qui a
» écrit l'extrait des deux enrôlemens de
» Pierre Mège des 13 avril & 5 mars
» 1695, couchés dans une même feuille
» signée *Croiset*, expédiés le 17 novem-
» bre 1699, seront assignés pour être
» ouïs ».

Cet arrêt causa au public une joie incroyable. Les marchands, les artisans avoient tenu leurs boutiques fermées. Dès six heures du matin les salles du palais, les rues & les places d'alentour étoient remplies par la foule. Les juges furent reconduits chez eux par le peuple avec des acclamations redoublées ; & M. Boyer d'Aiguille, rapporteur, fut, malgré lui, reporté comme en triomphe dans sa maison.

Mais il survint des circonstances qui donnèrent un grand échec à cette faveur du public. A peine l'arrêt fut-il rendu, que la femme d'un médecin de Toulon, nommé Serry, fit sortir le

soldat des prisons, le fit habiller promptement, répondit au marchand des étoffes, & le mena en triomphe à Toulon dans la maison de son mari. Là ils lui firent épouser leur fille avec dispense de deux bans; le dernier fut publié le jour même du mariage, pour prévenir toute opposition; & la cérémonie se fit dans la chapelle des pénitens de Toulon. Tout cela fut consommé en 15 jours, avant même que l'arrêt eût pu être signifié. Cette précipitation, disoit-on, pouvoit avoir pour motif la crainte que le soldat ne voulût pas effectuer le mariage projetté, s'il eût eu son arrêt avant la célébration.

La mère de cette fille se nommoit de Villeneuve; elle étoit cousine-germaine de M. de Villeneuve, l'un des juges, & cousine issue de germain de M. le président de Maliverny, gendre de M. d'Aiguille, rapporteur; le grand-vicaire de Toulon, qui prêta les mains à la célérité de ce mariage, étoit parent de M. d'Aiguille. On sçut que c'étoit le médecin qui avoit fait tous les frais du procès, & avoit vendu les pierreries de sa femme & de sa fille, pour fournir aux dépenses de l'enquête. On sçut que, quand le procès fut sur le

bureau, la mère & la fille allèrent exprès de Toulon à Aix, pour le solliciter; logèrent chez M. de Villeneuve, leur cousin & l'un des juges, & n'eurent d'autre table que la sienne. MM. de Maliverny & de Villeneuve avouèrent eux-mêmes la parenté dans leur réponse à une sommation qui leur fut faite en octobre 1706; & M. de Villeneuve convint, de plus, que la dame Serry avoit mangé chez lui, pendant que le procès étoit sur le bureau. On sçut que la mère & la fille s'étoient donné beaucoup de mouvement pour la sollicitation, & avoient employé, auprès des trois magistrats dont on vient de parler, tout le crédit que peuvent donner l'alliance & la parenté; qu'elles avoient encore, dans le parlement, un autre parent au degré prohibé; c'étoit M. de Villeneuve, conseiller honoraire; & que tous ces juges avoient, du côté de leurs femmes, plusieurs autres parens dans le parlement. On sçut qu'aussi-tôt que l'arrêt fut rendu, la dame Serry délivra 5000 livres pour le paiement des épices (le rapport avoit duré 50 séances, sans compter celle où l'arrêt fut prononcé). Cette somme n'étant pas suffisante, le médecin envoya une procuration à un beau-frère qu'il

avoit à Aix, nommé Boudon, à l'effet de s'obliger au restant du paiement pour la levée & de l'expédition de l'arrêt; & cet acte portoit la réserve expresse *des autres sommes & fournitures qu'il avoit avancées.*

Par le contrat de mariage, le sieur Serry avoit fait donner à sa fille, par le soldat, la somme de 40000 livres, & une pension viagère de 1000 livres par an. Et par deux actes faits après ce mariage, il se fit céder, à lui-même, sur les revenus de la succession de Caille, échus & à échoir, la somme de près de 18000 livres. Et, dans tous ces actes, la réserve *des sommes & fournitures qu'il a faites* est soigneusement répétée.

Outre ces générosités faites au profit de sa famille, le sieur Serry fit faire, par son gendre, une obligation de 12000 livres au profit de Me Silvain, avocat, qui lui avoit prêté son ministère pendant tout le cours du procès. Il lui fit faire, en outre, une obligation de 15000 livres au profit d'un sergent, nommé Méyére, qui avoit fait toutes les assignations données au nom du soldat; & l'acte portoit que cette somme étoit *outre & par-dessus ce que Méyére avoit reçu du sieur de Caille, ou de sa part, en argent,*

denrées, & subsistance pour lui & sa famille, à raison de quoi ils ne pourront être recherchés. Or, disoit-on, pourquoi avoir fourni, pendant sept ans qu'a duré le procès, de l'argent & des denrées à un sergent qui n'a fait que donner des exploits, & lui donner, en outre, 15000 livres? Une générosité si excessive ne seroit-elle point la récompense de prévarications qu'il auroit commises dans son ministère? Et s'il en a commis, qui peut les lui avoir ainsi payées, si ce n'est le sieur Serry, puisqu'il est certain que le soldat n'avoit *ni argent, ni denrées à donner?* Ce sieur Serry est donc complice des prévarications qu'il a payées; cette complicité n'avoit pour but que de s'appliquer, par le mariage de sa fille, la propriété des biens de la maison de Caille.

On sçut d'ailleurs qu'il s'en falloit beaucoup que l'arrêt fût le résultat de l'unanimité: que M. le procureur général, après avoir pris l'avis des avocats-généraux, avoit conclu à ce que la cour ordonnât, qu'avant faire droit, on feroit faire en Suisse une preuve plus juridique, que celle qui avoit été administrée du séjour du sieur de Caille fils en ce pays-là, & de sa mort à Vevay. On sçut enfin qu'après un débat d'opinions de

plus de huit heures, sur vingt juges, il n'y en eut que douze pour déclarer le soldat fils du sieur de Caille; que du nombre de ces douze, étoient les trois parens & alliés de la dame Serry; que cinq des autres vouloient qu'on prononçât l'interlocutoire proposé par M. le procureur-général; & le reste, qu'on déclarât le soldat atteint & convaincu de supposition de nom & de personne; ces derniers revinrent à l'avis des cinq précédens. Ainsi l'arrêt ne passa que de douze voix contre huit.

A ces circonstances, défavorables aux yeux du public, le soldat joignit la dureté avec laquelle il se fit restituer les biens de la famille de Caille. Il chassa, à Manosque, les pauvres de la maison que madame Rolland leur avoit donnée, & gâta, par cette action, le mérite de la saillie pieuse qui lui étoit échappée en leur faveur, lorsqu'étant conduit dans cette ville, il avoit dit, en les voyant aux fenêtres : *vous êtes dedans, & moi, qui suis le fils de la maison, je suis dehors : je ne vous en chasserai pas.*

Il donna, en outre, lieu de penser qu'il n'étoit pas sûr de ne point être évincé des biens qui venoient de lui être adjugés. Il vendit des capitaux, &

aliéna des fonds à bas prix; il fit déplacer les meubles des châteaux, & prit si bien ses mesures, que les fermiers, qui avoient fait des avances considérables au sieur Tardivy, en firent encore de très-fortes à ce nouveau propriétaire; ensorte que la succession du sieur de Caille fut ravagée en moins d'un mois de tems.

La vanité se joignit à une conduite si défavorable. Le soldat fit graver son portrait, avec cette légende autour : *Isaac de Brun de Castellane, seigneur de Caille & de Rougon, âgé de 37 ans en* 1707, & ces vers au bas :

Depuis mes jeunes ans, j'éprouve avec constance
Les divers caprices du sort.
On me vouloit ravir l'honneur de ma naissance,
Et prouver que je suis mort.
Mais le ciel protecteur de la foible innocence,
Par la tempête même, enfin m'a mis au port.

Mais ce qui acheva de donner au public des soupçons sur le véritable état de celui qu'il avoit favorisé avec tant d'enthousiasme, c'est la demarche d'*Ho-*

norade Venelle, femme de Pierre Mège. Il est certain que, si elle n'étoit pas véritablement l'épouse du soldat, elle l'avoit adopté pour son mari sous le nom de ce mari, & avoit vécu quelque tems avec lui, en qualité de sa femme. Ainsi son témoignage, sur ces deux individus, s'ils étoient différens, étoit d'un grand poids. Elle avoit, pendant tout le cours du procès, gardé le plus profond silence. Mais, quand elle fut instruite de ce nouveau mariage avec Madeleine Serry, elle se rendit à Aix, accompagnée d'une partie de ses parens. Elle alla trouver un prêtre de cette ville, son cousin, qui la mena chez M. le Bret, premier-président. Ce magistrat n'avoit point été des juges, & n'avoit pris aucune part à l'arrêt. De-là, ils allèrent chez le comte de Grignan, lieutenant de roi de la province, & parent de la maison de Caille. Le magistrat & le lieutenant de roi accueillirent cette femme avec bonté, & plaignirent son sort; c'est tout ce qu'ils pouvoient faire. Elle alla ensuite chez un notaire, le 8 janvier 1707, où elle fit la déclaration suivante:

« Qu'elle a appris que Pierre Mège, » du lieu de Joucas, a été déclaré être » fils du sieur de Caille, & que, de

» plus, il a époufé une feconde femme.
» Elle déclare, avec ferment, pour la
» décharge de fa confcience, & le fou-
» tien de fon honneur, que ledit Pierre
» Mège eft fon véritable mari, avec le-
» quel elle a paffé un contrat de mariage
» reçu par Coulet, notaire royal de la
» ville du Martigues depuis l'année
» 1686, enfuite duquel ils s'époufèrent
» en face de notre mère fainte Eglife,
» & qu'ils ont enfuite cohabité comme
» mariés légitimement jufqu'en 1695;
» que le fecond mariage illicite & pro-
» hibé trouble le fien; que ledit Pierre
» Mège n'a dû, elle vivante, époufer
» une autre femme; qu'elle protefte de
» fe pourvoir pardevant qui il appar-
» tiendra, pour faire caffer ce fecond
» mariage. Cette déclaration faite en
» préfence de meffire Jean Granier,
» prêtre-bénéficier en l'églife métropo-
» litaine de faint Sauveur de cette ville
» d'Aix, demoifelle Anne Granier, fœur
» dudit meffire Granier, les coufin &
» coufine d'icelle Honorade Venelle; &
» encore de demoifelle Marguerite Bar-
» thelemy, veuve de feu M. Jean Ve-
» nelle, tous originaires de la ville du
» Martigues: tous lefquels nous ont dit,
» attefté & affirmé avec ferment, de

» connoître ladite Honorade Venelle
» dudit Martigues, & icelle être la
» même qui a fait la présente déclara-
» tion ci-dessus, & qu'elle contient
» vérité ».

Cette déclaration ne fut pas plutôt connue des juges auteurs de l'arrêt, qu'ils rendirent une ordonnance portant qu'*Honorade Venelle sera arrêtée, & mise dans les prisons de la ville d'Aix pour lieu de sûreté.* L'irrégularité de cette ordonnance, qui contient un genre de décret qui n'est autorisé par aucune loi, fit comprendre à cette femme qu'elle n'étoit pas en sûreté dans le ressort des juges qui avoient rendu l'arrêt contre lequel elle avoit osé protester. Elle se rendit aussi-tôt à Paris. En y arrivant, elle alla se jetter aux pieds de M. le Chancelier, de M. de la Reinie, & de la plupart des conseillers d'état (la demande en cassation de l'arrêt du parlement de Provence étoit alors pendante au conseil). M. le Nain, rapporteur de cette instance, la confronta avec celui qu'elle réclamoit pour son mari. Il les entendit en présence de leurs avocats; elle lui soutint qu'il étoit Pierre Mège, qu'elle étoit sa femme, & lui rappella beaucoup de circonstances qui tendoient

à le prouver. Il avoua tout ce qui concernoit le tems où il convenoit d'avoir emprunté le nom & la place de son mari ; & sur le reste, il ne répondit que par des dénégations & des injures. Il fut enfin jugé que cette femne n'ayant point été partie au procès, ne pouvoit être reçue intervenante en cassation.

Cependant les frais énormes du procès que M. Rolland avoit soutenu en Provence l'avoient ruiné ; & l'arrêt, en adoptant les accusations de faux & de corruption de témoins, l'avoient déshonoré. Il ne lui restoit d'autre ressource que la voie épineuse de la cassation ; il y eut recours.

Les membres du conseil & canton de Berne crurent, de leur côté, que l'arrêt du parlement de Provence, qui n'avoit point eu égard aux actes que les magistrats de Lausanne & de Vevay avoient délivrés pour certifier le séjour & la mort du fils du sieur de Caille, donnoit atteinte à leur droiture & à leur probité. En conséquence, ils écrivirent, le 10 septembre 1706, la lettre suivante au Roi :

« Sire,

» Il y a eu, depuis quelques années,

» un procès considérable au parlement » d'Aix en Provence entre les parens de » Scipion de Brun de Castellane, sieur » de Caille, natif de Provence, qui de» meure dans notre jurisdiction, & une » personne qui doit être soldat de vais» seau à Toulon, mais qui se dit fils » unique de ce Caille, que lui Caille » a refugié dans ce pays-ci.

» Le fils que le pere avoit mené en » ce pays-ci étant mort, & ayant été » enterré à Vevay qui est dans notre ju» risdiction, plusieurs personnes de nos » deux villes de Lausanne & de Vevay, » ont, pour rendre témoignage de la » vérité, donné en forme, & par ser» ment, des déclarations du décès du » jeune de Caille; lesquelles, pour plus » grande confirmation, ont été recon» nues authentiques par les magistrats » desdites deux villes, & enfin légalisées » par nous leurs souverains, & remises » au pere de Caille, pour ses parens en » France.

» Notre pensée n'est pas de représen» ter à Votre Majesté royale le peu de » cas que nos attestations & déclarations » véritables, aussi-bien que celles de nos » sujets ont trouvé au parlement d'Aix, » puisque nous apprenons que l'affaire

» a été portée au conseil royal de Votre
» Majesté.

» Mais, comme nous apprenons avec
» douleur, que, dans la procédure audit
» parlement, on a attaqué au suprême
» degré notre honneur, & celui des nô-
» tres, ainsi que S. E. M. l'Ambassa-
» deur, le marquis de Puysieux aura
» l'honneur d'en informer plus ample-
» ment Votre Majesté ; nous nous som-
» mes trouvés indispensablement con-
» traints, pour sauver notre honneur qui
» a été injurié, de nous adresser très-
» respectueusement à V. M. royale, &
» de la prier très-humblement qu'il lui
» plaise d'ordonner très-bénignement
» que l'on donne satisfaction due à no-
» tre État, qui a particuliérement l'hon-
» neur d'être allié avec V. M. & que
» l'on défère aussi à nos certificats dans
» les tribunaux qui sont en France, de
» même que dans tous les autres.

» Nous ne manquerons pas de mé-
» riter, dans toutes les occasions qui se
» présenteront, par tous les services qui
» seront dans notre pouvoir, cette fa-
» veur, que nous espérons de V. M. &
» prions Dieu qu'il conserve sa personne
» royale, dans une constante santé, &
» qu'il verse ses bénédictions sur son
» règne

» règne. Donné à Berne, le 10 septembre 1706.

» De V. M. les très-humbles serviteurs, les Avoyer & Conseil de la ville de Berne.

« Sire,

» Nous Ambassadeur du Roi en Suisse, » certifions que la traduction ci-dessus » de la lettre qui a été écrite à S. M. » par les seigneurs du canton de Berne, » a été faite très-fidèlement par les secretaires-interprètes du Roi en Suisse, » sur l'original allemand qui nous a été » envoyé; lequel nous avons fait remettre à S. M. avec copie de ladite » traduction, par M. le marquis de » Torcy, ministre & secretaire d'état, » avec la traduction de celle qui nous » avoit été écrite en même tems par » lesdits seigneurs du canton de Berne. » Fait à Sillery le 6 avril 1707. Puysieux ».

Les plaintes du canton de Berne contre le parlement d'Aix ne paroissent pas fondées. Ce tribunal n'a point regardé les attestations des magistrats Suisses comme fausses; il a simplement cru que les dépositions des témoins administrés par le soldat devoient l'emporter sur ces

preuves. Si le défenſeur de ce ſoldat a prétendu que ces certificats étoient faux, on ne peut pas dire que le parlement ait adopté cette opinion dans ſon jugement ; l'injure que l'avocat peut avoir faite au canton n'eſt pas l'ouvrage du tribunal.

Je parlerai bientôt encore de ces preuves tirées de la Suiſſe, & tâcherai d'apprécier la foi qui leur eſt due.

Pour revenir à la pourſuite en caſſation intentée par M. Rolland, il obtint, le 31 janvier 1707, un arrêt qui ordonna que le ſieur de Caille fils ſeroit aſſigné pour procéder au conſeil, & cependant que toutes les procédures & pièces ſur leſquelles l'arrêt du parlement d'Aix étoit intervenu, ſeroient inceſſamment apportées au greffe du conſeil.

Je n'entrerai point dans les moyens de forme qui furent propoſés au conſeil, pour obtenir la caſſation ; il faut avouer qu'ils n'étoient rien moins que déciſifs. Il faut avouer auſſi que les juges, dont l'opinion avoit formé l'arrêt, n'étoient pas à l'abri du ſoupçon de la prévention, & qu'il peut ſe faire que le conſeil ait penſé qu'une affaire de cette importance pour les mœurs & pour la ſûreté des propriétés, fût examinée de nouveau.

En effet, si l'on examine le sujet qui venoit d'être déclaré fils du sieur de Caille, & qui, en cette qualité, avoit obtenu la propriété de tous les biens de cette famille, il n'est pas possible de ne point le regarder comme un homme sans mœurs, & dénué de tous les sentimens d'honneur. De son propre aveu, il a usurpé un état & un nom qui ne lui appartenoient pas; il a vécu publiquement dans le crime avec la femme d'autrui; il a commis faux sur faux, pour toucher des revenus qui ne lui appartenoient pas; il a fait la profession de charlatan, il a été recors de sergent, il a été mendiant, &c. La vie d'un tel homme méritoit assurément qu'on l'examinât avec plus de soin qu'il ne paroît que le parlement d'Aix ne l'avoit fait : & peut-être qu'en le déclarant fils du sieur de Caille, s'il l'étoit en effet, la justice auroit dû, en cette qualité même, le punir sévèrement, puisque ce n'étoit que comme tel qu'il s'étoit rendu coupable de supposition de nom & de personne, en se donnant pour Pierre Mège : ce n'étoit que comme vrai fils du sieur de Caille qu'il avoit vécu dans l'adultère avec Honorade Venelle; qu'il avoit commis des vols & des faux, en recevant des

revenus qui appartenoient à Pierre Mège, & en donnant des quittances sous le nom qu'il avoit usurpé, pour voler le véritable propriétaire. Il semble donc que, s'il devoit gagner son procès, cette victoire, loin de lui valoir le triomphe qu'il a obtenu, étoit un motif qui forçoit la justice à le retenir dans ses liens. On peut dire même que, quelque parti que prissent les juges, ils ne pouvoient pas ne pas le regarder comme coupable de supposition de nom & de personne, & par conséquent digne du supplice. Etoit-il Pierre Mège? il avoit usurpé le nom d'une famille distinguée; & au moyen de cette fausseté, il tendoit à voler une succession opulente, sur les véritables propriétaires. Etoit-il de Cailie? il avoit usurpé le nom & l'état de Pierre Mège, avoit séduit sa femme, vécu avec elle en adultère, & volé ses revenus.

Il paroissoit d'ailleurs que les juges ne s'étoient pas contentés de s'abstenir de punir un crime qui, quelque parti qu'ils prissent sur le fond, étoit évident; on pouvoit les taxer encore d'une prévention si peu ménagée, qu'ils n'avoient pas craint de tomber dans un déni de justice formel. On avoit soutenu, de la part du

soldat, que les enquêtes faites en Suisse touchant le séjour & la mort du fils du sieur de Caille, soit à Lausanne, soit à Vevay, ne pouvoient pas faire foi en justice. M. Rolland, par une requête du 25 juin 1700, demanda qu'*il plût à la cour commettre des officiers* in partibus *hors la monarchie, pour prouver devant eux les faits qu'il avoit articulés*, & dont la preuve avoit été faite en Suisse. Cette requête, par arrêt du 28 juin, fut jointe au procès, *pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.* Ce réglement n'annonçoit pas, de la part des juges, un grand desir d'être instruits de la vérité, puisqu'ils remettoient à examiner s'ils accorderoient, ou s'ils refuseroient la permission de prouver un fait, au moment où ils seroient assemblés pour juger le fond du procès.

Mais voici quelque chose de plus. M. Rolland étant à la poursuite de son procès, les sieurs de Saint-Antonin, gentilshommes de Provence, eurent quelques différends avec un autre gentilhomme de leur voisinage, nommé le chevalier de Cormis. Celui-ci disparut, sans qu'on sçût ce qu'il étoit devenu; & le bruit courut qu'il avoit été assassiné. Le procureur du roi à Aix fit informer.

Un berger dépoſa *avoir ouï dire* à un autre berger, qu'il avoit vu tirer un coup de fuſil, duquel étoit tombé un homme dont on avoit jetté le corps dans un abyme. Les ſieurs de Saint-Antonin furent décrétés d'ajournement perſonnel; la méſintelligence qui étoit entr'eux & le ſieur de Cormis y donna lieu. Ils ſe préſentent, & produiſent une lettre qu'ils diſent avoir été écrite par le chevalier de Cormis, depuis qu'il avoit diſparu; & cette lettre annonçoit qu'il étoit dans les troupes de l'empereur, du côté de Baſle en Suiſſe. On s'inſcrit en faux contre la lettre, & elle eſt déclarée fauſſe. Les juges d'Aix décrètent les ſieurs de Saint-Antonin de priſe-de-corps; ils ſe rendent en priſon, & donnent une requête, par laquelle ils ſoutiennent que le chevalier de Cormis eſt dans les troupes de l'empereur, proche Baſle en Suiſſe; ils demandent qu'à leurs frais & dépens, la cour commette deux perſonnes de la connoiſſance du ſieur de Cormis, pour aller vérifier ſon exiſtence. Le parlement commit les ſieurs Carnot & Gaſſendy, tous deux d'une probité connue, pour aller ſur les lieux.

M. Rolland, inſtruit de cette commiſſion, & ſçachant que les commiſ-

saires, pour se rendre à Basle, doivent passer par Lausanne & par Vevay, présente, le 30 mars 1705, une requête au parlement de Provence, par laquelle il demande qu'il plaise à la cour commettre pareillement les sieurs Carnot & Gassendy, pour dresser leur procès-verbal, prendre telles instructions, & faire telles informations qu'ils jugeront à propos sur les faits suivants; sçavoir, *si le fils du sieur de Caille, appellé Rougon, a été vû à Lausanne chez le sieur de Caille son père, ou à Vevay, chez le sieur Second, où il étoit en pension en divers tems, pendant les années 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, jusqu'au 15 février 1696; & si, pendant son séjour audit Lausanne & Vevay, il étudioit aux mathématiques; si on tenoit des registres mortuaires audit Vevay en ladite année 1696, & si les originaux des procédures faites à Vevay & à Lausanne, produites au procès, sont aux greffes ou chancelleries desdits lieux, pour, en jugeant le procès contre le soldat de marine, qui se suppose fils du sieur de Caille, y avoir tel égard que de raison.*

Il semble que rien n'étoit plus simple, & en même tems plus juste que cette requête. Les principaux faits soutenus par M. Rolland dans tout le cours

du procès, y ſont énoncés & ſoumis à la preuve demandée. Il a abandonné, pour ainſi dire, tout l'avantage qu'il pouvoit eſpérer des procédures faites en Suiſſe, & les fait dépendre de l'examen, de la vérification & du rapport de deux perſonnes qu'il ne connoît point, mais en qui il eſt fondé à reconnoître une probité à toute épreuve, puiſqu'ils ont été choiſis par les juges mêmes auxquels on les demande, pour vérifier un fait qui doit décider de la vie de deux gentils-hommes de la province. La route des ſieurs Carnot & Gaſſendy eſt de paſſer par Lauſanne & par Vevay, pour ſe rendre à leur commiſſion. Il leur étoit aiſé, en allant ou en revenant, de s'acquitter d'une autre qui n'étoit pas moins importante. Le jugement du procès ne pouvoit même être retardé; il n'a été prononcé que quinze mois après.

Qu'arriva-t-il? Il fut ordonné que la requête ſeroit communiquée au procureur-général & à la partie. Le procureur-général donna des concluſions conformes à la requête de M. Rolland, & le ſoldat fit des efforts incroyables, pour empêcher que les juges ne ſuiviſſent les concluſions du miniſtère public. M. Rolland remit la requête, avec les conclu-

ſions, à M. d'Aiguille, rapporteur. Celui-ci la mit dans ſa poche, éluda d'en faire le rapport juſqu'au retour des ſieurs Carnot & Gaſſendy, & finit par ne point la rapporter. Cependant le voyage de ces deux commiſſaires ne fut pas infructueux; ſur leur rapport, les ſieurs de Saint-Antonin furent déchargés de l'accuſation. Il ne faut point de réflexions ſur une pareille conduite; & c'eſt en parler bien modérément, que de ne la qualifier que de déni de juſtice.

On ne ſe contenta pas, au conſeil, de faire valoir tous les moyens de forme que l'on put imaginer, pour obtenir la caſſation; on diſcuta le fond avec beaucoup d'étendue. Je n'entrerai point ici dans cette diſcuſſion, qui fut répétée au parlement de Paris, auquel l'affaire fut renvoyée par arrêt du 12 juillet 1708.

Cet arrêt « caſſa celui du parlement » d'Aix du 14 juillet 1706, & tout ce » qui s'en étoit enſuivi, renvoya les » parties au parlement de Paris, pour y » procéder à fins civiles, ſans que la voie » criminelle pût être repriſe contre le » ſoldat, pour raiſon de tout ce qui con- » cernoit l'accuſation intentée contre » lui; le ſoldat condamné aux dépens » de l'inſtance ſuivie au conſeil; & pour

» faire droit ſur les procédures extraor-
» dinaires faites en exécution de l'arrêt
» du parlement d'Aix contre M. Rol-
» land, Antoine Audibert, Louis Rey,
» &c. le tout fut renvoyé au parlement
» de Paris, pour y faire droit ainſi qu'il
» appartiendroit ».

Il faut faire une obſervation ſur cet arrêt du conſeil. Le ſoldat oppoſoit aux moyens de caſſation tirés du fond & de la forme, que l'arrêt d'Aix, en le déclarant fils du ſieur de Caille, l'avoit déchargé de l'accuſation intentée contre lui; qu'on ne pouvoit pas faire revivre cette accuſation, ni renouveller un procès dans lequel il avoit déjà couru riſque de la vie. Sur ce principe, il ſoutenoit qu'il n'étoit pas permis à un accuſateur de ſe pourvoir en caſſation contre un arrêt rendu en faveur de l'accuſé.

Le conſeil a décidé qu'un accuſé qui a eu le bonheur d'être abſous par un arrêt, quelqu'irrégulier qu'il puiſſe être, ne peut plus être condamné à aucune peine afflictive pour raiſon de la même accuſation; & que tout ce que l'accuſateur peut eſpérer, en faiſant voir l'injuſtice & les nullités de l'arrêt, c'eſt de le faire caſſer, de faire juger le procès à fins civiles, & faire condamner l'accuſé

à des dommages & intérêts, des réparations, des restitutions, des dépens, sans que l'on puisse reprendre contre lui la voie extraordinaire, pour raison de cette accusation.

Voilà les parties engagées de nouveau dans le même procès, & devant un autre tribunal. L'arrêt du conseil avoit pu alléger un peu la défaveur que les imputations faites à M. Rolland, & les accusations intentées contre lui, & adoptées par le parlement d'Aix, avoient répandue sur lui. Mais, pour anéantir absolument la prévention qu'il avoit encore lieu de craindre de la part du tribunal sous les yeux duquel il alloit entrer en lice, il fit tous ses efforts pour prouver que, dans cette affaire, il n'avoit employé que les armes de la vérité, sans recourir ni à la suggestion, ni à la subornation, ni au faux, ni à aucun de ces artifices que la probité ne peut jamais se permettre.

Il avoit principalement quatre chefs d'accusation à détruire : l'empoisonnement, l'assassinat, les faux commis, soit dans les révélations des témoins devant le curé de Roussillon, soit dans les copies d'enrôlemens délivrées par le com-

mis du sieur Croizet, & la subornation des témoins.

Il s'attacha ensuite à prouver que, si ses témoins n'avoient pas été corrompus, ceux de son adversaire étoient coupables de ce crime, & avoient fait de fausses dépositions; que le fils du sieur de Caille avoit eu une éducation digne de sa naissance, & qu'il en avoit profité; qu'il n'avoit point quitté la Suisse depuis qu'il s'y étoit refugié, & qu'il y étoit décédé le 15 février 1696; enfin, que le soldat, auquel le parlement d'Aix avoit adjugé le nom & les biens de ce fils du sieur de Caille, étoit véritablement Pierre Mège, fils d'un forçat de galères.

L'empoisonnement dont on accuse M. Rolland a été, dit-on, consommé par le ministère des nommés Sylvy, Cleron, Carbonnel, & Marius Audidert, qui sont ces prétendus espions apostés par ce magistrat, pour s'emparer de la confiance du soldat, & en abuser pour lui tendre tous les pièges dans lesquels sa simplicité pourroit le faire tomber.

Pour éclaircir ce fait, il faut reprendre les choses de plus haut. Silvy étoit un homme employé dans les

affaires du Roi; Cleron étoit un praticien; Carbonnel, un huissier, & Marius Audibert, un chauderonnier.

Il paroît que le soldat méditoit, depuis long-tems, le projet d'usurper le nom & les biens du fils du sieur de Caille: plusieurs témoins déposent lui avoir entendu dire, dans le tems où il prétendoit avoir été déguisé sous le nom de Pierre Mège, qu'on le verroit bientôt grand seigneur, & avec une belle épée à son côté. Mais il ne pouvoit pas seul faire réussir ce projet, il lui falloit des émissaires pour le prôner, des praticiens pour le conduire, & des gens en état de le faire subsister pendant le procès qu'il prévoyoit bien ne pouvoir éviter.

Le nommé Amphoux, dit *la Violette*, qui avoit été laquais chez le sieur de Caille père, & qui, depuis, s'étoit fait menuisier à Toulon, consentit à aider le soldat des connoissances particulières qu'il avoit de l'intérieur de la maison de Caille, où il avoit servi, & de ses intrigues. C'étoit entrer dans la carrière où l'imposteur vouloit s'engager, d'une manière bien avantageuse, que d'y être introduit par un homme à qui sa qualité de domestique devoit

avoir donné plus de lumières qu'à personne sur les détails dans lesquels il falloit entrer, pour soutenir cette affaire. Mais la Violette ne consentit à se charger du rôle qu'il devoit jouer, qu'autant qu'il participeroit à la fortune qu'il alloit travailler à procurer au soldat. Le premier prix de la protection de cet ancien valet, fut le mariage du prétendu fils du sieur de Caille avec une belle-sœur qu'il avoit, sœur de sa femme, fille d'un cordonnier, & à laquelle on prétendoit qu'il faisoit oublier la solitude du veuvage; ce qu'il y a de certain, c'est que les bans furent publiés à Bargemon, lieu de la naissance de cette fille, & que M. Rolland en joignit une expédition au procès.

Les choses ainsi arrangées, la Violette songea à se procurer des coopérateurs, & engagea dans son parti les quatre particuliers dont on vient de parler. On ignore quelles furent les conventions de leur complot; mais il est certain qu'ils ont nourri le prisonnier pendant 8 ou 10 mois, & n'ont épargné ni peines ni soins, pour le faire réussir. L'enquête même du soldat prouve que Silvy le prônoit par-tout, attestoit qu'il l'avoit connu pour le fils du sieur de Caille. Il mit le sieur Tetard son beau-père, &

plusieurs habitans de Toulon, dans le complot; Cleron conduisoit la procédure, & Carbonnel faisoit les significations nécessaires. C'est par leur ministère que fut surpris à Aix l'arrêt qui ordonna la translation du soldat, des prisons de Toulon dans celles d'Aix; translation qui fut exécutée avec tant de précipitation, qu'elle avoit l'air d'un enlèvement.

Voici le motif de cet empressement. Le procès s'instruisoit par le lieutenant-criminel de Toulon. Plusieurs témoins de différens lieux étoient assignés à la requête de M. Rolland, pour déposer & être ensuite confrontés. Les batteries du soldat, au contraire, n'étoient pas dressées; il n'avoit encore eu ni le tems, ni la faculté de corrompre des témoins. Il avoit donc tout à redouter des dépositions & de la confrontation de ceux que son adversaire alloit faire entendre, & qui n'auroient pas manqué d'attester qu'il étoit Pierre Mège, de le lui soutenir, & de l'en convaincre en face. Le procès, par-là, étoit fini; le soldat étoit déclaré imposteur, & M. Rolland délivré d'une affaire où son honneur a été compromis, & sa fortune renversée.

Le danger étoit pressant pour l'im-

posteur & ses adhérens; l'arrêt du parlement d'Aix sollicité, expédié, signifié & exécuté en quatre jours par les soins des quatre hommes en question, le tira d'embarras, & fut la source des procédures énormes qui ont fait durer cette affaire, malgré la chaleur avec laquelle elle a été suivie, pendant treize ans.

Cependant les témoins assignés, & qui s'étoient rendus à Toulon, s'en retournèrent; & leurs voyages, quoique inutiles, furent payés. M. Rolland fut obligé de se rendre à Aix, pour se plaindre de la surprise, & y obtint un arrêt qui ordonnoit que le procès seroit fait & parfait à l'accusé, par le lieutenant-criminel de Toulon, jusqu'à sentence définitive inclusivement. Il fallut le transférer de nouveau à Toulon, & réassigner les premiers témoins; ensorte que ce seul incident coûta plus de mille livres à M. Rolland, qui les dépensa en pure perte, puisque ce délai donna le loisir à l'imposteur de prendre ses mesures, pour éviter le coup dont il avoit pensé être écrasé.

Les émissaires en question, de leur côté, n'épargnèrent rien pour faire retenir la procédure à Aix; ils offrirent, par

une requête, de consigner la moitié des frais. Enfin toute la ville d'Aix fut témoin de la chaleur avec laquelle Cleron sollicita, pour faire dépouiller les juges de Toulon. Il est vrai qu'ils ont abandonné dans la suite les intérêts du soldat; il trouva d'autres protecteurs plus opulens, & appuyés d'un plus grand crédit. On en a déjà parlé, & l'on aura occasion d'en parler encore.

C'est cependant ces quatre hommes que l'on accuse d'avoir été les instrumens de M. Rolland, pour empoisonner leur protégé, dans le tems même qu'ils lui rendoient tous les services dont on vient de parler. Il ne faudroit que cette réflexion, pour mettre la calomnie dans tout son jour. Mais voyons ce qui y a donné lieu.

Voici l'accusation dans les termes mêmes qui la contiennent : *le dessein d'empoisonnement a été conçu à Manosque, exécuté à Toulon, consommé en la personne du soldat de marine, & rendu inutile par les contre-poisons qu'on lui donna à propos.*

Pour prouver que le dessein avoit été conçu à Manosque, on citoit les 273e. & 328e témoins de l'enquête du soldat. Le premier étoit une gueuse mendiante,

qui avoit été entendue deux fois. Dans sa première déposition, elle ne parloit point de ce fait. Mais, dans la seconde, elle dépose *avoir ouï dire à Madeleine d'Herbe, qu'elle avoit ouï dire à la nommée Georgi, qu'elle avoit dit avoir entendu que M. Rolland disoit au sieur de Saint-Estienne, qu'il falloit donner* 150 *écus, & faire empoisonner ledit prisonnier.* Madeleine d'Herbe n'a point déposé. La Georgi, de qui vient le premier *ouï-dire*, n'a pas non plus été entendue ; & la déposante finit sa déposition, en disant que *la Georgi lui avoit soutenu qu'elle n'avoit rien dit de tout cela.*

L'autre témoin s'appelle Marguerite Pioulle, & dépose *que la femme d'un chirurgien de Manosque lui a dit que des messieurs, & autres gens de la ville de Manosque, se promenant à un endroit nommé la plaine, observèrent que M. Rolland & le sieur de Saint-Estienne*, *qui s'y promenoient aussi, leur entendirent dire qu'il falloit empoisonner le supposé*, *& plus n'a dit sçavoir.* La femme de ce chirurgien, non plus que ces *messieurs*, qu'on ne nomme pas, n'ont point été entendus. Rapporter ces deux dépositions, qui contiennent tout ce qui, dans

la procédure, concerne ce prétendu complot d'empoisonnement, c'est faire voir qu'il n'y en a point de preuve.

Mais si le complot n'est pas prouvé, l'exécution l'est encore moins. Quelques témoins en parlent par *ouï dire.* D'autres déposent qu'ils ont vu le soldat malade; &, sans alléguer aucun motif, ils en attribuent la cause au poison. Ils indiquent, en même tems, Durand médecin, & Icard apothicaire de Toulon, comme l'ayant traité dans sa maladie. Le fait est, qu'ils l'avoient traité, mais qu'ils n'ont point été entendus. Ce n'est pas que le sieur Serry ne les ait beaucoup sollicités; mais ne les ayant pas trouvés disposés à composer un témoignage conforme à ses idées, il n'a pas osé risquer de les faire assigner.

Mais ce qui démontre absolument la calomnie sur ce point de fait, c'est que le soldat, lors de son indisposition, demanda d'être transféré dans un lieu de la prison, qui fût plus sain que celui où il avoit d'abord été mis; &, pour l'obtenir, il se fit donner, par le médecin Durand qui l'avoit traité, un certificat de sa maladie. Ce certificat, qui fut produit au procès, dans un tems non suspect, dans un tems où cette

affreuse calomnie n'avoit pas encore été imaginée, ne contient aucun indice de poison. Il porte uniquement que *le soldat de marine a eu la fièvre pendant trois ou quatre jours*. Enfin ce n'est que quatre ans après cette indisposition, qu'on s'est avisé de parler de ce prétendu attentat. Ce long silence ne suffiroit-il pas pour démontrer la calomnie?

Passons à l'accusation d'assassinat. On a vu plus haut que ce crime étoit encore attribué à Silvy, Cleron & Carbonnel, ces trois prétendus espions placés auprès du soldat par M. Rolland. Mais, 1°. quand leur attentat seroit juridiquement attesté, ce ne pourroit être que par le ministère de faux témoins. Quel tems & quelle circonstance a-t-on choisi pour placer cette calomnie? Celui précisément où les prétendus assassins employoient tous leurs soins, toute leur activité, & leur argent, pour rendre à celui qu'on leur impute d'avoir voulu assassiner, le service le plus essentiel qu'on lui pût rendre alors; service qui, encore un fois, l'a soustrait à la preuve de l'imposture; preuve que M. Rolland alloit mettre sous les yeux du juge de Toulon. Il n'est donc pas possible de croire que ces trois personnages aient

pu se rendre coupables de l'attentat qu'on leur impute.

Mais il n'est pas plus prouvé, qu'il n'est vraisemblable On a rapporté plus haut, p. 165, la déposition du concierge, qui a donné lieu à cette imputation. Ce concierge, d'abord, ne mérite aucune confiance par lui-même. Il avoit été chassé de la conciergerie de Toulon, s'étoit retiré à Lyon, où il s'étoit fait pâtissier; & il étoit soldat de milice au moment de sa déposition. D'ailleurs, il ne dit pas qu'il ait rien vu de ses propres yeux qui soit relatif au prétendu assassinat; il ne dépose que ce qu'il a entendu dire par le soldat lui-même, & il est témoin unique. Enfin il n'y a eu aucun décret lancé contre les prétendus assassins; preuve bien claire que les juges d'Aix ont eux-mêmes reconnu l'illusion de ce fait.

M. Rolland n'étoit donc coupable ni d'assassinat, ni d'empoisonnement. Mais voyons sur quoi étoit fondée l'accusation dont on le chargeoit d'avoir séduit Silvy, Cleron & Carbonnel, & de les avoir placés comme espions auprès du soldat. Une seule déposition a donné lieu à tout ce système d'accusation. Le 66e témoin du soldat dépose *avoir*

entendu dire à Carbonnel qu'il avoit reçu cinquante mille francs, & qu'il ne s'en mêloit plus ; ce qui parut ſi ridicule aux auditeurs, que chacun s'en moqua.

Chacun avoit bien raiſon de s'en moquer. Perſonne ne ſe perſuadera que M. Rolland ait fait la folie de donner cinquante-mille francs, pour tirer un huiſſier du ſervice du ſoldat.

C'eſt cependant ſur de pareils *ouï-dires* que l'on fonde cette accuſation ; ſi l'on pouvoit y ajouter foi, il en faudroit conclure que M. Rolland auroit diſtribué gratuitement des ſommes immenſes.

Ce magiſtrat n'étoit donc point d'intelligence avec ces prétendus apoſtés. Mais étoit-il fauſſaire ? Le prétendu faux ſur lequel on a le plus inſiſté concerne les révélations reçues par le curé de Rouſſillon. Il eſt vrai que pluſieurs témoins ſe ſont plaint qu'on ne s'étoit pas conformé, dans la rédaction de leurs révélations, à ce qu'ils avoient véritablement révélé. Il eſt encore vrai que, dans la minute dreſſée par le curé, il y a des corrections faites d'une main étrangère. Mais il eſt vrai auſſi que ces irrégularités ne portent aucune atteinte à la vérité.

Il eſt de principe que des révélations reçues par un curé ne ſont que de ſimples indications, auxquelles on n'ajoute aucune foi, ſi l'audition des témoins ne s'en eſt enſuivie de l'autorité de la juſtice ſéculière. C'eſt à cette ſeule procédure que la foi eſt due. Le curé, quant à cette fonction, n'a aucun caractère en juſtice; ſon miniſtère ſe borne à prendre les noms de ceux qui ſe préſentent, & écrire, à meſure, qu'ils ſont dans le deſſein & en état de dépoſer ſur les faits contenus au monitoire publié; mais ils peuvent ſe diſpenſer de lui dire ce qu'ils ſçavent, & il peut auſſi ſe diſpenſer d'écrire ce qu'ils veulent lui dire au-delà de leur nom & de leur ſoumiſſion. Si le curé, conformément à l'uſage qui s'eſt mal-à-propos introduit, a écrit ce que les témoins ont jugé à propos de lui dire, cet écrit n'eſt qu'un ſimple mémoire dont le commiſſaire peut faire tel uſage qu'il juge à propos. Il n'eſt point tenu de le faire lire aux témoins; s'il le fait, c'eſt tout au plus pour ſoulager leur mémoire; mais cette lecture n'ajoute aucun caractère à ces révélations; elle ne leur donne aucune foi en juſtice; & les témoins peuvent ajouter à ce qu'ils ont dit dans leur révéla-

tion, y changer, en retrancher ce qu'ils jugent à propos, ſans que ni eux, ni le curé aient aucune punition à appréhender.

On avoit donc tort de dire, pour la défenſe du ſoldat, que l'audition des témoins qui ont fait leur révélation devant le curé, eſt un récolement judiciaire, & que la procédure eſt alors composée de deux parties indiviſibles; des révélations & du récolement. Loin que la révélation faſſe partie de la procédure, on ne la lit plus en jugeant le procès; & ſi un témoin avoit ſimplement dit, devant le commiſſaire, qu'il s'en tenoit à ſa révélation, il ſeroit réputé n'avoir fait aucune dépoſition. Il faut qu'un témoin, ſoit qu'il ait été en révélation, ſoit qu'il n'y ait pas été, raconte au commiſſaire tout ce qu'il ſçait, & que le commiſſaire le faſſe rédiger par le greffier. Ces révélations enfin ont ſi peu l'effet d'une preuve juridique, qu'il n'eſt pas permis de faire entendre les perſonnes qui y ſont dénommées & indiquées, mais ſeulement les révélans. En un mot, le curé qui les reçoit ne fait même pas prêter ſerment aux révélans, il ſe contente de leur faire ſimplement promettre qu'ils diront la vérité.

Il

Il est inutile de discuter davantage cette matière. Ce qui vient d'être dit est conforme au sentiment de tous les auteurs qui en ont parlé, à la pratique & à la jurisprudence.

Il est donc indifférent, pour la confiance due aux dépositions, qu'elles soient, ou qu'elles ne soient pas conformes aux révélations. Mais une circonstance bien essentielle à observer, c'est qu'il n'y a pas un de ceux des témoins qui se sont plaints de quelqu'infidélité dans la rédaction des révélations, qui n'ait déposé & attesté, *sur la damnation de son ame*, qu'il reconnoissoit l'accusé pour être le véritable Pierre Mège. C'est là le fait unique dont la justice cherchoit la preuve; & il n'y a, à cet égard, aucun changement, aucune rétractation.

Reste à parler du faux imputé à M. Rolland, qui, dit-on, a fait des corrections de sa main dans la minute des révélations. 1°. Ces corrections faites dans une pièce qui n'a par elle-même, & ne peut avoir aucune foi en justice, sont assez indifférentes. 2°. Pour peu qu'on veuille les considérer avec attention, on reconnoîtra facilement que celui qui en est l'auteur, n'a eu aucune intention

de préjudicier au soldat, ni directement, ni indirectement.

Elles se réduisent à quelques corrections d'ortographe ou de grammaire, & à quelques changemens de dates. A l'égard des premières, on a changé le mot *il* en celui de *elle*, parce que ce qui précédoit avoit rapport à une femme. Du mot *et*, on a fait *est*, qu'exigeoit la suite naturelle du récit du révélant. Au lieu de *coup*, on a mis *col*. Du mot *libeller*, qui n'avoit aucun sens, on a fait *libérer* qui convenoit au discours. Voilà donc ce qu'on appelle des crimes capitaux dans une pièce inutile.

A l'égard des changemens de dates, il est certain que non-seulement l'accusé n'en pouvoit souffrir aucun préjudice, mais qu'ils étoient contraires aux véritables intérêts de M. Rolland. Au lieu de 24 & 25 ans qui se trouvent en chiffres dans la révélation, où le témoin dit qu'il connoît Pierre Mège depuis ce tems, on a mis 20 & 21 ans; ce qui rapproche de quatre ans l'époque de cette connoissance. Cependant il est certain que les témoins qui déposoient reconnoître dans le soldat le même individu qu'ils avoient toujours connu pour Pierre Mège, étoient favorables à M.

Rolland à meſure que cette connoiſſance étoit ancienne ; & en abrégeant la durée, ce magiſtrat avoit opéré contre lui-même, & en faveur de ſon adverſaire.

Dans un autre endroit, le curé avoit écrit que le témoin connoiſſoit Pierre Mège depuis 17 *à* 28 *ans*, & l'on a mis 17 *à* 18 *ans ;* ce qui certainement étoit conforme à l'intention de celui qui révéloit. Mais le correcteur, en interprétant cette intention, pouvoit adopter le terme le plus reculé, au lieu du plus rapproché, & mettre 27 *à* 28 *ans ;* & en abrégeant de dix ans, le tems de cette connoiſſance, il n'a fait tort qu'à M. Rolland.

Il eſt inutile d'entrer, à ce ſujet, dans un plus grand détail ; il eſt certain que ces petits changemens n'ont porté aucun préjudice à l'accuſé, & que, par conſéquent, il n'a pas droit de s'en plaindre, encore moins de s'en faire un prétexte pour calomnier M. Rolland.

On accuſe enſuite ce magiſtrat d'avoir emprunté la main d'un commis du commiſſaire général des galères, pour commettre des faux d'une autre eſpèce. Ils ſont de deux ſortes ; faux dans les dates ; faux dans des additions de mots.

Quant aux faux dans les dates, on a

ſeulement voulu inſinuer qu'ils étoient conſignés dans les extraits délivrés par le commis; on n'a pas oſé porter l'accuſation juſqu'à ſoutenir que les minutes euſſent été altérées; & ces dates, dans les expéditions délivrées par le commiſſaire lui-même, ſe ſont trouvées les mêmes, que celles qui étoient dans l'expédition du commis.

Il eſt vrai que, relativement à l'âge de l'accuſé, elles ſe croiſent & ſe contrediſent; mais l'énonciation de l'âge, dans un engagement, dépend de la déclaration du ſoldat, qui ſe dit plus ou moins vieux, ſuivant qu'il croit avoir intérêt de le faire; & l'officier qui rédige l'enrôlement, écrit ce qu'on lui dit à cet égard; enſorte que ce fait eſt abſolument indifférent, & ne peut prouver que le ſoldat, qui auroit fait divers enrôlemens en divers tems, & qui, dans tous auroit varié ſur ſon âge, n'eſt pas la même perſonne, ſi d'ailleurs toutes les autres qualités énoncées dans ces enrôlemens conviennent à ce même ſoldat, & qu'outre la conformité de ces qualités, les témoins qui l'ont vu, lors de tous ces enrôlemens, ont reconnu & dépoſé que c'eſt la même perſonne. Or ici, pluſieurs témoins ont dit que *Pierre Mège*, *enrôlé*

en 1676, 1683, 1691 & 1695, eſt le même qu'ils ont reconnu en la perſonne de l'accuſé.

Il n'avoue cependant que celui de 1695; mais celui-là même prouve qu'il eſt l'auteur de tous les autres : il y prend la même qualité, le même nom, & indique la même demeure, que dans ceux de 1676 & 1683. Il ajoute, dans celui de 1695, *qu'il a ſervi ſur les galères & dans la milice de Provence;* il faut donc qu'il ait fait l'un & l'autre ſervice; c'eſt lui qui l'a déclaré. Il eſt vrai qu'en avouant ſon ſervice dans la milice, il nie celui ſur les galères, & prétend qu'il n'a fait cette déclaration que pour mieux ſoutenir le déguiſement ſous lequel il s'étoit caché, en uſurpant le nom de Mège. Mais, en avouant qu'il avoit été ſoldat de milice, il ſe coupoit, puiſque, dans ſon ſyſtême, le véritable Mège ne l'a jamais été, & que c'eſt lui prétendu fils du ſieur de Caille qui a ſervi dans cette troupe ſous le nom ſuppoſé de Pierre Mège. Il indiquoit la route qui conduiſoit à la preuve que Pierre Mège, & l'impoſteur qui uſurpoit le nom de Caille, étoient le même individu.

Quant aux variations qui ſe trouvent dans ces enrôlemens concernant l'âge

de Pierre Mège, c'est un point sur lequel il n'a jamais été d'accord avec lui-même. Dans son abjuration, il ne se donne que 23 ans; & dans l'interrogatoire qu'il a subi à Toulon deux mois après, il s'en donne 25 ou 26. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans l'enrôlement de 1676, & dans celui de 1683, il ne s'est donné que 20 ans; dans celui de 1691, 22; & enfin 25 dans celui de 1695. Ces variations, dont il est lui-même l'auteur, ne peuvent donc être reprochées à personne, & prouvent au contraire, de plus en plus, que le soldat n'est qu'un imposteur.

Quant aux mots, *c'est le même*, insérés dans les extraits d'enrôlement, il est bien clair que le commis n'a pas eu intention de faire croire qu'ils fussent compris dans le corps des originaux. Les enrôlemens sont couchés dans les registres, suivant les dates où ils avoient été faits; & ceux de Mège étoient confondus avec d'autres qui avoient été inscrits pendant l'espace de tems qui s'étoit écoulé entre la date de chacun des siens. Ces mots, *c'est le même*, inscrits dans le registre n'auroient donc fait aucun sens, puisque, par l'ordre des inscriptions, ils auroient été relatifs au

précédent qui n'avoit aucun rapport à Pierre Mège, dont il falloit aller chercher l'enrôlement antérieur à plusieurs pages au-dessus. Qu'est-il donc arrivé? Le copiste, qui étoit instruit du motif qui faisoit rechercher ces enrôlemens, & qui, en les rapprochant, jugea, par les signalemens qu'ils contenoient, qu'il y avoit identité de personne, crut pouvoir en dire son avis; mais il ne songea nullement, & ne put songer à faire un faux.

M. Rolland n'étoit donc ni empoisonneur, ni assassin, ni faussaire. Mais au moins étoit-il de mauvaise foi, & sçavoit-il que le soldat qu'il poursuivoit comme imposteur, fût véritablement son neveu? Cette imputation n'est fondée que sur deux historiettes rapportées plus haut, pag. 170, 171. Mais rien n'est plus facile que d'en laver M. Rolland.

L'hôtesse que l'on a dit avoir entendu la conversation entre monsieur & madame Rolland, n'avoit point alors déposé en justice; elle a soutenu publiquement que c'étoit une fable, & l'a même déposé depuis dans une enquête faite après l'arrêt du parlement d'Aix.

Quant au colloque supposé entre

madame Rolland & le ſoldat, il eſt raconté dans un des mémoires imprimés pour cet impoſteur, où l'on ne cite d'autre autorité, pour appuyer cette hiſtoire, que la dépoſition du 222e témoin de ſon enquête. Ce témoin eſt la femme d'un boulanger; écoutons-la parler. A dit *avoir entendu dire à Urſule Ponce, que la tante du ſieur de Caille l'étant allé voir dans la priſon, ledit de Caille la reconnut, & lui dit: eh bien, ma tante, ne me connoiſſez-vous pas? Elle répondit que c'étoit un impoſteur: & ledit de Caille lui dit: ne vous ſouvenez-vous pas qu'étant à la maiſon de mon père, à ſon abſence, vous fîtes un jour cuire un petit pourceau, & ſçachant que mon père entroit dans ſa maiſon, vous le cachâtes? Alors ſa tante répondit, vous êtes un impoſteur, ce n'étoit pas un pourceau; c'étoit un agneau.*

Pluſieurs raiſons démontrent la fauſſeté de cette dépoſition. 1°. Le témoin parle par *ouï-dire*, & dépoſe qu'elle tient cette hiſtoire de la nommée *Urſule Ponce*. Cette Urſuſe Ponce eſt le 193e témoin de l'enquête du ſoldat; ſa dépoſition contient des détails beaucoup moins intéreſſans que celui-ci, dont elle ne dit pas un mot, ni directement, ni indi-

rectement. 2°. Le soldat est convenu, dans son interrogatoire, que jamais il n'avoit vu madame Rolland. Comment a-t-il donc pu la reconnoître, quand il l'a vue dans la prison? & comment l'histoire du pourceau, ou de l'agneau, a-t-elle pu se passer entre deux personnes qui ne s'étoient jamais vues? 3°. Il est de fait que la dame Rolland n'est jamais entrée dans les prisons d'Aix: aussi l'avocat, qui avoit fait imprimer ce colloque dans son mémoire, en avoit-il transféré le lieu dans le palais même, contre la lettre de la déposition, afin de toucher davantage le public, & de pouvoir le prendre, pour ainsi dire, à témoin d'un fait qui ne pouvoit pas manquer d'exciter sa sensibilité, & de gagner sa faveur. Et c'est pour donner un air de vraisemblance à cette conversation ridicule, qu'il a ajouté cette circonstance, qui n'est pas dans la déposition, que le sieur de Caille père ne pouvoit souffrir l'odeur de la chair de pourceau.

Reste à parler, pour la justification de M. Rolland, de la subornation de témoins qui lui est imputée. Les détails dans lesquels on pourroit entrer ici, à ce sujet, seroient superflus; il faudroit

encore en parler, en examinant l'enquête du soldat, & les répétitions seroient inévitables. Qu'il suffise de laver ici les deux témoins qui ont été décrétés par l'arrêt du parlement d'Aix ; sçavoir, *Louis Rey*, & *Antoine Audibert*.

L'imputation faite au premier n'a d'autre fondement que les dépositions de deux témoins entendus à la requête du soldat, le 258[e] & le 338[e], qui sont deux gueuses mendiantes. La première dépose *avoir oüi-dire à Isabeau Darbes, que Louis Rey avoit reçu deux charges de bled, pour dénier M. de Caille.* La seconde, *qu'elle a entendu dire à l'enfant de Louis Rey, qu'on avoit donné à son père deux charges de bled pour l'obliger à nier que le prisonnier fût le véritable fils du sieur de Caille, & que son père avoit dit qu'il estimoit mieux deux amis qu'un.* Quant à l'histoire du coin de terre donné à ce Louis Rey par M. Rolland, il n'y en a aucune trace dans la procédure, & il paroît que ce n'est autre chose qu'un trait de l'imagination de l'avocat du soldat.

Au surplus, il est bien certain que ces deux dépositions sont fort éloignées d'établir la preuve d'une subornation. 1°. Isabeau Darbes, à qui le pre-

mier témoin prétend avoir ouï dire le fait, n'a point déposé. 2°. Aucun des deux témoins ne nomme M. Rolland. 3°. Benoît Laurent, 321e témoin de l'enquête du soldat, a déposé *qu'ayant interrogé Louis Rey sur le bruit qu'on faisoit courir qu'il avoit reçu deux charges de bled, ledit Rey a toujours nié ce fait, & qu'il lui dit que, quand il fut à Toulon, il se seroit mis en prison avec le prisonnier, s'il l'eût pu reconnoître pour le fils du sieur de Caille.* Cette déclaration déposée par un témoin du soldat lui-même, & qui la tient de la propre bouche de celui qui l'a faite, ne détruit-elle pas les *oui-dires* des deux autres témoins, qui ne parlent que d'après des tierces personnes ?

Pour ce qui concerne Antoine Audibert, des témoins, dit-on, ont dit qu'il avoit reçu 20 pistoles de M. Rolland, & c'est d'Audibert lui-même qu'ils le tiennent. Mais, 1°. peut-on croire que ce témoin eût été assez fou pour avouer son crime publiquement ? Un faux témoignage est-il donc une action dont on fasse parade ? 2°. Nul témoin ne dit avoir entendu M. Rolland promettre, ni l'avoir vu rien donner à cet Audibert; ce n'est qu'un simple propos, que ceux

qui le rapportent disent tenir du prétendu coupable lui-même, qui l'a nié dans sa propre déposition; il est le 53ᵉ témoin de l'enquête du soldat. 3°. Ceci paroît décisif. Qu'a-t-il dit dans sa déposition, qui fasse un si cruel préjudice au soldat? La voici : *il y a quinze ou seize ans que je n'ai vu le fils du sieur de Caille; je ne reconnois point le prisonnier pour être ce fils; je ne peux dire qui il est.* Plus de 250 témoins ont parlé de même. Cette déposition valoit-elle donc 20 pistoles? Si ce témoin avoit été corrompu à prix d'argent, ne lui auroit-on pas fait déposer des circonstances particulières sur la différence des traits, de l'air & de la figure du fils du sieur de Caille? Ne lui auroit-on pas au moins fait dire décisivement que le soldat est un imposteur? Encore une fois, peut-on croire que l'on ait acheté une déposition qui ne dit rien, & qui est conforme à 250 autres? Et y avoit-il lieu à prononcer un décret de prise-de-corps contre ces deux témoins?

Terminons ce que nous avons à dire, quant à présent, de la subornation imputée à M. Rolland, par quelques réflexions générales; je pourrai avoir lieu, dans la suite, de revenir sur certains

détails. Si cette imputation étoit véritable, & telle qu'on l'a dénoncée à la justice & au public, M. Rolland auroit dépensé, pour cet objet seul, plus de cent mille écus; & pour quoi faire? Pour sauver à sa femme environ vingt mille écus, qu'elle avoit laissé subsister en nature, & sans toucher aux capitaux. D'ailleurs, comment prouve-t-on cette subornation générale? Rapporte-t-on quelque acte, quelque fait public qui donne attteinte à quelques-unes des dépositions arguées de faux? Le soldat peut-il dire que les témoins entendus à Marseille aient été subornés, lui qui a puisé toute son histoire dans leurs révélations? Il n'allègue rien contre ceux qui ont été entendus à Toulon; ils ont cependant été récolés & confrontés, ils sont décisifs contre lui, & il laisse leurs dépositions intactes. Toute sa fureur se borne donc contre les témoins de Joucas & de Roussillon; on vient de voir combien elle est peu fondée.

M. Rolland justifié des crimes qui lui avoient été imputés, & qui l'avoient rendu si défavorable aux yeux de ses juges & du public, le flambeau de la vérité va paroître sans aucun obstacle,

& son adversaire va seul être un objet d'indignation.

Cet adversaire prétend qu'il est le fils du sieur de Caille, & que, s'il a vécu quelque tems sous le nom de Pierre Mège, ce n'est que par supposition. Cependant il est très-vrai qu'il est le véritable Pierre Mège: & quand il ne le seroit pas, il ne pourroit être le fils du sieur de Caille, puisque celui-ci non-seulement sçavoit lire & écrire, mais avoit eu une éducation digne de sa naissance, en avoit profité, & est mort en Suisse, avant que l'imposteur eût usurpé son nom.

Il faut d'abord suivre Pierre Mège depuis sa naissance, jusqu'à l'abjuration qu'il fit en 1699, sous le nom du sieur de Caille, & prouver que c'est toujours le même individu, & qu'il n'y a, dans le cours de sa vie, aucun espace qui ait pu donner le tems à personne de se revêtir de son nom.

François Mège, natif de Joucas, petite ville de Provence, au diocèse d'Apt, étoit cardeur de filoselle & cabaretier. Il épousa Marie Gardiolle, & eut, de ce mariage, sept enfans, quatre garçons & trois filles: les garçons étoient Jean,

Alexandre, Pierre, & François : les filles étoient Madeleine, Anne & Chrétienne. Ils faiſoient tous profeſſion de la religion proteſtante.

Jean, l'aîné des enfans, étoit cardeur, auſſi-bien que ſon père, & apprit ſon métier à Pierre ſon troiſième frère, qui eſt le prétendu Caille. Le père, par arrêt rendu en la chambre de l'édit du parlement de Grenoble en 1672, fut conduit à Marſeille, & mis, comme forçat, ſur la galère la Fidelle. Sa famille quitta Joucas, & alla s'établir à Marſeille, pour être à portée de ſecourir le galérien. Une partie de ſes enfans logeoit avec lui ſur la galère, où il étoit enchaîné, & où il avoit établi une ſorte de taverne. Ces faits ſont atteſtés par 28 témoins, qui tous dépoſent *de viſu*, & aſſurent, *ſur la damnation de leur ame*, que le priſonnier, auquel ils ont été confrontés avant de dépoſer, eſt le même Pierre Mège qu'ils ont vu, dans ſa jeuneſſe, carder de la filoſelle à Joucas, & accompagner ſon père ſur la galère la Fidelle.

Il ne faut pas oublier de remarquer que ce Pierre Mege étoit né en 1661. Ce fait eſt atteſté par dix témoins ocu-

laires, du nombre de ceux dont on vient de parler.

La galère, sur laquelle le père de notre imposteur étoit forçat, ayant été commandée en 1676 pour faire la campagne de Messine, Pierre Mège suivit son père, & s'enrôla, en qualité de soldat, sur la même galère. Sept témoins déposent de ce fait *de visu*, & ont reconnu le prisonnier pour le même soldat qu'ils ont vu & fréquenté à Messine. Au nombre de ces témoins est le sieur Bruno de Valbelle, chevalier de Malthe, connu sous le nom de chevalier de Monfuron, capitaine de la galère même sur laquelle servoient François & Pierre Mège, père & fils, l'un comme forçat, & l'autre comme soldat. On va bientôt parler plus amplement de sa déposition. Un autre témoin du même fait, est le nommé Marin, écrivain sur la même galère. Ce dernier *affirme, à la damnation de son ame, que le soldat qu'il vient de voir à son serment, & qu'il n'avoit pas vu depuis 1682, est le même Pierre Mège, fils de François, soldat ou marinier de rame, cardeur de filoselle, qui tomboit alors du mal caduc, & dont il a parlé ci-dessus.*

De retour à Marseille, & étant toujours soldat, il fit, le 23 mars 1679, abjuration de la religion P. R. entre les mains du pere Rossignol, jésuite, dans l'église des jésuites à Marseille, en présence de Charbonnier, confiseur, dont il étoit valet. Ce fait a été déposé par Charbonnier lui-même, qui a reconnu le prisonnier pour être le même Pierre Mège dont il a parlé.

Il faut observer ici un fait essentiel. Le soldat, dans l'histoire qu'il a racontée de lui-même comme fils du Sr de Caille, est convenu qu'il avoit servi dans la boutique d'un confiseur; & effectivement, à la confrontation, il reconnut Charbonnier; convint qu'il avoit été à ses gages pour racler & peler des oranges, puiser de l'eau, &c. Mais il s'apperçut que, par cet aveu, il se coupoit lui-même, puisque le tems où il avoit servi chez ce confiseur se rapportoit à l'époque de l'abjuration du mois de mars 1679, tandis qu'il avoit toujours soutenu qu'il ne s'étoit évadé de la maison paternelle qu'en 1690, & qu'il n'avoit pris le nom de Pierre Mège, que quelque tems après. Pour réparer cette indiscrétion, le soldat ajouta que ce n'étoit que depuis neuf ans, après avoir quitté le sieur de

Caille ſon père, qu'il avoit fait les fonctions de garçon confiſeur; il ſoutint au ſurplus qu'il n'avoit point fait l'abjuration dont on parloit.

Mais voici la preuve que cette abjuration avoit été faite par le priſonnier lui-même, ſous le nom de Pierre Mège, en 1679.

1° L'acte en a été produit au procès.

2°. Le chevalier de Monfuron dépoſe que « quand le Roi lui conféra le » commandement de la galère la Fidelle » en la place du ſieur d'Eſpagnet, qui » la commandoit au combat de Palerme, *le même ſoldat qui ſe dit à préſent fils du ſieur de Caille, étoit déjà* » *ſoldat ſur la même galère la Fidelle . . .* » *au tems de cette campagne, avec ſon* » *père François Mège, ſur la même galère* » *forçat.* Et depuis, lui qui dépoſe ſe » ſouvient que, dans le détachement » des troupes que S. M. tira des galères, » pour aller en Ponant en 1690, ou » environ, le même Pierre Mège, qui » ſe dit fils du ſieur de Caille à préſent, » fut commandé, & partit avec le détachement; & étant à Rochefort, il en » fut congédié, parce qu'il tomboit du » mal caduc. Et, après quelque tems, » le même ſoldat, qui s'étoit mis dans

» la milice de Marſeille, fut de nou-
» veau propoſé au dépoſant pour l'en-
» rôler en qualité de ſoldat; & ſe ſou-
» vient, lui qui dépoſe, avoir eu de la
» peine à le recevoir, parce que l'incon-
» vénient du mal caduc faiſoit obſtacle;
» mais, ſur l'aſſertion que le ſoldat fai-
» ſoit d'être guéri, & de ne tomber
» plus, fit réſoudre le dépoſant à le re-
» cevoir, & fit ledit ſoldat l'enrôle-
» ment accoutumé, *toujours ſous le nom*
» *de Pierre Mège du lieu de Joucas.* Et
» les galères ayant été commandées pour
» l'expédition & le ſiége de Barcelone,
» ayant couché aux iſles & reſté deux
» ou trois jours, le même Pierre Mège
» tomba du mal caduc, & fut delà con-
» gédié pour infirmité. *Se ſouvient que*
» *le même Pierre Mège a fait une abju-*
» *ration, il y a long-tems, entre les*
» *mains du pere Roſſignol, jéſuite, &*
» *meſſire Laurens, prêtre de la miſſion,*
» *à préſent aux égliſes de Barbarie, que*
» *le dépoſant ſigna de ſa propre main,*
» *ne pouvant ſe ſouvenir du tems prefixe*
» *de cette abjuration, &c.* » Cet officier
finit ſa dépoſition, en atteſtant que le
priſonnier, qu'il a examiné deux fois,
eſt le même que le Pierre Mège dont il
a parlé; & le reconnoît d'autant plus

ſûrement, *qu'il l'a fait mettre ſouvent à la chaîne, pour des manquemens qu'il avoit faits au ſervice, pour leſquels il étoit néceſſaire qu'il reſtât long-tems à la chaîne, pour donner exemple aux autres.*

Cette abjuration eſt donc conſtante; & Pierre Mège, dans l'acte qui en fut rédigé, après avoir déclaré qu'il ne ſçavoit ſigner, ſe dit âgé de dix-huit ans; ce qui revient à l'époque de ſa naiſſance, que les témoins qui en ont parlé, ont indiquée en 1661.

Cette première abjuration lui avoit procuré des généroſités de la part des bonnes ames; & ces généroſités lui donnèrent du goût pour ces ſortes de démarches. S'étant trouvé à Apt, en 1681, il en fit une ſeconde le 26 décembre, dans l'égliſe cathédrale. Elle fut reçue par un notaire nommé Boyer, que Mège ne ſigna point, ne ſçachant pas écrire, & dans laquelle il ſe déclare âgé de vingt ans. Cette ſeconde abjuration eſt prouvée par l'acte qui en eſt rapporté au procès, par le témoignage du notaire Boyer, qui atteſte que le ſoldat *eſt le même Pierre Mège qu'il a fait abjurer à Apt en 1681, lequel l'a toujours; depuis lors, appellé ſon parrein,*

& de la femme du même Boyer, qui, après avoir atteſté le même fait, finit ſa dépoſition, en diſant qu'elle l'a reconnu *pour être le véritable Pierre Mège dont elle a révélé & parlé ci-deſſus, étant ſurpriſe de lui voir ſoutenir cette ſuppoſition avec tant d'effronterie.*

Le 24 avril 1683, il s'engage de nouveau ſur la galère la *Fidelle*, & ſert, comme ſoldat, juſqu'en 1690. Cet enrôlement eſt produit. On vient de voir qu'il eſt atteſté par le chevalier de Monfuron, capitaine, par Marin, écrivain ſur la galère, & par deux ſergens de la même troupe, qui aſſurent tous que le *priſonnier qu'ils viennent de voir, eſt le même que Pierre Mège ſoldat, qui a ſervi avec eux ſous le chevalier de Monfuron, capitaine.*

Pierre Mège ſe maria le 10 avril 1686 avec Honorade Venelle, dans la ville du Martigues en Provence. Le contrat de mariage fut reçu par Coulet, notaire royal au Martigues. Écoutons la dépoſition de ce notaire; il eſt le 46e témoin de l'enquête de M. Rolland. « Lui qui dépoſe prit, le 27 mars 1686, » un contrat de mariage du nommé » Pierre Mège, fils de François & de » Marie Gardiole, ſe diſant du lieu de

» Rouſſillon, diocèſe d'Apt, avec Ho-
» norade Venelle; & ſe ſouvient, lui
» qui dépoſe, que ce Mège ne ſigna
» point le contrat, pour ne ſçavoir écrire;
» & quelque tems après, le même Pierre
» Mège établit le dépoſant ſon procu-
» reur, pour pourſuivre le paiement &
» recouvrement de tous les droits &
» biens qui pourroient appartenir à Ho-
» norade Venelle ſon épouſe. . . . Et ſe
» ſouvient encore, lui qui dépoſe, qu'en
» 1694, le même Pierre Mège paſſa
» reconnoiſſance par acte public rière
» (devant) le dépoſant, le 18 ſeptem-
» bre, des meubles ou robes d'Hono-
» rade Venelle ſon épouſe. . . . S'étant
» répandu un bruit que le même Pierre
» Mège étoit dans les priſons d'Aix, &
» ſe diſoit fils du ſieur de Caille; ce qui
» donna la curioſité au dépoſant, ſe
» trouvant dans Aix le mois de juillet
» dernier, d'aller viſiter icelui; *& l'ayant*
» *reconnu à ſon air, à ſes cheveux, à la*
» *taille, aux yeux chaſſieux, à la poi-*
» *trine relevée, au nez un peu camard,*
» *au défaut de barbe, au ton de voix, ne*
» *peut douter que ce ne fût le même Pierre*
» *Mège qu'il a marié en 1686, dont il a*
» *été procureur quelque tems après, & de*
» *qui il a reçu la reconnoiſſance des coffres*

» *& robes d'Honorade Venelle sa femme.*
» Et se trouvant le déposant assigné en
» témoin, a vu, lors de son serment,
» le même Pierre Mège, dont il a parlé
» ci-dessus : & les ayant, depuis le ser-
» ment, fait conférer ensemble, *le dé-*
» *posant l'a toujours mieux reconnu pour*
» *être ledit Pierre Mège, fils de François,*
» *marié au Martigues avec Honorade*
» *Venelle en 1686.* Et ledit soldat a nié
» ledit contrat de mariage, & la procu-
» ration susdite, *accordant d'avoir passé*
» *la reconnoissance en 1694 sous une*
» *fausse qualité de mari d'Honorade Ve-*
» *nelle, quoiqu'il ne fût qu'un mari sup-*
» *posé, feignant alors de l'être, pour ca-*
» *cher son nom & sa qualité.* Et s'étant
» séparés, le déposant *a soutenu, à la*
» *damnation de son ame, que ce soldat*
» *étoit le véritable Pierre Mège, marié*
» *en 1686 avec Honorade Venelle, & le*
» *même dont il a parlé dans toute sa dé-*
» *position, &c.* ».

On vient de voir, par la déposition du chevalier de Monfuron, que Pierre Mège, soldat sur la Fidelle, fut congédié à Rochefort. Ce fait est encore attesté par plusieurs autres témoins, qui tous *reconnoissent le prisonnier, pour être le même Pierre Mège qui passa au Ponant.*

De retour du Ponant à Marseille, il s'enrôle le 7 mai 1691, sur la galère *la Belle*. Ce fait est prouvé par plusieurs témoins, qui attestent également que le prisonnier est le même qui avoit fait cet engagement.

On a parlé, dès le commencement de cette histoire, p. 123, d'une rente qui appartenoit à Honorade Venelle, & dont Pierre Mège avoit reçu des arrérages sur ses propres quittances. Le prisonnier est convenu d'avoir donné de ces quittances, dans le tems qu'il avoit pris le masque de Pierre Mège, pour cacher le fils du sieur de Caille. Ce fait est un de ceux qu'il importe le plus d'éclaircir; il confond l'imposteur par ses propres aveux. Il convient qu'il a reçu cette petite rente, pendant deux années, & qu'il en a donné quittance, en qualité de Pierre Mège, mari d'Honorade Venelle. Or il est certain qu'il y a cinq quittances produites au procès, données par *Pierre Mège* au débiteur de la rente. Elles sont des années 1693, 1694, 1695, 1696, & 1697. Le soldat n'avouoit que les deux dernières; parce que, s'il eût avoué les trois précédentes, leurs dates n'auroient pas quadré avec l'époque de son arrivée à Marseille, qu'il

qu'il a fixée au commencement de 1695. Mais, ſi ce n'eſt pas le prétendu de Caille qui a donné les quittances de 1693, 1694 & 1695, il eſt évident qu'elles ont été données par le véritable Pierre Mège : & alors il eſt convaincu de menſonge, quand il dit que le véritable Pierre Mège étoit diſparu en 1690, & que ſa femme, ſa mère, ſon frère & ſes ſœurs n'en avoient point entendu parler depuis ce tems-là.

Il y a plus : le ſoldat manque encore davantage de jugement, en ne voulant pas avouer que c'eſt lui-même qui eſt auteur de la quittance de 1695. Elle eſt datée du 29 ſeptembre, c'eſt-à-dire, huit mois après le tems qu'il dit avoir commencé à habiter avec Honorade Venelle. Par conſéquent, ſi cette quittance n'a pas été donnée par le priſonnier, mais par le véritable mari, il s'enſuit que celui-ci habitoit avec ſa femme, tandis que l'impoſteur couchoit avec elle, & ſe faiſoit paſſer pour ſon mari.

Mais s'il reſtoit encore quelque doute que ces quittances aient été données par la même perſonne, & que cette perſonne ſoit Pierre Mège, mari d'Honorade Venelle, il ne faut qu'entendre parler le débiteur de la rente, celui

même qui a représenté les quittances : c'est le 45[e] témoin de l'enquête de M. Rolland. « En 1691, lui qui dépose au-
» roit payé cette pension ou rente de
» 12 livres 5 sols 9 deniers à la nommée
» Jeanne Venelle, procuratrice de Pierre
» Mège son beau-frère ; & en vertu de
» la même procuration, le déposant
» paya, en 1692, à la même Jeanne
» Venelle. *Mais les cinq années sui-*
» *vantes* 1693, 1694, 1695 1696,
» 1697, *lui qui dépose a payé cette*
» *même pension ou rente à Pierre Mège,*
» *mari de ladite Honorade Venelle, par*
» *quittances privées & attestées de deux*
» *témoins chaque année ; & vient, lui qui*
» *dépose, de remarquer que le soldat qu'il*
» *a vu à son serment, & que nous avons*
» *de nouveau mandé venir, est le même*
» *Pierre Mège qui a tiré les pensions ci-*
» *dessus exprimées, & fait quittances pri-*
» *vées, pour raison d'icelles, sans les*
» *avoir signées, pour ne sçavoir écrire.*
» Ce que ledit soldat a accordé, & con-
» venu avec le déposant des faits ci-
» dessus énoncés ; protestant ledit sol-
» dat que, depuis qu'il a pris le nom
» de Mège, pour cacher sa qualité véri-
» table, il a cohabité avec Honorade
» Venelle en qualité de son second

» mari Pierre Mège ; a joui non-seule-
» ment d'elle par concubinage conti-
» nuel, mais exigé ses rentes, joui de
» ses biens & de son travail, comme un
» véritable époux. . . . Ne pouvant pas
» assurer si ledit soldat est supposé ou ne
» l'est pas, &c ».

On a voulu tirer parti, en faveur du soldat, de la dernière partie de cette déposition. Mais, quoique le témoin ignore si le soldat qui lui a été confronté est Pierre Mège, ou ne l'est pas, il n'en est pas moins vrai que c'est la même personne qui a donné la procuration pour toucher en 1691 & 1692, & qui a donné les cinq quittances consécutives dont il s'agit. Pour couvrir les contradictions sous le poids desquelles il est accablé, il n'a pas craint de se couvrir lui-même d'infamie, & d'avoir l'impudence de dire, à la face de la justice même, qu'il a vécu dans un concubinage continuel, qu'il a commis des faux, qu'il est coupable de supposition de nom & de personne ; ensorte que, d'après ses propres aveux, il ne pouvoit pas gagner son procès sans être digne de mort ; en le déclarant fils du sieur de Caille, c'étoit le déclarer faussaire, imposteur, & voleur.

Mais l'affaire de M. Rolland n'est pas de prouver que le soldat est un imposteur, soit qu'on le regarde comme fils du sieur de Caille, soit qu'on le regarde comme Pierre Mège ; il seroit même le premier à le secourir, si, étant de Caille, il étoit poursuivi pour raison des infamies dont il se couvre lui-même. Son intérêt se borne à prouver que celui qui, en se les attribuant, les impute au sieur de Caille, est un imposteur. Or ce qui décide ici, ce sont les dates. Si le soldat a donné des quittances pendant les années 1693 & 1694, il ment, en disant qu'il n'est arrivé à Marseille qu'en 1695, après la milice congédiée. S'il a passé une procuration à Jeanne Venelle, sa belle-sœur, pardevant les notaires de Marseille, le premier octobre 1691, que devient le roman qu'il a composé sur ses aventures à Turin, en Piémont & à Nice ? Où placera-t-il désormais cette conversation fabuleuse avec M. de Catinat, ce prétendu passe-port, cet engagement dans la milice de Provence, cette apparition du bassin d'argent ? Voilà à quoi il a dit qu'il étoit occupé pendant l'année 1691 & les suivantes. Et on lui prouve que, pendant ce temslà, il faisoit des actes à Marseille, y

donnoit des quittances, & y diſpoſoit du bien d'Honorade Venelle.

Mais achevons l'hiſtoire de la vie de Pierre Mège. Le 11 février 1694, il s'enrôla dans la milice de Provence; cet enrôlement ſe fit à Marſeille, & fut produit au procès. Le fait d'ailleurs eſt atteſté par pluſieurs témoins qui déclarent, en même tems, que le priſonnier eſt le même Pierre Mège qu'ils ont vu ſoldat de milice. Cette date, & le lieu de l'enrôlement, portent encore un cruel échec à l'hiſtoire du prétendu Caille, qui n'eſt arrivé à Marſeille qu'en 1695.

Le 30 janvier 1695, il eſt congédié de la milice; le 5 mars ſuivant, il s'enrôle ſur la galère la Fidelle, & prend, dans cet acte, la qualité de mari d'Honorade Venelle. Ces faits ſont prouvés par pièces authentiques. Le 5 décembre 1697, il eſt congédié de la compagnie de la galère la Fidelle, & s'enrôle ſur les vaiſſeaux à Toulon; & c'eſt à cette époque qu'il s'eſt dit ouvertement fils du ſieur de Caille, & que la procédure a commencé.

Dans les tems intermédiaires, Pierre Mège a été cardeur de filoſelle, valet d'un confiturier, charlatan, recors de ſergent, & gueux mendiant. Il avoue

une partie de ces métiers; & tous les témoins qui en dépoſent, ajoutent qu'ils connoiſſoient, depuis long-tems, celui qu'ils ont vu les exercer, pour Pierre Mège, & que c'eſt le même que le priſonnier auquel ils ont été confrontés.

Si je ne craignois de rebuter le lecteur par un trop grand nombre de détails, il ſeroit aiſé de lui prouver que le roman imaginé par le priſonnier & par ſon défenſeur eſt en contradiction avec les pièces les plus authentiques qui en prouvent la fauſſeté, avec les événemens publics conſignés dans l'hiſtoire, & dans les archives de la Provence, avec les dépoſitions des témoins dont il argumente en ſa faveur, & enfin avec lui-même. Mais je ne peux me refuſer à une obſervation bien importante.

On a vu que Pierre Mège s'étoit enrôlé cinq fois; chacun de ces enrôlemens contient un ſignalement; & tous ces ſignalemens le déſignent comme ayant les cheveux noirs & longs, le viſage maigre & brun, la voix grêle, la taille déliée, & étant haut de cinq pieds cinq à ſix pouces. Ces enrôlemens concernent donc tous la même perſonne, qui y eſt toujours nommée *Pierre Mège, du lieu de Joucas*. Pluſieurs témoins d'ailleurs

ont déposé que l'individu qu'ils ont toujours connu sous le nom de Pierre Mège, avoit, outre les traits dépeints dans ces signalemens, & qu'ils répetent, le nez camard, les yeux petits, & la tête ronde. Or tous ces traits réunis formoient exactement le portrait du prisonnier; il ne falloit, pour s'en convaincre, que jetter un coup-d'œil sur sa personne, & l'entendre parler. Il n'avoit au surplus aucune défectuosité extérieure dans la taille.

Enfin le prisonnier ne sçavoit rien de ce qu'il étoit impossible que le fils du sieur de Caille ignorât. On a vu plus haut, p. 156, qu'il ignoroit tous les détails qui concernoient la famille, & le propre fils même du sieur de Caille, dont il vouloit jouer le personnage. A ce tableau singulier, ajoutons ici quelques traits qui manifestent de plus en plus son imposture, & le peu de soin qu'il avoit pris de s'instruire de particularités essentielles, & sur lesquelles il devoit bien s'attendre qu'il seroit examiné.

Le 10e témoin de l'enquête de M. Rolland étoit un avocat nommé Baudiny. Dans sa confrontation avec le prisonnier, il lui demande, en présence

de M. d'Aiguille, rapporteur, *s'il faut monter ou descendre, pour entrer au collège de Manosque.* Un collège est un lieu public, dont il est impossible que les habitans d'une petite ville ne connoissent pas l'extérieur. D'ailleurs, quoique le prisonnier soutînt qu'il n'avoit jamais pu apprendre à lire & à écrire, il convenoit cependant qu'il avoit fréquenté ce collège dans sa jeunesse. Il répond que, *pour entrer au collège de Manosque, il faut descendre deux ou trois marches*; & il est constant que, de tout tems, on y est entré de plain-pied, sans monter ni descendre.

Le même témoin lui demande, toujours en présence du rapporteur, *si le temple de Manosque est au premier, ou au second étage.* Le fils du sieur de Caille ayant été élevé dans la R. P. R. avoit dû fréquenter le temple; aussi le prisonnier n'osa-t-il prétexter son ignorance; il répondit que, *pour entrer dans le temple, il faut monter sur des galeries de bois, où il y a des marches, & qu'il y a des monarques peints avec Calvin.* Cependant il est certain qu'on entroit de plain-pied dans le temple de Manosque, & qu'il n'y avoit aucune peinture; on sçait même qu'il n'y en a

jamais dans les temples des huguenots.

Le témoin lui demande enfin s'il connoît les deux filles du sieur Loth de Manosque. Le prisonnier répond *qu'il avoit été amoureux d'une des filles du sieur Loth, & que le sieur de Caille son père en avoit été fort irrité.* Cependant il est constant que ce sieur Loth n'a jamais eu d'autre enfant qu'un garçon, & n'a point eu de filles.

Il fut interrogé, devant le parlement d'Aix, la veille de l'arrêt, & dit que *le temple de Lausanne s'appelloit S. Gregoire;* que le sieur de Caille son père l'avoit envoyé à Genève avec un précepteur nommé Duchesne; *qu'il avoit logé chez le ministre Bocquière, & que celui qui lui avoit administré la cène s'appelloit Dambrun.* Il est prouvé, par des certificats en bonne forme, tirés de Lausanne & de Genève, que dans la première ville, *il n'y a que deux temples, dont l'un s'appelle Notre-Dame, & l'autre S. François; qu'il n'y a jamais eu de temple nommé S. Grégoire;* que dans l'autre, *il n'y a jamais eu de ministre nommé Dambrun & Bocquière.*

Le 5[e] témoin de l'enquête de M. Rolland parle d'une manœuvre assez plaisante & bien grossiérement imaginée.

Elle dépoſe que le bruit de cette affaire lui fit naître la curioſité de voir le perſonnage. Étant entrée dans la priſon, elle le trouva occupé à apprendre à écrire : le vicaire de Seine lui ſervoit de maître, & lui faiſoit épeller les lettres de l'alphabet. Ayant demandé au ſoldat comment étoit faite la dame d'Eiminy ſa parente, qui alloit ſouvent à Manoſque dans la maiſon du ſieur de Caille, *le ſoldat ne lui répondit rien. Mais s'étant approché d'un homme inconnu à la dépoſante, avec lequel il conféra, il revint la joindre, & lui dit qu'il connoiſſoit la dame d'Eiminy, qu'elle étoit blanche, & qu'elle le faiſoit battre par ſon père. La dépoſante lui demanda comment étoit fait le mari de la dame d'Eiminy; alors il fit l'extravagant, & ſe plaignit qu'on l'interrogeoit trop;* ce qui déſabuſa la dépoſante du doute où elle avoit été, & ne put croire que ce ſoldat fût le fils du ſieur de Caille, comme il dit; au contraire croit que c'eſt le plus grand impoſteur du monde. Or les témoins 9 & 87 de l'enquête du priſonnier lui-même, nous apprennent que ce particulier qu'il conſultoit avant de répondre, étoit un nommé *Jacques Laict*, cuiſinier, originaire & habitant

de Manoſque, qui, ſur une accuſation de crime de rapt, fut mis dans les priſons d'Aix, lorſque le ſoldat y fut transféré de Toulon ; & que c'étoit lui qui lui apprenoit à connoître toutes les perſonnes de Manoſque qui venoient le viſiter. C'eſt la Violette qui avoit gagné cet interprète.

Mais il arrivoit quelquefois que ſon truchement ne pouvoit lui donner de lumières, ſur-tout quand on lui parloit de la Suiſſe, où il falloit abſolument qu'il convînt avoir demeuré pluſieurs années. Il uſoit alors d'un autre moyen, pour ſe tirer d'affaire.

Le 55e témoin de M. Rolland, veuve d'un refugié, qui avoit paſſé quelque tems à Lauſanne avec ſon mari, y avoit beaucoup fréquenté la maiſon du ſieur de Caille, & étoit revenue en France, où elle avoit abjuré, demande au ſoldat, en préſence du commiſſaire-rapporteur, s'il connoiſſoit elle qui dépoſe, diſant que, s'il étoit le véritable fils du ſieur de Caille, il ne pouvoit la méconnoître ; & le priſonnier a répondu *ne la connoître pas, pour ne l'avoir jamais vue, qu'elle étoit huguenote enragée, & que lui étoit meilleur de Caille, qu'elle n'étoit chrétienne.* La dépoſante inſiſta, & requit

le priſonnier de déclarer *le nom de la rue où habitoit ſon père à Lauſanne.* Il dit qu'elle dépoſante avoit été pratiquée & préparée par M. Rolland, & un ſien domeſtique; *qu'elle n'avoit qu'à dépoſer ce qu'elle trouveroit bon, qu'il ne vouloit pas lui répondre.*

Il eſt donc prouvé, par le détail de la vie de Pierre Mège, par le rapport de ceux qui ont vécu avec lui, par la conformité des traits du viſage & de la taille, que le priſonnier eſt ce même Pierre Mège. Il eſt prouvé d'ailleurs, que ce ſoldat ignore ce qu'il eſt impoſſible que le fils du ſieur de Caille eût ignoré.

Allons plus loin : prouvons qu'il n'y avoit nulle analogie entre lui & le fils du ſieur de Caille. Commençons par le portrait de celui-ci. Tous ceux qui l'ont connu perſonnellement, atteſtent qu'il étoit de petite taille, qu'il avoit les genoux plus gros l'un que l'autre, cagneux, tournés en dedans, & ſe touchant l'un l'autre, lorſqu'il marchoit; les jambes un peu tortues & les pieds mal tournés: la tête longue, le front élevé, de manière que le chapeau avoit peine à tenir & à prendre ſa forme, & qu'il le portoit par derrière, *à la ſaint Roch :* les cheveux chatain-clair : le nez mince &

aquilin : les yeux bleus & bien fendus : le teint blanc & beaucoup de vermillon ſur les joues. En un mot il étoit, quant à la figure, ce qu'on appelle beau garçon.

Que l'on compare ce portrait avec celui du priſonnier, qui vient d'être tracé, p. 294, & l'on ſera convaincu qu'il eſt impoſſible de confondre ces deux individus. D'ailleurs le médecin & le chirurgien, qui firent la viſite du priſonnier par ordre du parlement de Paris, lui trouvèrent deux difformités occultes qui ſe rencontrent rarement, & qu'il n'auroit pas manqué de faire valoir comme caractériſtiques, s'il eût véritablement été fils du ſieur de Caille. Ses deux mamelles n'étoient élevées, au-deſſus des hanches, que de trois doigts ; & il ne lui paroiſſoit qu'une moitié très-imparfaite de ce qui diſtingue les deux ſexes ; *teſticulus unus & valdè attritus.* Les experts ajoutoient même que, quant au reſte, il n'étoit pas plus favoriſé de la nature. Or, on le demande, ces défauts auroient-ils échappé à quatre nourrices ; & ardentes, comme elles paroiſſoient l'être, à faire reſtituer à leur élève ſon rang & ſon bien, auroient-elles négligé de le faire reconnoître à

des marques si peu équivoques? Ces vices de conformation étoient donc propres au prisonnier, n'appartenoient nullement au fils du sieur de Caille, & c'est à eux qu'il faut rapporter la cause de la voix grêle & du défaut de barbe que l'on remarquoit dans le soldat.

Après avoir établi les caractères physiques qui différencioient le fils du sieur de Caille, & celui qui vouloit se revêtir de sa personne, passons aux distinctions morales que la naissance, l'éducation & les circonstances de la vie avoient mises entr'eux.

Le prisonnier, dans son abjuration du 10 avril 1699, s'est donné 23 ans. Dans ses réponses à Toulon, du 22 juin suivant, il s'en est donné 25 ou 26; ce qui reporte sa naissance ou à l'année 1676, ou à l'année 1674: & dans ses mémoires imprimés, il dit qu'il est né en 1670. Mais il est prouvé par écrit, qu'aucune de ces époques ne peut être celle de la naissance du fils du sieur de Caille. On sçait qu'avant l'ordonnance de 1667, il n'y avoit, dans le royaume, aucun registre baptistaire & mortuaire qui fût en règle. En conséquence de cette loi, qui en ordonnoit le dépôt entre les mains du juge royal,

ceux qui, depuis, ont été tenus à Manosque, ont été portés au greffe de Forcalquier. M. Rolland en a tiré & produit les extraits baptistaires & mortuaires des enfans du sieur de Caille, nés depuis 1667; celui d'Isaac ne s'y est pas trouvé. Or, si le soldat étoit cet Isaac, & que sa naissance fût, comme il l'a toujours dit, postérieure à 1667, son acte baptistaire se seroit trouvé dans ces registres, & il n'eût pas manqué de le produire : il est donc évident qu'Isaac de Caille est né avant 1667, & que le soldat ignoroit jusqu'à l'âge de celui dont il vouloit jouer le rôle.

Mais voici la preuve que cette naissance doit être fixée au 19 novembre 1664.

Le sieur Bourdin, aïeul maternel de la dame de Caille, avoit constitué à sa petite-fille tous ses biens en dot, avec réserve d'usufruit, à la charge par lui de loger & nourrir les mariés. Ce sieur Bourdin étoit en même tems grand-oncle du sieur de Caille, auquel il donnoit sa petite-fille en mariage : la mère du sieur de Caille étoit fille de la sœur du sieur Bourdin. Il faut encore remarquer que le sieur de Caille s'appelloit alors *de Rougon*, son père ayant porté

le nom de Caille tant qu'il a vécu, & le petit-fils s'appelloit d'*Antreverges de Rougon*. Après la mort de l'aïeul, le fils prit le nom de Caille, & le petit-fils celui de Rougon.

Le ſieur Bourdin, qui logeoit & nourriſſoit ſa petite-fille & ſon petit-neveu, mari & femme, étoit regardé comme chef de la maiſon, & en faiſoit les fonctions. Il tenoit entr'autres un livre journal des événemens qui arrivoient dans ſa famille. Or, dans ce livre journal, ſe trouvoit l'article qui ſuit: *le 19 novembre 1664, à neuf heures du matin, eſt né un petit fils à mon neveu de Rougon.* Et à la marge de cet article, étoient écrits ces mots, *Naiſſance du petit Iſaac.* Par une lettre du 3 décembre 1664, le ſieur Bourdin mandoit au ſieur d'Eſparon ſon ami: *Dieu nous a donné un beau-fils, au jugement de tout le monde, & qui témoigne grande vigueur; je le prie que ce ſoit pour ſa gloire & pour le ſervice de ſes parens & amis, entre leſquels je vous mets des plus conſidérables. La mère a eu l'accouchement fort heureux, &c.* On ne peut pas douter de la ſincérité de ces deux pièces; celui qui les avoit écrites étoit mort plus de vingt ans avant que le procès prît naiſſance; & des experts

avoient vérifié qu'elles étoient de sa main.

Voici encore une preuve de cette naissance, émanée d'une main étrangère. C'est l'extrait du livre de Maurin, apothicaire de Manosque, dont le titre est : *compte pour M. Bourdin, de ce que j'ai fourni pour le fils de M. de Rougon, son petit-fils, ès années* 1665, 1666 *&* 1667, *tiré du livre de raison de ma boutique.* On lit ensuite le détail des remèdes fournis, & qui sont de ceux qui ne se donnent qu'à des enfans nourris à la mamelle. Enfin le plus grand nombre des témoins des enquêtes respectives sont à-peu-près d'accord pour fixer la naissance du sieur de Caille fils, aux environs de 1664, puisqu'ils lui donnent, quand il sortit du royaume, en 1685, dix-neuf, vingt à vingt-un ans.

Toutes ces preuves sont légales. Il n'y avoit point à Manosque de registres baptistaires pour l'année 1664 : il étoit prouvé que le ministre Bernard, dépositaire de ceux des protestans, avoit dissipé, perdu ou emporté tous les papiers du consistoire de cette ville, lors de son évasion du royaume après la révocation de l'édit de Nantes. Or l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 14, établit que,

quand il n'y a point de registres de baptême, ou qu'ils sont perdus, l'*âge des enfans peut être prouvé par témoins, ou par les livres domestiques des pères & mères décédés.*

Quant à l'éducation qu'avoit reçue le fils du sieur de Caille, on a vu que le prisonnier qui en vouloit jouer le rôle, ne sçavoit point écrire. Or on rapportoit quatre pièces qui prouvoient que le sieur de Caille fils sçavoit, non-seulement signer son nom, mais écrire. Le 22 janvier 1679, il avoit signé les articles du mariage de Louis Duchesne son précepteur, avec une femme-de-chambre de la dame du Lignon sa tante. Le 5 mars suivant, il avoit signé leur contrat de mariage. Le premier février 1686, il avoit écrit une lettre datée de Lausanne à un sieur Funel, homme d'affaires de la maison de Caille, par laquelle il lui déclaroit que c'étoit en vain qu'on le sollicitoit de changer de religion, qu'il vouloit mourir dans celle où il étoit né; & il finissoit ainsi : *j'avois oublié de vous donner un conseil d'ami, c'est de n'envoyer plus des porteurs suborneurs, car ils joueroient ici fort mal leur rôle, & la moindre récompense qu'ils pourroient attendre, ce seroit d'avoir les*

étrivières bien ſerré. Profitez de l'avis, & n'abuſez pas de ma diſcrétion, qui m'a obligé de ne communiquer pas votre lettre. Il faut remarquer que ce Funel, auquel cette lettre étoit écrite, mourut en 1689, dix ans avant l'abjuration du ſoldat à Toulon, dans laquelle, pour la première fois, il s'eſt dit fils du ſieur de Caille, & que Funel l'avoit endoſſée de ſa main en ces termes : *lettre de M. de Rougon.*

Le même jour premier février 1686, le ſieur de Caille fils avoit écrit une autre lettre à Perier, notaire & fermier de Rougon. Toutes ces pièces avoient été vérifiées en juſtice.

Non-ſeulement il ſçavoit écrire, mais il avoit fait des études en règle, & en avoit profité. Pluſieurs des témoins, entendus à la requête du priſonnier lui-même, atteſtent que le fils du ſieur de Caille a fait ſes humanités au collège de Manoſque, dans leſquelles il a été conduit par quatre précepteurs ſucceſſivement; ſçavoir, Ducheſne, Clément, Guirard & Galle, auxquels on donnoit 300 livres d'appointemens; qu'il faiſoit des thêmes & traduiſoit le latin. Le même fait eſt atteſté par une foule de témoins, dont les uns diſent avoir fait leurs études avec lui; & les autres, l'avoir

entretenu ſur les matières qu'on lui enſeignoit, & dont il parloit comme un homme inſtruit, & qui avoit fait uſage de ſes talens. Il eſt bon de remarquer que tous ceux qui ont dépoſé de ces faits dans l'une & l'autre enquête, ſont des perſonnes capables par état de s'y connoître ; ce ſont des prêtres ; ce ſont des gentilshommes, des avocats, des marchands, de bons bourgeois.

Après avoir fait ſes humanités à Manoſque, ſon père l'envoie, avec Guirard ſon précepteur, faire ſa rhétorique & ſa philoſophie à Genève. Il s'inſcrit, de ſa propre main, ſur les regiſtres de ces deux claſſes. Ces faits ſont atteſtés par des certificats bien en règle des profeſſeurs ſous leſquels le ſieur de Caille avoit étudié dans cette ville, par des extraits de leurs livres, certifiés par le réſident pour le Roi, & par un témoin oculaire. Il eſt encore prouvé, par les quittances d'un maître de mathématiques, qu'il travailla à Genève à s'inſtruire dans cette ſcience.

Le fils du ſieur de Caille fut occupé de ces différens exercices juſqu'en 1685, qu'il ſe refugia en Suiſſe avec ſon père.

Retiré dans ce pays, & déterminé à faire, pour ſa religion, le ſacrifice de

toute ſa fortune & de toute ſes eſpérances, il réſolut de ſe mettre en état de ſuppléer, par ſon travail, aux pertes que ſon attachement pour ſes erreurs lui avoit cauſées. Les mathématiques lui parurent l'occupation la plus honnête & la plus analogue à ſa naiſſance. Il s'y livra avec une telle ardeur, que la délicateſſe de ſon tempérament ne pouvant ſoutenir l'aſſiduité du travail auquel il s'abandonna, il s'exténua, & contracta la maladie qui le conduiſit enfin au tombeau.

On a rapporté plus haut, p. 137 *& ſuiv.* les preuves dont M. Rolland faiſoit uſage pour établir que le ſieur de Caille fils, depuis ſon évaſion, n'avoit pas quitté la Suiſſe, & qu'il y étoit mort le 15 février 1696, trois ans avant l'abjuration que l'on prétendoit qu'il avoit faite à Toulon. On penſe bien que ces pièces éprouvèrent, de la part du priſonnier, les attaques les plus vives. Parcourons ſes principales objections.

La première étoit tirée de l'ordonnance de 1667, qui, à l'art. 7 du tit. 20, porte que *les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, ſeront reçues par des regiſtres en bonne forme, qui*

feront foi & preuve en juſtice.

Mais l'article 14 du même titre répond à cette objection. Il y eſt dit que, *ſi les regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en ſera reçue, tant par titres, que par témoins; & qu'en l'un & l'autre cas, les baptêmes, mariages & ſépultures pourront être juſtifiés, tant par les regiſtres & papiers domeſtiques des pères & mères décédés, que par témoins.* Or n'y ayant point de regiſtre mortuaire à Vevay, on ſuppléoit à ce défaut par le certificat du magiſtrat de la ville, par les déclarations du père & de toute la famille, par les dépoſitions de 40 témoins dignes de foi, par le ſuffrage d'une nation entière; enfin par des lettres écrites en tems non ſuſpect.

On inſiſtoit pour le ſoldat, en diſant qu'il y avoit un regiſtre mortuaire à Vevay; & pour le prouver, on rapportoit un certificat du magiſtrat de la ville de Morges, ſituée dans le même canton de Berne, daté du 7 octobre 1700, portant *qu'il ſe tient des regiſtres mortuaires dans la ville de Morges, & ailleurs.* Mais on répondoit à ce certificat, par un autre que le magiſtrat du même lieu avoit délivré poſtérieurement à M. Rolland. Le voici: « Nous Banderet & Conſeil

» de la ville de Morges, &c. craignant » qu'on ne veuille faire valoir un certi- » ficat que nous avons donné le 7 octo- » bre dernier, pour une preuve d'un » usage constant desdits registres dans » les lieux de l'obéissance de nos sou- » verains seigneurs de Berne, déclarons » que ce n'a pas été notre intention ; & » afin de lever toute équivoque & sinis- » tre interprétation de notre précédent » certificat, & donner un entier éclair- » cissement à la vérité, à laquelle acte » ne doit être refusé, nous certifions à » tous que ledit certificat ne doit être » entendu que pour ladite ville de » Morges, & nullement pour aucun » autre lieu; *n'y ayant même qu'environ* » *trois ans, sçavoir dès l'an 1697, que* » *l'on tient dans cette ville un registre* » *mortuaire, & jamais auparavant*, ne » pouvant même attester pour la pra- » tique des autres lieux, auxquels ceux » qui desirent quelque chose pourront » s'adresser. Donné à Morges sous notre » sceau & signature, &c ». La légalisa- tion est ensuite. Ce n'est donc que de- puis 1697 qu'il se tient des registres mortuaires dans la ville de Morges, & les magistrats de cette ville n'ont point entendu parler de ce qui se passoit à

Vevay. Or le fils du ſieur de Caille eſt décédé le 15 février 1696, & ce n'eſt pas à Morges, mais à Vevay qu'il eſt décédé. On ne peut donc tirer aucun avantage du certificat du 7 octobre 1700.

Mais voici quelque choſe de plus précis : c'eſt une atteſtation de la ville de Vevay même. « Nous, &c. atteſtons » qu'effectivement ce n'eſt point la cou- » tume audit Vevay, ni dans les autres » lieux de ce pays, de tenir des regiſtres » mortuaires ; & que, lorſqu'il s'agit » d'avoir des certificats du décès de » quelqu'un, ils ne ſe donnent qu'en la » manière qui a été accordée au ſieur de » Caille touchant le décès & enſevelîſ- » ſement de ſon fils audit Vevay, dont » on a encore la mémoire toute récente. » En foi de quoi les préſentes ſont mu- » nies du grand ſcel de nos armes, & » ſignées, &c ». Ce certificat eſt légaliſé par le conſeil ſouverain de la républi- que de Berne, & par M. de Puyſieux, qui certifie qu'il a été expédié par l'or- dre des ſouverains de Berne à ſa réqui- ſition.

Une autre objection conſiſtoit à dire qu'il étoit prouvé au procès que le ſieur de Caille avoit déclaré, dès 1693, que ſon

ſon fils étoit mort. *Donc*, diſoit-on, *le fait de la mort de ce fils, que l'on a voulu fixer depuis en* 1696, *a été concerté après coup*. On appuyoit cette objection ſur le témoignage des 79, 154 & 293e témoins de l'enquête du ſoldat.

Il eſt bon d'examiner ici ces dépoſitions. Cette diſcuſſion ſervira à fixer l'idée que l'on doit ſe faire des témoins que ce priſonnier a fait entendre en ſa faveur.

Le 79e témoin eſt un bourgeois de Manoſque, qui dit, « qu'étant allé voir, » en 1695, un oncle à trois lieues de » Genève, il auroit vu un homme bor- » gne, âgé de 50 à 60 ans, qui ſe diſoit » officier dans les troupes de milice de » Genève, & qui diſoit s'appeller de » Caille, & être de la même famille : » & dans le diſcours le dépoſant ſe ſou- » vient que ſon oncle demanda à cet » officier, dit Caille, en quel état, & » que faiſoit le fils du ſieur de Caille de » Manoſque; & que ledit Caille répon- » dit qu'il y avoit quelque tems qu'il » étoit mort tout innocent; & n'en- » tendit plus depuis parler de cette » famille ».

Cette première dépoſition n'eſt donc qu'un *ouï-dire* d'un homme qui cauſoit

avec l'oncle du déposant, homme qui disoit s'appeller Caille, que le témoin ne connoissoit point; & on peut ajouter qui n'a jamais existé, puisqu'il n'y avoit, du côté de la Suisse, aucune personne de la famille de Caille qui en portât le nom.

Le 154[e] témoin est Antoine Moulet, cuisinier, ci-devant soldat, dont le sobriquet est *la Déroute*. Il dépose « qu'il » y a onze ans, étant enrôlé dans le régiment Royal, il fut commandé d'un » détachement de la garnison d'Huningue, pour porter & escorter des bleds » que S. M. échangeoit contre du riz, » avec les Suisses: & étant, dans cette » expédition, lui qui dépose, entré dans » le lieu de Lausanne en Suisse à la suite » de six charrettes destinées pour ce lieu-là, & se promenant à la place dudit » Lausanne, il fut reconnu par le nommé » Jussy, domestique du sieur de Caille, » auquel il l'auroit présenté; que le sieur » de Caille le retint chez lui pendant » les huit jours que le détachement resta » à Lausanne; pendant lequel séjour » le déposant fréquentoit souvent avec » le fils du sieur de Caille, qui paroissoit mécontent du traitement du sieur » son père, ne faisant pas difficulté de

» dire que, quoi que son père fît pour
» l'empêcher, il vouloit revenir en
» France, n'étant pas volontiers hugue-
» not. Que trois années après, il fut
» commandé pour venir faire recrue à
» Grenoble, & repassant par Lausanne,
» il n'auroit pas manqué d'aller saluer
» le sieur de Caille, lui auroit demandé
» des nouvelles de son fils, à quoi ledit
» sieur de Caille auroit répondu qu'il
» étoit mort, ce qui fit peine au dépo-
» sant : &, comme lui qui dépose mar-
» quoit du chagrin de ce jeune gentil-
» homme, quelques domestiques lui
» firent entendre qu'il n'étoit pas mort;
» qu'on le supposoit ainsi, parce qu'il
» s'étoit sauvé par le ministère d'une
» servante qui le fit sauter par la fenêtre
» à Genève, où il avoit été mené pour
» changer d'air, & où on le tenoit ren-
» fermé. Et, depuis cette occasion, n'a
» plus entendu parler de cette famille ».

Voilà une déposition bien circonstanciée & bien artistement adaptée au systême de l'imposteur. Elle contient le fondement & la cause de ses aventures fabuleuses. Mais malheureusement il est prouvé par écrit que *la Déroute* est un menteur. Deux certificats produits par M. Rolland, l'un, des magistrats de

Lausanne, du 17 mai 1705; l'autre, des officiers d'Huningue, du 18 avril 1707, attestent *qu'il n'a jamais été envoyé de bled d'Huningue à Lausanne; qu'en aucun tems il n'y a été échangé de riz avec du bled, & qu'on n'a jamais envoyé aucune escorte de la garnison d'Huningue à Lausanne, pour quoi que ce puisse être.*

Le troisième témoin étoit un prêtre, curé de Rougon. Ce n'est pas lui qui parle dans sa déposition; il fait parler un certain Claude Perrier qui avoit quitté les troupes, & qui, pour lors, étoit à Nîmes. Voici comment ce Perrier s'énonce par la bouche du prêtre, qui répete les mots qu'il lui a entendu dire: « J'étois ami avec un sergent qui » servoit chez nous, qui étoit de Savoie, » & qui demanda congé au capitaine » pour aller chez lui; & l'ayant obtenu, » me demanda s'il pouvoit faire quel- » que chose pour moi dans ce pays-là; & » m'ayant répondu qu'il passoit à Lau- » sanne, quand je lui demandai, faites- » moi un plaisir, lui dis-je, informez- » vous si M. de Caille & sa famille y » sont: c'étoit notre gentilhomme qui » est sorti du royaume pour le fait de » la religion; il est allé à Lausanne, » c'est un très-honnête homme. Je vous

» réponds, me dit ce sergent, que je vous
» en donnerai des nouvelles à mon re-
» tour, ce qu'il fit. Lorsqu'il fut de re-
» tour, il me dit : M. de Caille se porte
» bien, mais il paroissoit affligé, parce
» qu'on disoit que son fils étoit mort :
» *mais en cela, je sçais qu'il y a du mys-
» tère.* Et plus n'a dit sçavoir ».

On voit clairement que ces derniers mots sont le principal objet de la déposition, & que ce n'est que pour eux qu'on a déposé de ce *ouï-dire* du *ouï-dire* d'un *ouï-dire*. Le prêtre dit qu'il a entendu dire au soldat que le soldat l'avoit entendu dire à un sergent, & le sergent à quelqu'autre qui n'est point nommé, qu'il y avoit du mystère dans le bruit qui couroit de la mort du fils du sieur de Caille.

Mais ce n'est pas assez d'avoir montré le ridicule de cette déposition, il faut faire connoître le témoin. Ce curé de Rougon, nommé Taxil, fut surpris un jour en flagrant délit avec une de ses paroissiennes, femme de ce même Perrier, sur la foi duquel il a fait la déposition que l'on vient de lire; & ce fut le mari lui-même qui le surprit. Ce mari ne trouva pas l'aventure à son gré; il fit du bruit, & vouloit même couper le

mal par la racine, en ôtant au pauvre curé la faculté de commettre déſormais des adultères: l'on ne vint à bout de l'appaiſer qu'à force de prières, de ſupplications & d'offres. Heureuſement il n'étoit pas riche, & une promeſſe de 400 livres le calma. Mais il fallut la libeller comme le mari le jugea à propos; enſorte qu'il fut expreſſément ſtipulé dans cet acte que le curé s'obligeoit de payer les 400 livres en queſtion, *pour dédommager celui au profit duquel il s'engageoit, de ce qu'il l'avoit pris ſur le fait avec ſa femme.* Le débiteur ne fut pas exact à l'échéance; & le créancier, bien convaincu que rien n'étoit plus légitime que cette dette, fit enregiſtrer la promeſſe au greffe de Caſtellane, pour en pourſuivre le paiement; M. Rolland s'en étoit fait délivrer une expédition en forme, qui fut produite au procès. Ce curé, d'ailleurs, avoit donné, contre le ſieur Tardivy, les preuves de la haine la plus acharnée. On en rapportera quelques traits dans la ſuite.

Apprécions donc ces trois dépoſitions, dont on a tant fait de bruit, & deſquelles on a voulu faire réſulter que le ſieur de Caille père avoit voulu faire paſſer ſon fils pour mort, dès 1693.

C'eſt un bourgeois de Manoſque, qui a entendu dire à ſon oncle, en 1695, par un officier qu'il ne connoît point, que le fils du ſieur de Caille étoit mort imbécille. C'eſt un cuiſinier jadis ſoldat, qui dit avoir vu autrefois à Lauſanne le ſieur de Caille & ſon fils, en eſcortant, d'Huningue en cette ville, des charrettes de bled qui n'ont jamais exiſté. Enfin c'eſt un curé convaincu par ſa propre reconnoiſſance d'avoir été ſurpris en adultère avec une de ſes paroiſſiennes, & qui rapporte le *ouï-dire* du *ouï-dire* d'un *ouï-dire.*

On trouve encore, dans l'enquête du ſoldat, une dépoſition ſur le même fait, de laquelle on a beaucoup argumenté en ſa faveur. Il faut la rapporter & l'examiner; elle ſervira à faire connoître la confiance que l'on doit accorder aux témoins favorables au ſoldat, à ceux même que leur état ſemble mettre au-deſſus de la ſéduction.

Cette dépoſition eſt celle d'une dame de Saint-Juhers, veuve d'un gentilhomme Provençal. Elle commence par prévenir *qu'elle eſt amie de madame Rolland; qu'elle ne dépoſe que pour la décharge de ſa conſcience; qu'elle a conſulté ſes confeſſeurs, deux pères de l'Ora-*

toire, un ſupérieur, le prédicateur de la paroiſſe, cherchant quelque directeur qui pût l'empêcher de déclarer ce qu'elle ſçavoit. Elle ajoute *qu'elle n'y a point été portée par la ſollicitation de la dame de Puiloubier ſa nièce.* Après ce préambule mal-adroit, qui annonce qu'elle ſentoit elle-même combien elle pouvoit être ſuſpecte, & qu'elle veut écarter les motifs de ſuſpicion, elle entre en matière, & dit *qu'étant à Grenoble en l'année 1697, où elle ſéjourna environ une année, à la pourſuite d'un procès, étant logée dans la même maiſon où habitoit madame de Rolland, qu'elle voyoit très-ſouvent, il arriva qu'un jour, parlant de la famille du ſieur de Caille, elle, qui dépoſe, auroit demandé à ladite dame de Rolland pourquoi elle n'avoit pas fait venir ſon neveu en France; à quoi ladite dame de Rolland répondit qu'elle avoit fait ce qu'elle avoit pu, & même qu'elle leur auroit envoyé de l'argent, & que ſon neveu ſeroit venu; mais que ſon père l'avoit empêché, ce qui avoit obligé ſon neveu à ſe ſauver, & qu'on avoit envoyé après lui.* Et ajouta ladite dame de Rolland, *que, voyant qu'elle ne pouvoit avoir ſon neveu, elle auroit fait ce qu'elle avoit pu pour avoir ſa nièce, pour la marier à*

Grenoble, & lui donner son bien.

Cette déposition est un tissu de collusion, de faussetés, & de contradiction. Il faut sçavoir d'abord que la dame de Saint-Juhers étoit effectivement à Grenoble en 1697, à la poursuite d'un procès qu'elle perdit sur les conclusions des gens du roi; ainsi elle avoit lieu de présumer que M. Rolland ne lui avoit pas été favorable. Elle étoit, d'ailleurs, tante de la dame de Puiloubier, dont elle parle dans sa déposition. Celle-ci avoit également perdu un procès au parlement de Grenoble, & elle imputoit cette perte à M. Rolland, auquel elle avoit en conséquence voué une haine implacable. Elle lui déclara même une guerre ouverte. Elle écrivoit des lettres violentes, contre ce magistrat, aux dames de l'Escot & d'Argençon, dans lesquelles, après des plaintes amères sur les mauvais services qu'elle prétend qu'il lui a rendus, elle ajoute qu'elle fera gloire de soutenir le soldat, & qu'elle lui aidera en toute occasion. Elle a bien tenu parole : je rendrai compte, dans la suite, des manœuvres qu'elle a mises en pratique, pour lui procurer des témoins & des lumières sur les détails dont la connoissance lui étoit nécessaire. Ces

lettres coururent toute la ville de Grenoble ; & la dame de Puiloubier en a montré les réponses à différentes personnes d'Aix.

Après cette explication, il est aisé d'appercevoir le motif qui a déterminé la dame de Saint-Juhers à déclarer qu'elle n'agissoit point par l'inspiration de sa nièce, & seulement par le résultat des consultations qu'elle avoit demandées à six personnes différentes. Elle comptoit, d'ailleurs, écarter par là le reproche que M. Rolland avoit proposé contre elle, avant qu'elle déposât.

Il faut se rappeller ensuite la lettre écrite par le sieur de Caille père, à la dame Rolland, le 20 février 1696, dont j'ai parlé plus haut, pag. 139, par laquelle il lui apprend la mort de son fils.

D'après ces observations, peut-on imaginer que madame Rolland, qui a fait lire au curé de sa paroisse la lettre qui lui apprend la mort de son neveu, qui vient d'en quitter le deuil, qui a reçu les visites de toute la ville, à l'occasion de cette mort, ait dit que ce même neveu n'est pas décédé, & qu'il a pris la fuite ; que madame Rolland, sans raison, sans utilité, & par manière

de conversation, se soit accusée à une plaideuse venant de Provence, d'avoir fait une supposition publique, d'en avoir imposé à toute une ville où elle tient un rang considérable ? Telles sont cependant les suppositions qu'il faut adopter pour ajouter foi au témoignage de la dame de Saint-Juhers.

Mais examinons la déposition en elle-même. *Le père avoit empêché son fils de revenir, ce qui avoit obligé ce fils à se sauver.* Cette prétendue conversation est de 1697, & le soldat plaçoit l'époque de son évasion de la maison paternelle en 1690. Cependant, en lisant la déposition, il semble que cette fuite vient d'arriver, & que l'on est même encore à la poursuite du fuyard.

Mais il y a plus : la déposante fait dire à madame Rolland *que, voyant qu'elle ne pouvoit avoir son neveu, elle avoit fait ce qu'elle avoit pu pour avoir sa niece, la marier à Grenoble, & lui donner son bien.* Si le neveu qui, selon la déposition, tenoit la première place dans le cœur de madame Rolland, s'étoit enfui de chez son père, elle devoit être dans l'espérance presque certaine de le revoir, & de pouvoir lui donner son bien préférablement à sa nièce,

qu'elle ne vouloit marier qu'au défaut de ſon neveu : & ſi elle avoit engagé ce neveu à repaſſer en France, l'auroit-elle, dès qu'elle a appris ſon retour, pourſuivi comme un impoſteur ?

On objectoit enfin, contre les preuves du ſéjour & de la mort du fils du ſieur de Caille en Suiſſe, que les procédures qui y ont été faites pour conſtater l'un & l'autre point, ne ſont pas dans les formes établies par les ordonnances du royaume ; qu'elles ne peuvent faire foi en juſtice, & qu'on n'y doit avoir aucun égard.

Si cette objection prenoit faveur dans les tribunaux, il ſeroit impoſſible de conſtater judiciairement aucun fait arrivé en pays étranger ; les naiſſances, les morts & les mariages des François que des circonſtances font naître, ſe marier ou mourir hors de leur patrie, ſeroient toujours incertains aux yeux de nos magiſtrats, & les propriétés qui dépendroient de ces événemens ne pourroient jamais être réglées. Les précautions priſes par nos ordonnances pour vérifier les faits dont la preuve eſt néceſſaire, ſont ſans doute fort ſages, & conduiſent preſque toujours au but qu'elles ſe ſont propoſé. Mais enfin, ſi les moyens qu'elles ont

tracés sont sûrs, est-il impossible d'arriver au même point sans les suivre strictement? Quoique l'ordonnance de 1670 ne soit pas la règle des procès criminels chez nos voisins; quoique celle de 1667 ne soit pas chez eux le guide de la procédure civile, entend-on beaucoup parler de jugemens injustes prononcés par leurs tribunaux? Ce seroit d'ailleurs insulter à toutes les puissances, que de leur témoigner qu'on ne peut ajouter foi en justice à aucun des faits qu'elles attestent. Tout nous invite donc, & nous force même à nous en rapporter, pour les choses dont on est obligé de constater la vérité en pays étranger, aux formalités qui y sont usitées; & le seul examen que nous puissions nous permettre à cet égard, se réduit à connoître si elles ont été véritablement observées. Tel est en effet l'usage constant & universel parmi nous. Or on ne faisoit aucun reproche à la forme des procédures faites en Suisse; elles étoient d'ailleurs cimentées par les légalisations & les certificats de notre ambassadeur; elles méritent donc autant de foi, que si elles eussent été faites en France.

D'ailleurs M. Rolland, par sa requête du 30 mars 1705, dont on a

parlé pag. 247, avoit ouvert aux juges un moyen bien ſimple & bien ſûr, pour lever tous les doutes qui pouvoient les inquiéter ſur cet objet ; & s'il n'a pas été mis en pratique, le rapporteur doit ſe l'imputer, & M. Rolland a droit de s'en plaindre, & d'en conclure qu'on avoit réſolu de fermer toutes les voies à l'évidence, & de lui faire perdre ſon procès.

Il faut cependant avouer que, malgré tous les éclairciſſemens que l'on vient de lire, il reſte encore un louche dans cette affaire, & que l'on ne peut s'empêcher d'avoir de l'inquiétude ſur le jugement qui va être prononcé à Paris.

En effet, ſi les différences morales & phyſiques, que l'on prétendoit établir entre le véritable Caille & celui que l'on vouloit faire condamner comme impoſteur, étoient ſi conſidérables, comment ſe fait-il qu'un nombre ſi prodigieux de témoins, qui dépoſent *de viſu*, ſe ſoient trompés ; que les nourrices mêmes n'aient pas été à l'abri de l'erreur, malgré les détails circonſtanciés dont elles appuient leurs témoignages ? Comment ſe perſuadera-t-on que le fils d'un forçat de galères, ſans appui, ſans fortune, ſans talens, dont

la vie est un tissu de crimes & d'occupations les plus abjectes, qui paroît même n'avoir pas pris la précaution de s'instruire de circonstances qu'il est impossible que l'enfant de la maison ignore : comment, dis-je, un tel homme a-t il pu se concilier la faveur publique, séduire ou corrompre un si grand nombre de témoins ? C'est ce qu'il faut développer.

Il y avoit long-tems que Pierre Mège rouloit dans sa tête le dessein de prendre le nom & les biens du fils du S[r] de Caille. Plusieurs témoins déposent qu'il annonçoit bien des années auparavant, qu'on le verroit un jour grand seigneur, & qu'il promettoit à sa femme de la faire grande dame. Mais il n'avoit point de connoissances à Manosque, où il n'avoit jamais été, & il sentoit l'impossibilité de réussir, s'il ne trouvoit le moyen de pratiquer des témoins dans cette ville, où toute la famille du sieur de Caille avoit fait sa résidence jusqu'au moment de son évasion.

Pierre Mège trouve dans Marseille une servante qui étoit de Manosque, & qui y avoit une assez nombreuse parenté, un père, un frère, une tante & un oncle. Il lui fit part de son dessein,

lui promit une récompenſe, s'il réuſſiſſoit, & concerta ſes démarches avec elle. Elle lui donna une lettre pour ſa tante à Manoſque. Cette tante le logea, & s'eſt donnée, dans la ſuite, pour une des nourrices du fils du ſieur de Caille. Voyez ſa dépoſition plus haut, pag. 206. Il demeura trois jours dans cette maiſon, coucha avec le frère de celle qui lui avoit donné la lettre, gagna toute la famille, & s'aſſura ainſi, en cas de beſoin, de quatre témoins oculaires de la ville même, dont toute la famille dans laquelle il vouloit entrer étoit originaire, & où elle avoit toujours fait ſa réſidence. Ces quatre perſonnages ont effectivement dépoſé; & le père & le frère de la ſervante de Marſeille ont atteſté *que le ſoldat aborda à Manoſque avec une lettre de leur fille & ſœur, qu'il ſéjourna chez eux pendant trois jours.*

On préſume aiſément que, pendant ce ſéjour à Manoſque, il n'oublia pas d'examiner l'extérieur de la maiſon où le ſieur de Caille avoit demeuré; il en rendit un aſſez bon compte dans ſon interrogatoire; mais, pour l'intérieur, il n'en avoit aucune connoiſſance, & en parla toujours comme un homme qui n'y étoit jamais entré.

On présume encore aisément que, pendant ces trois jours, il fit connoissance avec les personnes qui fréquentoient la maison où il logeoit, qu'il les sondoit, les mettoit dans sa confidence, & les intéressoit pour lui, suivant que ses hôtes l'avertissoient qu'il pouvoit s'ouvrir. C'est par ce moyen qu'il se procura, de proche en proche, & de relation en relation, cette foule de paysans de Manosque & des environs, qui ont déposé pour lui, & qui ont excité des acclamations publiques en sa faveur, quand il parut dans cette ville avec M. d'Aiguille, rapporteur.

C'est encore pendant ce séjour qu'il apprit que la Violette, ayant été longtems domestique du sieur de Caille, pourroit lui donner, sur cette famille, des instructions qu'il ne trouveroit pas ailleurs. Il prit donc le parti de l'aller trouver. Mais il étoit alors dans les entraves de l'engagement qu'il avoit contracté, en 1695, sur la galère la Fidelle; & il ne pouvoit exécuter son projet, sans se rendre coupable du crime de désertion. Pour se dégager, il eut recours à un stratagême qui lui avoit souvent réussi : ce fut de faire semblant de tomber du mal caduc, & son congé lui

fut donné au mois de décembre 1697. Des raisons que l'on ignore le retinrent à Marseille jusqu'au mois de mars 1698; ce fut dans cet intervalle qu'il servit de recors à un huissier, pour faire payer la capitation. Arrivé à Toulon, il alla loger chez la Violette.

J'ai dit, d'après le soldat lui-même, au commencement de cette histoire, pag. 129, qu'il étoit logé chez le nommé Molard à Toulon, quand le hasard lui fit faire la connoissance de ce la Violette. Il est important de faire connoître ici la fausseté de cette histoire. Cette connoissance nous conduira à la découverte des manœuvres pratiquées par le soldat & son complice, pour se procurer des témoins.

La Molard, 11e témoin de l'enquête du soldat, dépose au mois de novembre 1700, que depuis le mois de décembre 1699, elle avoit logé le prisonnier chez elle, par billets des consuls de Toulon, jusqu'au mois de mars 1700; & que, l'ayant entendu un jour se plaindre & se lamenter *qu'il étoit huguenot comme un chien*, elle lui proposa de voir des gens qui pussent tranquilliser sa conscience; ce que le soldat ayant accepté, elle le mena au couvent des pères jé-

ſuites, où il fut inſtruit, après quoi il abjura.

Je ne m'arrêterai point aux détails qui prouvent que cette dépoſition eſt en contradiction avec l'hiſtoire racontée par l'impoſteur lui-même dans ſon interrogatoire. Deux points en démontrent la fauſſeté. La Molard dépoſe qu'elle a logé chez elle le ſoldat depuis le mois de décembre 1699, juſqu'au mois de mars ſuivant. Mais il étoit priſonnier à Toulon dès le mois de juin 1699, & n'eſt pas ſorti des priſons, tant de Toulon, que d'Aix, juſqu'à l'arrêt de 1706. Elle ajoute que, pendant que le ſoldat logeoit chez elle, elle lui fit faire abjuration. Mais cette abjuration étoit faite dès le mois d'avril 1699.

Il eſt donc faux que l'impoſteur ait demeuré chez la Molard, & que ce ſoit chez cette femme qu'il ait fait la connoiſſance de la Violette. Il eſt même prouvé au procès, par une déclaration qu'il a produite lui-même, qu'il logeoit à Toulon, chez la Violette, dès le mois de mars 1698. Or l'affaire n'ayant éclaté qu'en mars 1699, ils eurent un an à concerter leurs meſures, & à faire leurs conventions. Delà ces bans publiés entre le prétendu Caille & la belle-ſœur

de la Violette, auſſi-tôt après l'interrogatoire ſubi à Toulon. Delà un nombre conſidérable de témoins réſidents à Toulon & originaires de Manoſque, qui ont dépoſé pour le ſoldat. Delà enfin la précaution prudemment concertée d'ouvrir la ſcène à Toulon, où le fils du ſieur de Caille n'avoit jamais paru, & où, par conſéquent, il étoit plus facile de tromper les habitans, qu'à Manoſque, pays natal de ce fils, où les honnêtes gens n'auroient pas manqué de démaſquer l'impoſteur.

Tandis que la Violette prônoit partout le prétendu fils du ſieur de Caille, & certifioit la vérité de ce qu'il diſoit avec cet air de ſécurité qu'il tiroit de ſa qualité d'ancien domeſtique de la maiſon, les agens que le ſoldat avoit laiſſés à Manoſque, agiſſoient utilement pour faire jouer la machine. Le frère de cette ſervante de Marſeille, avec lequel le ſoldat avoit couché trois nuits à Manoſque, informé de l'animoſité de la dame de Puiloubier contre le ſieur Rolland, entra chez elle en qualité de laquais. Il eſt le 337e témoin de l'information du ſoldat, & nous apprend lui-même, dans ſa dépoſition, que pendant qu'il étoit au ſervice de cette dame, il

fréquentoit le prétendu fils du ſieur de Caille en priſon. Il n'étoit donc pas difficile à l'impoſteur de faire introduire, par ce canal, tous les témoins de Manoſque chez l'ennemie jurée de ſa partie adverſe, & même dans les priſons, & de concerter enſemble les hiſtoires qu'ils ont compoſées.

A ces précautions, la Violette en ajouta une autre qui produiſit un grand effet. Il jetta les yeux, pour faire aſſigner les témoins à la requête du ſoldat, ſur un ſergent nommé *Méyére.* Cet homme étoit hardi, entreprenant & adroit. Il avoit d'abord été hermite, s'étoit enſuite jetté dans les troupes, s'étoit marié, & enfin s'étoit fait ſergent. On lui promit une fortune, s'il vouloit ſervir utilement l'impoſteur; & dès qu'il entra en exercice, on commença par lui faire les généroſités dont il a été parlé plus haut, pag. 231. Voici le manège par lequel ce ruſé prévaricateur trompoit les témoins qu'il ne pouvoit ſéduire. En leur remettant leur aſſignation, il entroit en converſation avec eux, & leur tiroit adroitement tout ce qu'ils ſçavoient du ſieur de Caille, ou de ſa famille : il les devançoit enſuite, rapportoit au priſonnier le

nom des témoins aſſignés, & ce qu'il leur avoit entendu dire. On prenoit ſoin, lorſqu'ils arrivoient pour dépoſer, de les faire entrer en priſon voir le priſonnier qui les appelloit par leur nom, leur demandoit s'ils le reconnoiſſoient; &, pour leur prouver qu'ils devoient le reconnoître, il leur racontoit, comme pour leur en rafraîchir la mémoire, les faits que Méyére lui avoit rapportés d'après eux.

Si Méyére rencontroit des témoins qui n'euſſent aucune connoiſſance des faits dont il ſouhaitoit qu'ils dépoſaſſent, il eſſayoit de les ſuborner; & s'il n'y réuſſiſſoit pas, il ſe joignoit aux autres émiſſaires, pour les empêcher de dépoſer. Cet artifice eſt développé par le 58e témoin de l'enquête de M. Rolland. Écoutons-la: « Quoique j'aie abjuré la R. P. R. néanmoins j'allai demeurer hors du royaume, au lieu de Lauſanne en Suiſſe, il y a treize ans & plus, & y ai demeuré environ trois ans, pendant lequel tems & ſéjour j'ai fréquenté dans Lauſanne la maiſon du ſieur de Caille, où j'ai été employée aux leſſives & aux beſognes de mon ſexe, auxquelles j'étois obligée de gagner ma vie: & me ſouviens d'y

» avoir vu le sieur de Caille père, & le » sieur son fils, qui étoit tout autre que » le prisonnier que je viens de voir à » mon serment, ne pouvant reconnoî- » tre, en la personne dudit prisonnier, » aucune marque ni ressemblance au fils » du sieur de Caille que j'ai vu à Lau- » sanne; & j'ai remarqué que le prison- » nier est un certain Pierre Mège, fils » d'un forçat, dont la mère a été ense- » velie ces jours passés à Marseille, qui » a trois sœurs, & que j'ai connu & vu » à Marseille il y a quatorze ans (cette » déposition est du 30 avril 1701), » pendant que je demeurois proche les » grands carmes, vis-à-vis des deux » fours, dans une maison dont je ne » me souviens pas du nom du maître. » . . . - . *Et depuis le 16 novembre » passé, j'ai été assignée à Manosque par » le nommé Méyére, pour venir déposer » à la requête d'un prisonnier qui se dit » fils du sieur de Caille; & satisfaisant » aux ordres de la justice, je me suis, » audit tems, rendue en cette ville; & » d'abord je fus abordée par ledit Méyére, » & d'autres femmes qui venoient, comme » moi, pour déposer; & fûmes toutes en- » semble conduites par lui à la prison, » pour y voir le susdit prisonnier. Et*

» *après y avoir été deux fois différentes;*
» *Méyére me demanda si j'avois reconnu*
» *ledit prisonnier ; à quoi je repartis que*
» *le prisonnier m'avoit véritablement de-*
» *mandé si je ne le connoissois pas ; qu'il*
» *étoit celui que j'avois vu à Lausanne,*
» *fils dudit sieur de Caille, qui se plaignoit*
» *des mauvais traitemens de son père.*
» *Mais je n'ai pu le reconnoître. Et ledit*
» *Méyére me conduisit ensuite chez un*
» *savetier, à la place des Prêcheurs, où*
» *je trouvai un prêtre* (on verra bientôt
» quel pouvoit être ce prêtre); *lesquels*
» *tous ensemble me firent connoître de*
» *prendre bien garde de dire rien contre*
» *la vérité ; que le commissaire me feroit*
» *maltraiter, si je ne déposois la vérité ;*
» que ce prisonnier étoit le véritable fils
» du sieur de Caille. *Je leur répondis*
» *toujours que j'avois une conscience, &*
» *que je ne pouvois le reconnoître pour*
» *tel. Et après, lesdites personnes m'offri-*
» *rent une pièce de trente sols par cha-*
» *rité, pour éviter qu'il ne m'arrivât mal,*
» *& me persuadèrent de m'en retourner,*
» *ce que je fis.* Et depuis m'étant mise en
» service pour servante chez le nommé
» Caumon, capitaine d'armes du sieur
» de Forville, j'aurois été pareillement
» assignée en témoin par exploit, à la
» requête

» requête de la dame Rolland & con-
» ſorts. A quoi ſatisfaiſant, continue le
» rédacteur de la dépoſition, elle auroit
» remis ſur le bureau les deux exploits
» qui lui ont été faits en divers tems
» par les deux diverſes parties, & re-
» connu enſuite que ledit priſonnier
» étoit le même Pierre Mège dont elle
» a parlé ci-deſſus, bien loin d'être le
» véritable fils du ſieur de Caille; & a
» repris la copie de l'exploit fait à la re-
» quête de la dame Rolland, au bas
» duquel elle a été taxée; *& laiſſé celui*
» *qui lui a été fait à la requête du priſon-*
» *nier, dont nous avons chargé notre*
» *greffier.* Dit en outre la dépoſante
» qu'elle ſe ſouvient d'avoir nourri une
» fille du ſieur de Caille à Manoſque
» il y a environ vingt ans, pendant huit
» mois domeſtique dans la maiſon;
» après quoi la fille ayant été ſevrée,
» elle ſe ſeroit retirée chez ſon mari,
» &c ».

Cette dépoſition n'a pas beſoin de réflexions; il ne faut que la lire, pour être convaincu que les témoignages favorables au ſoldat ne ſont que le fruit de la manœuvre. Et ce qui met les faits qu'elle contient à l'abri de toute ſuſpicion, c'eſt cet exploit donné par Méyére

à ce témoin, que le commissaire a remis à la garde du greffier, & qui a été produit au procès.

On voit présentement le motif qui engageoit les émissaires du soldat à ne pas souffrir qu'aucun des témoins assignés à sa requête parût en déposition, sans avoir conféré avec le prisonnier. Au moyen des précautions que Méyére prenoit toujours d'avance, l'imposteur appelloit par son nom chaque témoin qui venoit le visiter, lui parloit de sa famille, lui racontoit les particularités que Méyére en avoit tirées, en donnant l'assignation. Ces bonnes gens étoient tout étonnés, aussi-bien que ceux qui se trouvoient à ces conversations, & disoient ingénument : *il faut bien que ce soit le fils de M. Caille, ou un sorcier.* D'ailleurs, par un stratagême, dont je vas bientôt rendre compte, on avoit trouvé le moyen d'intéresser leur conscience au succès de l'entreprise du soldat; ensorte que, quand ils arrivoient devant le commissaire pour déposer, persuadés, d'un côté, qu'ils agissoient pour Dieu & pour la religion, prévenus de l'autre, par ce qu'ils venoient d'entendre, il leur étoit presqu'impossible de dire autre chose, que ce qu'on

vouloit qu'ils dissent ; & c'est ainsi que l'on a excroqué les dépositions que l'on a pu se dispenser d'acheter.

Les effets que ce genre de subornation a produits, donnent lieu à une réflexion qui, ce semble, n'auroit pas dû échapper aux premiers juges, qui avoient le procès sous les yeux. Le prétendu fils du sieur de Caille, dans les interrogatoires qu'il a subis, & dans les confrontations qui lui ont été faites, ignore son propre nom, celui de son père & de sa mère, leur âge, comment étoit construit l'intérieur de la maison où il étoit né, où il avoit été élevé, la position du collège où il avoit fait ses études, celle du temple où il avoit appris & pratiqué le culte dans lequel il avoit été élevé ; les voisins qu'il avoit eus à Lausanne, pendant les cinq ans qu'il devoit, suivant lui-même, y avoir séjourné ; le nom de la rue, les personnes qu'il avoit fréquentées, & qui avoient fréquenté chez son père, &c. &c. Et on le voit se souvenir de cent bagatelles qui se sont passées à Manosque pendant l'enfance du fils du sieur de Caille ; il détaille le nom, les facultés, le nombre des enfans de quelques familles de paysans, de gens de journée, de savetiers

de la ville de Manoſque ; il détaille mille bagatelles qui ſeroient échappées de la mémoire de tout autre homme. En un mot il ſçait ce qui s'eſt paſſé entre lui & des gens de la lie du peuple avant 1685, & il ignore tout ce qui lui eſt arrivé depuis 1685. Il ne faut que préſenter cette biſarrerie, pour faire ſentir l'effet qu'elle auroit dû produire dans l'eſprit des juges.

A cette réflexion, joignons-en une autre, qui n'eſt pas moins frappante que la précédente, & qui démontre de plus en plus la ſuggeſtion. C'eſt que le ſoldat répondit preſque toujours juſte à ceux de ſes propres témoins qui lui ont été confrontés ; au lieu qu'il ne répondit preſque jamais juſte à ceux de M. Rolland, parce qu'il n'avoit pas été préparé à leur égard. Je pourrois en rapporter une foule d'exemples ; mais il ſuffira que le lecteur ſe rappelle la confrontation de Me Baudiny, avocat, rapportée ci-deſſus, pag. 295.

Enfin, quand il auroit quelquefois rencontré juſte avec quelques-uns de ces témoins, le 157e de ſa propre enquête nous en donne la raiſon. Après, dit-il, qu'il ſe fut répandu un bruit dans Manoſque que le fils du ſieur de Caille

étoit revenu dans le pays, on ne parloit, dans les compagnies, que de cet événement, & chacun racontoit les particularités qu'il ſçavoit de ce fils, & faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour ſe le rappeller; & ce peut être, ajoute-t-il, par cette voie qu'il avoit appris les particularités qu'il débita au témoin, qui cependant ſoutint toujours qu'il n'étoit point le fils du ſieur de Caille, qu'il avoit connu perſonnellement, avant ſon départ pour la Suiſſe.

Tels furent les complots formés & exécutés par les émiſſaires que, de proche en proche, l'impoſteur ſe procura lui-même. Mais un heureux haſard lui en fournit d'autres qui lui concilièrent la faveur publique, & rendirent, pour ainſi dire, néceſſaire le triomphe éclatant qu'il obtint en Provence.

Le ſieur Tardivy avoit eu, de la ſucceſſion du ſieur de Caille, les terres de Rougon & de Caille. Il n'avoit pas approuvé la vie ſcandaleuſe du curé de Rougon; & cette délicateſſe lui avoit fait, de cet eccléſiaſtique, un ennemi implacable.

La terre de Caille étoit habitée par deux autres eccléſiaſtiques, oncle & neveu; l'oncle avoit réſigné le prieuré de

Caille à ſon neveu, & ils vivoient enſemble. Ils avoient eſpéré que la retraite du ſieur de Caille leur procureroit la jouiſſance de certains droits ſeigneuriaux qu'ils convoitoient depuis longtems. Mais le ſieur Tardivy ne leur parut pas d'humeur à les leur abandonner. Pour l'écarter de cet héritage, ou du moins le traverſer, ils ſuſcitèrent contre lui le ſieur Muges, qui s'oppoſa à ſon droit, ſous prétexte d'un prétendu fidéi-commis. Il intenta, à ce ſujet, un procès au ſieur Tardivy; mais il fut débouté de ſa demande, par arrêt du parlement d'Aix du 30 juin 1690, & les dépens, auxquels il avoit été condamné, furent liquidés, à l'amiable, à 900 livres.

Ce jugement le rendit furieux contre le ſieur Tardivy, auquel il donna des preuves de ſa haine, en embraſſant le parti de l'impoſteur. Il n'attendit pas le jugement qui permettoit au ſoldat de faire preuve de ſon état; dès que le ſieur Muges ſçut qu'il avoit fait abjuration à Toulon ſous le nom de Caille, il l'alla trouver, & fit, en ſa faveur, une déclaration anticipée. Il eſt vrai qu'il ſe rétracta bientôt, & témoigna ſon repentir au ſieur de Caille père, par une

lettre qu'il lui adressa à Lausanne; elle fut produite au procès.

Les prieurs de Caille n'imitèrent pas son exemple. Ils ne cesserent de harceler le sieur Tardivy dans sa possession. Ils faisoient, dans la terre de Caille, des dégradations; ils s'attribuoient des droits seigneuriaux; enfin il se vit contraint de leur intenter un procès qu'ils perdirent.

Après ce nouvel échec, ils ne gardèrent plus de mesures; & jugeant que le prétendu fils du sieur de Caille pouvoit seul les débarrasser d'un seigneur qui leur étoit si odieux, ils se joignirent au curé de Rougon, qui étoit déjà en commerce réglé avec le soldat; leurs lettres respectives furent produites au procès.

Ces conjurés trouvèrent, dans le village de Rougon, des dispositions favorables pour grossir leur parti. Le sieur Tardivy avoit expulsé, d'une de ses terres, un nommé Bernard, qui en étoit fermier. Ce Bernard étoit de la famille la plus nombreuse & la plus considérable du canton. La vengeance le jetta d'abord dans les intérêts du soldat, où il attira avec lui sa femme, ses fils, ses filles, ses gendres, & tous leurs parens. Bernard avoit un fils prêtre, résidant à Aix, qui

ſe joignit à ſa famille. C'étoit lui qui, de ſon aveu, *hébergeoit* (c'eſt ſon expreſſion) *chez lui à Aix, les témoins qui y alloient dépoſer :* il eſt le 118e de l'enquête du ſoldat.

Il y avoit encore à Aix un ſavetier nommé *Pierre Audibert*, originaire de Rougon, qui avoit épouſé une Bernard, & qui avoit lui-même une nombreuſe famille dans ce village, qu'il mit auſſi dans le parti. Il logeoit, à Aix, place des Prêcheurs, contre la priſon. Cette circonſtance fit qu'on le chargea d'apprêter à manger au ſoldat ; & l'on a vu, par la dépoſition qui vient d'être tranſcrite, que c'étoit chez lui que le prêtre Bernard attendoit les temoins pour les ſuborner. On peut juger combien toute cette clique fournit de témoins favorables, & combien leur troupe fut groſſie par les parens & les alliés que la Violette avoit, tant à Toulon qu'à Manoſque ; un frère, des beaux-frères, une femme, un frère & une ſœur de ſa femme, & la femme de ſon frère. Joignez à tout cela les témoins trompés par les manœuvres de Méyére, & vous comprendrez facilement comment le ſoldat ramaſſa une armée de témoins.

Les prêtres qui avoient pris le parti

de cet imposteur, ne se bornèrent pas à le servir de leurs intrigues & de leurs dépositions ; ils tirèrent parti de leur ministère. Le curé de Rougon & les prieurs de Caille ne montoient en chaire que pour exciter leurs paroissiens à aller déposer contre le sieur Tardivy ; ils leur mettoient devant les yeux la bonté, la douceur, la probité du sieur de Caille père ; ils leur rappelloient les douceurs dont ils avoient joui pendant qu'ils l'avoient eu pour seigneur. Ils leur promettoient le même bonheur, s'ils pouvoient avoir son prétendu fils pour successeur. On vint à bout de faire recommander le soldat aux prières publiques, dans presque toute la province ; on faisoit prêcher que c'étoit ici une affaire de religion ; que la cause du soldat étoit celle de Dieu même ; que les huguenots vouloient le faire périr en haine de l'abjuration qu'il avoit faite. On faisoit mettre, aux portes des églises, des affiches contenant les mêmes déclamations.

C'est par ces pratiques scandaleuses que l'on vint à bout de former des partis & des cabales qui pensèrent occasionner une fermentation aussi forte, que si la religion eût véritablement été compromise dans cette affaire.

On voulut employer les mêmes manœuvres à Paris. Voici la copie d'un libelle qui fut envoyé dans toutes les sacristies, & affiché aux portes des églises, avant l'arrêt du conseil qui admit la requête de M. Rolland.

« MONSIEUR,

» Vous êtes prié de faire prier Dieu » dans votre église pour monsieur de » Caille, gentilhomme de Provence, » désavoué par son père, pour avoir » embrassé la religion catholique, après » avoir été reconnu par dix mille té- » moins oculaires & non suspects, dans » le lieu de sa naissance. Il a été déclaré » le véritable fils de monsieur de Caille, » par arrêt du parlement d'Aix du 14 » juillet dernier. Monsieur Rolland, sa » partie, s'est pourvu contre cet arrêt au » conseil. Ses moyens de cassation sont » si frivoles, que quelques-uns des prin- » cipaux juges l'ont avoué. Cependant » les huguenots font une brigue si ter- » rible, monsieur Rolland a de si puis- » sans protecteurs, & il a tellement pré- » venu les esprits, qu'il n'y a rien que » l'innocent, qui n'a pour lui que son » bon droit, ne doive craindre. Ayez » donc, s'il vous plaît, monsieur, la

» bonté de faire prier Dieu qu'il éclaire » les juges ; qu'il empêche que cette in- » juste prévention ne passe jusque dans » leurs esprits, & qu'il leur fasse con- » noître & soutenir la vérité. On espère » que vous ferez d'autant plus cette » grace à ce gentilhomme, *que c'est ici » une affaire de religion, & la cause de » Dieu même* ».

L'imposteur, pour faire de sa cause, autant qu'il étoit possible, la cause de Dieu, & mettre, dans son parti, les gens de bien & les communautés religieuses, fait un testament, par lequel il institue ses héritiers les Dominicains de la ville d'Aix, à condition qu'ils poursuivent le procès ; & en cas qu'ils refusent, il institue les Chartreux de la même ville, sous la même condition. A leur refus, il institue, toujours aux mêmes charges, les hôpitaux de la Charité, de la Providence, & l'Hôpital-général de la ville d'Aix, & fait un legs particulier de 8000 livres à celui qu'il nommera à l'oreille du prieur des Jacobins.

Il avoit espéré que ce testament, qu'il pouvoit révoquer à son gré, mettroit dans ses intérêts ces différentes communautés & tous ceux qui leur étoient

attachés : il avoit eſpéré en outre ſe procurer des fonds pour ſoutenir un procès qui devenoit tous les jours diſpendieux de plus en plus, & dont il craignoit que les frais n'excédaſſent enfin les forces de ſes protecteurs.

Ce projet ne lui réuſſit pas. Le haſard, qui avoit ſi bien ſervi l'impoſteur juſqu'à ce moment, pourvut encore à cet embarras. Quand on vit à Toulon que l'affaire devenoit ſérieuſe, & prenoit même une tournure favorable au ſoldat, on s'informa quelle pouvoit être la fortune qu'il obtiendroit, s'il parvenoit à ſe faire déclarer fils du ſieur de Caille. On ſçut que cette fortune étoit très-conſidérable, & qu'à l'avantage de ſe la faire adjuger, il joindroit celui d'être un des gentilshommes les plus diſtingués de la province.

Ces découvertes excitèrent la cupidité & l'ambition de deux bourgeois de Toulon, qui avoient chacun une fille à marier; l'un étoit le ſieur Serry, médecin de la marine; & l'autre, le ſieur Garnier, conſeiller au ſiége de la même ville. Ils ſe mirent à la tête de cette affaire, & y engagèrent tous leurs parens & leurs amis. Leurs filles ſe prêtèrent à l'intrigue; ces deux rivales

alloient même visiter le soldat en prison, & lui envoyoient publiquement des bouquets. Pour les ménager toutes les deux, quand l'une le venoit voir, il se paroit du bouquet qu'elle lui avoit envoyé, & marquoit du mépris pour l'autre. Pour l'assister, & lui fournir les moyens de faire sa preuve, elles se défaisoient de leurs croix, de leurs boucles de diamans, & de leurs autres ornemens.

Le sieur Garnier, qui avoit été un des juges, lors de la sentence rendue à Toulon, se transporta à Aix, où il fit un long séjour pour composer, avec l'abbé Lardeirat, un fort gros mémoire. Mais, outre que cette pièce, qui ne contenoit que des injures, au lieu de moyens, ne fut pas du goût de la clique; le soldat sçut que le sieur Garnier n'étoit pas, à beaucoup près, aussi riche que le sieur Serry. Or, dans les circonstances où il se trouvoit, il lui falloit autre chose qu'un simple agent, & un auteur de libelles; il lui falloit un homme qui pût fournir aux frais, & faire réussir la dépense par la protection. Serry réunissoit ces deux points; il étoit à son aise, & allié des principaux membres du parlement.

Si la rivalité eût continué entre les deux concurrens, elle auroit pu les écarter tous les deux. Pour éloigner absolument le sieur Garnier, le soldat présenta une requête au parlement, par laquelle il désavoua le libelle qu'il avoit composé, & déclara *ne vouloir d'autre défenseur, ni d'autre factum que celui qui sera fait par Me Silvain*, qui étoit l'avocat choisi par le sieur Serry. Le sieur Garnier & sa fille se retirèrent, & le champ resta libre au premier. On a vu plus haut comment il vint à bout du succès. Le soldat se débarrassa aussi de Silvy, Carbonnel & Cleron, qui, dans les circonstances où il se trouvoit, ne pouvoient plus que lui être à charge.

Les choses ainsi arrangées, on prit les mesures nécessaires pour tirer tout le parti possible des témoins séduits & corrompus. Il semble qu'on vouloit les multiplier, en multipliant leurs dépositions. La Violette, après avoir déposé à Aix, va déposer à Toulon; les prieurs de Caille, après avoir pareillement déposé à Aix, vont réitérer leurs témoignages à Manosque & à Rougon; ils se joignent au curé de ce lieu pour aller à Manosque soulever la populace par leurs exemples. Plusieurs des Bernard & des Audibert

ſe joignent à eux, & vont renouveller leurs dépoſitions à Manoſque. Chacun d'eux ſe met à la tête des témoins qui devoient être entendus en différens endroits. On diviſe les fauſſes nourrices en deux bandes; on deſtine les unes pour Aix, & l'on conſerve celle que l'impoſteur étoit allé trouver à Manoſque, pour cette ville, afin d'animer le peuple par ſon exemple.

L'ancien prieur de Caille eſt deſtiné pour Rougon; & le curé de Rougon, pour Manoſque: on n'eut garde de le faire entendre dans ſa paroiſſe, où ſon adultère ne l'avoit pas mis en odeur de ſainteté. Mais à Manoſque, où il n'étoit pas connu, ſa qualité de prêtre pouvoit en impoſer au public. Il y arrive à la tête de la cabale des paroiſſes de Caille & de Rougon, qui ſe joint à celle de Manoſque. Tous ces témoins réunis forment une eſpèce de ſédition, & brûlent, dans un grand feu, un fantôme vêtu de haillons noirs, en criant, de toutes leurs forces, que c'étoit M. Rolland qu'ils brûloient. Ils mirent des affiches à tous les carrefours & aux portes des égliſes, dans leſquelles ils déclaroient que celui qu'ils appelloient M. de Caille, étoit ſous la protection

de la religion & du Roi, & ajoutoient mille imprécations contre M. Rolland. Ils inſultèrent un jour ce magiſtrat ſi cruellement en préſence du rapporteur, qui s'étoit tranſporté ſur les lieux pour faire l'enquête, que craignant qu'ils ne le déchiraſſent, il envoya à ſon ſecours un huiſſier & un archer. On avoit choiſi Manoſque préférablement à tout autre lieu, pour y exciter ces troubles, parce qu'il ſembloit que le témoignage de la multitude de cette ville devoit être d'un grand poids. Elle avoit été témoin de la naiſſance & de l'éducation du fils du ſieur de Caille pendant plus de vingt ans. Et la preuve que telle étoit l'intention de la cabale, c'eſt qu'il ne peut pas y avoir d'autre raiſon qui ait pu déterminer à faire venir à grands frais, dans cette ville, pluſieurs témoins de Rougon avec leur curé à leur tête, & le prieur de Caille, qui avoit déjà dépoſé à Aix, tandis que, auſſi-tôt après leur dépoſition à Manoſque, le rapporteur eſt requis de ſe tranſporter à Rougon. En effet, la procédure nous apprend que les témoins de Rougon & de Caille ont dépoſé à Manoſque devant M. d'Aiguille, commiſſaire, le 4 mars 1702, & jours ſuivans; & que le même commiſ-

ſaire ſe trouve dans l'auditoire de Rougon le 10 du même mois de la même année.

Cette chaleur, avec laquelle on pourſuivoit la confection des enquêtes, entretenoit celle qu'on avoit inſpirée aux témoins : &, pour ne leur laiſſer aucun moment de relâche, & écarter quiconque auroit voulu entreprendre de leur ouvrir les yeux, Lardeirat fut toujours à la ſuite du commiſſaire, à Aix, à Toulon, à Manoſque, à Rougon. Il n'avoit point de fille à marier ; ainſi on ne l'avoit pas enveloppé dans la diſgrace du ſieur Garnier ; &, comme il étoit actif, on l'avoit mis au nombre des principaux émiſſaires. Il ſe tenoit toujours à la porte de l'auditoire où les témoins venoient dépoſer ; & on lui a entendu dire pluſieurs fois tout haut : *ſouvenez-vous de bien dire à M. le rapporteur ce qu'on vous a dit.*

Nonobſtant toutes ces précautions & toutes ces manœuvres, l'enquête de l'impoſteur ne ſe trouva pas auſſi complete que ſes émiſſaires ſe l'étoient promis. Entre les témoins de Manoſque, quarante-cinq aſſurent que le ſoldat eſt fils du ſieur de Caille, quatre-vingt-ſix diſent qu'ils ne le reconnoiſſent pas ; &

deux gentilshommes déclarent positivement qu'il est un imposteur.

A Rougon, treize affirment qu'il est fils du sieur de Caille, & trente-cinq ne peuvent le reconnoître.

A Caille, quatre témoins déposent expressément en sa faveur, dix ne le reconnoissent pas.

Au total, des 394 témoins entendus à sa requête, 110 assurent *qu'il est fils du sieur de Caille*, ou *croient qu'il l'est*. Deux affirment *qu'il est un imposteur*. Cinq attestent *qu'il n'est pas Pierre Mege, qu'ils déclarent n'avoir point vu depuis 16 à 18 ans*. Cinq *ont oui dire qu'il n'est pas Pierre Mege*. Quatre disent *qu'ils ont connu un Mege, & que le le soldat ne l'est pas*. Et en tout, plus de 250 ne l'ont point reconnu pour être le fils du sieur de Caille.

Entre ceux qui lui ont été favorables, plusieurs, au nombre de dix-huit, étoient des mendiants de profession; d'autres, au nombre de six, étoient mal famés; & parmi ceux-ci étoit un Capucin défroqué, poursuivi par les religieux de son ordre : d'autres enfin, au nombre de dix-neuf, avoient été repris de justice.

Presque tous les autres étoient con-

vaincus, par leur propre dépoſition, d'être de faux témoins. J'en ai déjà diſcuté quelques-uns; je me bornerai ici à l'examen des prétendues nourrices; & c'eſt peut-être le ſeul point qui laiſſe encore quelque doute dans l'eſprit du lecteur ſur la naiſſance du ſoldat.

J'ai parlé plus haut du livre journal du ſieur Bourdin, aïeul & grand-oncle des ſieur & dame de Caille. Outre les naiſſances de ſes arrière-petits enfans, il y avoit écrit, par ordre, les noms de leur nourrices, le jour qu'il les arrêtoit, & le prix qu'il leur donnoit. Or on trouve que ſon petit-fils en avoit eu cinq ſucceſſivement; ſçavoir, *Garcine*, arrêtée le 19 octobre 1664, *un mois avant la naiſſance de mon petit-fils. Louiſe Grecque*, le 27 décembre ſuivant; *Suzanne*, le premier juin 1665; *la fille de Claude*, le 14 ſeptembre; & le 2 avril 1666, la nommée *Eſtienne.*

Cet extrait confirme, d'un côté, l'époque de la naiſſance du fils du ſieur de Caille au 19 novembre 1664; & de l'autre, il prouve la fauſſeté des dépoſitions des prétendues nourrices, rapportées plus haut, & dont il n'eſt fait aucune mention dans ce regiſtre.

Mais ces dépoſitions contiennent

elles-mêmes la preuve de leur fausseté. *Louise Mourette*, 72e témoin, dépose que sa mère avoit donné le premier lait au fils du sieur de Caille, & qu'elle a été nourrie avec lui les dix à onze premières années de sa vie. Le premier de ces deux faits est démenti par le journal du sieur Bourdin ; l'autre est contrarié par les prétendues nourrices subséquentes, dont j'ai rapporté les dépositions, pag. 195 & *suiv.* qui disent que cet enfant a passé successivement dans leurs mains, tant avant qu'après son sevrage. La Mourette ajoute qu'elle n'a qu'un an plus que le fils du sieur de Caille, & qu'au moment de sa déposition, elle n'a que 32 ou 33 ans ; & cette déposition est de 1701 : d'où il suivroit qu'elle seroit née en 1668 ou 1669, âge qui quadreroit avec celui que l'imposteur vouloit se donner, en soutenant qu'il étoit né en 1670. Mais ces combinaisons se trouvent renversées par l'extrait baptistaire en forme de cette fille, qui nous apprend qu'elle est née en 1659. Ainsi, de quelque côté qu'elle se retourne, elle ne peut avoir été la sœur de lait du fils du sieur de Caille, ni avoir été élevée avec lui. Est-il né en 1670, comme le prétendoit l'impos-

teur ? Elle avoit onze ans plus que lui. Eſt-il né en 1664, comme le prouve le journal du ſieur Bourdin ? Elle étoit plus âgée que lui de cinq ans. Enfin, eſt-il né en 1661, qui eſt l'époque de la naiſſance de Pierre Mège ? Elle ne pouvoit pas encore être ſa ſœur de lait ; elle étoit née deux ans auparavant lui. Ce point de fait détruit toute ſa dépoſition, qui ne peut plus être qu'un tiſſu de menſonges.

De toutes les dépoſitions faites en faveur du ſoldat, celle d'*Eſprite Martine* peut être regardée comme la plus conſidérable, comme la plus propre à prévenir pour la ſincérité de ſes prétentions, & en même tems à exciter l'indignation contre M. Rolland, qui paroît avoir voulu enlever à ſon adverſaire, par la voie de la ſéduction, un témoin auſſi déciſif. Mais on changera bien de ſentiment, en apprenant que cette terrible dépoſition n'a pour baſe que trois menſonges démontrés. Elle dit, en 1701, *qu'elle a nourri pendant onze mois, & ſevré le fils du ſieur de Caille il y a 30 ans, & qu'elle en a 47.* Mais étant né le 19 novembre 1664, il auroit eu 37 ans, au moment de la dépoſition : ainſi ſa prétendue nourrice

l'auroit allaité & fevré n'étant âgée que de dix ans. Cette abfurdité démontre la fauffeté du récit. Veut-on s'en tenir à l'âge de 23 ans que l'impofteur s'eft donné le 10 avril 1699, lors de fon abjuration à Toulon? Il n'avoit donc, au moment de la dépofition que 25 ans; & s'il y avoit 30 ans qu'Efprite Martine l'avoit nourri & fevré, elle l'avoit donc nourri & fevré cinq ans avant qu'il fût au monde.

Second menfonge. Elle reconnoît le foldat pour fils du fieur de Caille, à la marque d'une plaie qu'il a eue au genou, & qui fut panfée par le fieur Gandevez, médecin. Ce fieur Gandevez eft le 90e témoin de l'enquête du foldat; & il a affirmé n'avoir jamais ni panfé ni conduit aucune plaie au fils du fieur de Caille.

Troifième menfonge. Elle dit que *M. Rolland étant chez le maire de Manofque à la faint Michel* qui précéda le mois de janvier 1701, tems où elle dépofoit, *ce maire l'envoya querir avant fa dépofition; qu'on voulut la faire parler, qu'on lui promit de la récompenfer, mais qu'elle s'eft crue obligée de rendre témoignage à la vérité.* Mais peut-on, après la lecture de cette dépofition,

résister à l'indignation la plus vive, à la vue d'un acte que M. Rolland avoit passé pardevant notaires, & d'un certificat en forme, qui prouvoient l'un & l'autre que ce magistrat faisoit les fonctions d'avocat-général à la chambre des vacations de Grenoble, avant, après & dans le tems même que cette femme dit que lui & le maire de Manosque l'envoyèrent cher her pour la suborner; qu'il ne partit pour la Provence qu'à la fin d'octobre 1700, & qu'il passa par Valence? Et, ce qui met le comble à la noirceur de cette femme, c'est que l'*alibi* du prétendu complice de M. Rolland est également prouvé. Des actes authentiques justifient que le sieur Brunet, maire de Manosque, étoit à Paris plus de trois mois avant la S. Michel 1701, & qu'il n'en est revenu qu'environ un an après.

Loin donc que le témoignage de cette malheureuse soit favorable au soldat, il ne fait que le convaincre d'imposture & de subornation.

Je ne m'arrêterai point à discuter les autres prétendues nourrices; on peut, par les deux dont il vient d'être fait mention, juger des autres. Je prie seulement le lecteur de faire attention

qu'aucune de celles qui ont été entendues en témoignage n'eſt employée ſur le livre du ſieur Bourdin, quoiqu'il eût ſoin de les inſcrire ſucceſſivement jour par jour, à meſure qu'elles entroient chez lui.

Des volumes entiers ne ſuffiroient pas pour détailler toutes les preuves qui démontrent que non-ſeulement les témoins qui ont voulu être favorables à l'impoſteur étoient de faux témoins, mais que la plupart d'entr'eux, ayant mal concerté leurs dépoſitions, prouvoient, les uns que le ſoldat ne pouvoit pas être le fils du ſieur de Caille; les autres, qu'il étoit véritablement Pierre Mège: & je crois en avoir aſſez dit, pour que le lecteur demeure convaincu de ces deux vérités.

S'il reſtoit quelque doute, la conduite d'Honorade Venelle, femme de Pierre Mège, & les raiſons qu'elle employa pour prouver que c'étoit ſon mari qu'on avoit métamorphoſé en fils du ſieur de Caille, n'en laiſſeroient plus ſubſiſter aucun.

Elle eſt reſtée dans le ſilence, tant que ſon mari n'a point attaqué ſon état. Si elle ſe fût préſentée pour appuyer ſa demande, elle devenoit complice de ſon

son crime. Si elle s'étoit jointe à ceux qui l'accusoient d'imposture, elle assuroit son supplice. Elle attendoit donc, dans un silence douloureux, le succès de la téméraire entreprise de son époux.

Le triomphe que, contre toute attente, il a obtenu en Provence, n'a produit d'autre effet sur elle, que de calmer ses alarmes sur le sort d'un imposteur, auquel elle ne pouvoit pas ne point prendre le plus vif intérêt. On ne l'a point vue demander à son mari qu'il lui fît part des biens d'une famille qui n'étoit pas la sienne; n'ayant pas voulu tremper dans son imposture, elle n'a pas voulu en profiter. Quitte de ses premières frayeurs, elle l'auroit même laissé discuter, avec ses parties adverses, la validité de son arrêt. Mais le premier crime l'a conduit à un autre qui frappoit directement sur sa véritable épouse, & qui étoit le prix des sollicitations qui avoient procuré le succès de l'imposture. La transformation de Mège, cardeur de soie, fils d'un forçat de galère, en de Caille, fils d'un riche gentilhomme, étoit l'ouvrage de Madeleine Serry; & elle n'avoit travaillé que pour partager les dépouilles & se décorer du nom d'une famille distinguée. Elle craignoit

que l'épouſe légitime, dont elle alloit prendre la place, ne vînt mettre un obſtacle à la bigamie dont ſon protégé alloit ſe rendre coupable, & à l'adultère qui faiſoit l'objet de tous ſes vœux. Delà cette précipitation avec laquelle elle conſomma ſciemment le crime qu'elle oſa voiler par la profanation d'un des plus auguſtes de nos ſacremens.

Honorade Venelle, inſtruite que le nouveau forfait de ſon mari ne lui laiſſoit d'autre qualité que celle de concubine de Pierre Mège, ne put ſupporter cette honte, dont elle devoit être garantie par une cohabitation de vingt années, autoriſée par un mariage légitime. Elle conſulta des perſonnes éclairées, qui lui remontrèrent qu'elle devoit être plus touchée du déſordre dans lequel ſon mari s'étoit plongé, que de ſon propre intérêt ; que ſi elle avoit droit de réclamer ſon état, & de juſtifier ſa conduite paſſée, en prouvant qu'elle n'avoit jamais vécu dans le concubinage, elle étoit encore plus obligée d'empêcher la ſuite d'un adultère continuel ; adultère d'autant plus affreux, qu'il n'eſt fondé que ſur l'apparence d'un ſacrement, & qu'à l'infidélité dont

elle se plaignoit, se joignoient la profanation & le sacrilège; & qu'elle se rendroit elle-même coupable du crime de son mari, si elle ne faisoit tout ce qui étoit en elle, pour en arrêter le cours.

On ajoutoit que Madeleine Serry vivoit peut-être de bonne foi dans la débauche; qu'en lui faisant connoître son erreur, on pourroit lui faire rompre l'habitude criminelle où la fourberie de Pierre Mège l'avoit engagée.

Mais ceux qui donnoient ces avis ne connoissoient pas cette fille, & la suite a bien fait voir qu'elle n'écoutoit pas plus l'intérêt de sa réputation, que les mouvemens de sa conscience.

Honorade Venelle fit à Aix, & auprès du conseil du roi, les démarches dont j'ai rendu compte plus haut. Après l'arrêt de cassation du parlement de Provence, celui de Paris la reçut appellante comme d'abus de la célébration du prétendu mariage de Madeleine Serry, & joignit cet appel à l'instance pendante entre les sieurs Rolland & Tardivy, & le soldat de marine. Cependant ni l'arrêt du conseil qui avoit cassé celui d'Aix, ni un arrêt du parlement de Paris du 28 juillet 1711, qui ordonna que, dans le cours du

procès, le ſoldat de marine ne prendroit point la qualité de *fils du ſieur de Caille*, mais celle de *ſe prétendant fils de Caille;* ni l'appel comme d'abus interjetté par Honorade Venelle, rien n'a pu donner d'alarmes à Madeleine Serry ſur ſa vertu & ſur ſon honneur; elle n'a point ceſſé de cohabiter avec Pierre Mège; & par-là, elle ſe prive à jamais de l'excuſe qu'elle auroit pu alléguer, en prétextant une erreur de bonne foi. Quand on pourroit ſuppoſer qu'il n'y eût encore que des doutes, ils auroient dû, ſuivant toutes les règles de la pudeur & de l'honneur, la déterminer à interrompre au moins une cohabitation qui pouvoit être criminelle; il n'eſt pas beſoin d'une grande délicateſſe, pour ſe garantir des riſques de vivre dans un libertinage continuel.

Quant à Honorade Venelle, il n'y a pas un pas dans toute ſa conduite, qui annonce la mauvaiſe foi; & l'on ne peut lui imputer d'autre motif de ſa démarche, que le deſir de conſerver ſon honneur. Elle eſt femme légitime de Pierre Mège, & ne veut pas être autre choſe. Son mari ne peut être ni le fils du ſieur de Caille, ni l'époux de Madeleine Serry, ſans qu'elle ait été ſçiem-

ment sa concubine publique pendant plusieurs années. C'est une tache dont elle n'a jamais été souillée; & son honneur lui impose la nécessité de faire éclater sa pureté aux yeux de la justice & du public.

Elle ne peut remplir ce devoir qu'en prouvant que le soldat, qui se dit de Caille, est le même Pierre Mège qu'elle a légitimement épousé.

Pour acquérir cette preuve, elle établissoit trois faits qui étoient constants entre les parties :

1°. Honorade Venelle est femme de Pierre Mège, fils de François Mège & de Marie Gardiole, du lieu de Joucas. Ce premier fait n'est point contesté, & ne peut l'être; il est fondé sur un contrat & sur une célébration de mariage de l'année 1686, & sur dix autres preuves littérales rapportées en bonne forme.

2°. L'appellante comme d'abus est la véritable Honorade Venelle, femme de Pierre Mège; c'est elle qu'il a épousée en 1686. Le soldat en convient encore.

3°. Honorade Venelle a habité avec Pierre Mège, depuis la célébration de leur mariage, dans la maison de Marie

Gardiole, mère de Pierre Mège, lequel a paſſé des actes à l'occaſion de la dot & du bien d'Honorade Venelle.

De ces trois vérités, il réſulte qu'il y a un Pierre Mège, fils de François, & que ce n'eſt ni un nom en l'air, ni une perſonne ſuppoſée. Il en réſulte que ce Pierre Mège a été marié en 1686 avec Honorade Venelle; que l'appellante eſt celle qu'il a épouſée, & par conſéquent qu'elle n'eſt point une aventurière. Il en réſulte enfin qu'elle a titre & poſſeſſion de ſon état : ſes titres ſont un contrat & une célébration de mariage : ſa poſſeſſion eſt fondée ſur une cohabitation publique, ſur les actes que ſon mari a paſſés ſucceſſivement à l'occaſion de ſa dot, & où, dans des tems non ſuſpects, il a pris la qualité de mari d'Honorade Venelle.

Faiſons préſentement quelques queſtions au ſoldat. Ce Pierre Mège, qui n'eſt point un fantôme, qui a épouſé Honorade Venelle, qui a habité avec elle, qui a paſſé des actes en qualité de ſon mari; qu'eſt-il devenu? Eſt-il mort, eſt-il vivant? Où habite-t-il? Le ſoldat répond qu'il n'en ſçait rien. Mais, pour ne pas reſter court ſur une queſtion ſi importante, il ajoute que ce Pierre

Mège, qu'on lui demande avec tant de curioſité, eſt diſparu en 1690; & il ne va pas plus loin; il ſent bien que, pour peu qu'il s'avançât, il donneroit priſe ſur lui, & que, ſans y penſer, il montreroit celui que l'on cherche.

Pour lui prouver que c'eſt lui-même qui eſt ce Pierre Mège qu'il veut cacher ſous le maſque du fils du ſieur de Caille, on répete les preuves que j'ai rapportées plus haut, que c'eſt le même individu qui a fait les trois abjurations dont le ſoldat prétend qu'une ſeule lui appartient; que c'eſt le même individu qui a contracté les cinq enrôlemens, dont il veut appliquer les quatre premiers au fantôme qu'il appelle *le véritable Pierre Mège;* que c'eſt le même individu, enfin, qui a paſſé tous les actes que l'on produit ſous le nom de mari d'Honorade Venelle.

Continuons les interrogatoires, & demandons au ſoldat : N'auriez-vous jamais connu Honorade Venelle, la femme de cet homme que vous dites être diſparu ? N'auriez-vous point bu, mangé, couché avec elle dans ſa maiſon, à ſa table, dans ſon lit, en préſence de Marie Gardiole, mère de Pierre Mège, ſous les yeux & en pré-

ſence des trois ſœurs de ce Mège? N'avez-vous jamais porté ſon nom, ni fait des actes, donné des procurations & des quittances pour recevoir le bien d'Honorade Venelle? Et n'auriez-vous point paſſé ces actes & ces quittances en qualité de mari? Ne lui auriez-vous point donné à elle-même une reconnoiſſance dotale d'une ſomme de 100 livres, en exécution d'une clauſe de ſon contrat de mariage? Ne vous ſeriez-vous jamais enrôlé ſous le nom de *Pierre Mège, du lieu de Joucas, mari d'Honorade Venelle?* N'auriez-vous point été connu ſous ce nom dans les troupes? Ne ſeroit-ce point vous qui allâtes un jour à Rouſſillon, avec le nommé Meſnil, beau-frère de Pierre Mège, au milieu de ſa famille, pour exiger des droits que vous prétendiez être dus à Marie Gardiolle? N'y parûtes-vous point comme fils de Marie Gardiolle, & comme beau-frère de Meſnil? Ne ſeroit-ce pas vous qui, ſous prétexte de ces droits, fîtes une inſulte au prieur dans le tems même qu'il étoit revêtu des habits ſacerdotaux? N'eſt-ce pas à vous qu'on donna deux louis pour arrêter votre fureur, & empêcher vos violences? Tout le monde ne vous reconnut-il pas à votre voix, à

votre figure, à votre taille, à votre démarche, &c. pour Pierre Mège, fils de Marie Gardiolle, mari d'Honorade Venelle, & beau-frère de Meſnil? Ces faits ſont arrivés en 1696, ſix ans après le tems où vous prétendez que Pierre Mège a diſparu ſans retour.

Le ſoldat convient que perſonne ne s'eſt apperçu qu'il n'étoit qu'un Pierre Mège ſuppoſé, & répond que tous ces faits ſont véritables, qu'il en eſt l'auteur, qu'il a vécu, agi, contracté, diſpoſé ſous le nom & dans la qualité de Pierre Mège, fils de Marie Gardiolle, & mari d'Honorade Venelle.

Mais vous étiez donc ſon mari. Non, dit-il, je n'étois alors qu'une perſonne ſuppoſée. Le véritable mari étoit diſparu, & j'avois pris ſa place.

Vous ne craigniez donc point que ce mari dont vous aviez pris la place, que vous repréſentiez dans toutes les actions qui n'appartenoient qu'à lui ſeul, ne revînt, & ne vous trouvât en poſſeſſion de ſa femme & de ſon bien? N'appréhendiez-vous point la ſévérité de la juſtice? Aucun des voiſins, des parens de Pierre Mège n'a-t-il murmuré? Comment les débiteurs vous ont-ils payé ſans y regarder à deux fois? Comment

tout le monde a-t-il pu s'y méprendre, & comment avez-vous fasciné les yeux de tout le monde? Ces questions sans doute sont importunes; elles sont fâcheuses, & vous n'y faites aucune réponse.

Ainsi vous venez, avec une effronterie qui n'a pas d'exemple, vous présenter à la face de la justice, sous les noms odieux & les titres criminels de voleur, de faussaire & d'adultère public; ce n'est même qu'en prouvant que vous êtes coupable de tous ces crimes, que vous pouvez lui arracher le jugement que vous lui demandez. Vous prétendez sur ces suppositions outrées, en alléguant en l'air une disparition chimérique du mari véritable, faire passer votre femme pour votre concubine, votre mère & vos sœurs pour les complices de votre débauche & de la sienne, vos parens & vos alliés pour les fauteurs de cette prétendue supposition de nom & de personne! Vous prétendez qu'on s'en rapportera uniquement à la parole d'un homme qui ne peut être cru qu'à mesure qu'il est un plus grand scélérat! Des titres authentiques, une possession d'état suivie, une reconnoissance unanime doivent, selon

vous, être anéantis par une fable extravagante, ſcandaleuſe, qui n'a aucun fondement, aucune vraiſemblance ! Vous prétendez qu'à la faveur de cette fable, votre femme ceſſera d'être votre femme ; que vous aurez, de ſon vivant, la liberté d'en épouſer une autre, de lui enlever ſon état, de la couvrir d'opprobre, pour vous donner la faculté de vivre dans le crime, dans un adultère public & perpétuel ! C'eſt trop pour elle d'avoir un ſcélérat pour mari, elle a intérêt à ne pas être confondue dans les crimes dont vous faites parade. Vous pouvez en avoir beſoin pour en couvrir quelqu'autre ; mais pour elle, elle a ſuivi en tout les loix de l'honneur & de la religion ; & elle ne déſavouera point l'innocence de ſes mœurs, pour y ſubſtituer des crimes qu'elle n'a point commis, & contribuer, par une connivence horrible, à donner aux vôtres un ſuccès qui ne lui laiſſeroit que la honte, qui ne lui laiſſeroit que des remords.

Demandons enfin au ſoldat ce qu'il penſoit, ce qu'il méditoit, à quoi il vouloit parvenir dans le tems qu'il menoit une vie qu'il dépeint lui-même avec des couleurs ſi affreuſes.

Il répond qu'il ſe préparoit à devenir

catholique ; que, détrompé des erreurs de la religion proteſtante, il ſongeoit à faire une abjuration, & qu'il a paſſé neuf années à s'y préparer, & à s'en ménager l'occaſion.

Mais s'il étoit ce qu'il prétend être, que ne ſe préſentoit-il à viſage découvert, en arrivant en France ? L'égliſe, toute ſa famille catholique & la juſtice l'auroient reçu à bras ouverts ; il ſe ſeroit épargné tous les crimes & toutes les abominations par où il a paſſé pour ſe jetter dans la vraie religion ; il n'auroit pas expié une erreur par un adultère public & continuel, par des faux & par des vols.

Mais venons au fait : il eſt donc parvenu enfin, à force de crimes, à trouver le moyen de faire une abjuration ſolemnelle en 1699. Mais c'étoit la troiſième ; l'une de 1679, & l'autre de 1681, faites par Pierre Mège ; & il eſt démontré qu'elles ſont toutes les trois l'ouvrage du même individu. Il ne falloit donc ſe diſpoſer ni par les faux, ni par les vols, ni par les adultères, pour être admis à abjurer les erreurs de Calvin, qu'il avoit déjà abjurées deux fois ſi facilement.

En un mot, il étoit démontré au pro-

cès que tout ce que Pierre Mège avoit fait, appartenoit au ſoldat ; & que tout ce que le ſoldat avoit fait, appartenoit à Pierre Mège. Pierre Mège & le ſoldat n'étoient donc qu'un ; l'identité étoit abſolue. Le ſoldat étoit donc le mari d'Honorade Venelle. Le mariage qu'il avoit contracté avec Madeleine Serry, étoit donc nul & abuſif.

Enfin, par arrêt du parlement de Paris du 17 mars 1712, « la cour dé-
» clara que le ſoldat de marine n'étoit
» point Iſaac le Brun de Caſtellane, fils
» légitime de Scipion le Brun de Caſtel-
» lane, ſieur de Caille & de Rougon, &
» de Judith le Gouche ; lui fit défenſes
» d'en prendre à l'avenir la qualité, &
» de troubler les ſieur & dame Rolland
» & Tardivy dans la poſſeſſion & jouiſ-
» ſance des biens délaiſſés par leſdits
» Scipion le Brun & Judith le Gouche,
» à peine de mille livres d'amende. Or-
» donna que ladite qualité ſeroit rayée,
» par le greffier de la cour, dans toutes
» les procédures de l'inſtance dans leſ-
» quelles ledit ſoldat de marine ſe trou-
» veroit l'avoir priſe, & que mention
» ſeroit faite du préſent arrêt, tant ſur
» les minutes, que ſur les expéditions
» des actes publics, dans leſquels ledit

» soldat de marine avoit fait employer
» ladite qualité : à l'effet de quoi les dé-
» positaires desdites minutes, & ceux
» qui se trouveront avoir lesdites expé-
» ditions en leur possession, seront te-
» nus, à la première sommation, de les
» représenter pardevant le plus prochain
» juge royal des lieux où ils sont demeu-
» rans, chacun à leur égard, pour être
» ladite mention faite en sa présence,
» par le greffier du siège.

» Ledit soldat de marine condamné
» à rendre & restituer auxdits Rolland
» & Tardivy les fruits & revenus par
» lui perçus des biens dudit Scipion le
» Brun de Castellane & de Judith le
» Gouche, suivant l'estimation qui en
» sera faite par experts, dont les parties
» conviendront pardevant le juge royal
» de Marseille, autrement nommés
» d'office ; même à leur rembourser,
» suivant l'estimation qui sera faite par
» les mêmes experts, la valeur des dé-
» gradations & détériorations qui seront
» justifiées être survenues èsdits biens,
» pendant que le soldat de marine en a
» eu la jouissance, & aux dommages &
» intérêts desdits Rolland & Tardivy,
» suivant la taxe qui en sera faite en la
» manière accoutumée.

» La procédure criminelle faite à Aix » contre le sieur Rolland, déclarée » nulle.

» Déclare nul & abusif le mariage » célébré le 7 août 1706 entre Pierre » Mège, sous le nom d'André le Brun » de Castellane, ci-devant Isaac, sieur » de Caille & de Rougon; & Madeleine Serry, fille de Joseph Serry, & » d'Anne de Villeneuve sa femme; ordonne que, sur tous les actes, dans » lesquels ledit Pierre Mège a pris, sous » le nom de Brun de Castellane, sieur » de Caille, la qualité de mari de ladite Madeleine Serry, mention sera » faite du présent arrêt; à l'effet de quoi » les dépositaires desdits actes seront » tenus, à la première sommation, de » les représenter, chacun à leur égard, » pardevant le plus prochain juge royal » du lieu de leur domicile.

» A maintenu & gardé Honorade » Venelle dans son état de femme légitime dudit Pierre Mège; a déclaré » la procédure faite à Aix contre elle, » nulle, & fait défenses d'attenter à sa » personne. Ordonne que ladite Venelle demeurera séparée de biens & » d'habitation d'avec ledit Pierre Mège, » soldat de marine, son mari; condamne

» ledit Pierre Mège à lui rendre & reſ-
» tituer les ſommes qu'il ſe trouvera
» avoir reçues faiſant partie des deniers
» dotaux de ladite Venelle, ſuivant la
» liquidation qui en ſera faite en la ma-
» nière accoutumée.

» Ledit ſoldat de marine condamné
» en tous les dépens envers toutes les
» parties, chacune à leur égard, faits
» à Toulon, au parlement d'Aix & en
» la cour.

» Faiſant droit ſur les concluſions du
» procureur du roi, ordonne que ledit
» Pierre Mège ſera pris au corps, &
» mené dans les priſons de la concier-
» gerie du palais, pour être ouï & in-
» terrogé pardevant le conſeiller-rap-
» porteur, ſur les faits réſultant du pro-
» cès concernant le crime de bigamie,
» & répondre aux concluſions que le
» procureur-général voudra prendre con-
» tre lui; & à cet effet, que le contrat
» de mariage du 27 mars 1686, l'acte
» de célébration de mariage d'entre le-
» dit Pierre Mège & ladite Honorade
» Venelle, du 10 avril ſuivant, la pro-
» curation paſſée par ledit Pierre à Jac-
» ques Coulet, notaire, le 13 juin 1687,
» le contrat de rente paſſé en vertu de
» ladite procuration, par ledit Coulet,

» le premier août audit an 1687; la » procuration passée par ledit Mège le » premier octobre 1691, à Jeanne Venelle; la quittance donnée en conséquence par ladite Jeanne Venelle, le » 11 desdits mois & an, pardevant » Chausse, notaire; les quittances sous » signature privée, des 29 septembre » 1693, 6 novembre 1694, 29 septembre 1695, premier octobre 1696, » & 20 novembre 1697; la reconnoissance donnée par ledit Pierre Mège, » pardevant ledit Coulet, notaire, au » profit de ladite Honorade Venelle, » le 18 décembre 1694; les enquêtes » faites à la requête des sieurs Rolland » & Tardivy, à Toulon & au parlement » d'Aix contre le soldat de marine, & » l'acte de célébration de mariage d'entre ledit Pierre Mège, sous le nom » d'André le Brun de Castellane, sieur » de Caille, & Madeleine Serry, du 7 » août 1706, seront tirés des productions des parties, & déposés au greffe » de la cour, pour servir à l'instruction » du procès.

» Au surplus, tous les décrets lancés » par le parlement d'Aix contre différens » particuliers, à l'occasion de cette affaire, déclarés nuls ».

Cet arrêt eſt conforme aux concluſions de M. d'Agueſſeau, alors procureur-général, & depuis élevé à la dignité de chancelier de France. On ſçait de quel poids étoit le ſuffrage de ce grand homme.

L'arrêt du conſeil, en caſſant celui d'Aix, avoit civiliſé tout ce qu'il y avoit de criminel dans cette affaire, & avoit défendu de reprendre la voie extraordinaire contre le ſoldat, pour raiſon des accuſations intentées contre lui, tant à Toulon, qu'à Aix. Sur la foi de cet arrêt, il ne croyoit pas que l'on pût attenter de nouveau à ſa liberté; il ne ſongea pas au crime de bigamie, dont perſonne n'avoit encore rendu plainte, & dont il fut queſtion, pour la première fois, dans les concluſions de M. d'Agueſſeau qui, ſuivant la loi en matière criminelle, ſont ſecretes juſqu'après le jugement. Vivant dans cette ſécurité, il ne ſongea point à s'évader. Il fut arrêté, & conſtitué priſonnier.

Cependant Madeleine Serry, qui n'avoit point été partie au procès, demanda d'être reçue oppoſante à l'arrêt rendu contre le ſoldat. La cauſe fut appointée, & eſt reſtée indéciſe juſqu'à préſent. Ce retardement épargna au

ſoldat le ſupplice dont il étoit menacé; on crut, avant de le pourſuivre comme bigame, devoir attendre l'événement de l'oppoſition de Madeleine Serry; mais la mort, en terminant, dans la priſon, la carrière de ce malheureux, l'enleva à la juſtice des hommes.





* *LE SIEUR*

D'ARCONVILLE

JUSTIFIÉ.

JEAN DU MOULIN, avocat au parlement, eut, de Serrette Chaudiſſon ſa femme, deux enfans ; le fameux Charles du Moulin & Ferri du Moulin, qui embraſsèrent tous les deux la profeſſion de leur père. Le premier eſt connu comme l'oracle & la lumière du droit coutumier.

N'ayant aucun deſſein de ſe marier, il voulut procurer à ſon frère un établiſſement opulent, & lui donna la ſeigneurie de Mignaud en Beauce.

Ferri épouſa en 1537 Marguerite Maillard, fille du lieutenant-criminel de Paris, ſœur d'un conſeiller au parlement, nièce d'une demoiſelle de Boiſtaillé, laquelle étoit veuve de M. de Bellesbat, gendre de M. le chancelier de l'Hopital.

Entre autres clauſes du contrat de mariage, on ſtipula un douaire de deux cents livres de rente, qui pourroit être racheté moyennant trois mille livres, en cas qu'il ne vînt point d'enfants ; mais qui, s'il en venoit, leur ſeroit propre. Charles du Moulin aſſiſta à ce contrat de mariage, & le ſigna. Il ſe maria lui-même en 1538 avec Louiſe de Beldon, fille de Jean de Beldon, ſecretaire du roi, & greffier des préſentations du parlement.

Il voulut faire annuller la donation qu'il avoit paſſée au profit de ſon frère, & prit, à cet effet, des lettres de reſciſion. Il perdit ſa cauſe aux requêtes du palais ; mais, ſur l'appel en la grand'-chambre, il fut ordonné qu'il rentreroit dans la terre de Mignaud, ſans cependant préjudicier au douaire qui étoit aſſigné à ſa belle-ſœur ſur cette ſeigneurie.

Le motif de la première partie de ce jugement eſt fondé ſur ce que, quand au moment où l'on fait une donation, on n'a point d'enfants légitimes, ſi dans la ſuite on vient à en avoir, leur naiſſance anéantit de droit la donation. On a puiſé cette règle dans l'humanité. L'amitié, ou d'autres vues nous déter-

minent quelquefois à nous dépouiller de notre propre bien : mais il arrive preſque toujours, que l'amour que l'on a pour ſes enfants, ou les vues que l'ambition nous donne pour leur établiſſement, l'emportent ſur toute autre conſidération. Lors donc qu'un homme, au moment qu'il paſſe un acte de donation, eſt ſans enfants, il ignore quels auroient été ſes ſentimens s'il en eût eu, & ne ſçait pas s'il leur eût préféré la perſonne qui eſt l'objet de ſa libéralité. Il eſt donc juſte de lui rendre la liberté de ſuivre l'impreſſion d'un ſentiment qu'il ne pouvoit connoître. Il rentre dans tous ſes droits à l'égard de l'effet donné; il eſt le maître, ou de le reprendre, ou de confirmer la donation, qui devient alors irrévocable.

Quant à la ſeconde partie du jugement, par lequel on conſerva à la belle-ſœur de Charles du Moulin ſon douaire ſur la terre de Mignaud, il eſt aſſez difficile d'en pénétrer le motif. La révocation d'une donation pour cauſe de ſurvenance d'enfants, a toujours été entière; c'eſt-à-dire, que le donateur a toujours repris l'effet donné, tel qu'il étoit lorſqu'il l'a donné, & débarraſſé de toutes les charges qu'il y avoit im-

posées lui-même à l'occasion de la donation, & de toutes celles que le donataire auroit pu y imposer tandis qu'il l'a eu entre les mains. Cette jurisprudence, qui étoit constante, a été consacrée par l'ordonnance de 1731, art. 42, qui porte que « les biens compris dans » la donation révoquée de plein droit, » rentreront dans le patrimoine du do- » nateur, libres de toutes charges & » hypotheques du chef du donataire, » sans qu'ils puissent demeurer affectés, » même subsidiairement, à la restitution » de la dot de la femme dudit dona- » taire, reprises, douaire ou autres con- » ventions matrimoniales; ce qui aura » lieu, quand même la donation auroit » été faite en faveur du mariage du do- » nataire, & insérée dans le contrat, & » que le donateur se feroit obligé, » comme caution, par ladite donation, » à l'exécution du contrat de mariage ». Ainsi tout ce que l'on peut dire pour justifier cettte disposition de l'arrêt, c'est que la cour fut déterminée par quelque circonstance particulière qui a échappé à ceux qui l'ont rédigé depuis.

Quoi qu'il en soit, les deux frères, Charles & Ferri du Moulin, plaidèrent

encore long-tems au ſujet de l'exécution de cet arrêt. Mais enfin ils tranſigèrent en 1543, & vécurent toujours depuis en bonne intelligence.

Ferri laiſſa une fille pour unique héritière. Il paroît que la ſucceſſion des père & mère de cette fille n'étoit pas en trop bon ordre. Son tuteur voulut conſerver à ſa pupille ce qui pourroit en reſter après les dettes payées, & en même tems mettre à l'abri des créanciers les deux cents livres de rente qui formoient le douaire de la mère. Pour concilier toutes ces vues, il crut ne pouvoir mieux faire que d'attribuer à ſa mineure la qualité d'héritière par bénéfice d'inventaire.

Pour mettre ceux des lecteurs qui ne ſont pas au fait de ces matières, en état d'entendre les faits que nous avons à raconter, il eſt néceſſaire d'en tracer ici les principes.

Le douaire donné à la femme par le contrat de mariage, ou réglé par la coutume, eſt deſtiné à lui aſſurer, en cas qu'elle ſurvive à ſon mari, une ſubſiſtance honnête & ſuffiſante pour la mettre en état, avec ſes autres biens, de ſoutenir avec décence le rang que ce mari lui a laiſſé en mourant. Il eſt en

outre

outre destiné à assurer la subsistance des enfans, qui sont toujours en droit de le reprendre dans les biens qui y sont affectés, soit qu'ils aient été vendus pendant le mariage, soit qu'ils aient été hypothéqués à des dettes contractées postérieurement à la bénédiction nuptiale.

Mais ils ne peuvent jamais en jouir qu'après le décès de leurs père & mère. Si la mère meurt la première, la jouissance leur en appartient aussi-tôt après le décès du père : mais si c'est la mère qui survit, ils n'en jouissent qu'après sa mort, parce que l'usufruit lui en appartient tant qu'elle vit. Ils en ont néanmoins tellement la propriété, qu'ils en peuvent disposer dès-lors, & que, s'ils venoient à mourir avant leur mère, ils le transmettroient à leurs héritiers.

Mais les enfans ne peuvent recueillir le douaire, qu'ils n'aient renoncé à la succession de leur père; c'est une maxime, que nul ne peut être héritier & douairier tout ensemble; ensorte qu'en acceptant la succession, ils s'excluent pour jamais du douaire.

Ils ont intérêt de se rendre douairiers plutôt qu'héritiers, quand la succession de leur père est chargée d'une quantité de dettes assez considérable pour

abſorber toute ſa ſucceſſion, ou du moins pour entamer la portion affectée au douaire. Par exemple, un homme, en mourant, laiſſe pour vingt-quatre mille francs de bien, dont ſix-mille forment le douaire de ſa femme & de ſes enfans; mais il doit vingt-mille francs. Si ſes enfans acceptent ſa ſucceſſion, ils ſeront tenus de payer la totalité des vingt-mille francs, parce qu'un héritier eſt chargé de payer toutes les dettes du défunt; ainſi il ne leur reſtera de bon que quatre-mille livres, au lieu des ſix qui forment le douaire. Si au contraire ils renoncent à la ſucceſſion, ils deviennent alors eux-mêmes créanciers pour raiſon de leur douaire; &, comme il tire ſa ſource du contrat de mariage même, leur créance a la même date que ce contrat; ils marchent, par conſéquent, avant tous les créanciers dont la date eſt poſtérieure au mariage; & par ce moyen ils auront les ſix-mille livres qui compoſent le douaire.

La qualité d'héritier en général, eſt, comme on vient de le dire, incompatible avec celle de douairier: mais celle-ci ne peut-elle pas ſe concilier avec celle d'héritier par bénéfice d'inventaire?

L'héritier qui prend la précaution de

n'accepter que ſous le bénéfice d'inventaire, empêche que les effets du défunt ne ſe confondent avec les ſiens; enſorte qu'il n'eſt tenu d'acquitter les dettes de la ſucceſſion, qu'au *prorata* des biens dont elle eſt compoſée, ſans être obligé, comme l'héritier pur & ſimple, de payer les créanciers à ſes propres dépens, lorſque l'hérédité n'eſt pas ſuffiſante pour les remplir. Mais il ne peut pas pour cela prétendre au douaire, duquel on eſt exclus dès que l'on eſt revêtu de la qualité d'héritier, quelque condition que l'on ait appoſée à l'acceptation que l'on en a faite. En effet, en devenant héritier, on devient en même tems propriétaire des biens qui forment l'hérédité que l'on accepte; &, en demandant le douaire, on ſe déclare créancier de cette même hérédité: or il eſt contre la nature des choſes que l'on ſoit créancier d'une ſucceſſion dont on eſt propriétaire, parce que l'on ne peut pas ſe devoir à ſoi-même.

La fille de Ferri du Moulin étant héritière par bénéfice d'inventaire de ſes père & mère, n'étoit tenue à la vérité de payer la totalité de leurs dettes, qu'autant que la ſucceſſion pourroit fournir; mais elle ne pouvoit pas exiger le

douaire ; & comme la terre de Mignaud n'étoit chargée des deux cents livres de rente, que pour raiſon de ce douaire, dès qu'il n'avoit plus lieu, Charles du Moulin, ou ſes héritiers, ſe trouvoient libérés de cette charge.

Les choſes étoient en cet état, lorſque le ſieur d'Arconville, jeune gentilhomme, allié de M. le chancelier de l'Hopital, épouſa l'héritière de Ferri du Moulin. La connoiſſance qu'il prit de l'état des ſucceſſions de ſes beau-père & belle-mère, lui fit comprendre que la qualité d'héritière par bénéfice d'inventaire, que l'on avoit fait prendre à ſa femme, lui étoit onéreuſe. Leurs dettes payées, il reſtoit beaucoup moins de bien que les deux-cents livres de rente de douaire qu'elle ne pouvoit plus exiger comme héritière. On lui conſeilla de profiter de la minorité de ſa femme, & de prendre des lettres de reſciſion contre cette qualité d'héritière. Ces lettres remettoient les choſes dans l'état où elles étoient à l'inſtant de la mort de Ferri du Moulin & de ſa femme, détruiſoient la qualité d'héritière priſe par leur fille, & la mettoient à portée de renoncer à la ſucceſſion, pour s'en tenir au douaire.

Charles du Moulin étoit mort sur ces entrefaites, & avoit laissé une fille unique, mariée à un sieur Bobie, avocat au parlement, & bailli de Coulommiers. Il paroît qu'il étoit d'un caractère fort singulier, vivant mal avec sa femme, la maltraitant même souvent au point de scandaliser ses voisins.

Le sieur d'Arconville ayant obtenu ses lettres de rescision, l'alla voir, le pria de ne point trouver son procédé mauvais, & l'assura qu'au surplus il n'entendoit point plaider, mais qu'il consentoit de s'en rapporter à l'arbitrage de quelques personnes d'honneur: ce que Bobie accepta.

Le sieur d'Arconville avoit deux terres; Arconville située en Beauce, & la Châtre située en Brie. Au mois d'août 1570, il donne Arconville à ferme, & établit sa résidence à la Châtre. Au commencement de 1571, il va prendre des arrangemens avec son fermier; il va de là à Vigner, maison de campagne de M. le chancelier de l'Hopital, & ensuite chez le sieur de Bellesbat, gendre de ce magistrat, qui demeuroit dans le même canton.

Bobie avoit, dans le même tems, reçu 4800 livres pour le remboursement

d'une rente appartenant à ſa femme. Il laiſſa cette ſomme dans ſa maiſon, ſans prendre la précaution d'en dérober la connoiſſance à ſes domeſtiques. Il avoit pour laquais un Gaſcon qu'il ne connoiſſoit point, & qu'il avoit pris chez lui ſans être recommandé de perſonne.

Le clerc de Bobie lui apprit que, depuis qu'il avoit reçu le rembourſement de 4800 livres, le Gaſcon ſe levoit toutes les nuits, rodoit dans la maiſon, & ſe remettoit dans ſon lit tout tranſi de froid. Il ne tint aucun compte de cet avis.

Un ſamedi du mois de janvier 1571, Bobie parle d'aller à Coulommiers, change trois fois d'avis, & part enfin, laiſſant dans ſa maiſon ſa femme, deux enfans, l'un âgé de huit ans, & l'autre de vingt-deux mois, ſon laquais, & une ſervante. La nuit même de ſon départ, la mère, les deux enfans & la ſervante furent aſſaſſinés. Un nommé Pouſſemotte, procureur en la cour, & voiſin de Bobie, qui demeuroit auprès des Auguſtins, entendit quelque bruit; mais ignorant le départ de Bobie, il dit de bonne foi à ſes gens que c'étoit querelle de mari à femme, qui s'appaiſeroit d'elle-même ſans qu'on s'en mêlât.

Le dimanche & le lundi se passent sans que la porte de la maison s'ouvre, & sans qu'on s'apperçoive qu'il y eût aucun mouvement. Les voisins en prennent enfin de l'inquiétude, & avertissent le lieutenant-criminel. Il envoie un commissaire qui, accompagné de plusieurs notables témoins, fait ouvrir la porte. Il trouve les quatre cadavres baignés dans leur sang, les buffets forcés & ouverts, cependant toute l'argenterie s'y trouva; mais on ne découvrit ni or ni argent monnoyé. Nul endroit ne fut oublié dans la perquisition: on trouva au fond des commodités quelques bagues, quelques chandelles, & le manteau du Gascon.

Le mercredi suivant, une femme de la campagne déclare qu'elle a vu le Gascon dans la maison de Mignaud, appartenant à Bobie du chef de sa femme, comme héritière de Charles du Moulin.

Bobie arrive enfin le jeudi; & au lieu de faire poursuivre son valet, que l'on sçavoit être le meurtrier, & qui s'évada, il rendit plainte contre le sieur d'Arconville. Son motif étoit que celui-ci avoit un intérêt sensible à la mort de sa belle-sœur & de ses enfans, contre lesquels

il se disposoit à plaider en conséquence des lettres de rescision qu'il avoit obtenues au nom de sa femme.

Sur cette plainte, le sieur d'Arconville fut décrété de prise-de-corps, & Tanchon, lieutenant-criminel de robe-courte, fut commis pour exécuter ce décret.

Cependant le sieur d'Arconville, instruit par la renommée du malheur arrivé, se met en chemin pour venir à Paris se joindre à Bobie, afin de poursuivre la vengeance du crime; il avoit même eu la précaution de prendre chez lui 400 livres pour fournir aux frais de la poursuite.

Tanchon le rencontra au village de la Queue en Brie, le fit saisir, lier & garotter sur un cheval, & conduire à Paris. Les archers, qui l'accompagnoient, disoient en chemin que c'étoit certainement lui qui étoit l'assommeur. Tanchon envoya ensuite à la Châtre, où il fit arrêter la dame d'Arconville & tous ses domestiques; ils furent amenés à Paris dans des charrettes; & les archers disoient pareillement, à tous les passans, que c'étoit la femme de l'assommeur. Ils furent mis au cachot en différentes prisons; leurs biens meubles & immeubles saisis, ainsi que les 400 liv.

qui étoient dans la poche du ſieur d'Arconville, & dont Tanchon s'étoit emparé.

Un conſeiller au préſidial, nommé Valençon, fut commis pour aller ſur les lieux faire des informations touchant les vie & mœurs du ſieur d'Arconville. Ses recherches ne lui apprirent rien qui ne fût à l'avantage de l'accuſé.

Le mari fut interrogé le lendemain de ſon empriſonnement. Il ſe défendit de l'accuſation, en juſtifiant que, lors du crime commis, il étoit dans le cours des voyages dont on a parlé plus haut. La femme fut interrogée de ſon côté, & ſes réponſes ſe trouvèrent abſolument conformes à celles de ſon mari.

Le lieutenant-criminel, après les avoir tenus ſix ſemaines en priſon, fait ſortir la femme & les domeſtiques, & met le mari ſous la garde du commiſſaire Grenouleaux.

Ils interjettèrent appel au parlement du décret de priſe-de-corps prononcé contr'eux, de leur empriſonnement, & de la ſaiſie de leurs biens. Ils dénoncèrent cet appel à Bobie, & le ſommèrent de ſoutenir contr'eux la validité & la juſtice des jugemens qu'ils atta-

quoient ; en un mot, comme on parle au palais, ils le firent intimer : mais il ne voulut point ſe rendre partie civile ; c'eſt-à-dire, qu'il ſe contenta d'être accuſateur, ſans vouloir ſe charger de la pourſuite du procès, qu'il abandonna à M. le Procureur-général. Il préſenta ſeulement une requête incidente, pour demander que tous les meubles, ayant appartenu à ſa femme & à ſes enfans, lui fuſſent adjugés.

Le ſieur d'Arconville, accompagné du commiſſaire Grenouleaux ſon gardien, alla trouver le fameux Paſquier (1),

(1) Etienne Paſquier naquit à Paris en 1528. Il fut reçu avocat au parlement, & plaida avec un ſuccès diſtingué. Il devint conſeiller en cette cour ; & Henri III, pour récompenſer ſon mérite, le gratifia de la charge d'avocat-général en la chambre des comptes, qu'il exerça avec une intégrité qui n'eſt pas commune. Il la remit, peu de tems après, à ſon fils aîné, & mourut à Paris, en ſe fermant les yeux lui-même, le 31 août 1615, âgé de 87 ans, & fut inhumé dans l'égliſe de ſaint Severin. Il étoit naturellement bienfaiſant & honnête ; ſa converſation étoit agréable & facile ; ſes mœurs étoient douces, & ſon tempérament enjoué. Il paroît qu'il étoit ferme & outré dans ſes opinions. Chargé de plaider la cauſe de l'Univerſité contre les Jéſuites, quand ils voulu-

pour le charger de sa défense. Pendant qu'il faisoit le récit de son affaire, Pasquier le regarda fixement, & chercha à

rent être aggrégés à ce corps, il conçut contr'eux une haine qui lui fit adopter les contes les plus ridicules & les plus absurdes qui se débitoient contre cette société naissante. Le P. Garasse voulut venger son corps; mais il n'avoit ni le sang-froid, ni les talens nécessaires pour combattre avec succès un adversaire qui jouissoit d'une réputation si bien méritée. Ses *Recherches sur la France*, en dix livres, est un ouvrage immortel, où l'on trouve l'utile & l'agréable. Quoique le style ait vieilli, il ne laisse pas de plaire, parce que l'auteur avoit de l'imagination: il faut cependant se précautionner contre ses éloges & ses satyres, qui sont quelquefois marquées au coin d'une prévention outrée. On trouve dans ses œuvres des épîtres qui contiennent des anecdotes curieuses sur notre histoire. Il y a aussi des poésies latines & françoises. Les premières ne sont pas sans mérite; les autres sont très-foibles. On a joint à celles-ci, deux recueils de pièces en vers; l'un intitulé *la Puce des Grands jours de Poitiers*, & l'autre, *la Main.* Pasquier, étant aux Grands jours de Poitiers en 1569, alla rendre visite à la fameuse Catherine des Roches: il apperçut une puce sur le sein de cette sçavante: il fit des vers à cette occasion: tout le parnasse françois & latin voulut prendre part à cette rare découverte; & toutes les personnes les plus distinguées dans la robe & dans l'épée exercèrent leurs muses sur ce sujet. *La Main de*

démêler dans ses regards, dans ses gestes & dans son maintien, s'il disoit la vérité. Il lui trouva l'assurance d'un

Pasquier est un recueil de près de 150 pièces de vers en son honneur, sur ce qu'étant aux Grands jours de Troyes en Champagne, l'an 1583, & ayant fait faire son portrait, le peintre oublia de lui faire des mains. Les auteurs de toutes ces pièces ne sont pas moins qualifiés, que ceux qui avoient travaillé sur la *puce*, & témoignent en quelle considération étoit Pasquier parmi tout ce qu'il y avoit de gens de mérite & de qualité dans le royaume. Ses œuvres ont été recueillies dans une édition faite à Trévoux en 1723, en 2 volumes *in-fol.* On n'y a pas mis son *catéchisme des Jésuites.* Quelle que soit la raison de cette suppression, elle ne fait pas de tort à Pasquier qui, pour écrire cet ouvrage, n'a trempé sa plume que dans le fiel, & n'a pas toujours, à beaucoup près, été inspiré par le bon goût.

Catherine des Roches, dont je viens de parler, à l'occassion de la *puce*, étoit de Poitiers. Elle est souvent louée dans les écrits des gens de lettres qui vivoient vers l'an 1580. Elle étoit fille de N. Fredenot, & de Madeleine Neveu. Celle-ci, qui avoit une grande connoissance des langues & des sciences, donna le même goût à sa fille, qui fut considérée, aussi bien qu'elle, comme une des muses de la France. Elles composèrent divers ouvrages en vers & en prose. Pour ne pas quitter sa mère, Catherine refusa plusieurs partis considérables qui se présentèrent

homme innocent. Il n'y avoit point de charges testimoniales contre lui : tout dépendoit des conjectures. M. Brisson (1) fut le défenseur de Bobie ; les

pour son établissement. Elles disoient qu'il n'étoit pas au pouvoir même de la mort de les séparer. Elles furent effectivement emportées par la peste qui désola Poitiers en 1587. Je ne connois point leurs ouvrages, & j'ignore s'ils ont été imprimés.

(1) Barnabé Brisson étoit fils de François, lieutenant-général au siège de Fontenai-le-Comte en Poitou, où ses aïeuls avoient occupé la même place. Il parut avec éclat dans le barreau du parlement de Paris. Henri III, charmé de son érudition & de son éloquence, le fit son avocat-général, puis conseiller d'état, & enfin président à mortier en 1580. On rapporte même que ce Monarque disoit qu'il n'y avoit aucun prince dans le monde qui pût se vanter de posséder un homme aussi sçavant que Brisson. Il s'en servit en plusieurs négociations, & lui confia l'ambassade d'Angleterre. Ce Prince le chargea de recueillir ses propres ordonnances, & celles de ses prédécesseurs ; ce qu'il exécuta en très-peu de tems, & avec une facilité surprenante. Il s'occupa encore d'autres ouvrages, qui ont pour titres : *De verborum quæ ad jus perrinent significatione. De formulis & solemnibus populi Romani verbis. De regio Persarum principatu, &c.* Il promettoit d'en publier de plus considérables, lorsqu'il mourut par une catastrophe indigne, comme dit Mézerai, d'un si docte

juges & le public entier, qui prit beaucoup de part à cette cauſe, étoient prévenus contre Paſquier & contre le ſieur d'Arconville.

& ſi excellent homme; mais ordinaire, ajoute-t-il, à ceux qui penſent nager entre deux eaux. Il étoit reſté à Paris, dans le tems que cette ville, révoltée contre ſon ſouverain, étoit aſſiégée par l'armée de Henri le Grand, & que ceux des membres du parlement qui étoient attachés à leur devoir, tenoient leurs ſéances à Tours. Achilles de Harlai, premier-préſident, étoit priſonnier à la baſtille. La ligue, pour remplacer ce grand homme qu'elle avoit enfermé, jetta les yeux ſur Briſſon. Il accepta la place, & proteſta que ce n'étoit que pour ſauver ſa vie, & qu'il déſavouoit tout ce qu'on lui feroit faire contre le ſervice du Roi. Sa conduite équivoque le rendit ſuſpect aux ligueurs, qui cherchèrent un prétexte pour s'en défaire. Un nommé Brigard avoit été déféré à ce fantôme de parlement, comme étant d'intelligence avec les fidèles ſujets du Roi. Il fut renvoyé abſous. Les Seize s'en prirent à Briſſon, le firent arrêter le 15 novembre 1591, le firent conduire au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conſeil. En 1594, on punit de mort pluſieurs des auteurs de ce ſupplice, & la cour réſolut de faire faire des funérailles ſolemnelles à Briſſon; mais cette réſolution n'eut point lieu. Son corps eſt reſté en dépôt dans l'égliſe de ſainte Croix de la Bretonnerie.

La cause fut plaidée en la chambre S. Louis, qui se trouva remplie d'auditeurs. Pasquier, qui parla le premier, se contenta d'exposer simplement le fait, tel qu'il le tenoit de sa partie. Brisson lui répliqua : son éloquence & la prévention du peuple qui étoit en sa faveur, lui attirèrent tous les suffrages de l'assemblée. Pasquier voulut lui répondre ; mais M. de Thou, avocat-général, qui étoit aussi préoccupé, l'interrompit, prit la parole, & parla contre le sieur d'Arconville avec encore plus de force que n'avoit fait Brisson ; tellement, dit Pasquier, qu'il sembloit que le ciel & la terre eussent conjuré contre lui & contre sa partie.

Heureusement M. l'Avocat-général n'occupa pas tout le tems qui étoit destiné pour l'audience. Pasquier demanda & obtint la permission de parler. Il exposa d'abord qu'il ne s'étoit chargé de cette cause qu'après avoir lu la vérité sur le visage & dans la contenance de sa partie. Ce début, que l'on prit pour une ruse d'orateur, excita une huée générale. Lorsqu'elle fut appaisée, il ajouta qu'avant d'entreprendre la défense du sieur d'Arconville, il l'avoit examiné & sondé avec autant de sévérité que le

juge le plus auſtère : nouvelle huée. Si je défendois, continua-t-il, le crime, contre le ſang innocent des morts qui crie vengeance, je craindrois que Dieu ne m'en punît moi & les miens. Il fut encore hué. Enfin, quand le tumulte fut appaiſé pour la troiſième fois, il dit d'un ton ferme & un peu animé par la colère, que, s'il vouloit perſuader l'auditoire de la juſtice de ſa cauſe, c'eſt qu'il en étoit lui-même perſuadé tout le premier. Il obtint enfin qu'on l'écoutât : mais il ne faiſoit que commencer à entrer en matière, lorſque l'heure ſonna. La cour remit, pour l'entendre, au ſamedi ſuivant.

Il fit un tableau touchant du ſujet de cette affaire. Il préſenta, d'un côté, une mère baignée & expirant dans ſon ſang & dans celui de ſes deux enfans & de leur nourrice; d'un autre côté, un homme de condition, ſa femme, ſes enfans, ſes domeſtiques gémiſſant pendant ſix ſemaines dans les cachots, toujours dans l'attente d'une mort cruelle & ignominieuſe, pour un crime dont aucun témoin ne les diſoit coupables, & dont il n'y avoit pas d'accuſateur particulier, puiſque Bobie ne s'étoit pas porté partie civile ; d'où il concluoit qu'il n'avoit

même pas à excuser ses clients, puisqu'ils n'étoient pas accusés. Il lui suffisoit donc, dans la stricte rigueur, d'assurer qu'ils n'étoient point coupables, & de prendre Dieu à témoin de leur innocence.

Pasquier, après ce préambule, raconta le fait une seconde fois; & dit ensuite que Bobie n'étant point partie civile, tous les efforts que Brisson avoit faits pour convaincre le sieur d'Arconville de l'assassinat en question, étoient inutiles & n'auroient pas dû être employés devant la justice qui ne doit écouter que ceux qui sont intéressés, & qui prennent parti dans une affaire; que Bobie n'auroit pas dû faire entendre sa voix dans ce tribunal, puisqu'il n'y demandoit rien, & n'y vouloit rien demander; & que tout le discours qui avoit été prononcé pour lui, étoit une vaine déclamation & une pure chimère, à laquelle il n'avoit rien à opposer, tant que celui au nom duquel on l'avoit débité ne prendroit point de parti dans la cause. Il somma ensuite Bobie de déclarer s'il vouloit, ou s'il ne vouloit pas se rendre partie civile : celui-ci gardant un silence obstiné, Pasquier s'adressa à la cour, & la pria de lui enjoindre de répondre po-

ſitivement à cette ſommation, ayant intérêt de ne pas ſe battre contre un fantôme.

Le préſident prit l'avis de la compagnie, ſur lequel il commanda à Bobie de répondre. Bobie voyant qu'il ne pouvoit plus reculer, déclara qu'il ſe rendoit partie. On donna acte de cette déclaration à Paſquier, qui entra tout de ſuite dans la diſcuſſion des moyens.

Les préſomptions ſur leſquelles Briſſon s'étoit fondé pour faire regarder d'Arconville comme coupable, avoient pluſieurs objets.

1°. Charles & Ferri du Moulin avoient été plus de trente ans en procès au ſujet de la terre de Mignaud, & avoient, pendant ce tems-là, toujours été ennemis. Cette querelle s'étoit renouvellée entre les ſieurs Bobie & d'Arconville, par les lettres de reſciſion que celui-ci avoit obtenues contre l'acceptation que ſa femme avoit faite de la ſucceſſion de Ferri du Moulin.

2°. Le ſieur d'Arconville avoit un intérêt marqué à commettre ce crime, puiſque ſa femme devenoit héritière de la mère & des enfans aſſaſſinés. En faiſant même attention à toutes les circonſtances, on étoit convaincu que

l'aſſaſſin n'étoit point un voleur, mais une perſonne qui n'avoit en vue que de profiter de la mort de la mère & des enfans. Il n'y avoit aucun vol; la vaiſſelle d'argent, qui doit être un objet conſidérable de la concupiſcence d'un voleur, étoit reſtée tout entière. Il eſt vrai que, pour donner le change, & faire croire que ce n'étoit que dans l'intention de faire du butin que le voleur s'étoit introduit dans la maiſon, on avoit fait diſparoître quelques bagues, & autres bijoux; mais cette précaution même déceloit le coupable. Il eſpéroit que le carnage, dont il avoit rempli cette maiſon, l'en rendroit le maître en le rendant héritier, & qu'il ſçauroit bien retrouver un jour ce qu'il avoit ainſi caché.

3°. Les réponſes du mari & de la femme, quoique faites ſéparément, étoient ſi conformes, qu'il n'étoit pas poſſible qu'ils ne les euſſent concertées: précaution qui annonce le crime; l'innocence n'en prend aucune.

4°. Enfin tout le peuple regardoit le ſieur d'Arconville & ſa femme comme coupables; or la voix du peuple eſt la voix de Dieu. Le public convenoit, à la vérité, qu'il ſe pouvoit bien faire que

le ſieur d'Arconville n'eût pas trempé lui-même ſes mains dans le ſang de ſa belle-ſœur & de ſes neveux, mais l'on regardoit comme certain que c'étoit lui qui avoit armé le bras du Gaſcon.

Paſquier répondoit que toutes ces raiſons n'étoient autre choſe que des préſomptions : or les préſomptions, ſurtout en matière criminelle, ne ſont que des ſignes équivoques, toujours accompagnés de doute & d'obſcurité. C'eſt ce qui a fait dire à Cujas, ſur le titre du code *ad leg. Jul. majeſt. Quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas ; ſic quod non eſt plena probatio, planè nulla eſt probatio.*

Au ſurplus, quand il ſeroit poſſible que la juſtice pût, dans une affaire de cette importance, être ébranlée par des préſomptions, elle ne pourroit pas les entendre dans la bouche de Bobie. Le bruit public, fondé ſur les apparences les plus évidentes, lui avoit dénoncé ſon valet comme auteur du crime ; il a négligé de le pourſuivre, quoiqu'il eût pu facilement le faire arrêter. Si, au lieu de s'amuſer à accuſer des innocens, il eût mis le coupable dans les mains de la juſtice, il n'auroit pas eu beſoin de recourir à des préſomptions

pour venger la mort de sa femme & de ses enfans.

Pasquier auroit encore pu faire valoir une réflexion que la conduite de Bobie faisoit naître naturellement. Il avoit laissé aller le véritable meurtrier, de qui il ne pouvoit pas attendre de dommages & intérêts, & s'étoit attaché à sa belle-sœur & à son mari, que leur fortune mettoit en état de lui en fournir.

D'ailleurs, s'il eût été question de faire assaut de présomptions, il en étoit une en faveur du sieur d'Arconville, qui faisoit tomber toutes celles qu'on lui opposoit. Un scélérat n'arrive aux grands crimes que par degrés ; ce n'est que par des essais répétés que l'on parvient à franchir toutes les loix de l'humanité. Le sieur d'Arconville a toujours joui de la réputation la plus intacte ; jamais on ne lui a reproché le moindre écart. Il n'est donc pas dans la nature de croire que le premier pas qu'il a fait dans le crime, est un quadruple assassinat.

Mais, sans s'arrêter aux présomptions, la vérité est écrite au procès en termes clairs & précis. L'information faite par le sieur Valenton a duré plus de trois semaines ; les témoins ont été récolés & confrontés, & dans toute cette pro-

cédure, on ne trouve pas la plus légère trace qui puiſſe conduire à aucun ſoupçon contre le ſieur d'Arconville; ſa juſtification y eſt au contraire conſignée, puiſqu'il eſt prouvé que, lors de l'aſſaſſinat, il étoit en voyage. Il ne pouvoit donc pas être coupable d'un crime commis à Paris dans un inſtant où il étoit éloigné de cette ville de pluſieurs lieues.

Quant à la complicité avec le valet de Bobie, il auroit fallu prouver qu'ils euſſent eu des converſations particulières enſemble, ou qu'ils euſſent été en commerce de quelque façon que ce fût. Or Bobie n'avoit jamais oſé articuler ce fait, il n'y en avoit pas le plus léger indice dans la procédure. Il étoit donc faux.

Ces réflexions auroient été ſuffiſantes pour laver le ſieur d'Arconville aux yeux de la juſtice : mais, dans une accuſation auſſi atroce, il ne falloit laiſſer aucun nuage ſur la réputation d'un gentilhomme auquel ſon honneur eſt plus précieux que la vie. Il faut donc détruire dans le détail les préſomptions qui lui ſont oppoſées.

Le procès qui avoit diviſé les deux frères du Moulin, étoit terminé lors du mariage de Bobie, & ils vivoient

alors dans la plus parfaite intelligence. Au surplus leur division, quand elle auroit été réelle, quand elle auroit encore existé, ne regardoit point le sieur d'Arconville, ne pouvoit influer sur sa façon de penser, & encore moins lui inspirer un crime aussi atroce que celui dont on vouloit le noircir.

Il avoit pris des lettres de rescision, il est vrai, contre la qualité d'héritière de Ferri du Moulin, que l'on avoit fait prendre à sa femme. Mais cette démarche n'avoit point rompu la bonne intelligence qui régnoit entr'eux. Au contraire, le sieur d'Arconville n'étoit-il pas allé trouver Bobie pour l'en prévenir? N'étoient-ils pas convenus de terminer cette affaire à l'amiable, & de remettre leurs intérêts entre les mains d'amis communs, & gens éclairés? Il n'y avoit donc aucunes présomptions à tirer des prétendues inimitiés qui avoient divisé les deux frères & les deux beaux-frères.

Un gentilhomme, dont la vie a toujours été sans reproche, qui n'a jamais fait aucun faux pas dans la voie de l'honneur, peut-il être soupçonné de se livrer, pour un motif d'intérêt, à un attentat qui répugne à la nature, si cet

intérêt n'eſt proportionné à l'énormité de l'action ; ſur-tout quand il a lieu d'être content de l'état de ſa fortune, & qu'il n'a jamais eu ni mérité d'avoir la réputation d'homme avide & intéreſſé au-delà des juſtes bornes ? Or, quels étoient les objets que le ſieur d'Arconville auroit achetés par l'aſſaſſinat de la dame Bobie, & de ſes enfans ? Leur ſucceſſion étoit mobiliaire & immobiliaire. Quant aux meubles, la moitié en appartenoit au père pour ſa part dans la communauté qui étoit entre ſa femme & lui. Pour l'autre moitié, les héritiers maternels formoient cinq têtes, ſans compter la dame d'Arconville, qui étoit la ſixième. Elle n'avoit donc qu'un douzième dans les meubles. Les immeubles, dont elle étoit à la vérité ſeule héritière, conſiſtoient en la maiſon de Mignaud, quarante arpens de terre labourable, & cinq arpens de vigne. Que l'on meſure ces objets avec le crime, la qualité & les mœurs de l'accuſé, & qu'on juge.

Le ſieur Bobie parloit contre ſa conſcience & contre la notoriété publique, quand il diſoit qu'il n'y avoit point eu de vol fait dans ſa maiſon. Où étoient les 4800 livres qui lui avoient été rembourſées peu de tems

auparavant ?

auparavant? Avoit-il trouvé cette somme chez lui, lorsqu'il y étoit rentré après le massacre de sa famille? Si elle n'y étoit plus, où l'avoit-il déposée, quel emploi en avoit-il fait? Dans les circonstances présentes, le sieur d'Arconville & la justice étoient en droit de lui demander ce compte, & d'exiger qu'il le rendît. La vaisselle n'avoit pas été volée, il est vrai; mais il est bien rare que des voleurs se chargent d'effets aussi difficiles à transporter, & dont ils ne peuvent guère se défaire sans s'exposer à être découverts; sur-tout quand ils peuvent s'en dédommager par le vol d'une somme d'argent considérable. D'ailleurs le manteau du Gascon, trouvé dans les commodités, ne décéloit-il pas le coupable, qui avoit voulu favoriser son évasion, en se débarrassant d'un habillement aussi incommode?

Loin de regarder l'uniformité dans les réponses des deux époux comme une preuve qu'ils étoient coupables, elle étoit au contraire une démonstration de leur innocence. Il est vrai que, généralement parlant, si l'on interroge deux personnes séparément sur les circonstances les plus particulières d'un fait arrivé depuis quelque tems, il est bien difficile

que leur mémoire les ſerve aſſez fidèlement pour les faire ſe rencontrer en tout, quoiqu'elles ſe rapportent ſur les faits eſſentiels : elles pourront varier, par exemple, ſur l'heure, & même ſur le jour : mais quand il y a peu de tems que l'événement ſur lequel on les examine eſt arrivé, elles n'ont point beſoin de ſe concerter pour ſe trouver conformes dans leurs réponſes. Or l'uniformité reprochée aux ſieur & dame d'Arconville rouloit ſur les voyages qu'il avoit faits, & ſur l'*alibi* qu'il avoit oppoſé à l'accuſation; il n'y avoit que huit jours de diſtance entre cet *alibi* & l'interrogatoire : il n'eſt donc pas ſurprenant qu'ils ſe ſoient ſouvenus l'un & l'autre de tous les détails. Au ſurplus leurs déclarations étoient conformes aux dépoſitions des témoins, & l'on pouvoit en outre interroger toute la nobleſſe du canton.

A l'égard de la commune renommée, elle ne fait aucune preuve en juſtice, elle ne ſuffit même pas pour appuyer une condamnation à la queſtion. D'ailleurs, elle ne peut faire impreſſion que quand l'opinion ſur laquelle elle eſt fondée, s'eſt inſinuée dans l'eſprit du peuple ſans aucune ſuggeſtion. Or ici

la voix publique n'avoit été excitée que par l'emprisonnement ignominieux des parties ; & cet emprisonnement étoit d'autant plus injurieux & d'autant plus irrégulier, qu'il n'avoit été précédé d'aucune information ; formalité cependant nécessaire pour priver un citoyen de sa liberté. Il répugne à la raison & au bon ordre, que l'on puisse, sur une simple dénonciation, traîner dans les cachots un domicilié auquel on n'a d'autre reproche à faire que cette dénonciation même, dictée souvent par la vengeance & par la haine, & qui n'est appuyée que du propre témoignage du dénonciateur.

La cause ayant été appointée, par arrêt dont nous ignorons la date, le sieur d'Arconville fut déchargé de l'accusation ; Bobie condamné en tous les dépens, & en trois mille livres de dommages & intérêts.

Le même arrêt décida en même tems une question de droit fort importante & intéressante. Nous avons cru devoir remettre à en parler ici, pour ne pas fatiguer l'attention du lecteur, en lui présentant deux objets à la fois.

Cette question consistoit à sçavoir si la mère avoit survécu à ses enfans, ou

ſi elle étoit morte avant eux. Elle ne pouvoit ſe décider que par des conjectures bien peu certaines, puiſque les quatre aſſaſſinats avoient été commis tout à la fois, dans les ténèbres de la nuit, & ſans qu'il y eût aucuns témoins.

Voici quels étoient les intérêts qui faiſoient agiter cette queſtion. Si la mère étoit morte la première, ſes enfans, pendant le peu de tems qu'ils lui avoient ſurvécu, étoient devenus ſes héritiers; ainſi ils avoient recueilli ſa part dans la communauté, qui, comme l'on ſçait, n'eſt jamais composée que d'effets mobiliers & des conquêts: d'où il ſuit que le père devenoit propriétaire de tous les effets de la communauté. Il en avoit une moitié de ſon chef, comme commun en biens avec ſa femme; & l'autre moitié, comme héritier des meubles & acquêts de ſes enfans. Si au contraire la mère avoit ſurvécu à ſes enfans, Bobie étoit réduit à la portion qui lui appartenoit de ſon chef; parce que ſes enfans n'ayant pas été, à cauſe de leur prédécès, héritiers de leur mère, elle avoit tranſmis à ſes collatéraux toute ſa ſucceſſion, & par conſéquent ſa portion dans la communauté. L'arrêt adjugea au

père tous les meubles qui avoient appartenu à la femme, & la regarda par conséquent comme morte la première.

Cette question s'est présentée plusieurs fois, & n'a pas toujours été jugée de la même façon. Elle nous paroît assez curieuse pour pouvoir être traitée ici; d'autant plus qu'elle nous fournira l'occasion de faire en même tems le récit de quelques causes qui ont fait du bruit dans leur tems, & qui peuvent encore piquer la curiosité du lecteur.

Il paroît que les loix Romaines avoient établi une règle qui semble peu propre à trouver la vérité dans ces sortes de cas. Lorsqu'un enfant périssoit dans un naufrage, ou dans un autre accident, avec son père, on considéroit si l'enfant avoit atteint l'âge de puberté, ou s'il étoit encore au-dessous. Dans le premier cas, on présumoit que l'enfant ayant acquis toute la force & toute la perfection de la nature, étoit en état de résister plus long-tems aux atteintes de la mort, qu'un père qui est toujours plus âgé d'un grand nombre d'années, & qui, par cette raison, n'est plus ni si bien constitué, ni si robuste qu'un jeune homme ou une jeune fille qui sont au printems de leur âge. Ces décisions

se trouvent au digeste, *l.* 9, §. 1 & 4, *de rebus dubiis*.

C'est d'après cette présomption que fut rendu un arrêt le 9 février 1629, dans cette circonstance. Une mère étoit dans un bateau sur la rivière de Loire, avec sa fille âgée de quatre ans. Le bateau fut submergé, & elles périrent toutes les deux. Le père soutint que sa fille avoit survécu à sa mère, & qu'ainsi il devoit hériter de ses meubles & acquêts. La fille étoit impubère; on jugea, par cette raison, qu'elle étoit morte avant sa mère, & la succession mobiliaire fut adjugée aux collatéraux.

En 1655, le 10 mai, on jugea la même question, sans avoir égard à cette distinction chimérique. Une nommée Catherine Guyot & sa mère, de la ville de Tonnerre, furent noyées en même tems sous un pont. La tante maternelle de Catherine Guyot soutenoit que la fille étoit morte la première, que sa mère avoit par conséquent hérité de ses meubles & acquêts, & qu'étant sœur de cette mère, elle devoit recueillir cette succession. Cette tante avoit des neveux, cousins-germains de Catherine Guyot. Ils prétendoient que la fille avoit survécu à sa mère, & avoit re-

cueilli sa succession; qu'ainsi elle devoit être partagée entr'eux & leur tante.

M. Talon, avocat-général, porta la parole dans cette affaire, & dit que les jurisconsultes, embarrassés de donner une règle fixe dans une question aussi incertaine, n'étoient pas d'accord sur les principes auxquels il faut s'attacher. Les uns avoient proposé de suivre l'ordre & le cours ordinaire de la nature, qui fait mourir les pères & mères avant leurs enfans. D'autres avoient prétendu que cette règle ne devoit avoir lieu que quand les enfans avoient atteint la puberté; & que l'on devoit présumer que ceux qui étoient au-dessous de cet âge, étoient moins en état de résister à un naufrage, ou à tel autre accident, qu'un père ou une mère. D'autres, enfin, vouloient que l'on se déterminât par les sentimens de l'humanité; ainsi, selon eux, lorsque c'est un père ou une mère qui se présentent pour recueillir la succession mobiliaire de ses enfans, il est dans l'humanité de les préférer à des collatéraux. Ils ne sont déjà que trop à plaindre d'avoir perdu, par un accident cruel, un mari ou une femme & des enfans, sans qu'on leur donne encore la douleur de voir passer leurs biens à

des collatéraux avides, qui n'ont aucune perte à pleurer. Quand une choſe eſt tellement douteuſe qu'il eſt impoſſible de ſe procurer une connoiſſance évidente de la vérité, on doit ſe déterminer pour le parti favorable à l'humanité. *In ambiguis rebus humaniorem ſententiam ſequi oportet. L.* 10, §. 1, *ff. de rebus dubiis.* Et ce parti paroît être celui que l'on doit ſuivre en ces ſortes de matières.

En effet rien n'eſt plus incertain que la marche de la nature par rapport à la durée de notre vie. Tous les jours, des enfans qui paroiſſent le mieux conſtitués, qui ont atteint l'âge où la nature ſemble être dans toute ſa force, ſont enlevés à leurs parens ſans qu'aucune cauſe extérieure y ait part. Pourquoi la même choſe n'arriveroit-elle pas dans un naufrage commun? Ne peut-il pas ſe faire, dans une ruine par exemple, que le père ſoit tué par la chûte immédiate d'une pierre ou d'autre choſe, & que l'enfant ne ſoit qu'étouffé long-tems après ſous les décombres? Dion Caſſius rapporte qu'après un grand tremblement de terre, arrivé à Antioche ſous l'empire de Trajan, on trouva ſous les ruines un enfant qui tettoit le cadavre de ſa mère. Dans un naufrage, les

efforts mêmes que la vigueur de l'âge met l'enfant à portée de faire, peuvent le suffoquer plus promptement que son père ou sa mère, qui se sont abandonnés aux impressions naturelles de l'eau. Une fille nubile peut, au moment de son naufrage, se trouver dans des circonstances où le saisissement, causé par la chûte & par l'eau, la peut étouffer sur l'heure. En un mot, il est mille circonstances qui rendent cette règle au moins incertaine.

Ceux qui ont voulu introduire la distinction entre les pubères & les impubères, ne sont pas mieux fondés, par les raisons qui viennent d'être établies. D'ailleurs cette distinction d'âge, fixée à douze ans pour les filles, & à quatorze pour les mâles, n'avoit été introduite que pour les mariages, les émancipations & les tuteles; & si cette règle pouvoit être reçue pour décider la question dont il s'agit ici, on ne pourroit se fixer qu'à une pleine & entière puberté, à laquelle on parvient à l'âge de dix-huit ans. Il n'est pas dans la nature qu'une fille qui n'auroit que douze ans, fût regardée comme ayant plus de force pour soutenir une mort violente, que la mère qui seroit dans un âge plus parfait, qui

auroit atteint, par exemple, ſa trentième année. Et l'on ne peut pas dire qu'une fille qui a douze ans accomplis, ſoit plus vigoureuſe qu'un garçon qui approche de quatorze ans, terme de ſa puberté.

Il faut cependant avouer que, quand l'humanité & la faveur ne prévalent point, comme il faut une règle pour toutes les queſtions juridiques, on doit ſuivre l'ordre de la nature, en y admettant la diſtinction de la puberté, pourvu que ce ſoit celle de la puberté pleine, qui s'acquiert à dix-huit ans.

Ainſi, lorſque c'eſt un père, une mère, ou un autre aſcendant, qui réclament la ſucceſſion, la faveur qui leur eſt due doit la leur faire adjuger, s'ils ne s'en ſont pas rendus indignes par quelque circonſtance particulière. Mais ſi le débat eſt entre collatéraux ſeulement, il faut ſe conformer au cours ordinaire de la vie, puiſque la faveur ne réclame alors la préférence pour perſonne.

Dans l'affaire de Catherine Guyot, la conteſtation étoit entre une tante & des couſins-germains. La tante, comme plus proche parente, paroît à la vérité un peu plus favorable : mais cette faveur

doit-elle être d'un poids aſſez fort pour donner l'excluſion à des couſins-germains ? La parenté eſt collatérale de part & d'autre, il n'y a donc pas plus de conſolation à donner aux uns qu'aux autres ; ainſi on devoit ſuivre l'ordre de la nature, & juger que Catherine Guyot, qui étoit âgée de vingt-deux ans lors de ſon malheur, avoit ſurvécu à ſa mère.

Les concluſions de M. Talon furent ſuivies, & la cour ordonna que la ſucceſſion de la fille ſeroit partagée comme étant morte depuis ſa mère.

La même queſtion s'eſt encore préſentée tout récemment. Le ſieur Etienne, riche négociant à Paris, étoit allé paſſer les fêtes de la Touſſaint 1751 à la campagne, avec ſa femme & ſa fille qui étoit majeure. Ils voulurent paſſer la Seine près d'Argenteuil, dans un petit bateau. Le batelier s'approcha de la corde du bac qui eſt établi dans cet endroit ; cette corde fut malheureuſement miſe en mouvement dans cet inſtant, & renverſa le bateau de manière que le père, la mère & la fille furent noyés, ſans qu'on pût ſçavoir lequel étoit mort le premier.

Cet événement donna lieu à la queſ-

tion de sçavoir si les successions des sieur & dame Etienne étoient passées sur la tête de leur fille. Les oncles & les tantes de cette fille, frères & sœurs de ses père & mère, soutenoient l'affirmative, & leur intérêt l'exigeoit ainsi : sans la transmission présumée des successions des père & mère sur la tête de la fille, les neveux & nièces étoient appellés concurremment pour recueillir la succession des sieur & dame Etienne.

Les cousins germains de la demoiselle Etienne, qui se trouvoient exclus par sa survie, soutenoient au contraire que la règle générale n'admet ni survie, ni ordre de succession entre les personnes qui périssent dans un même accident, & qu'elles sont toutes censées mortes au même instant.

Par arrêt du 7 septembre 1752, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la cour confirma la sentence des requêtes du palais, qui avoit exclus les neveux des sieur & dame Etienne, en admettant la présomption de survie de leur fille, dont les oncles se sont trouvés les seuls héritiers.

La faveur détermina le jugement rendu dans l'affaire de Bobie. Pou-

voit-on, après le désastre affreux de sa famille, le priver encore des biens de ses enfans, pour en revêtir des collatéraux? Les deux arrêts de 1655 & de 1752 ont été tracés sur l'ordre ordinaire des successions, parce que le débat n'étoit qu'entre collatéraux qui ne méritent pas plus de faveur les uns que les autres. Pour celui de 1629, il fut inspiré par les loix romaines, dont la règle ne paroît ni fort juste ni fort sûre.

Mais, dans cette question, il faut distinguer si la contestation s'est élevée à l'occasion d'un legs, ou à l'occasion d'une succession. On vient de voir les cas où les successions la peuvent faire agiter. Elle peut l'être relativement à un legs, quand le testateur & le légataire périssent ensemble du même accident. Si le légataire est mort le premier, il est certain que le legs ne peut pas avoir lieu en sa faveur, & que, si le testateur ne dispose pas, par un autre testament, des biens dont ce legs étoit composé, ils rentrent dans sa succession, au profit des héritiers du sang. Si au contraire le légataire survit au testateur, le legs a reposé sur sa tête, & passe à ses héritiers, au préjudice de ceux de ce testateur.

En matière de succession, on présume bien quelquefois que, de deux personnes péries dans le même naufrage, l'une est morte avant l'autre; au lieu qu'en matière de legs, jamais on ne fait cette fiction.

Un fait supposé ne peut jamais servir de base à un jugement. La loi, toute puissante qu'elle est, n'a pas la faculté de changer la vérité, ni de faire que ce qui est, ne soit pas. Tout ce qu'elle peut faire est que, quand il y a impossibilité de sçavoir comment une chose s'est passée, elle crée une fiction, & se détermine comme si la chose étoit arrivée de telle ou telle façon. Ce n'est pas qu'elle présume le fait; mais, dans le doute, elle favorise celui qui mérite le plus de l'être : & encore ne fait-elle usage de cette fiction qu'en s'assujettissant à deux précautions. La première est, qu'elle ne s'y détermine que dans un cas de nécessité absolue, & quand il n'y a pas d'autre voie pour sortir d'affaire. La seconde est, qu'elle feint toujours au profit de la cause la plus favorable, sans s'embarrasser d'aucune autre perquisition; parce que c'est l'équité qui doit toujours, au défaut du droit, déférer les successions.

C'eſt de la première de ces précautions, que naît la diſtinction établie, en cette matière, entre l'hérédité & les legs. Un père & un fils ont péri dans le même naufrage; la loi & le ſang les établiſſant héritiers néceſſaires l'un de l'autre, il eſt indiſpenſable de feindre que l'un a ſurvécu à l'autre, afin de régler à qui appartiendra leur ſucceſſion, qui ne peut pas demeurer vacante. Or, comme il eſt impoſſible de parvenir à la découverte du fait, il faut s'en tenir à la pure diſpoſition du droit, qui veut que le fils ſoit héritier de ſon père. C'eſt cette diſpoſition qui eſt la ſource de toutes les fictions auxquelles on a recours en cette matière : & toutes les loix romaines qui ont préſumé la ſurvie entre deux perſonnes mortes enſemble par le même accident, ſuppoſent toujours que c'eſt père ou mère & enfans qui ſont morts enſemble ; & il ne s'en trouve aucune qui ſoit entre étrangers.

Il n'en eſt pas de même des legs. Il eſt bien néceſſaire qu'un homme ait des héritiers, mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait des légataires. C'eſt pourquoi, ſi le teſtateur & le légataire meurent en même tems, & dans un même accident;

comme le légataire ne peut pas venir dire qu'il a ſurvécu, & qu'ainſi il a gagné le legs; comme ſes héritiers, d'ailleurs, ne peuvent pas juſtifier qu'il le leur a tranſmis par ſa ſurvie, ce legs demeure caduc. En effet, à l'inſtant même de la mort, la loi, ſans laiſſer la ſucceſſion vacante pendant le plus petit intervalle, la dépoſe ſur la tête de l'héritier du ſang; il n'a aucune démarche à faire, aucune demande à former, il tient la ſucceſſion dans ſa main. C'eſt ce qui eſt exprimé avec préciſion par cette règle du droit coutumier: *le mort ſaiſit le vif.* Le légataire, au contraire, ne reçoit, du teſtament, que le droit de demander la délivrance de ce qui lui a été légué; & c'eſt à l'héritier qu'il doit la demander, parce qu'encore une fois, tous les effets qui compoſent la ſucceſſion ſont dans la main de cet héritier, & n'en peuvent être retirés que par ſa volonté, ou par un jugement fondé ſur un titre légal. Or quand le légataire ſe préſente pour recueillir, il faut que, non-ſeulement il prouve la validité du teſtament, mais que lui, ou ſes héritiers, prouvent le prédécès du teſtateur: & cette obligation dérive de la règle générale, qui veut que tout

demandeur faſſe les preuves néceſſaires pour établir ſa prétention; & faute de ces preuves bien établies, il eſt exclus. L'héritier, au contraire, n'a point de demande à former; c'eſt la loi elle-même qui l'a revêtu de ſa qualité, & qui l'a armé de tous les droits qui en font l'appui.

En un mot, ou il s'agit de la diſpoſition de la loi, ou il s'agit de la diſpoſition de l'homme. Quand il eſt queſtion de droits déférés par la loi, comme d'hérédité, & que, par l'incertitude du fait, on ne ſçait à qui elle doit appartenir, il faut bien que la loi ſe détermine alors par quelque fiction, pour régler à qui elle déférera la grace qu'elle eſt obligée de faire; & cette fiction naît toujours de la faveur du ſang, ou de quelqu'autre circonſtance.

Mais quand il s'agit de la diſpoſition de l'homme, comme d'un legs, il n'eſt point alors néceſſaire de recourir à la fiction, parce qu'au défaut de cette diſpoſition de l'homme, qui demeure caduque, on fait ſervir celle de la loi; & dans ce cas, la loi ne pourroit employer de fiction que contre elle-même, s'écarteroit de la route qu'elle s'eſt tracée, détruiroit les droits du ſang; ceux

entr'autres des pères & des mères ; qu'elle s'eſt ſi fort attachée à établir.

Cette diſſertation eſt tirée d'un mémoire travaillé par Dupleſſis (1), imprimé dans ſes œuvres, & composé

(1) Claude Dupleſſis, iſſu d'une famille noble du Perche, avocat au parlement de Paris. Dès qu'il eut été reçu avocat, il travailla à ſe rendre habile dans ſa profeſſion, & parut de telle ſorte au palais, qu'il ſembloit y être plutôt venu pour communiquer ſes lumières, que pour y gagner de l'argent. Sa réputation le fit appeller dans le conſeil de pluſieurs grandes maiſons, & employer dans les affaires du Roi, qui l'honora d'une penſion. Jugeant que les commentaires qui avoient été faits ſur la coutume de Paris, manquoient de méthode, de ſorte qu'une partie des queſtions qui y étoient traitées, n'avoient aucun rapport aux articles ſur leſquels elles étoient propoſées, il crut les devoir mettre dans un meilleur ordre, & compoſa les traités que nous avons. Ils furent donnés au public en 1699, par les ſoins de MM. Berroyer & de Lauriere, avocats, avec de fort bonnes notes de leur compoſition. Ils en trouvèrent le manuſcrit dans le cabinet de M. de Brillac, conſeiller au parlement. Les œuvres de Dupleſſis, imprimées en 2 vol. *in-fol.* contiennent ſes traités ſur la coutume de Paris, ſes conſultations, & quelques autres traités particuliers. Les juriſconſultes y ont ſouvent recours. Dupleſſis mourut en 1681.

pour *Jacques Chateau*, contre les sieurs de Boisisse.

Etienne du Gas, soldat de fortune, & parvenu à être lieutenant de galère, avoit prêté au chevalier de Boisisse, capitaine de la même galère, la somme de 5000 livres. Etienne du Gas, par son testament du 4 mai 1655, avoit reconnu que l'emprunteur lui avoit rendu 1000 livres. A l'égard des 4000 livres restant, il en avoit légué 2000 livres au sieur Baudouin, & les autres 2000 livres au débiteur lui-même. En la même année 1655, le capitaine légataire, & le lieutenant testateur, périrent en même tems, sur la même galère, du même naufrage.

Le chevalier de Boisisse, homme de qualité, laissa pour héritiers ses frères, qui étoient riches. Etienne du Gas, au contraire, ne laissoit d'autre bien que cette somme, qui étoit le fruit de ses épargnes ; & avoit pour héritière une pauvre mère caduque, à laquelle on vouloit ravir cette petite succession mobiliaire. C'étoit la seule consolation que la loi lui accordât pour la perte de son fils. Son âge ne lui permettant pas de vaquer à la poursuite de ce procès, elle transporta ses droits à ses petits-enfans,

qui en formèrent la demande.

C'est pour leur défense que Duplessis avoit écrit, & avoit établi la distinction dont je viens de parler, entre un legs & une succession.

Il paroît, par le mémoire de ce sçavant auteur, que les héritiers du sang avoient obtenu gain de cause devant les premiers juges, & que, sur l'appel, il y avoit eu partage d'opinions. J'ignore quelle fut la décision de l'arrêt.

Avant de terminer ce qui regarde cette matière curieuse & importante, je rapporterai une question fort intéressante, discutée par Ricard (1) en son second traité des *dispositions conditionnelles*, chap. 5, sect. 5, n°. 596. Le

(1) Jean-Marie Ricard, avocat au parlement de Paris, naquit à Beauvais en 1622. Il tint un des premiers rangs pour la consultation & pour les arbitrages. Les plus grandes maisons du royaume le choisirent pour conseil ; il mourut en 1678, âgé de 56 ans. On a de lui un *traité sur les substitutions ;* un *commentaire sur la coutume de Senlis ;* un excellent *traité des donations*, dont la meilleure édition est celle de 1713, en 2 vol. *in-folio*, avec le commentaire sur les coutumes de Senlis. Denis Simon, conseiller au présidial de Beauvais, a fait des additions aux ouvrages de Ricard, qui fut un des avocats qui ont le mieux écrit, & qui ont le plus mal plaidé.

cas qui y a donné lieu mérite d'être mis ſous les yeux du lecteur.

Tout le monde a entendu parler de la fameuſe bataille des Dunes, ainſi nommée du lieu où elle ſe donna le 4 juin 1658, ſur les côtes de Flandres, entre Dunkerque & Nieuport.

Le vicomte de Turenne formoit le ſiège de Dunkerque; les troupes Eſpagnoles vinrent au ſecours des aſſiégés. Leurs troupes étoient commandées par le Grand Condé & don Juan d'Autriche. Ils avoient avec eux les ducs d'Yorck & de Gloceſter, fils de l'infortuné Charles I, roi d'Angleterre. Ils s'étoient jettés dans le parti des ennemis de la France, qui étoit alors confédérée avec Cromwel. Ce fut au moment de cette bataille que le prince de Condé dit au jeune duc de Gloceſter : *N'avez-vous jamais vu perdre une bataille? Eh bien, vous l'allez voir.* Il faut encore obſerver que ce prince, lors de ſa retraite chez les Eſpagnols, avoit été ſuivi de pluſieurs François, qui avoient pris les armes avec lui.

Ricard dit donc qu'il a aſſiſté à une conſultation dont le fait étoit fort ſingulier, & qui préſentoit une queſtion fort difficile. Un gentilhomme d'Au-

vergne s'étoit trouvé à la bataille des Dunes, où il commandoit un régiment de cavalerie dans l'armée Françoiſe. Il avoit un fils qui commandoit auſſi dans celle de Condé, au ſervice d'Eſpagne. Le père & le fils éprouvèrent un même ſort, & furent tués dans le combat.

Le même jour, une fille de ce gentilhomme fit profeſſion religieuſe dans ſa province. On ſçait que les vœux en religion enlèvent la vie civile à la perſonne qui les fait, dans l'inſtant même où elle les prononce, & que ſa ſucceſſion paſſe à ſes héritiers exiſtants alors, de la même manière que ſi elle décédoit réellement.

Or on demandoit qui des trois étoit préſumé avoir ſurvécu les deux autres. Tous les avocats qui aſſiſtoient à la conſultation, étoient d'accord que la fille devoit être réputée morte civilement avant le décès de ſes frères, par deux raiſons. La première eſt, que l'heure de ſa profeſſion étoit certaine; elle avoit été faite à midi; le combat au contraire n'avoit commencé qu'à cette heure-là. La ſeconde raiſon eſt, que la mort de la fille avoit été volontaire, & conſommée en un moment : celles du père & du fils ayant été violentes, il pouvoit ſe

faire qu'ils eussent survécu quelque tems à leurs blessures.

Quant à la question concernant le père & le fils, les avis furent partagés. Un des opinants soutint que le fils s'étant trouvé dans l'armée qui avoit été défaite, il y avoit eu certainement plus de morts.

Les deux autres prétendirent que cette circonstance n'étoit pas suffisante pour déterminer à donner atteinte à la règle générale ; parce que la victoire ne s'acquiert qu'en combattant de part & d'autre, & que les combattans qui composent les deux armées, rencontrent la mort en même tems. Il y a, il est vrai, cette différence entr'eux, qu'il se trouve ordinairement plus de tués dans l'armée vaincue, que dans l'armée victorieuse ; ce qui ne fait rien pour l'heure des morts, de part & d'autre. Au contraire, il arrive souvent que ceux qui ont été tués dans l'armée défaite, l'ont été depuis leur déroute, & dans un tems où les victorieux ne couroient plus aucun danger.

Enforte que, dit Ricard, par ces raisons, nous prîmes la résolution qu'il en falloit demeurer à la règle, & que

les deux étant morts dans un même péril, ſans qu'il pût y avoir aucune circonſtance certaine pour fixer le prédécès de l'un plutôt que celui de l'autre, on devoit préſumer que le fils, qui avoit paſſé la puberté, avoit ſurvécu à ſon père.





* ENFANT ADULTÉRIN

déclaré légitime.

UN nommé François Goulu, du Mans, avoit époufé en 1637 Marie David. Elle étoit enceinte, quand il prit fantaifie à fon mari de s'enrôler dans une compagnie de chevaux-légers. Il fuivit fa troupe, & fut fept ans fans donner de fes nouvelles chez lui.

Un auffi long veuvage n'étoit pas du goût de Marie David, qui, d'ailleurs, ayant perdu l'enfant dont elle étoit accouchée, étoit follicitée, par plufieurs foupirans, de convoler en fecondes noces. Mais elle ne pouvoit écouter aucune propofition, fans avoir des preuves que la mort de fon mari lui en avoit rendu la liberté.

Après bien des recherches, elle parvint enfin à fe procurer un certificat du capitaine de la compagnie où fon mari avoit fervi, portant que ce mari étoit mort.

Munie de cette pièce, entre ceux qui aſpiroient à ſa main, elle choiſit un nommé d'Oudet. Le curé, qui ne crut pas qu'un pareil certificat fût ſuffiſant pour conſtater juridiquement un fait auſſi important, refuſa de célébrer le mariage.

Il fut cité devant l'official du Mans, pour voir dire qu'il ſeroit tenu d'adminiſtrer la bénédiction nuptiale à d'Oudet, & Marie David. Le certificat du capitaine fut mis ſous les yeux du juge qui entendit, en outre, le témoignage de deux ſoldats de la même compagnie, leſquels dépoſèrent que Goulu étoit mort, à l'hôpital, d'une dyſenterie. Sur ces aſſurances, le curé fut condamné à les marier : ce qui ſe fit en préſence des parens mêmes de François Goulu, premier mari.

Ce mariage fut tranquille pendant quelques années; il en provint un enfant. Peu de tems après la naiſſance de cet enfant, on vit reparoître François Goulu. Il revendiqua ſa femme, & la fit ſommer de quitter d'Oudet, pour venir habiter avec lui.

Sur le refus qu'elle en fit, il la fit aſſigner pardevant le lieutenant-général du Mans. L'identité du perſonnage ne lui

fut point conteſtée; & il obtint ſentence portant défenſes à ſa femme de plus fréquenter d'Oudet, avec injonction de ſe réunir à ſon mari légitime.

Elle n'étoit pas curieuſe de retourner avec un époux que les liens du mariage attachoient ſi peu. Elle étoit contente de l'aſſiduité & des façons de d'Oudet; elle mépriſa la ſentence, & continua de vivre avec lui dans l'adultère. Elle mourut peu de tems après.

D'Oudet, comme tuteur de l'enfant qu'il avoit eu de cette femme, prétendit que cet enfant étant né d'une conjonction illicite en ſoi, ſi l'on veut, mais légitimée par la bonne foi de ſes père & mère, devoit participer à tous les honneurs & à tous les avantages de la légitimité, & devoit, par conſéquent, hériter de ſa mère.

Marie David avoit laiſſé un neveu, auquel ſa ſucceſſion étoit dévolue, s'il pouvoit parvenir à prouver que l'enfant de ſa tante, qui réclamoit ſa ſucceſſion, étoit bâtard adultérin.

Pour le prouver, il diſoit que cette tante n'avoit pu être dans la bonne foi, quand elle avoit contracté mariage avec d'Oudet; qu'elle n'avoit pu avoir, de la mort de ſon véritable mari, cette con-

viction qui eſt néceſſaire pour ſe croire habile à contracter un autre mariage. En effet, la prétendue bonne foi de cette femme n'étoit fondée que ſur le certificat d'un capitaine qui ignoroit le fait qu'il certifioit, puiſque l'homme, dont il atteſtoit la mort, étoit vivant. Qu'il y avoit toute apparence que cet écrit avoit été mendié à prix d'argent.

La preuve en réſultoit de ce qu'il étoit plein de nullités. Il étoit rédigé ſur une feuille volante; la vérité de la ſignature n'en étoit garantie par aucune perſonne publique, pas même par un autre officier de la même compagnie. D'ailleurs, il n'étoit daté d'aucun lieu, & l'on ne pouvoit ſçavoir où il avoit été donné. Enfin il paroiſſoit avoir été fait en 1639, cinq ans avant le mariage de d'Oudet, qui n'avoit été célébré qu'en 1645. Marie David ne s'étoit donc nantie de cette pièce que pour autoriſer l'adultère dans lequel elle méditoit dès-lors de s'engager, à la première occaſion favorable qui ſe préſenteroit.

Le témoignage des deux ſoldats, loin d'appuyer la bonne foi que cette femme prétendoit fonder ſur ſon certificat, détruiſoit au contraire cette pièce. Ces ſoldats dépoſoient que Goulu étoit mort

de dyſenterie dans un hôpital : le capitaine, au contraire, avoit atteſté qu'il étoit décédé à l'armée.

D'ailleurs, ces deux témoins étoient indignes de faire foi en juſtice. L'un avoit été marqué, pour crime, de la fleur de lis ; l'autre étoit auſſi décrié dans ſa troupe, que le premier.

La ſentence de l'official, qui n'avoit pour baſe que des pièces qui, loin de pouvoir aſſeoir un jugement, étoient marquées au coin de la réprobation, étoit donc nulle ; par conſéquent le mariage qu'elle avoit autoriſé l'étoit auſſi.

Enfin l'opiniâtreté avec laquelle cette femme avoit refuſé de quitter l'adultère dans lequel elle s'étoit volontairement engagée, eſt une preuve qu'elle s'y étoit livrée par goût ; & qu'elle deſiroit plutôt la mort de ſon véritable mari, qu'elle ne la croyoit.

D'Oudet répliquoit que les officiers militaires ne donnent de certificats que dans la forme de celui qu'avoit rapporté Marie David ; ils prétendent que leurs ſignatures font foi par elles-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire certifier par un notaire.

Quant aux déclarations des deux ſoldats, elle a d'autant plus de poids, qu'ils

étoient tous les deux à l'armée dans le tems dont ils parloient dans ces déclarations. Dire qu'ils ſont en contradiction avec le certificat du capitaine, c'eſt jouer ſur le mot. Quand un ſoldat meurt dans un hôpital militaire, à la ſuite de l'armée, on peut bien dire qu'il meurt à l'armée.

Ce qui prouve d'ailleurs que Marie David cherchoit ſincèrement la vérité, c'eſt qu'elle s'eſt adreſſée, pour la trouver, à des perſonnes qui, par état, pouvoient ſeules la lui apprendre. Si elle eût eu les vues criminelles qu'on impute à ſa mémoire, elle n'auroit pas pris tant de précautions pour tromper la juſtice & le public ſur ſa viduité; rien ne lui étoit plus facile que de trouver à ſa portée des fabricateurs d'actes.

Si les deux ſoldats ſe trouvoient avoir été repris de juſtice, c'étoit pour des délits militaires, qui n'influent en rien ſur la confiance que l'on peut avoir en ceux qui ont eu le malheur de les commettre. Un ſoldat ſe trouve, par les circonſtances de la guerre, forcé à des actions qu'il ſe ſeroit bien donné de garde de ſe permettre, s'il eût été en liberté.

Marie David, il eſt vrai, a refuſé

obſtinément de retourner avec François Goulu. Cette réſiſtance étoit fondée ſur l'affection qu'elle avoit conçue pour d'Oudet, qui l'avoit fait naître & entretenue par des façons bien différentes de celles de Goulu. Elle avoit d'ailleurs d'autant moins d'inquiétude ſur la légitimité de cet attachement, qu'elle étoit accoutumée à le regarder comme ſcellé du ſceau d'un ſacrement célébré publiquement, en préſence même des parens de François Goulu, qui n'y avoient apporté aucune contradiction.

D'ailleurs, quel que fût le motif de cet attachement, il ne fait rien à la bonne foi ſous laquelle ce mariage avoit été contracté, & ſous laquelle l'enfant avoit pris naiſſance. Que Marie David ait aimé d'Oudet, qu'elle ait préféré ſa compagnie à celle d'un homme qui l'avoit délaiſſée pendant un grand nombre d'années, ſans s'inquiéter ni de ſon ſort, ni de celui de l'enfant dont elle étoit enceinte quand il l'a abandonnée, cette préférence ne conclud rien ni pour, ni contre la bonne foi où elle étoit touchant ſon veuvage.

M. l'avocat-général adopta ces raiſons, auxquelles il ajouta que la juſtice, dans ces cas, préſume toujours

pour la bonne foi, & pour l'intérêt des enfans, qui ne ſont pas coupables des erreurs des pères & des mères; préférablement à celui des héritiers collatéraux, qui ne diſputent que pour leur profit pécuniaire, & ne peuvent réuſſir ſans plonger des enfans innocens dans l'ignominie & dans la misère. Il ajouta cependant que d'Oudet méritoit d'être puni, pour avoir retenu avec lui Marie David, après le retour de ſon mari, & avoir continué de vivre ſciemment avec elle dans l'adultère.

Ses concluſions furent adoptées; & par arrêt du 13 juin 1656, la cour maintint & garda d'Oudet, comme tuteur de ſon fils, dans la poſſeſſion des biens de Marie David, & le condamna en vingt-quatre livres applicables au pain des priſonniers.

Cet arrêt m'en rappelle un autre rendu dans des circonſtances beaucoup plus ſingulières. Pierre Labbé, fils d'Armand Labbé, éperonnier à Paris, quitta la maiſon paternelle, à l'âge de vingt ans. Trois ans après, il ſe maria à Libourne en Guienne, ſans conſulter ſes parens, & ſans leur conſentement.

Après avoir demeuré quelque tems

avec cette femme, il s'en alla à la Rochefoucaud, ville de l'Angoumois, où il contracta un second mariage, sans prendre plus de précautions avec ses parens, qu'il n'en avoit pris pour le premier.

Ce nouvel établissement ne fixa pas encore son humeur vagabonde. Il se retira à la Charité-sur-Loire, dans le Nivernois, où il épousa Jeanne Moreau. Il étoit âgé, pour lors, de trente-deux ans.

Ses père & mère, instruits de tous ces mariages, l'exhérédèrent, comme indigne de leurs successions, par le mépris qu'il avoit fait de leur autorité, sous laquelle les loix ne lui permettoient pas de contracter mariage, sous peine de l'exhérédation.

Cependant Pierre Labbé revint à Paris avec sa troisième femme & les enfans qu'il en avoit. Il se présenta chez son père avec sa famille. Il fut reçu avec bonté, & trouva même un asyle dans la maison paternelle, où il s'établit avec sa suite.

Il mourut avant son père; & celui-ci fut élu par la famille pour être tuteur de ses petits-enfans. Sur son refus d'accepter cette charge, il y fut condamné

par ſentence du châtelet, dont il interjetta appel. Il interjetta, en outre, appel comme d'abus des trois mariages de ſon fils.

Pour mettre ceux des lecteurs qui ne ſont pas au fait de ces matières, en état d'apprécier les moyens de cet appel comme d'abus, il eſt néceſſaire de tracer ici un tableau raccourci des loix du royaume ſur les mariages des enfans de famille.

Il faut diſtinguer en trois claſſes les mariages contractés ſans le conſentement des pères & mères, tuteurs ou curateurs.

La première claſſe eſt des mineurs qui n'ont pas atteint vingt-cinq ans.

C'eſt une juriſprudence certaine & uniforme, que les mariages contractés avant cet âge ſans conſentement de pères, mères ou curateurs, ſont nuls en eux-mêmes. Ainſi, pour qu'un enfant mineur ſe marie valablement, il faut, quand il a père ou mère, ou ſeulement l'un des deux, qu'il en obtienne le conſentement. Il y a cependant une différence entre le père & la mère. L'art. 8 de l'édit de 1556 diſpenſe les enfans, quoique mineurs de vingt-cinq ans, d'obtenir le conſentement de

leur mère qui a convolé en ſecondes noces; il les oblige ſeulement à le requérir, mais il les autoriſe à paſſer outre, ſoit qu'elle l'accorde, ſoit qu'elle le refuſe. Mais, dans tous les cas, le conſentement de la mère n'eſt pas ſuffiſant; il faut, ainſi que celui du tuteur, qu'il ſoit appuyé de l'avis des parens.

La ſeconde claſſe eſt des enfans qui ont paſſé vingt-cinq ans, mais qui ſont au-deſſous de trente. Les loix ont établi une diſtinction entre les enfans mâles & les filles. Quand celles-ci ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, elles doivent requérir le conſentement de leurs pères & mères: c'eſt la diſpoſition de l'article 2 de la déclaration de 1639, & de l'article 6 de la déclaration de 1697. Mais elles ne ſont pas obligées d'obtenir ce conſentement; leurs ſommations reſpectueuſes ſuffiſent pour les autoriſer à contracter mariage, ſans même qu'elles puiſſent craindre la peine d'exhérédation, pour raiſon de cette démarche.

A l'égard des enfans mâles qui ſont entre vingt-cinq & trente ans, ils ſont obligés, non-ſeulement de demander, mais d'obtenir ce conſentement, ſans lequel ils ſont ſujets à la peine de

l'exhérédation. Mais leurs mariages ne ſont ni nuls ni abuſifs par le défaut de ce conſentement, s'ils ne ſont infectés d'ailleurs de quelqu'autre nullité; comme le défaut de préſence du propre curé, le nombre des témoins requis, &c. Quand les garçons, qui ont vingt-cinq ans accomplis, n'ont ni père ni mère, ils ne ſont obligés d'avoir le conſentement d'aucun tuteur ou curateur; ils rentrent alors, comme les filles, dans le droit commun de la majorité.

Enfin la troſième claſſe eſt de ceux qui ont atteint la pleine majorité. Le mariage de ces majeurs, avec des filles majeures de vingt-cinq ans, eſt toujours valable, quand il n'y manque autre choſe que le conſentement des pères & mères. Les parens ont ſeulement, en ce cas, la faculté d'exhéréder leurs enfans majeurs qui ſe ſont mariés ſans leur aveu, & ſans leur avoir fait des ſommations reſpectueuſes. Mais ſi ces ſommations ont précédé le mariage, quelqu'effet qu'elles aient produit, elles mettent les enfans à l'abri de l'exhérédation.

C'eſt d'après ces principes, que le père de Pierre Labbé attaquoit les deux

premiers mariages de ſon fils. Il réclamoit, en ſa faveur, l'article 40 de l'ordonnance de Blois, qui fait défenſes aux curés, vicaires ou autres, de paſſer outre à la célébration des mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoît des conſentemens de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. Cette loi va plus loin, diſoit-il, puiſque, par l'article 42, elle veut que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineurs, ſous prétexte de mariage, ſans le gré, vouloir & conſentement de leurs pères & mères & tuteurs, ſoient punis de mort. Elle prononce donc la nullité de tous ces mariages, puiſqu'elle les qualifie de rapt; ce qui a été inviolablement ſuivi par la juriſprudence des arrêts.

Quant au troiſième mariage, le père convenoit que le défaut de ſon conſentement ne l'annulloit pas, puiſque ſon fils avoit trente-deux ans quand il l'avoit contracté; mais que les deux mariages qui l'avoient précédé l'annulleroient. Son fils étoit tombé dans le crime de polygamie, qui le rendoit incapable d'approcher d'aucun ſacrement, juſqu'à

ce qu'il eût fait une pénitence légitime de ſon péché. D'ailleurs il n'avoit pas pu annuller par lui-même un contrat auquel il s'étoit engagé. Les contrats ont beau être intrinſéquement nuls, les particuliers n'ont pas le pouvoir de les rompre de leur autorité privée; le droit d'anéantir des actes appartient excluſivement aux juges compétens.

La première femme de Pierre Labbé étoit intervenue au procès, & avoit interjetté appel comme d'abus des deux derniers mariages de ſon mari, ſoutenant que celui qu'il avoit contracté avec elle, étoit ſeul valide & légitime. Le défaut de conſentement d'un père, diſoit-elle, n'eſt point une nullité eſſentielle dans un mariage. Elle ajoutoit que le concile de Trente doit ſeul faire loi, dans tous les pays catholiques, en cette matière. Or, que dit ce concile? Il prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que les mariages contractés par les enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls, & que les parens, dont l'autorité a été mépriſée, peuvent les faire caſſer, & en faire prononcer la nullité. Or, ſi cette propoſition eſt anathématiſée, il ſuit

que la propoſition contraire eſt article de foi (1). Or ſon mariage étant légitime, les deux ſubſéquens étoient nuls.

Mais, ſi l'on veut prendre la peine de lire la note ajoutée au bas de cette page, on verra facilement que la pré-

(1) Voici les termes du concile, *ſeſſ.* 24, *cap.* 1, *de reform. matrim. Jure damnandi ſunt illi, ut eos ſancta ſynodus anathemate damnat . . . . qui falsò affirmant matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe, & parentes ea rata vel irrita facere poſſe. Nihilominùs ſancta Dei eccleſia, ex juſtiſſimis cauſis, illa ſemper deteſtata eſt, atque prohibuit.* Ce canon fut fort débattu entre les Pères qui formoient le concile. Le cardinal de Lorraine qui, avec les autres prélats François, opinoit pour la nullité de ces mariages, cita pluſieurs paſſages de l'écriture, qui attribuent aux pères le pouvoir de marier leurs enfans, & les exemples des mariages des patriarches Iſaac & Jacob. Il cita les loix des empereurs tirées des inſtitutes & du code, & faites par des princes catholiques. Il allégua auſſi deux canons cités par Gratien ; l'un ſous le nom du pape Evariſte, qui monta ſur la chaire de ſaint Pierre l'an 100 après J. C. & mourut l'an 109 ; & l'autre attribué à un concile de Carthage. Il finit par un expoſé de tous les déſordres qui naiſſoient de ces ſortes de mariages.

Ceux qui opinoient pour le ſentiment oppoſé, diſoient que ce ſeroit donner aux laïques de l'autorité ſur les ſacremens, & leur

tention de cette fille étoit sans aucun fondement, & combattue par nos maximes & par nos loix.

faire croire que le pouvoir d'annuller les mariages vient de la puissance paternelle, & non de l'autorité ecclésiastique: que d'ailleurs un tel décret seroit directement contraire à l'écriture, qui dit expressément que *l'homme quittera son père & sa mère, pour se joindre à sa femme:* Qu'à l'égard des inconvéniens, on en feroit naître de beaucoup plus grands, en soumettant les enfans au pouvoir de leurs pères, dans toutes les choses qui regardoient la conscience; & que, si un père ne consentoit jamais au mariage de son fils, & que celui-ci n'eût pas le don de continence, il se trouveroit dans une situation bien dangereuse.

Sur quoi Me de Héricourt, dans ses loix ecclésiastiques, part. 3, chap. 5, art. 2, n. 73, dit que les Pères du concile de Trente avoient d'abord formé le dessein de déclarer nuls ces mariages. Ensuite ils ont cru ne devoir pas donner atteinte à un usage établi depuis plusieurs siècles; & ils se sont contentés, en déclarant ces mariages simplement illicites, de condamner l'erreur des hérétiques luthériens & calvinistes, qui soutenoient qu'ils étoient nuls de droit naturel & divin; & qu'il dépendoit des pères & mères des enfans de les confirmer, ou de les infirmer, suivant leur volonté. C'est là le sens, ajoute-t-il, qu'il faut donner au décret du concile. Car il n'est pas possible que cette assemblée ait voulu anathématiser ceux qui soutiendroient que les

La seconde femme, qui avoit aussi interjetté appel du premier & du troisième mariages de Pierre Labbé, se

mariages des enfans de famille, sans le consentement de leurs pères, sont nuls, quoiqu'il y eût une loi qui les annullât; attendu qu'un pareil anathême tomberoit sur toute l'église grecque, qui a mis, de tout tems, le défaut de consentement des parens au nombre des empêchemens dirimans; sur les empereurs chrétiens, qui ont défendu ces mariages sous peine de nullité; & sur l'église latine, qui a suivi, pendant plus de douze siecles, ce qui étoit prescrit sur ce sujet par les loix romaines.

Ainsi, ajoute cet auteur, l'église & les princes souverains peuvent encore, sans blesser cette décision, mettre le défaut de consentement des pères, mères ou tuteurs, au nombre des empêchemens dirimans pour les mariages contractés par les enfans de famille. Or les loix de France ont usé de ce pouvoir par les loix citées dans le texte, à l'occasion de la défense d'Armand Labbé, appellant comme d'abus des mariages de son fils.

Louis de Héricourt, avocat au parlement, dont je viens de parler, étoit issu d'une famille de Picardie, qui a tiré son nom de la terre de Héricourt, dans le comté de Saint-Paul. L'auteur du mobiliaire de Picardie fait remonter cette famille jusqu'à Baudouin, seigneur de Héricourt & de Blengiel, qui vivoit en 1380. Antoine & Jean de Héricourt, chevaliers de Malte, furent tués à l'expédition de Zoura en 1552, & ont été mis

déſiſta de cet appel. Elle comprit que n'ayant, en faveur du ſien, d'autres moyens à alléguer que ceux de la première femme, s'ils étoient valables, ils ne pouvoient l'être qu'en faveur du premier mariage ; & que, s'ils validoient cette union, ils annulloient néceſſairement la ſienne.

Quant à la troiſième femme, elle ſoutenoit que ſon beau-père étoit non-

au nombre des martyrs de leur ordre.

Louis, dont il s'agit ici, étoit petit-fils de Julien, ſeigneur d'Hèdouville, qui a donné au public l'hiſtoire de l'académie de Soiſſons, & quelques autres ouvrages. Né à Soiſſons en 1687, il fut reçu avocat en 1712. Il fut choiſi, l'année ſuivante, pour travailler au journal des ſçavans ; ſes extraits ne ſont pas un des moindres ornemens de cet ouvrage périodique. Ses *loix eccléſiaſtiques, &c.* publiées d'abord en 1729, & réimprimées depuis, un grand nombre de fois, lui ont acquis, par la clarté, l'ordre, l'érudition & la profondeur de jugement qui y regnent, la réputation qu'il méritoit. On a encore de lui, un *traité de la vente des immeubles par décret* : un *abrégé de la diſcipline de l'égliſe du P. Thomaſſin*, & un grand nombre de conſultations ſur toutes ſortes de matières. Il mourut en 1753. A l'étendue prodigieuſe de ſes lumières & de ſes connoiſſances, il joignoit la modeſtie la plus ſincère, & un déſintéreſſement qui a peu d'exemples.

recevable à attaquer ſon mariage : ayant reçu chez lui, avec bonté, & y ayant logé & entretenu ſon fils, ſa bru & ſes petits-enfans, il avoit ratifié ce mariage par un conſentement qu'il ne pouvoit plus révoquer. C'eſt une maxime conſtante, parmi nous, qu'un père qui a donné des preuves certaines d'un retour ſincère vers un fils qui l'avoit grièvement offenſé, ne peut plus le punir pour la même faute. J'aurai peut-être occaſion, par la ſuite, de développer cette maxime.

Mais, quand le père n'auroit pas donné des preuves de ſon approbation pour ce mariage, il ne ſeroit pas plus en droit d'en pourſuivre la nullité. Jeanne Moreau, quand elle contracta ce mariage, étoit dans la bonne foi ; elle ignoroit totalement les engagemens précédemment contractés par Pierre Labbé ſon mari, & cette bonne foi lui acquiert inconteſtablement la qualité de veuve de ce même mari ; & à ſes enfans, celle d'enfans légitimes.

Cette vérité eſt fondée ſur les loix civiles & canoniques, & ſur la juriſprudence. Les loix romaines, après avoir déclaré nuls tous les effets d'un mariage contracté contre les loix, après

avoir même adjugé au fisc les avantages pécuniaires qui en peuvent résulter, exceptent nommément ceux dont les contractans ignoroient absolument les empêchemens (1). Et ces loix ont été adoptées par le droit canon.

(1) *Qui contrà legum præcepta, vel contrà mandata, constitutionesque principum nuptias fortè contraxerit, nihil ex eodem matrimonio, sive antè nuptias donatum, sive deinceps, quoquomodò datum fuerit, consequatur: idque totum quod ab alterius liberalitate in alterum processit ut indigno, indignæve sublatum, fisco vindicari sancimus. Exceptis tam fœminis, quàm viris qui aut errore acerrimo, non affectato, insimulatove, neque ex vili causâ decepti sunt, aut ætatis lubrico lapsi. Quos tamen ita demùm legis nostræ laqueis eximi placuit, si aut errore comperto, aut ubi ad legitimos pervenerunt annos, conjunctionem hujusmodi, sine ullâ procrastinatione, dirimerint. L. 4, cod. de incest. & inutil. nupt.*

Divus Marcus & Lucius imperatores Flaviæ Tertullæ, per mensorem libertum ita rescripserunt: movemur & temporis diuturnitate quo ignara juris in matrimonium avunculi tui fuisti, & quòd ab aviâ tuâ collata es, & numero liberorum vestrorum in eo matrimonio quæsitorum, quod antè annos quadraginta contractum est, perindè ac si legitimè concepti fuissent. L. 57, §. 1, ff. de rit. nupt.

Ex tenore litterarum vestrarum nobis innotuit quòd cùm G. viduam hæreditatem quondam R. mariti sui sibi ex pupillo filio suo restitui pos-

La jurisprudence des arrêts s'est soumise à ces loix.

Chopin (1), *de leg. Andium, lib.* 3, *cap.* 2, *tit.* 4, *n°* 15, rapporte un arrêt du 19 février 1507, rendu par l'échiquier de Normandie, composé alors de conseillers députés de trois parlemens

tularet, pars adversa petitionem ejus nitebatur excludere, pro eo quòd R. maritum ipsius viduæ de adulterio genitum adserebat. Intelligentes quòd pater prædicti R. matrem ipsius in faciem ecclesiæ ignaram quòd ipse aliam sibi matrimonialem copulasset, duxerit in uxorem; & dùm ipsa conjux ipsius legitima putaretur, dictum R. suscepit ex eâdem; in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum reputantes. Cap. ex tenore 14, *ex. qui fil. sint legit.*

(1) René Chopin naquit à Bailleul en Anjou, en 1537. Il plaida long-tems, avec distinction, au barreau de Paris. Retiré dans son cabinet, il fut consulté comme un des oracles du droit. Il mourut à Paris en 1606. Ses ouvrages ont été publiés en 6 volumes *in-folio*, en latin & en françois. Les principaux sont ce qu'il a fait sur la coutume d'Anjou, le traité *de domanio, de sacrâ politicâ, de privilegiis rusticorum.* Son livre sur la coutume de Paris est trop abrégé, & rempli de trop de digressions. En général ses écrits sont fort estimés, & pleins de belles recherches, & de décisions judicieuses. Son mérite détermina Henri III à le gratifier de lettres de noblesse. Mais ses descendans prouvent qu'il n'en avoit pas besoin, étant issu d'une famille noble depuis long-tems.

de France. Un prêtre avoit épouſé une femme qui ignoroit que cet homme fût engagé dans les ordres. Elle en eut des enfans. Elle vint à découvrir l'état de ſon mari, ſans ceſſer cependant de vivre avec lui; elle en eut même encore des enfans après cette découverte. Cet homme mort, il fut queſtion de ſçavoir à qui ſa ſucceſſion devoit appartenir. Les enfans nés pendant la bonne foi de la mère prétendoient exclure tous leurs concurrens, ſçavoir les collatéraux, & les enfans nés depuis que leur mère avoit été inſtruite de l'état de leur père. L'arrêt adopta leur prétention.

Le même auteur, *de privil. ruſtic. lib.* 3, *part.* 3, *cap.* 8, *n°.* 3, en rapporte un autre qui rentre exactement dans l'eſpece de cette cauſe. Des enfans nés d'une ſeconde femme, le père ayant encore ſa première, furent déclarés légitimes, à cauſe de la bonne foi de leur mère.

Jeanne Moreau ajoutoit que non-ſeulement ſa bonne foi devoit aſſurer l'état de ſes enfans, mais que ſon mariage étoit intrinſéquement légitime. Les deux engagemens que ſon mari avoit contractés avant de l'épouſer, étoient nuls de plein droit. Il étoit mineur, & en cette qualité ſous la puiſ-

ſance abſolue de ſon père, quant au mariage : il étoit impoſſible qu'il en pût contracter aucun ſans le conſentement exprès de ce même père. Cette maxime eſt établie ſans replique, par les obſervations qui viennent d'être faites. Les deux premiers mariages contractés par Pierre Labbé ne l'avoient donc engagé dans aucun lien; parce que ce qui eſt nul en ſoi, ne peut pas produire d'effets. Ainſi, quand il a atteint ſa trentième année, il a acquis la pleine liberté de contracter mariage à ſon gré. Il n'avoit point de femme légitime qui pût l'empêcher d'en choiſir une. Il étoit d'ailleurs, par ſon âge, affranchi de la puiſſance paternelle. Il a donc eu le pouvoir & le droit de faire, de Jeanne Moreau, ſa véritable femme.

Quant à elle, c'étoit ſes père & mère eux-mêmes qui l'avoient mariée; ainſi il n'y avoit nulle objection à lui faire perſonnellement. N'y ayant donc point d'obſtacles légitimes, ni du côté de ſon mari, ni du ſien, ce mariage étant *ſoluti cum ſolutâ*, non-ſeulement ſes enfans devoient obtenir les honneurs de la légitimité, mais ils ne les tenoient d'aucune conſidération de faveur, ils leur appartenoient, étant iſſus d'un mariage légitime en ſoi.

M. Bignon, avocat-général (1), adopta ces maximes; & par arrêt du 3 avril 1653, les deux premières femmes de Pierre Labbé furent déboutées de leur appel comme d'abus; l'enfant de Jeanne Moreau déclaré légitime, & héritier de ſon aïeule, femme d'Armand Labbé ſon aïeul.

(1) Jérôme Bignon étoit iſſu d'une ancienne famille d'Anjou, fertile en hommes illuſtres. Il naquit à Paris en 1589. Il eſt digne de tous les éloges que peuvent mériter l'érudition la plus profonde, & la probité la plus conſtante. A dix ans, il publia une *deſcription de la Terre-ſainte*, qui auroit fait honneur à un ſçavant conſommé. A treize ans, il compoſa un traité des *antiquités Romaines*, & à quatorze, un livre de l'*élection des papes*. A dix-neuf ans, il publia ſon *traité de l'excellence des rois & du royaume de France.* Il fut fait avocat-général au grand-conſeil en 1620, conſeiller d'état & avocat-général du parlement de Paris en 1626, bibliothécaire du Roi en 1642. Il avoit cédé, auparavant, ſa charge d'avocat-général à Etienne Briquet ſon gendre; mais celui-ci étant mort en 1645, il la reprit. La reine Anne d'Autriche l'appella, pendant ſa régence, aux conſeils les plus importans. Il mourut en 1656. Outre les ouvrages dont on a parlé, il a donné une édition des formules de Marculphe, avec des notes pleines d'érudition. Nous avons une vie de ce grand magiſtrat, *in*-12, en 1757, par M. l'abbé Perreau. Tous les bons citoyens l'ont lue avec plaiſir.

Fin du Tome troiſième.

